



Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Février 2024

Coordination et rédaction

Direction de la programmation budgétaire et du financement

Direction générale du budget et du financement

Secteur des politiques, du financement, des infrastructures et du soutien à la gestion

Pour information :

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISSN 1927-2391 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

23-405-13_w1

Table des matières

Sommaire.....	3
Règles budgétaires	31
Introduction	31
Résumé de la méthode de financement des universités	31
1 Règles touchant la subvention générale	34
1.1 Subventions normées.....	34
1.1.1 Enseignement.....	34
1.1.2 Soutien à l'enseignement et à la recherche	35
1.1.3 Terrains et bâtiments.....	37
1.2 Missions, régions et soutien aux établissements de plus petite taille	39
1.2.1 Missions particulières	39
1.2.2 Soutien aux établissements de plus petite taille	41
1.2.3 Mission des établissements en région	44
1.3 Revenus sujets à récupération	45
1.3.1 Montant pour l'aide financière aux études.....	45
1.3.2 Revenus provenant du montant forfaitaire payé par les étudiants internationaux réglementés.....	46
1.3.3 Revenus provenant du montant forfaitaire payé par les étudiants canadiens non-résidents du Québec et certains étudiants internationaux.....	47
1.4 Subvention relative au recomptage de l'effectif étudiant.....	47
2 Subventions spécifiques	48
2.1 Ajustements particuliers	48
2.1.1 Location de locaux	48
2.1.2 Services aux étudiants	50
2.1.3 Soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers	51
2.1.4 Soutien aux membres des communautés autochtones	54
2.1.5 Soutien aux établissements d'enseignement supérieur dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie	56
2.1.6 Appui au recrutement d'étudiants internationaux, ainsi qu'à leur accueil et leur intégration.....	57
2.1.7 Allocation aux universités francophones pour le recrutement d'étudiants déréglementés.....	58
2.1.8 Reconnaissance des acquis et des compétences à l'enseignement universitaire	59
2.1.9 Accès à la profession enseignante.....	61
2.1.10 Soutien financier aux étudiants en sciences de l'éducation.....	64
2.1.11 Soutien aux études doctorales en psychologie clinique	70
2.1.12 Formation et relèvement professorale en sciences infirmières.....	72
2.1.13 Soutien aux stages en pratique sage-femme.....	75
2.1.14 Soutien à l'enseignement médical.....	75
2.1.15 Formation médicale	76
2.1.16 Majoration du financement des programmes de médecine en région.....	77
2.1.17 Soutien aux stages et à la formation pratique dans le domaine de la santé et des services sociaux	79
2.1.18 Promotion et valorisation de la discipline génie et des sciences de l'informatique.....	82
2.1.19 Reconfiguration de l'offre de formation	85
2.1.20 Soutien des personnes immigrantes formées à l'étranger désirant accéder à une profession réglementée.....	91
2.1.21 Pôles régionaux.....	92
2.1.22 Soutien financier aux établissements d'enseignement supérieur impliqués dans le déploiement d'une zone d'innovation	95

2.1.23	Mesure transitoire pour le soutien au développement de compétences transversales au 3 ^e cycle.....	96
2.1.24	Soutien aux initiatives avec les collectivités et les entreprises	97
2.1.25	Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026	99
2.1.26	Aide temporaire aux universités pour améliorer l'efficacité de la reddition de comptes, l'accessibilité aux données et assurer l'équité du financement.....	101
2.1.27	Compensation pour assurer la transition	102
2.1.28	Rehaussement de la sécurité de l'information et de la cybersécurité.....	104
2.1.29	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes pour les plaintes en matière de violences à caractère sexuel.....	105
2.1.30	Soutien à la formation des médecins	106
2.1.31	Autres ajustements particuliers	108
2.2	Réinvestissement provincial annoncé en 2011-2012.....	108
2.2.1	Placements Universités.....	108
2.3	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur.....	110
2.4	Subventions accordées à des établissements jouant un rôle de fiduciaire	111
2.4.1	Programme de mobilité internationale et de courts séjours à l'étranger.....	112
2.4.2	Sommes accordées pour des activités para-universitaires.....	113
3	Politique relative aux droits de scolarité	114
3.1	Droits de scolarité.....	114
3.2	Définition de résident du Québec.....	114
3.3	Encadrement des frais institutionnels obligatoires	115
3.3.1	Définition des frais institutionnels obligatoires	115
3.3.2	Hausses maximales permises par année	116
3.4	Montant forfaitaire exigé des étudiants canadiens ou résidents permanents du Canada qui ne sont pas résidents du Québec	118
3.5	Montant forfaitaire exigé des étudiants internationaux.....	120
3.6	Étudiants internationaux déréglementés.....	128
3.7	Modalités de gestion du montant forfaitaire	130
3.8	Règles relatives aux programmes autofinancés	130
4	Politique triennale des nouvelles inscriptions aux programmes de formation doctorale en médecine et modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale.....	131
5	Règles relatives à la gestion des subventions	132
5.1	Utilisation des subventions du Ministère et transférabilité	132
5.2	Rythme de versement des subventions	132
5.3	Loi sur les contrats des organismes publics	132
5.4	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement	133
5.5	Taxe d'accise.....	134
5.6	Récupération des subventions dans les cas de grève ou de lock-out.....	134
5.7	Situation financière	136
5.8	Subvention conditionnelle	136
5.9	Activités admissibles au financement – généralités.....	138
5.10	Ajustement à la suite de l'application de procédures convenues sur l'effectif universitaire	140
5.11	Conditions d'encadrement de la rémunération des membres du personnel de direction supérieure.....	141
5.11.1	Norme d'allocation.....	141
5.11.2	Champ d'application	141
5.11.3	Interprétation	142
5.11.4	Conditions d'encadrement de la rémunération	143

5.11.5	Responsabilités du conseil d'administration de l'établissement	146
5.11.6	Reddition de comptes.....	148
5.11.7	Transparence	148
5.11.8	Conditions de transition.....	148
6	Règles relatives à la transmission de l'information	149
6.1	Rapports sur l'application de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire	150
6.2	Prévisions budgétaires	150
6.3	Autres renseignements financiers à transmettre au Ministère.....	150
6.4	Gestion des données sur l'effectif universitaire.....	154
6.5	Système d'information sur la recherche universitaire	154
6.6	Système d'information sur les personnels	155
6.7	Système d'information sur les locaux des universités.....	155
6.8	Contingentement en médecine	155
7	Dispositions générales	156
7.1	Renseignements et documents.....	156
7.2	Respect des règles budgétaires.....	156
7.3	Report des subventions spécifiques.....	156
7.4	Vérification.....	158

Liste des tableaux

- A Subventions de fonctionnement attribuées aux universités du Québec pour l'année universitaire 2023-2024
- B Subvention de fonctionnement
- C Subvention générale
- D Subventions normées
- E Revenus sujets à récupération
- F Sommaire des ajustements particuliers
- G Sommaire des subventions accordées à des établissements fiduciaires
- H Paramètres utilisés pour établir ou répartir la subvention de fonctionnement des universités
- I Subvention conditionnelle

Liste des annexes

- 1 Effectifs étudiants
 - 1.0 Pondération des effectifs étudiants
 - 1.1 Université Bishop's
 - 1.2 Université Concordia
 - 1.3 Université Laval
 - 1.4 Université McGill
 - 1.5 Université de Montréal
 - 1.6 HEC Montréal
 - 1.7 École Polytechnique de Montréal
 - 1.8 Université de Sherbrooke
 - 1.9 Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
 - 1.10 Université du Québec à Chicoutimi
 - 1.11 Université du Québec à Montréal

- 1.12 Université du Québec en Outaouais
- 1.13 Université du Québec à Rimouski
- 1.14 Université du Québec à Trois-Rivières
- 1.15 Université du Québec – Institut national de la recherche scientifique
- 1.16 Université du Québec – École nationale d'administration publique
- 1.17 Université du Québec – École de technologie supérieure
- 1.18 Université du Québec – Télé-université
- 1.19 Ensemble des universités
- 1.20 Détermination de la clientèle pour le calcul du palier
- 2 Terrains et bâtiments
- 3 Règles d'allocation pour les terrains et bâtiments
- 4 Missions, régions et ajustements pour les établissements de plus petite taille
- 5 Montant relatif à l'aide financière aux études
- 6 Montant forfaitaire exigé des étudiants internationaux
- 7 Montant forfaitaire exigé des étudiants canadiens non-résidents du Québec
- 8 Programme de mobilité internationale et de courts séjours à l'étranger
- 9 Recomptages de l'effectif étudiant
- 10 Autres ajustements particuliers
- 11 Compensation visant à assurer la transition vers la nouvelle politique de financement
- 12 Lissage de la croissance annuelle des subventions
- 13 Plans d'action

Sommaire

1 Évolution de l'enveloppe budgétaire

L'enveloppe budgétaire des universités pour l'année universitaire 2023-2024 atteindra 3 993,3 M\$. Si l'on inclut le programme Placements Universités, l'enveloppe totale de fonctionnement atteindra 4 018,3 M\$ en 2023-2024.

Les ressources accordées par le gouvernement du Québec permettent notamment d'assumer les coûts relatifs à la variation de l'effectif étudiant ainsi que les coûts de système. Ainsi, les taux de progression dans les échelles de traitement, l'indexation salariale (en cohérence avec les paramètres édictés par le Secrétariat du Conseil du trésor), et les variations des contributions patronales ont été considérés ainsi que les dépenses autres que celles relatives à la rémunération qui ont été également indexées.

Par ailleurs, l'enveloppe budgétaire permet aussi de financer les mesures annoncées lors du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de novembre 2021 totalisant 31,4 M\$ pour l'année universitaire 2023-2024. Les mesures annoncées lors du discours sur le budget 2022-2023 ajoutent un montant supplémentaire de 4,9 M\$ en 2023-2024. Les mesures annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024 totalisent 35,8 M\$ pour l'année universitaire 2023-2024.

2 Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024

Lors du discours sur le budget 2023-2024, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accès, la persévérance et la diplomation des étudiants à l'enseignement supérieur, favoriser la recherche et l'innovation et appuyer les établissements pour s'adapter au nouveau contexte sociétal. Des investissements de 683,8 M\$ sur cinq ans ont ainsi été prévus. Ces investissements se déclinent en deux axes :

- améliorer la diplomation en enseignement supérieur;
- valoriser la culture d'innovation en enseignement supérieur et soutenir l'adoption d'avancées technologiques.

Pour les universités, cela représente un investissement additionnel de 208,9 M\$ d'ici 2027-2028 et de 35 780,0 k\$ en année universitaire 2023-2024.

Tableau 1 : Répartition des sommes additionnelles destinées au réseau des universités et annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024, par mesure (en milliers de dollars)

Mesure	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	Total
Axe 1 : Améliorer la diplomation en enseignement supérieur						
Comblir les besoins d'espace par des locations immobilières	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	100 000
Accueillir davantage d'étudiants internationaux dans les programmes d'études en français	6 000	9 000	9 000	9 000	9 000	42 000
Améliorer la reconnaissance des acquis et des compétences	2 680	4 180	4 180	4 180	4 180	19 400
Rehausser la formation et les services dans les régions	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400	12 000
Favoriser la réussite et la maîtrise du français	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	8 500
Axe 2 : Valoriser la culture d'innovation en enseignement supérieur et soutenir l'adoption d'avancées technologiques						
Valoriser la culture de l'innovation et de la recherche	3 000	6 000	6 000	6 000	6 000	27 000
Total	35 780	43 280	43 280	43 280	43 280	208 900

Le tableau suivant présente les investissements selon la composante de la subvention dans laquelle ils ont été intégrés.

Tableau 2 Répartition des sommes additionnelles annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024 pour le réseau des universités selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	Total
1.2.1	2 200	2 200	2 200	2 200	2 200	11 000
1.3.2	6 000	9 000	9 000	9 000	9 000	42 000
2.1.1	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	100 000
2.1.8	2 680	4 180	4 180	4 180	4 180	19 400
2.1.9.1	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	5 000
2.1.21	900	900	900	900	900	4 500
2.1.22	900	900	900	900	900	4 500
2.1.23	2 100	5 100	5 100	5 100	5 100	22 500
Total	35 780	43 280	43 280	43 280	43 280	208 900

3 Reddition de comptes

Depuis l'année universitaire 2022-2023, la reddition de comptes relative aux règles budgétaires liées à la subvention générale et aux subventions spécifiques est regroupée dans le tableau suivant. Ce dernier précise le mode de reddition de comptes attendu pour les règles budgétaires qui y figurent et la période de référence pour la collecte des données. Seules les données non disponibles dans les systèmes informationnels ministériels seront recueillies, dans la majorité des cas, par le biais de la plateforme CollecteInfo.

Tableau 1 Indicateurs de suivi à la reddition de comptes

Numéro	Règle budgétaire	Indicateur de suivi pour la reddition de comptes collectés par le biais du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
Règles budgétaires liées à la subvention générale			
1.2.1	Missions particulières	Pour les unités mixtes de recherche (UMR) : – Nombre de professeurs embauchés – Spécialisation des professeurs embauchés – Nombre d'étudiants aux cycles supérieurs supervisés par les professeurs-chercheurs de l'UMR – Montant total des fonds de recherche accordés aux chercheurs de l'UMR Pour le volet UQAR-UQAC (Côte-Nord et Gaspésie) : – Nombre d'étudiants inscrits sur le campus délocalisé – Nombre de professeurs embauchés sur le campus délocalisé Pour le baccalauréat en formation professionnelle – Nombre de ressources enseignantes embauchées (en nombre absolu et en ETC)	1 ^{er} mai au 30 avril
1.2.3	Mission des établissements en région	– Liste des activités réalisées (ou en cours de réalisation) – Montant dépensé par activité	1 ^{er} mai au 30 avril
1.3.3	Revenus provenant du montant forfaitaire payé par les étudiants canadiens non-résidents du Québec et certains étudiants internationaux	– Montant additionnel exigé des étudiants internationaux dont les droits sont déréglés par famille disciplinaire	1 ^{er} mai au 30 avril
Règles budgétaires liées aux subventions spécifiques			
2.1.3.2	Services spécialisés	– Coût de ces services Ce formulaire est disponible du 1^{er} septembre au dernier jour ouvrable de mai de l'année en cours.	1 ^{er} mai au 30 avril
2.1.4	Soutien aux membres des communautés autochtones	– Formulaire incluant les volets 1 à 4, comprend un compte rendu des réalisations et un bilan financier détaillé indiquant les dépenses effectuées par volet – Pour le volet 6, la composition du comité directeur pour le pôle universitaire autochtone	1 ^{er} mai au 30 avril
2.1.5	Soutien aux établissements d'enseignement supérieur dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie	– Rapport final (appel à projets)	1 ^{er} mai au 30 avril

Numéro	Règle budgétaire	Indicateur de suivi pour la reddition de comptes collectés par le biais du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
2.1.6	Appui au recrutement d'étudiants internationaux, ainsi qu'à leur accueil et leur intégration	Volet 1 – Aucune Volet 2 Direction des relations extérieures ¹ – Nombre d'étudiants touchés – Nombre de pays touchés – Brève description du gain en performance permis par cette mutualisation de services (250 mots maximum)	31 octobre
2.1.7	Allocation aux universités francophones pour le recrutement d'étudiants déréglementés	– Nombre d'étudiants déréglementés inscrits dans des programmes offerts en langue française et ayant été recrutés	31 décembre
2.1.8	Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) à l'enseignement universitaire		
2.1.8.1	Consolider les services de RAC	– Nombre de ressources consacrées à la reconnaissance des acquis en équivalents temps complet (ETC) – Nombre total de passerelles et ententes DEC-BAC en vigueur par discipline – Nombre d'étudiants qui ont bénéficié d'une équivalence de cours et nombre de crédits reconnus pour des acquis scolaires Ne pas compter les exemptions, les transferts de crédits ou les substitutions de cours.	1 ^{er} mai au 30 avril
2.1.8.2	Favoriser l'offre de services de RAC dans les programmes de formation à l'enseignement	– Nombre d'étudiants qui ont bénéficié des services de RAC en vue d'une admission à un programme de formation à l'enseignement – Nombre d'étudiants inscrits dans un programme de formation à l'enseignement qui ont bénéficié d'une équivalence de cours et nombre de crédits reconnus pour des acquis scolaires et extrascolaires Ne pas compter les exemptions, les transferts de crédits ou les substitutions de cours.	1 ^{er} mai au 30 avril

¹ relations-exterieures@mes.gouv.qc.ca

Numéro	Règle budgétaire	Indicateur de suivi pour la reddition de comptes collectés par le biais du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
2.1.8.3	Favoriser l'offre de services de RAC en formation professionnelle	- Code permanent des étudiants - Nombre de crédits accordés - Programme de formation à l'enseignement - Lieu de stage - Trimestre visé	1 ^{er} avril au 31 mars
2.1.8.4	Valorisation des acquis extrascolaires	Nombre de crédits reconnus par RAC extrascolaire, par discipline	1 ^{er} mai au 30 août, 1 ^{er} septembre au 31 décembre, 1 ^{er} janvier au 30 avril
2.1.9	Accès à la profession enseignante	Nombre d'étudiants ayant réalisé des stages selon le programme de formation à l'enseignement (baccalauréat ou maîtrise en enseignement primaire, secondaire, spécialisé ou professionnel) et le type de stage (I, II, III, IV)	1 ^{er} mai au 30 avril
2.1.9.1	Soutien aux parcours de formation en enseignement et en sciences de l'éducation	- Nombre de ressources embauchées et titre de ces ressources - Nombre d'étudiants ayant fait un test diagnostique - Titre, domaine et visée de chaque test	
2.1.9.2	Élaboration de projets inédits en sciences de l'éducation	Rapport final (appel à projets)	Variable
2.1.10	Soutien financier aux étudiants en sciences de l'éducation		
2.1.10.1	Bourses d'excellence aux futurs enseignants	- Code permanent des étudiants - Programme agréé de 1^{er} cycle de formation à l'enseignement des lauréats - Niveau d'études des lauréats - Code permanent des lauréats - Cote de rendement (cote R) des lauréats (1^{re} année du programme) - Moyenne cumulative des lauréats (2^e, 3^e et 4^e année du programme) - Moyenne des cotes R à l'entrée dans un programme agréé de 1^{er} cycle de formation à l'enseignement (y compris la cote R minimale et maximale) - Moyenne des moyennes cumulatives des programmes agréés de 1^{er} cycle de formation à l'enseignement (y compris la moyenne cumulative minimale et maximale) de chaque université bénéficiaire du programme	15 décembre et 1 ^{er} avril

Numéro	Règle budgétaire	Indicateur de suivi pour la reddition de comptes collectés par le biais du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
2.1.10.2	Bourses de persévérance pour les étudiants inscrits à la maîtrise qualifiante en enseignement	- Code permanent des lauréats - Programme de formation à l'enseignement des lauréats - Nombre de crédits cumulés par les lauréats au 31 décembre - Dernier trimestre d'inscription (si diplômé)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (transmission avant le 28 février)
2.1.10.3	Bourses aux doctorantes et aux doctorants en sciences de l'éducation	- Nombre de bourses accordées - Champ de spécialisation des lauréats	1 ^{er} mai au 30 avril
2.1.11	Soutien aux études doctorales en psychologie clinique		
2.1.11.1	Augmentation des admissions au doctorat clinique en psychologie	Nombre de ressources embauchées au cours de l'année et corps d'emploi auxquels ils sont liés	1 ^{er} mai au 30 avril
2.1.11.2	Bourses pour les internats en psychologie clinique	- Nombre total d'internes au doctorat en psychologie de l'établissement - Nombre total d'internes de l'établissement bénéficiaires de la bourse complète - Nombre total d'internes de l'établissement bénéficiaire d'une demi-bourse - Somme totale réelle versée en bourses entre le 1^{er} avril et le 31 mars	1 ^{er} avril au 31 mars 31 mars
2.1.12	Formation et relève professorale en sciences infirmières		1 ^{er} mai au 30 avril
2.1.12.1	Augmenter les inscriptions dans les programmes de sciences infirmières	- Nombre de ressources enseignantes et professorales embauchées - Nombre de formations pratiques développées - Nombre d'étudiants inscrits et nombre d'étudiants ayant réalisé un stage selon le programme de formation : programmes de grade conduisant au titre d'infirmière et programmes conduisant au titre d'infirmière praticienne spécialisée (IPS)	
2.1.13	Soutien aux stages en pratique sage-femme	- Type de mesures mises en place - Nombre de stagiaires qui ont bénéficié des mesures mises en place	1 ^{er} mai au 30 avril
2.1.17	Soutien aux stages et à la formation pratique dans le domaine de la santé et des services sociaux	- Nombre de stages réalisés dans le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), par discipline - Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'incitatifs financiers en faveur de la réalisation de stages à plus de 50 km de leur port d'attache, par discipline - Nombre de ressources embauchées au cours de l'année et corps d'emploi auxquels ils sont liés	1 ^{er} mai au 30 avril

Numéro	Règle budgétaire	Indicateur de suivi pour la reddition de comptes collectés par le biais du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
2.1.18	Promotion et valorisation de la discipline génie et des sciences de l'informatique	- Nombre de professeurs, de chargés de cours et de maîtres d'enseignement recrutés au cours de l'année, par discipline - Nombre d'étudiants internationaux en génie et en sciences de l'informatique qui ont fait un stage au Québec - Titre des nouveaux programmes développés et caractéristiques (cycle d'études, type, nombre de crédits)	1 ^{er} mai au 30 avril
2.1.19	Reconfiguration de l'offre de formation	Rapport final (appels à projets)	Variable
2.1.20	Soutenir les personnes immigrantes formées à l'étranger désirant accéder à une profession réglementée	Rapport d'activités (appel à projets)	Variable
2.1.21	Pôles régionaux	- Nombre de projets réalisés ou en cours de réalisation (préciser la nature des projets pour chacun) - Nombre d'étudiants ou de participants touchés - Nombre d'organisations partenaires impliquées (ex. : établissements, organismes) - Sommes dépensées par poste budgétaire (ex. : ressources humaines, contrat de service, équipement) - Sommes résiduelles	Variable
2.1.22	Soutien financier aux établissements d'enseignement supérieur impliqués dans le déploiement d'une zone d'innovation	- Liste des formations collégiales et universitaires développées par les cellules intégrées de recherche, d'innovation et de formation - Nombre de personnes inscrites aux formations	1 ^{er} mai au 30 avril
2.1.24	Soutien aux initiatives avec les collectivités et les entreprises	- Nombre de partenaires par catégorie (entreprise privée, entreprise d'économie sociale, organisme d'action communautaire ou autre) - Valeur de la contribution financière par catégorie de partenaire - Valeur de la contribution en services par catégorie de partenaire	1 ^{er} mai au 30 avril

Numéro	Règle budgétaire	Indicateur de suivi pour la reddition de comptes collectés par le biais du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
2.1.25	Déploiement de mesures temporaires du <i>Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur</i> (volets 1, 2, 3 et 4) et subventions normées.	– Nombre de ressources supplémentaires embauchées en orientation ou en information scolaire et professionnelle (en ETC) – Nombre de ressources professorales supplémentaires embauchées (en ETC) – Nombre de ressources professionnelles en soutien à l'enseignement et à l'apprentissage supplémentaires embauchées (en ETC) – Nombre de ressources supplémentaires embauchées ayant la responsabilité d'analyser les données liées à la réussite étudiante et d'évaluer les mesures mises en œuvre pour la favoriser (en ETC) – Nombre et type d'initiatives de perfectionnement professionnel préparées et offertes au personnel et aux professeurs ainsi que le nombre de personnes y ayant participé – Nombre de nouvelles ententes DEC-BAC et de passerelles établies, par programme – Nombre et type de projets visant à soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants – Nombre et type d'activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études ainsi que le nombre d'étudiants y ayant participé – Nombre d'étudiants ayant participé à un programme de mentorat – Type de services institutionnels bonifiés ou créés pour l'intégration des étudiants – Nombre et type de services créés pour la communauté étudiante visant la diversification des voies d'accès aux services offerts et la promotion de ceux-ci – Nombre et type d'initiatives ou d'activités favorisant la persévérance et la réussite en enseignement supérieur et ayant été réalisées – Acquisition, développement ou bonification d'outils technologiques pour le suivi des données de cheminement	Suivi semestriel – Embauche : 1^{er} juillet au 31 décembre Suivi annuel – Embauche : 1^{er} janvier au 30 juin – Autres mesures : 1^{er} mai au 30 avril

Numéro	Règle budgétaire	Indicateur de suivi pour la reddition de comptes collectés par le biais du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
Subventions normées	Déploiement de mesures temporaires du <i>Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement</i>	AXE 2 : Des campus favorables à une santé mentale florissante Mesure 2.1 – Date d'entrée en vigueur des politiques institutionnelles adoptées par les universités au plus tard en septembre 2023 Mesure 2.2 – Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'initiatives et de programmes axés sur les transitions sociales – Nature des initiatives déployées Mesure 2.4 – Nombre de personnes ayant participé aux activités de formation AXE 3 : Le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques Mesures 3.1 et 3.2 – Nombre de ressources embauchées ou libérées (et corps d'emploi auxquelles elles sont liées) en vue de l'évaluation des besoins et du référencement de la population étudiante vers les services appropriés (en ETC) – Nombre de ressources (et corps d'emploi auxquelles elles sont liées) affectées à la promotion, à la prévention et à la sensibilisation en matière de santé mentale (en ETC) Mesure 3.2 – Nombre de participants aux formations et aux ateliers de sensibilisation en matière de santé mentale parmi la population étudiante et les membres du personnel – Nombre approximatif de participants aux initiatives et aux programmes de promotion et de prévention déployés – Nature des initiatives de promotion et de prévention déployées en matière de santé mentale Mesure 3.3 – Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'un programme de pair-aidance Mesure 3.4 – Services et ressources d'autosoins offerts à la population étudiante – Programmes de prévention ciblée déployés dans l'établissement et nombre d'étudiants en ayant bénéficié Mesure 3.5 – Nombre de réseaux de sentinelles créés	1 ^{er} mai au 30 avril

Numéro	Règle budgétaire	Indicateur de suivi pour la reddition de comptes collectés par le biais du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte du 1 ^{er} mai au 30 avril
Subventions normées	Déploiement de mesures temporaires du <i>Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur</i>	AXE 4 : L'accessibilité aux services en santé mentale pour les membres de la communauté étudiante Mesure 4.1 - Nombre (en ETC) de ressources (et corps d'emploi auxquelles elles sont liées) consacrées à la santé mentale de la population étudiante et affectées à : - o l'intervention psychosociale individuelle - o l'intervention de groupe - o la psychothérapie - Nombre d'étudiants ayant bénéficié de services psychosociaux offerts par l'établissement - Nombre d'étudiants ayant reçu des services de psychothérapie dans l'établissement et le secteur privé - Nombre d'étudiants ayant obtenu une évaluation des troubles mentaux dans l'établissement et le secteur privé - Nombre d'heures de services psychosociaux offerts par l'établissement - Nombre de séances de psychothérapie ou d'évaluation des troubles mentaux offertes par l'établissement ou achetées dans le secteur privé - Nombre de jours ouvrables avant une première consultation - Nombre de personnes inscrites sur les listes d'attente de l'établissement Mesure 4.2 - Disponibilité d'un corridor de services entre l'établissement d'enseignement, le RSSS et les organismes communautaires spécialisés Mesure 4.4 - Nombre d'établissements ayant adopté un protocole d'intervention en cas de crise Mesure 4.5 - Données portant sur l'offre de services de postvention de l'établissement	1 ^{er} mai au 30 avril
2.1.31	Autres ajustements particuliers	— Au cas par cas	Variable
2.2.1	Placements Universités	— Montant des dons	1 ^{er} mai au 30 avril

Numéro	Règle budgétaire	Indicateur de suivi pour la reddition de comptes collectés par le biais du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
2.3	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes-Volet Enseignement supérieur	- Transmission à mi-parcours d'un rapport d'étape comprenant un état d'avancement des travaux et un bilan des sommes dépensées et engagées - Transmission à la fin du projet, selon la date indiquée dans la convention d'aide financière, d'un rapport final comprenant un compte rendu des réalisations, un bilan des résultats par rapport aux cibles et aux indicateurs ainsi qu'un bilan financier détaillé indiquant les sommes dépensées et engagées	1 ^{er} mai au 30 avril
2.4.1	Programme de mobilité internationale et de courts séjours à l'étranger	- Nombre d'étudiants bénéficiaires - Montants accordés à titre de bourses - Nombre d'ententes institutionnelles portant sur la mobilité étudiante	1 ^{er} mai au 30 avril
2.4.2	Sommes accordées pour des activités para-universitaires	Au cas par cas	Variable
3.6	Étudiants internationaux déréglementés	Tarifs par programme et par cycle exigé des étudiants internationaux déréglementés	1 ^{er} mai au 30 avril
3.8	Programmes autofinancés	Déclaration annuelle des programmes autofinancés : - o renseignements concernant les programmes autofinancés : titre, intitulé du diplôme, sigle, cycle, nombre de crédits, durée normale et droits de scolarité - o effectif étudiant : signe du programme, trimestre, nombre d'étudiants inscrits, nombre d'étudiants québécois, autres étudiants, lieu(x) de formation ou de résidence, langue d'enseignement et nombre de diplômes décernés	1 ^{er} mai au 30 avril

Il est important de souligner que cette réorganisation n'enlève en rien à l'importance des objectifs poursuivis par les redditions de comptes ni à la nécessité d'exercer un suivi au fil du temps. Même si les redditions de comptes associées à certaines règles budgétaires ont été regroupées dans un tableau complémentaire, il demeure nécessaire que les universités fournissent l'information pour atteindre les objectifs poursuivis.

4 Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget des années antérieures

4.1 Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026

Le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* (Plan d'action) concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chacun comme au développement d'une société prospère qui pourra compter sur une population hautement qualifiée.

Le Plan d'action s'échelonne sur une période de cinq ans. Il est articulé autour des quatre axes d'intervention suivants, qui constituent de grands thèmes interreliés et ancrés dans une vision globale de la réussite :

- l'accessibilité à l'enseignement supérieur;
- les transitions interordres et intercycles;
- les initiatives en matière de persévérance et de réussite répondant aux besoins diversifiés de la communauté étudiante;
- la consolidation et le transfert des connaissances en matière de réussite.

Pour 2023-2024, les investissements s'élèvent à 51,80 M\$ pour les établissements universitaires. Un montant de 39,53 M\$ est intégré aux paramètres des subventions normées. Une somme de 12,27 M\$ est intégrée dans des mesures spécifiques en 2023-2024. Cette somme décroîtra à 7,92 M\$ en 2024-2025 et 2025-2026.

Au total, les investissements représentent 254,58 M\$ sur cinq ans pour les universités.

Les tableaux détaillant l'ensemble des montants accordés pour le déploiement du Plan d'action peuvent être consultés dans le document [Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec- Année universitaire 2021-2022](#).

Les informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-reussite-enseignement-superieur>

Figure 1 Répartition des sommes accordées pour le déploiement du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* selon la composante de la subvention de fonctionnement dans laquelle elles ont été intégrées et indexées – Répartition des sommes pour l'an 3 (en millions de dollars)

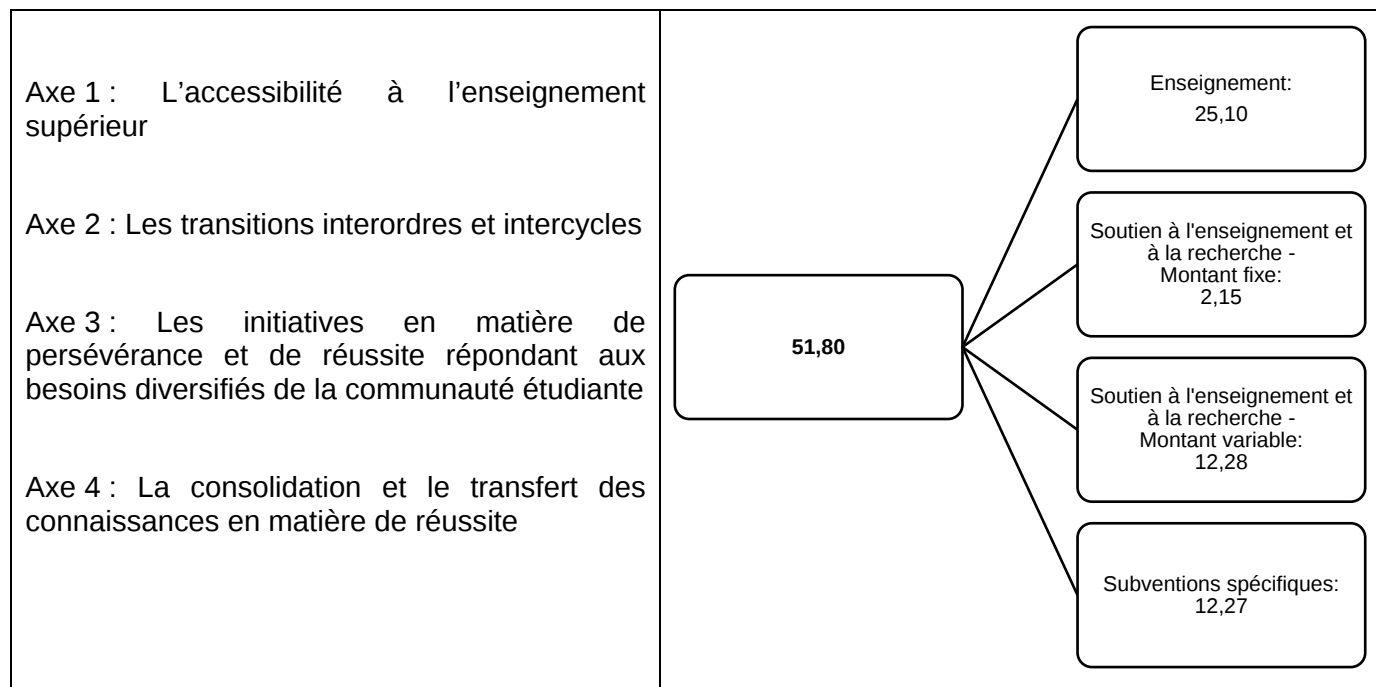


Tableau 1 Répartition des sommes accordées pour le déploiement du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* selon la composante de la subvention de fonctionnement dans laquelle elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Composante	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Enseignement	24 480	24 987	25 102	25 102	25 102	124 773
Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant fixe	2 097	2 140	2 150	2 150	2 150	10 687
Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant variable	11 973	12 221	12 277	12 277	12 277	61 025
Subvention spécifique pour la reconnaissance des acquis	1 000	1 000	540	0	0	2 540
Subvention spécifique pour le <i>Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur</i>	13 990	13 990	11 730	7 920	7 920	55 550
Total	53 540	54 338	51 799	47 449	47 449	254 575

4.2 Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026

Au cours de la dernière décennie, la prévalence des symptômes de détresse psychologique a connu une hausse importante au sein de la population étudiante de l'enseignement supérieur. C'est avec la préoccupation d'accompagner chaque étudiant vers l'atteinte de son plein potentiel, et de faire des campus des lieux propices au développement d'une santé psychologique positive que *le Plan d'action sur la santé mentale en enseignement supérieur 2021-2026* (Plan d'action) a été pensé.

La santé mentale est un état de bien-être dans lequel une personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail productif et contribuer à la vie de sa communauté¹. Le Plan d'action concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chacun.

Le Plan d'action s'articule autour de quatre axes d'intervention qui favorisent les actions coordonnées et multiniveaux permettant ainsi l'implantation de changements durables :

- une concertation nationale au bénéfice des populations étudiantes;
- des campus favorables à une santé mentale florissante;
- le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques;
- l'accessibilité aux services en santé mentale pour les membres de la communauté étudiante.

Lors du discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour pérenniser les mesures mises en place. Ainsi, un investissement sur cinq ans de 4,2 M\$ a été annoncé.

Pour 2023-2024, les investissements s'élèvent à 9,498 M\$ pour les établissements universitaires qui sont intégrés dans les enveloppes normées en totalité.

Au total, les investissements représentent 52,871 M\$ sur cinq ans.

Les tableaux détaillant l'ensemble des montants accordés pour le déploiement du Plan d'action peuvent être consultés dans le document [Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec- Année universitaire 2021-2022](#).

Les informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-action-sante-mentale-des-etudiants>

Organisation mondiale de la Santé. (2018). *Santé mentale : renforcer notre action*, [En ligne], 2022. <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/mental-health-strengthening-our-response> (Consulté le 7 décembre 2022).

Figure 2 Répartition des sommes annoncées lors de la mise à jour économique et financière de l'automne 2020 et des discours sur le budget 2021-2022 et 2022-2023 selon la composante de la subvention de fonctionnement dans laquelle elles ont été intégrées et indexées – Répartition des sommes pour l'an 3 (en millions de dollars)

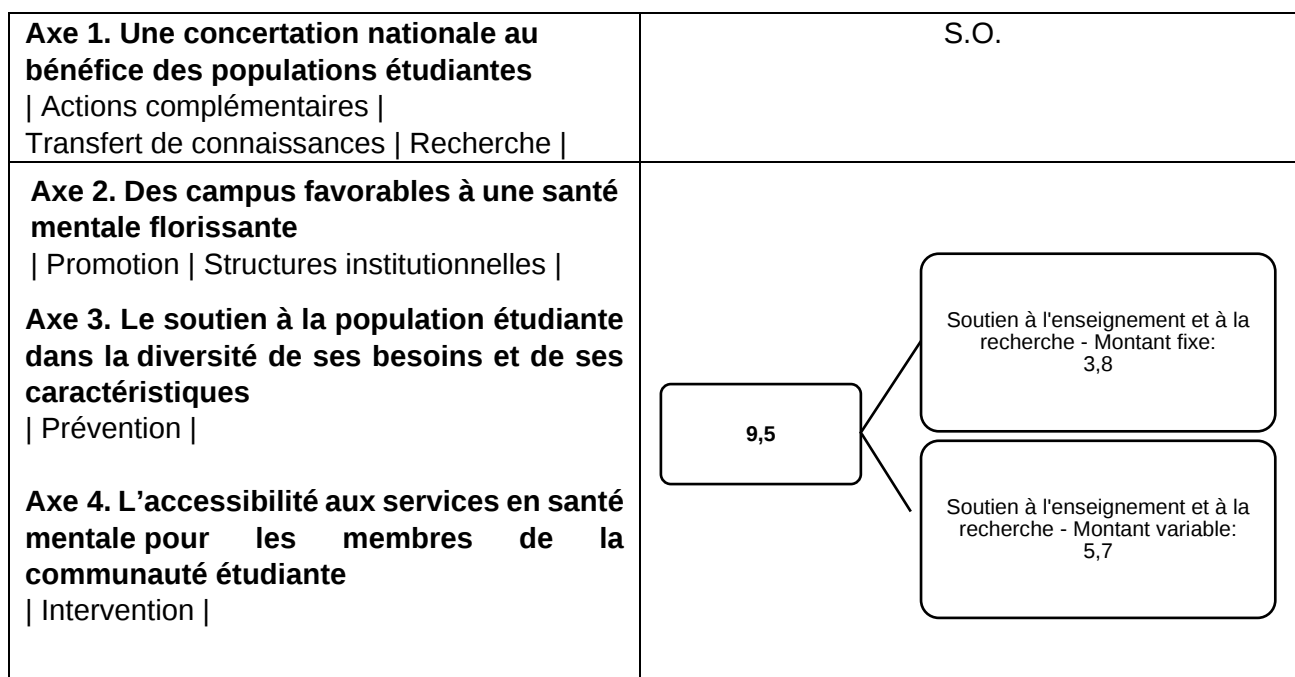


Tableau 2 Répartition des sommes annoncées lors de la mise à jour économique et financière de l'automne 2020 et des discours sur le budget 2021-2022, et 2022-2023 selon la composante de la subvention de fonctionnement dans laquelle elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Composante	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant fixe	2 059	3 782	3 799	3 799	3 799	17 238
Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant variable	3 089	5 673	5 699	5 699	5 699	25 859
Subventions spécifiques	6 987	2 787	0	0	0	9 774
Total	12 135	12 242	9 498	9 498	9 498	52 871

4.3 Soutenir le déploiement d'initiatives numériques

Au cours des dernières années, les établissements d'enseignement supérieur ont dû s'adapter et offrir un environnement d'apprentissage à distance de qualité aux étudiants. C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec s'est engagé, lors du discours sur le budget 2021-2022, à accentuer le déploiement de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur afin qu'ils puissent consolider et développer des pratiques pédagogiques spécialisées, adaptées et sécuritaires.

Lors du discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour soutenir la transformation numérique et améliorer le financement des ressources informationnelles. Ainsi, un investissement de 83,57 M\$ est prévu pendant cinq ans, dont 36,14 M\$ pour soutenir la transformation numérique par le déploiement d'initiatives numériques.

En 2023-2024, cela représente des investissements totalisant 13,91 M\$ pour les universités, lesquels ont été intégrés à l'enveloppe Soutien à l'enseignement et à la recherche (4,19 M\$ volet fixe et 9,72 M\$ volet variable).

Dans le réseau universitaire, ces nouveaux investissements se déploieront par :

- la hausse des subventions de fonctionnement aux universités québécoises pour le financement des technologies de l'information (TI);
- la sécurisation des infrastructures technologiques et des systèmes d'information pour assurer la sécurité de l'information et améliorer la productivité des activités d'enseignement et de soutien.

Figure 3 Répartition des sommes associées aux mesures visant à accentuer le déploiement de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur selon la composante de la subvention de fonctionnement dans laquelle elles ont été intégrées et indexées – répartition des sommes pour l'an 3 (en millions de dollars)

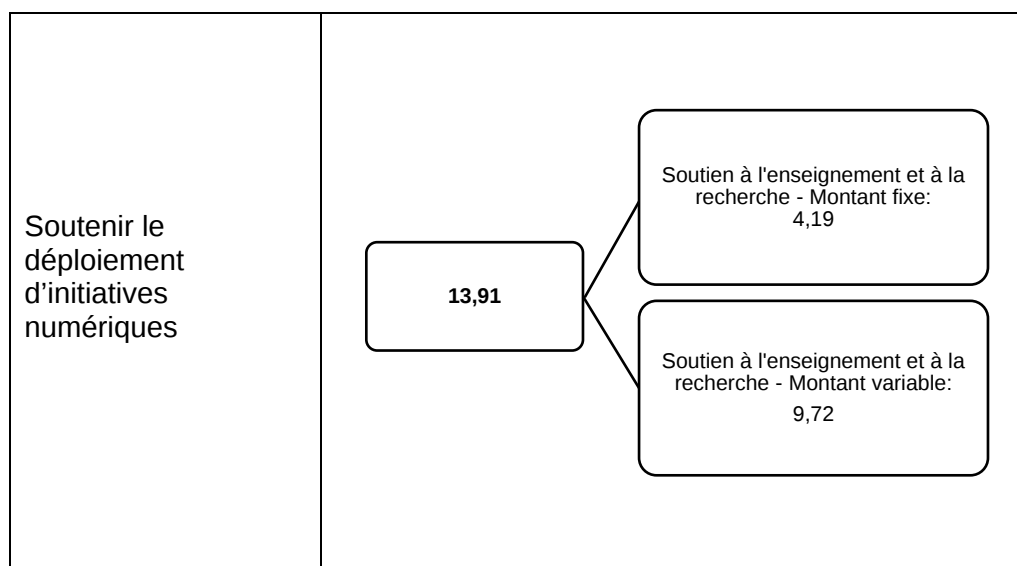


Tableau 3 Répartition des sommes associées aux mesures visant à accentuer le déploiement de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant fixe	1 892	3 776	4 190	4 190	4 190	4 190	22 428
Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant variable	4 358	8 753	9 718	9 718	9 718	9 718	51 983
Total	6 250	12 529	13 908	13 908	13 908	13 908	74 411

4.4 Mesures mises en œuvre dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre

Lors de la publication du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de novembre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures et d'incitatifs financiers substantiels dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre. Ces mesures et incitatifs ont pour but d'augmenter la diplomation au collégial et à l'universitaire dans les disciplines conduisant à des secteurs d'activités où il y a un déficit important de main-d'œuvre. Ils visent à augmenter la diplomation au collégial et à l'universitaire dans des secteurs de formation stratégiques pour l'économie et les services publics du Québec, soit ceux de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des services de garde à l'enfance ainsi que du génie et des technologies de l'information.

Au total, pour le réseau des universités, cela représente un investissement additionnel de 185,85 M\$ d'ici cinq ans.

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 4 Répartition des sommes additionnelles pour le réseau des universités selon le volet dans lequel elles ont été intégrées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
2.1.19	2 000	2 000	2 000	2 000	-	8 000
2.1.8	750	1 500	1 600	1 750	1 750	7 350
2.1.9	3 000	3 000	10 800	10 800	10 800	38 400
2.1.10	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	10 000
2.1.18*	-	17 000	28 500	38 300	38 300	122 100
Total	7 750	25 500	44 900	54 850	52 850	185 850

* En 2022-2023 et en 2023-2024, un montant de 12 000 k\$ s'ajoutera à cette mesure.

4.5 Répartition des sommes additionnelles annoncées lors du discours sur le budget 2022-2023 pour le réseau des universités

Lors du discours sur le budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accessibilité à l'enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants. Pour les universités, cela représente un investissement supplémentaire de 383,67 M\$ d'ici 2026-2027.

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet de la subvention dans lequel ils ont été intégrés et indexés.

Tableau 5 Répartition des sommes additionnelles annoncées lors du discours sur le budget 2022-2023 pour le réseau des universités selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
S-fixe	3 721	4 134	4 134	4 134	4 134	20 257
S-Variable	7 411	8 369	8 369	8 369	8 369	40 887
1.2.1	3 850	3 650	3 650	3 650	3 650	18 450
1.2.3	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
2.1.1	14 000	17 000	17 000	17 000	17 000	82 000
2.1.4	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	18 000
2.1.10	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	7 500
2.1.11	2 700	2 700	2 700	2 700	2 700	13 500
2.1.16	4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	12 000
2.1.17	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	65 000
2.1.18	6 150	7 470	7 470	7 470	7 470	36 030
2.1.21	600	1 800	1 800	1 800	-	6 000
2.1.22	300	300	300	300	300	1 500
2.1.26	3 800	3 800	3 800	-	-	11 400
2.1.29	-	220	308	308	308	1 144
Total	74 632	79 543	79 631	75 831	74 031	383 668

5 Intégration des règles budgétaires spécifiques dans les subventions normées

Dans le cadre de la mise à jour du document *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*, certaines règles budgétaires ont été intégrées aux subventions normées. Ces changements ont pour objectifs de simplifier le modèle de financement et de stabiliser le financement qui y est associé.

Il est important de souligner que cette réorganisation n'enlève rien à l'importance des objectifs poursuivis par ces mesures et à la nécessité d'exercer un suivi au fil du temps.

Les tableaux suivants visent à rappeler que, même si les montants associés à certaines règles budgétaires ont été intégrés dans les enveloppes Enseignement et Soutien à l'enseignement et à la recherche, les établissements universitaires disposent des fonds nécessaires pour atteindre les objectifs des règles budgétaires abrogées et présentées aux tableaux suivants.

Tableau 1 Règles budgétaires intégrées dans le cadre de la mise à jour du document *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*

Règle	Année d'intégration	Objectif
Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur	2021-2022	Assurer un financement à chaque établissement d'enseignement supérieur afin qu'il offre des services spécialisés de soutien psychosocial à toute personne qui le fréquente et qui est aux prises avec une situation liée aux violences à caractère sexuel.
Allocations spécifiques dans le cadre du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	2021-2022	Poursuivre l'intégration et l'exploitation du numérique au service de la réussite des apprenants. Dans le cadre du <i>Plan d'action numérique</i> , cette enveloppe est allouée selon les six volets suivants : • Formation continue du personnel; • Maximisation du rôle des conseillers pédagogiques; • Acquisition et développement de ressources éducatives numériques; • Soutien aux usagers; • Renforcement de la sécurité de l'information; • Projets d'innovation liés aux technologies numériques.
Droits de reproduction	2022-2023	Soutenir le paiement de droits de reproduction d'œuvres.
Déploiement de mesures temporaires du <i>Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026</i>	2022-2023	Diminuer les listes d'attente et le temps nécessaire à l'obtention d'un service de psychothérapie ou d'évaluation d'un trouble mental.

Tableau 2 Répartition des sommes selon la composante de la subvention de fonctionnement dans laquelle elles ont été intégrées et indexées en 2023-2024 (en milliers de dollars)

Règle	Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant fixe	Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant variable	Total
2.1.13 – Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur	669	2 006	2 675
2.1.19 – Allocations spécifiques dans le cadre du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	2 082	4 796	6 878
2.1.21 – Droits de reproduction	-	158	158
2.1.25 – Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026	1 688	2 532	4 220
Total	4 439	9 492	13 931

6 Principales modifications aux règles budgétaires

6.1 Subventions normées

En 2022-2023, une compensation exceptionnelle des droits de scolarité de 5,57 M\$ a été versée sous forme d'allocation spécifique. À compter de 2023-2024, cette somme est intégrée dans les enveloppes normées Enseignement (4,55 M\$) et Soutien à l'enseignement – volet variable (1,02 M\$).

Tel que prévu lors de la mise à jour économique de l'automne 2022, le gouvernement du Québec entend compenser les universités pour le manque à gagner découlant de la limitation des tarifs à 3 %. Pour compenser les universités, une somme de 22,0 M\$ est également intégrée dans les enveloppes normées Enseignement (18 M\$) et Soutien à l'enseignement – volet variable (4 M\$).

6.2 Terrains et bâtiments (1.1.3)

Il a été constaté que, dans les calculs définitifs 2022-2023, les espaces bruts en propriété ne considéraient pas l'ajustement des espaces inactifs conformément à l'article 1.1.3 « Terrains et bâtiments » des Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec. À cet effet, le Ministère procèdera aux calculs définitifs 2023-2024 en incluant un ajustement permettant de redresser la subvention de 2022-2023.

6.3 Missions particulières (1.2.1)

À compter de l'année universitaire 2023-2024, un montant de 0,70 M\$ par année est accordé à l'Université de Sherbrooke pour offrir le cheminement anglophone du baccalauréat en enseignement professionnel.

Pour l'année 2023-2024, un montant ponctuel de 995 000 \$ est accordé au siège social de l'Université du Québec pour son rôle de coordination de projets.

De plus, une bonification de 0,75 M\$ est accordée à compter de l'année 2023-2024 à l'Université du Québec à Rimouski et à l'Université du Québec à Chicoutimi pour l'offre de services sur la Côte-Nord.

6.4 Location de locaux (2.1.1)

L'enveloppe est bonifiée de 20 M\$ à compter de l'année universitaire 2023-2024 pour pallier le manque d'espaces et répondre aux priorités gouvernementales en augmentant le nombre de diplômés dans les secteurs stratégiques, dont la médecine. À cet effet, un nouveau volet a été créé.

6.5 Soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers (2.1.3)

Pour le volet 2, les tarifs horaires maximaux pour les services spécialisés ont été révisés.

6.6 Soutien aux établissements d'enseignement supérieur dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie (2.1.5)

Une bonification de 0,06 M\$ est ajoutée, portant ainsi l'enveloppe à 0,15 M\$.

6.7 Reconnaissance des acquis et des compétences à l'enseignement universitaire (2.1.8)

Un montant de 2,68 M\$ est ajouté en 2023-2024, soit 0,58 M\$ au volet 1 et 2,1 M\$ au nouveau volet 4 pour la valorisation des acquis extrascolaires.

6.8 Accès à la profession enseignante (2.1.9)

Une bonification de 1 M\$ est ajoutée au volet 1 à compter de l'année universitaire 2023-2024 pour soutenir les parcours de formation en enseignement et en sciences de l'éducation.

6.9 Bourses de persévérance pour les étudiants inscrits à la maîtrise qualifiante en enseignement (2.1.10)

Pour le volet 2, la mention qui permet l'octroi de la bourse de persévérance pour la maîtrise qualifiante en enseignement aux étudiants inscrits à un programme de baccalauréat en enseignement offert uniquement à temps partiel est retirée à la suite de l'inclusion de ce programme aux Bourses Perspective Québec.

6.10 Pôles régionaux (2.1.21)

Une bonification de 0,9 M\$ est ajoutée à l'enveloppe en 2023-2024.

La règle est divisée en deux volets :

- Volet 1 : Soutien à la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et les établissements universitaires. Un pôle pour la région Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine est également ajouté.
- Volet 2 : Soutien à la mise en place par les pôles régionaux de projets spécifiques de concertation, d'innovation et qui favorisent les transitions entre les différents ordres d'enseignement.

6.11 Soutien financier aux établissements d'enseignement supérieur impliqués dans le déploiement d'une zone d'innovation (2.1.22)

Un montant de 0,9 M\$ est ajouté en 2023-2024 pour déployer trois nouvelles cellules intégrées de recherche, d'innovation et de formation (CIRIF) dans une zone d'innovation (ZI) désignée ou en voie de désignation en 2023-2024. Le montant prévu est de 0,3 M\$ par année par CIRIF pendant cinq ans.

6.12 Mesure transitoire pour le soutien au développement de compétences transversales au 3^e cycle (2.1.23)

Cette nouvelle règle budgétaire permet l'allocation d'un financement de 2,1 M\$ pour le soutien au développement de compétences transversales chez les personnes inscrites à un programme de doctorat.

6.13 Déploiement de mesures temporaires du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur* (2.1.25)

L'enveloppe disponible passe de 13,99 M\$ à 11,73 M\$ en 2023-2024, soit :

- 402 500 \$ au volet 1;
- 1 442 100 \$ au volet 2;
- 515 400 \$ au volet 3;
- 7 370 000 \$ au volet 4.

6.14 Rehaussement de la sécurité de l'information et de la cybersécurité (2.1.28)

Une enveloppe de 10 581 520 \$ est accordée pour l'année universitaire 2023-2024. Le montant prévu à chaque université représente 75 % du coût total des initiatives approuvées par le MCN.

6.15 Amélioration de l'accès aux enquêtes externes pour les plaintes en matière de violences à caractère sexuel (2.1.29)

Cette nouvelle règle budgétaire prévoit un montant de 220 000 \$ en 2023-2024 pour améliorer l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel.

6.16 Soutien à la formation des médecins (2.1.30)

Le volet 2 est ajouté pour soutenir les facultés à répondre à la troisième hausse d'admission en médecine demandée par le gouvernement.

6.17 Droits de scolarité (3.1)

La hausse des frais de scolarité des universités et certains frais institutionnels obligatoires sont limités à 3 % en vertu de la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux*.

Pour l'année universitaire 2023-2024, les droits de scolarité seront de 96,03 \$ par unité (2 880,90 \$ par année pour un étudiant à temps plein) à compter du trimestre d'automne 2023.

Une compensation de 13,1 M\$ pour la limitation de l'indexation des droits de scolarité est incluse dans les enveloppes Enseignement et Soutien à l'enseignement – volet variable.

6.18 Encadrement des frais institutionnels obligatoires (3.3)

La hausse des frais de scolarité des universités et certains frais institutionnels obligatoires sont limités à 3 % en vertu de la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux*.

Une compensation de 8,96 M\$ pour la limitation de l'indexation des droits de scolarité est incluse dans les enveloppes Enseignement et Soutien à l'enseignement – volet variable.

6.19 Montant forfaitaire (3.4 et 3.5)

L'augmentation du montant forfaitaire des étudiants canadiens non-résidents du Québec pour l'année universitaire 2023-2024 est limitée à 3 %. Le montant forfaitaire exigé est de 203,70 \$ par unité, à compter du trimestre d'automne 2023.

Quant à la hausse du montant forfaitaire des étudiants internationaux inscrits à un programme de recherche de deuxième ou de troisième cycle pour l'année universitaire 2023-2024, elle est limitée à 3 %. À compter de l'automne 2023, le montant forfaitaire par unité s'établit à 510,52 \$ pour les étudiants du deuxième cycle inscrits à un programme de recherche, et à 449,32 \$ pour les étudiants du troisième cycle.

L'exemption qui vise une personne qui s'inscrit à un programme ou à des cours de formation d'appoint pour lesquels une prescription a été émise par un des ordres professionnels ou organismes régissant une profession réglementée au Québec est reconduite en 2023-2024.

À partir de l'automne 2023, des exemptions s'ajoutent pour des étudiants en vertu du quota destiné aux formations en français dans un programme d'études de sciences infirmières et les programmes en génie et offert par une université francophone.

Des modalités d'exemptions sont prévues.

À compter de l'automne 2024, les étudiants canadiens non-résidents du Québec de premier cycle et de deuxième cycle de type professionnel devront acquitter un montant forfaitaire de 303,97 \$ par unité. Ce montant, basé sur les paramètres de 2023-2024, est indexé annuellement, et ce, dès l'année universitaire 2024-2025. Toutefois, la majoration additionnelle ne s'appliquera pas aux étudiants canadiens non-résidents du Québec de premier cycle et de deuxième cycle de type professionnel inscrits dans une université francophone et dans un programme offert en français.

En sus de ces montants forfaitaires déterminés par le gouvernement, les universités peuvent exiger des étudiants canadiens non-résidents du Québec de premier cycle et de deuxième cycle de type professionnel assujettis à la nouvelle grille de tarification, un montant discrétionnaire additionnel.

Des exclusions à la nouvelle tarification sont prévues pour les étudiants canadiens non-résidents du Québec de premier cycle et de deuxième cycle de type professionnel pour l'Université Bishop's.

À compter de l'automne 2024, les étudiants internationaux de premier cycle et de deuxième cycle de type professionnel seront réglementés et ils devront acquitter un montant forfaitaire de 591,23 \$ par unité. Ce montant, basé sur les paramètres de 2023-2024, est indexé annuellement, et ce, dès l'année universitaire 2024-2025.

En sus de ces montants forfaitaires déterminés par le gouvernement, les universités peuvent exiger des étudiants internationaux de premier cycle et de deuxième cycle de type professionnel assujettis à ces montants forfaitaires, un montant discrétionnaire additionnel.

6.20 Étudiants internationaux déréglementés (3.6)

Des précisions quant au calcul du seuil d'étudiants québécois sont ajoutées, de même qu'aux modalités d'application.

À compter de l'automne 2024, les étudiants internationaux de premier cycle et de deuxième cycle de type professionnel seront réglementés. Ainsi, le Ministère allouera aux universités pour ces étudiants les trois subventions normées, soit les subventions pour l'enseignement, pour le soutien à l'enseignement et à la recherche ainsi que pour les terrains et bâtiments. Toutefois, le Ministère récupérera les montants forfaitaires payés par ces étudiants.

Le volet réglementé couvre tous les étudiants. Seuls les étudiants en continuité d'études assujettis à la déréglementation lors de leur première inscription continueront d'être déréglementés, et ce, jusqu'à l'achèvement de leur programme d'études (droits acquis à concurrence d'un maximum de 5 ans, soit jusqu'en 2028-2029).

6.21 Activités admissibles au financement – généralités (5.9)

Par ailleurs, un changement dans l'EEETP qui résulte de l'augmentation du nombre de crédits d'un programme n'est pas pris en considération dans le financement de l'effectif étudiant, à moins que cette modification n'ait été approuvée par le Ministère au lieu de la ministre.

À compter du trimestre d'automne 2023, une mention de réussite, d'abandon ou d'échec doit être déclarée dans le système de déclaration de l'effectif universitaire GDEU pour qu'une activité soit financée.

À compter du trimestre d'automne 2024, le Ministère limitera le nombre de reprises financées pour un étudiant et pour une même activité par programme pour un établissement donné. Le nombre de reprises financées dépendra du résultat de l'activité de l'étudiant :

- Réussite : une activité ne sera financée qu'une seule fois;
- Abandon au-delà de la limite d'abandon avec remboursement : le Ministère financera un maximum de deux abandons d'une même activité;
- Échec : le Ministère financera un maximum de trois reprises d'une même activité échouée.

Des cas d'exceptions sont prévus et mentionnés dans cette section.

6.22 Report des subventions spécifiques (7.3)

Le Ministère désire offrir plus de transparence aux universités quant à la possibilité de reporter les sommes dédiées aux mesures spécifiques. Cette nouvelle section inclut un tableau dans lequel le Ministère autorise ou non le report des sommes allouées à chacune des règles budgétaires spécifiques.

Règles abrogées

6.23 Majoration du financement des programmes de médecine en région

Le volet 3 Bonification temporaire du programme de doctorat en médecine en Outaouais est abrogé.

6.24 Déploiement de mesures temporaires du *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026*

Cette règle budgétaire est abrogée. Les sommes disponibles pour ce Plan d'action sont toutes intégrées dans les enveloppes normées. Voir le tableau 2 de la section 4.2 pour plus de détails.

6.25 Aide temporaire aux universités pour améliorer l'efficacité de la reddition de comptes, l'accessibilité aux données et assurer l'équité du financement (2.1.26)

Le volet 2 visant à soutenir l'implantation de l'Inventaire du financement de la recherche institutionnelle publique au Québec (IFRIQ) est abrogé.

6.26 Compensation exceptionnelle des droits de scolarité

Cette règle budgétaire est abrogée. Les sommes sont intégrées dans les enveloppes Enseignement et Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant variable.

6.27 Mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux

Cette règle budgétaire est abrogée.

Règles budgétaires

Introduction

La ministre de l'Enseignement supérieur peut accorder aux établissements d'enseignement universitaire, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière prélevée sur les sommes mises à sa disposition à cette fin par le gouvernement. Les établissements d'enseignement universitaire admissibles au financement gouvernemental sont énumérés aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, chapitre E-14.1) : l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université Bishop's, l'Université de Montréal, l'École Polytechnique de Montréal, l'École des hautes études commerciales de Montréal, l'Université Concordia, l'Université de Sherbrooke ainsi que l'Université du Québec et ses universités constituantes.

Les modalités de financement doivent être approuvées par le gouvernement conformément à la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre A-6.01).

Le présent document a pour objet d'édicter les règles budgétaires et de présenter les modalités du calcul de la subvention de fonctionnement allouée aux établissements d'enseignement universitaire. La première partie du document explique brièvement la méthode de calcul des subventions allouées aux établissements pour les dépenses de fonctionnement. La deuxième partie présente les diverses allocations composant la subvention de fonctionnement et les règles d'attribution de chacune de ces allocations.

Sont ensuite décrites des règles complémentaires qui concernent la politique relative aux droits de scolarité, la politique triennale des nouvelles inscriptions aux programmes de formation doctorale et postdoctorale en médecine, la gestion des subventions, ainsi que les particularités relatives à la transmission de l'information.

Résumé de la méthode de financement des universités

Au cours de la période 1971-1999, le gouvernement allouait aux universités une subvention de fonctionnement calculée selon une méthode de financement dite « historique », la subvention de base de l'année précédente constituant le point de départ du processus de détermination de la subvention de l'année qui faisait l'objet du financement.

En 2000, le gouvernement du Québec a adopté la *Politique québécoise à l'égard des universités*, qui faisait état de ses attentes et de ses engagements, et la *Politique québécoise de financement des universités*, qui prévoyait notamment le financement de l'effectif étudiant à 100 %.

Cette dernière politique a été révisée en profondeur et rendue publique le 17 mai 2018.

Le Ministère alloue aux établissements d'enseignement universitaire des subventions pour leur fonctionnement, composées d'une subvention générale et de subventions spécifiques.

La subvention générale a pour objectif d'aider les établissements d'enseignement universitaire à assumer les coûts récurrents associés à l'enseignement, au soutien à l'enseignement et à la recherche, à l'entretien des terrains et des bâtiments, aux spécificités des établissements de plus petite taille et des établissements en région ainsi qu'à des missions particulières reconnues aux fins de l'attribution de subventions.

Les subventions spécifiques, quant à elles, répondent à des objectifs et à des besoins particuliers reconnus par le Ministère et sont accordées selon les règles établies dans le présent document. Dans certains cas, les établissements doivent utiliser les montants accordés aux fins prévues. Dans d'autres cas, aucune restriction n'est imposée quant à l'utilisation des fonds consentis.

Certaines subventions spécifiques servent également à financer des activités para-universitaires par l'intermédiaire des établissements jouant un rôle de fiduciaire.

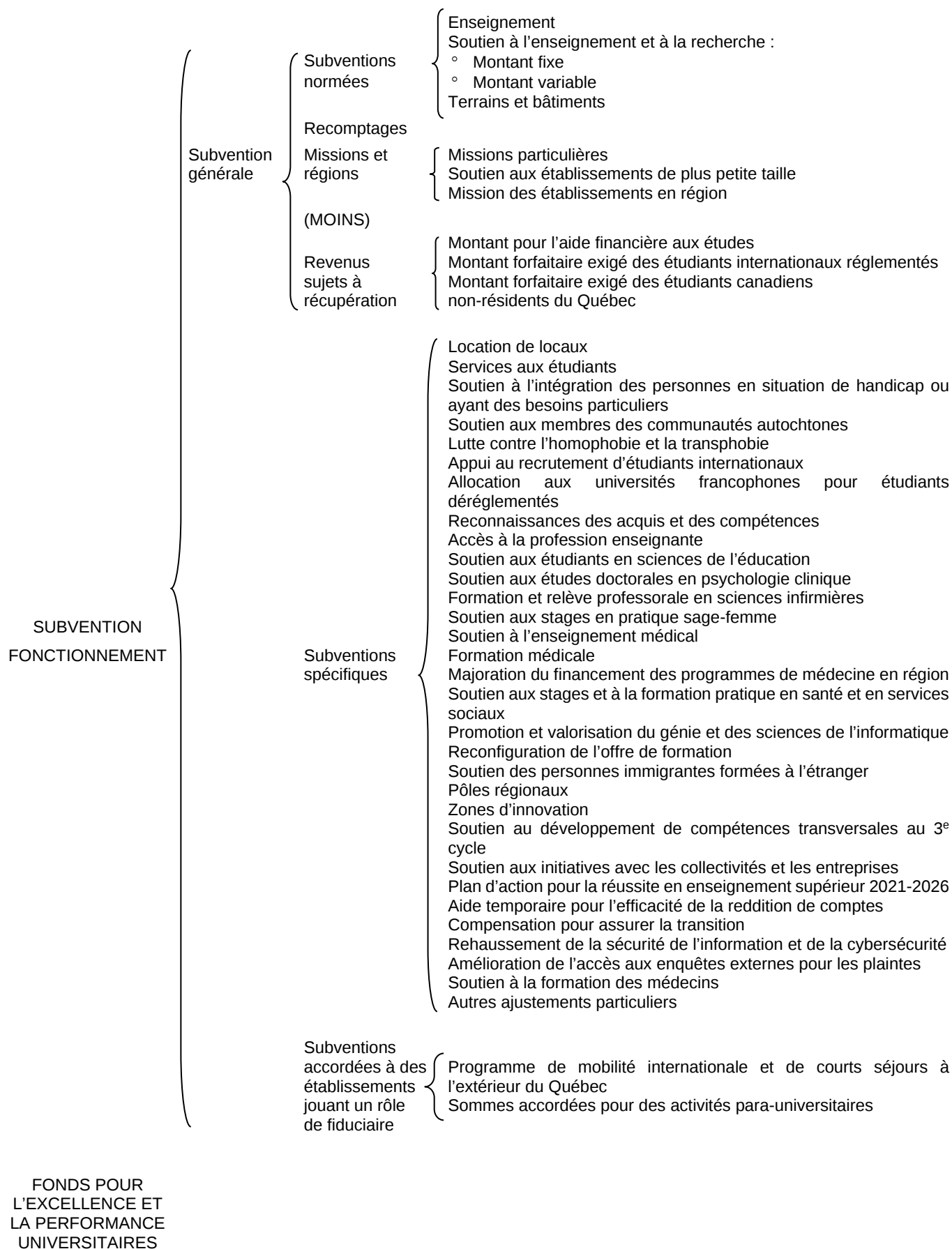
À titre d'information, le tableau H présente les paramètres de répartition utilisés pour chaque enveloppe budgétaire ainsi que l'année de référence qui s'y rapporte.

Depuis 1990-1991, la majoration des droits de scolarité a engendré une hausse des coûts du programme d'aide financière aux études. L'équivalent de cette hausse est déduit des subventions normées de chaque établissement.

Les étudiants internationaux réglementés et les étudiants canadiens non-résidents du Québec doivent pour leur part payer, en plus des droits de scolarité de base, un montant forfaitaire minimal pour chaque unité des cours auxquels ils sont inscrits. Ces revenus sont récupérés par le Ministère en contrepartie des subventions normées de chaque établissement.

Les droits de scolarité sont déréglementés pour les étudiants internationaux, non exemptés des montants forfaitaires internationaux, au premier cycle et au deuxième cycle, exception faite de ceux inscrits à la maîtrise dans les formations orientées vers la recherche. Le niveau des droits de scolarité pour ces étudiants est désormais déterminé par les établissements universitaires. Toutefois, ces droits doivent être égaux ou supérieurs aux droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec soumis aux montants forfaitaires.

Le schéma suivant présente sommairement les composantes de la subvention de fonctionnement attribuée aux établissements universitaires.



1 Règles touchant la subvention générale

1.1 Subventions normées

(tableau D)

Contexte

La *Politique québécoise de financement des universités* prévoit des subventions normées qui fournissent des ressources pour permettre aux universités de remplir leur mission en tenant compte de leurs caractéristiques propres et dans le respect de leur autonomie. Les éléments pris en considération dans le calcul des subventions normées touchent les principales fonctions de la mission universitaire : l'enseignement, le soutien à l'enseignement et à la recherche de même que l'entretien des terrains et des bâtiments.

1.1.1 Enseignement

(tableau D, colonnes 1 et 2)

Objectif

Accorder aux établissements le financement nécessaire, entre autres, pour les dépenses d'enseignement, notamment celles associées à la rémunération des enseignants et du personnel de soutien s'y rattachant.

Norme d'allocation

Le financement est établi à partir des inscriptions des étudiants aux activités d'enseignement offertes par les universités pendant l'année universitaire t-2. L'effectif est mesuré en étudiants en équivalence au temps plein (EETP²). Le calcul est décrit dans le document intitulé *Méthode de dénombrement de l'effectif étudiant en équivalence au temps plein aux fins de financement*. Ce document, complémentaire aux règles budgétaires, se trouve à l'adresse suivante :

[Cadre de référence en matière d'action communautaire \(quebec.ca\)](http://quebec.ca)

Compte tenu de la lourdeur des différents programmes ou activités, le financement pour l'enseignement se fait à partir des EETP pondérés, établis au moyen d'une grille de pondération.

À compter de l'année universitaire 2018-2019, une nouvelle grille de pondération est implantée. Les EETP de chaque établissement sont répartis en 13 familles de financement qui regroupent chacune des activités et des programmes codifiés selon la classification académique aux fins de financement (CAFF). L'établissement associe un code disciplinaire à chaque activité et à chaque programme déclaré dans le système de gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU).

La valeur des pondérations de cette nouvelle grille varie de 1 à 14,51, et ce, en fonction des cycles d'études et selon la famille de financement. Cette grille est présentée à l'annexe 1.

² EETP = 30 crédits

L'EETP pondéré utilisé aux fins de financement est présenté par établissement aux annexes 1.1 à 1.18 du présent document.

À compter de l'année universitaire 2021-2022, un palier d'effectif pondéré minimal est fixé dans le but de garantir le financement d'un minimum de clientèle. Ce palier est établi à 96 % de la moyenne de la clientèle pondérée des quatre années précédant la nouvelle politique de financement (soit de 2014-2015 à 2017-2018). Le calcul du palier de chaque établissement est présenté à l'annexe 1.20. Cette mesure est prévue pour les années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Pour atténuer la réduction des subventions découlant d'une baisse temporaire de l'effectif étudiant ou lisser l'effet de baisses successives pendant quelques années, on répartit l'enveloppe budgétaire pour l'enseignement entre les établissements en fonction, pour chacun, de la valeur la plus élevée parmi les suivantes : l'effectif pondéré moyen des trois dernières années³, le palier d'effectif pondéré minimal et l'effectif étudiant pondéré pris en considération dans les présentes règles budgétaires, soit celui de l'année universitaire t-2 (annexe 1.19). Considérant la modification exceptionnelle à la base de l'effectif étudiant utilisée aux fins du financement et pour le recomptage, l'année 2020-2021 n'est pas prise en compte dans le calcul de la moyenne mobile.

La valeur unitaire d'un EETP pondéré, pour l'année universitaire courante, est de 3 994,59 \$. Cette valeur est obtenue par la division de l'enveloppe disponible pour le financement de l'enseignement (2 561 151 182 \$) par l'effectif étudiant pondéré total (641 155,34 EETP) sur une base annuelle.

Les montants accordés pour l'enseignement font habituellement l'objet, dans un premier temps, d'un acompte pour l'année universitaire en cours t, dans un deuxième temps, d'un ajustement partiel pour l'année universitaire suivante t+1 et, dans un troisième temps, d'un ajustement final pour l'année universitaire t+2, lorsque les données définitives sur l'effectif étudiant de l'année universitaire courante sont connues.

1.1.2 Soutien à l'enseignement et à la recherche (tableau D, colonnes 3 à 5)

Objectif

La fonction Soutien à l'enseignement et à la recherche comprend le fonctionnement des bibliothèques, les coûts liés à l'informatique et à l'audiovisuel, les services de soutien aux étudiants ainsi que l'administration générale.

Dans le cadre de la nouvelle politique de financement des universités, l'allocation pour les services aux étudiants est, à compter de 2018-2019, allouée à même l'enveloppe budgétaire Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant variable. Cette allocation était de 23,3 M\$ en 2017-2018 et incluait 4,0 M\$ destinés à bonifier les services offerts aux étudiants ayant des besoins particuliers. Après indexation, elle totalise donc 27,1 M\$ en 2023-2024. Ce réaménagement maintient le niveau de ressources et permet aux universités de disposer de plus de flexibilité pour répondre aux besoins des étudiants et atteindre les objectifs poursuivis, tels que l'accessibilité à l'enseignement supérieur.

³ La détermination de l'allocation initiale pour l'année universitaire où les présentes règles s'appliquent (année t) tient compte de l'effectif pondéré des années universitaires t-4, t-3 et t-2, alors que le recomptage définitif est basé sur l'effectif pondéré des années universitaires t-2, t-1 et t.

Norme d'allocation

La subvention pour la fonction Soutien à l'enseignement et à la recherche comporte deux volets : un montant fixe et un montant variable.

1.1.2.1 Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant fixe (tableau D, colonne 3)

Un montant fixe de 3 871,0 k\$ est accordé à chaque établissement pour couvrir les coûts de base de son administration générale. Quant au siège social de l'Université du Québec, un montant fixe de 3 231,1 k\$ lui est accordé.

Un montant supplémentaire de 1 607,1 k\$ est attribué à chacun des établissements universitaires de plus petite taille (moins de 15 000 EETP bruts) situés en région. Il s'agit de l'Université Bishop's, de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, de l'Université du Québec à Chicoutimi, de l'Université du Québec à Rimouski, de l'Université du Québec en Outaouais et de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

1.1.2.2 Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant variable (tableau D, colonnes 4 et 5)

Le financement est établi à partir des inscriptions des étudiants aux activités d'enseignement offertes par les universités pendant l'année universitaire t-2. L'effectif est mesuré en EETP bruts.

À compter de l'année universitaire 2021-2022, un palier d'effectif minimal est fixé dans le but de garantir le financement d'un minimum de clientèle. Ce palier est établi à 96 % de la moyenne de la clientèle des quatre années précédant la nouvelle politique de financement (soit de 2014-2015 à 2017-2018). Le calcul du palier de chaque établissement est présenté à l'annexe 1.20. Cette mesure est prévue pour les années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Pour atténuer la réduction des subventions découlant d'une baisse temporaire de l'effectif étudiant ou lisser l'effet de baisses successives pendant quelques années, on répartit l'enveloppe budgétaire pour la fonction Soutien à l'enseignement et à la recherche entre les établissements en fonction, pour chacun, de la valeur la plus élevée parmi les suivantes : l'effectif moyen des trois dernières années⁴, le palier d'effectif minimal et l'effectif étudiant pris en considération dans les présentes règles budgétaires, soit celui de l'année universitaire t-2 (annexe 1.19). Considérant la modification exceptionnelle à la base de l'effectif étudiant utilisée aux fins du financement et pour le recomptage, l'année 2020-2021 ne sera pas prise en compte dans le calcul de la moyenne mobile.

⁴ La détermination de l'allocation initiale pour l'année universitaire t tient compte de l'effectif pondéré des années universitaires t-4, t-3 et t-2, alors que le recomptage définitif est basé sur l'effectif pondéré des années universitaires t-2, t-1 et t.

Pour l'année universitaire courante, la valeur unitaire d'un EETP est de 2 459,59 \$. Cette valeur est obtenue par la division de l'enveloppe de la fonction Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant variable (567 051 071 \$) par l'effectif étudiant total (230 546,69 EETP) sur une base annuelle.

Les montants accordés pour la fonction Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant variable font habituellement l'objet, dans un premier temps, d'un acompte pour l'année universitaire en cours t, dans un deuxième temps d'un ajustement partiel pour l'année universitaire suivante t+1 et, dans un troisième temps, d'un ajustement final pour l'année universitaire t+2, lorsque les données définitives sur l'effectif étudiant de l'année universitaire courante sont connues.

1.1.3 Terrains et bâtiments

(tableau D, colonnes 6 et 7)

Objectif

Cette subvention vise à assurer aux universités, de manière normalisée, les ressources nécessaires au fonctionnement des espaces subventionnés ainsi qu'au renouvellement du parc mobilier dont elles sont dotées, et ce, tant pour l'enseignement que pour la recherche.

Norme d'allocation

Les règles d'allocation présentées aux annexes 3A et 3B ainsi que 3.1A et 3.1B reflètent les coûts théoriques (normés) reconnus par le Ministère. Ces coûts sont associés à l'entretien ménager, à la gestion des produits dangereux, à l'entretien courant et aux réparations mineures, à la sécurité et à la prévention incendie, aux assurances sur les biens, au renouvellement annuel du parc mobilier, à l'énergie ainsi qu'à la coordination de ces activités.

Lorsque les coûts totaux normés admissibles à la subvention pour la fonction Terrains et bâtiments excèdent les revenus totaux disponibles, une constante de normalisation est appliquée (annexe 2A). Pour le calcul de l'allocation des espaces d'enseignement, les revenus totaux disponibles sont composés des éléments suivants : la portion des droits de scolarité attribuable à cette enveloppe ainsi que la portion de la subvention générale accordée pour la fonction Terrains et bâtiments. Pour le calcul de l'allocation des espaces de recherche, seuls les besoins normés sont considérés, à l'exclusion des revenus ayant déjà été imputés aux espaces d'enseignement.

Les revenus des droits de scolarité correspondent à 11,90 %⁵ de la somme des deux montants suivants :

- les droits de scolarité calculés à partir des EETP, exclusion faite des étudiants internationaux déréglés, en fonction d'un montant de 2 993 \$ par EETP, desquels sont déduits les montants de la récupération au titre de l'aide financière aux études;

⁵ Pour la Télé-université, la fraction considérée est de 4 %.

- les droits de scolarité calculés à partir des EETP associés aux étudiants déréglementés, sur la base de 17 884 \$ (droits de scolarité de base plus le montant forfaitaire des familles de financement dites « légères »), desquels sont déduits les montants de la récupération au titre de l'aide financière aux études.

Ensuite, les revenus de droits de scolarité sont réduits, s'il y a lieu, au prorata du déficit d'espaces à court terme.

L'allocation pour l'année universitaire 2023-2024 s'appuie au premier chef, en ce qui a trait au fonctionnement des espaces subventionnés, sur les superficies brutes totales inventoriées (en mètres carrés) établies en fonction des éléments suivants :

- les superficies brutes totales inventoriées (m²) dans la dernière déclaration approuvée par le Ministère dans le Système d'information sur les locaux des universités et ajustées au mois de mai suivant;
- la variation des superficies brutes totales inventoriées (m²) associées soit aux projets inscrits au *Plan quinquennal des investissements universitaires* (PQIU) selon les superficies brutes totales inscrites aux conventions d'aide financière des projets relevant du Ministère, soit aux espaces à reconnaître au PQIU en fonction des déficits d'espaces à long terme et du lieu géographique, soit encore aux abandons d'espaces;
- dans le cas des ajouts d'espaces qui ne sont pas subventionnés en vertu de la *Loi sur les investissements universitaires* (RLRQ, chapitre I-17) pour leur construction ou acquisition (ainsi que des ajouts d'espaces de recherche financés dans le cadre d'autres programmes provinciaux ou fédéraux), ils peuvent être reconnus au PQIU dans la mesure où leur retrait des espaces inventoriés génère un déficit d'espaces à court terme. Pour être reconnues, ces superficies doivent avoir été inscrites au financement pour le maintien des actifs immobiliers par le Ministère dans un PQIU, conformément aux règles apparaissant au dernier PQIU en vigueur et aux règles ultérieures. Cette reconnaissance d'espaces peut toutefois être révisée le cas échéant dans les années qui suivent, dans la situation d'un surplus d'espaces tant à court terme qu'à long terme;
- les espaces inactifs sont financés en considérant 42,5 % des superficies brutes inactives lorsque ces superficies sont inactives pour une première année; les espaces inactifs sont financés en considérant 21,25 % des superficies brutes inactives lorsque ces superficies sont inactives pour une deuxième année consécutive. Les espaces inactifs sont financés en considérant 0 % des superficies brutes inactives lorsque ces superficies sont inactives pour une troisième année consécutive;
- de ces superficies brutes totales inventoriées (m²) sont retirées les superficies non reconnues aux fins du financement (location à des tiers, résidences, stationnements, arénas, espaces commerciaux, etc.).

Depuis l'année universitaire 2008-2009, la répartition des superficies entre la recherche et l'enseignement est déterminée en fonction des espaces normalisés de recherche et d'enseignement. Le pourcentage des espaces d'enseignement servant à déterminer les superficies brutes totales inventoriées (m²) reconnues aux fins du financement et liées à l'enseignement et les valeurs de remplacement des espaces qui sont considérés dans le calcul des allocations sont donc établis en fonction de la part respective des espaces normalisés d'enseignement et de recherche par rapport au total des espaces normalisés. Ceux-ci sont évalués en fonction du nombre d'étudiants et de membres du personnel de chaque université, des caractéristiques de ces personnes ainsi que des normes d'espaces et de coûts du cadre normatif des investissements universitaires. On considère également, le cas échéant, les superficies occupées par un autre établissement universitaire ou collégial et fournies à titre gracieux, en appliquant toutefois le taux des espaces normalisés d'enseignement de chacun des occupants.

Les ajouts ou les retraits de superficies reconnues, en vigueur après la date de déclaration annuelle, sont pris en compte proportionnellement au nombre de mois écoulés (annexe 3.3) pour déterminer les ajustements aux allocations antérieures. L'allocation de l'année universitaire 2023-2024 pour le renouvellement du parc mobilier est établie en fonction des espaces normalisés (mètres carrés nets) compte tenu de l'effectif étudiant et du personnel de chaque établissement de l'année universitaire 2021-2022.

Un ajustement rétroactif sera effectué en 2023-2024 pour redresser la subvention de 2022-2023 conformément à l'article 1.1.3 « Terrains et bâtiments » des Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec. En effet, les calculs de l'année 2022-2023 des espaces bruts en propriété ne considéraient pas l'ajustement des espaces inactifs.

1.2 Missions, régions et soutien aux établissements de plus petite taille

(tableau C, colonne 2)

1.2.1 Missions particulières

Contexte

Dans le cadre de la révision de la *Politique québécoise de financement des universités*, le Ministère a aboli plusieurs missions particulières pour n'en conserver que trois. Les missions abolies ont été redistribuées dans la base de financement. Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, des bonifications de 3,85 M\$ en 2022-2023 et de 3,65 M\$ à compter de 2023-2024 sont ajoutées pour la formation des stagiaires au Centre hospitalier universitaire vétérinaire, la régionalisation, et la mise sur pied d'un bureau de projet chargé de réaliser une étude d'opportunité sur le thème de la ruralité.

Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, une bonification de 0,70 M\$ est ajoutée à compter de l'année 2023-2024 pour le cheminement anglophone du baccalauréat en enseignement professionnel. De plus, une bonification de 0,75 M\$ est accordée à compter de l'année 2023-2024 à l'Université du Québec à Rimouski et à l'Université du Québec à Chicoutimi pour l'offre de services sur la Côte-Nord. Un montant ponctuel de 0,995 M\$ est octroyé accordé au siège social de l'Université du Québec pour son rôle de coordination de projets.

Objectif

Soutenir les missions particulières de certains établissements universitaires.

Norme d'allocation

Le Ministère accorde, au titre d'une mission particulière, un financement supplémentaire aux établissements suivants :

- un montant de 2 084 541 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour compenser les coûts des activités de l'Institut national de la recherche scientifique – Océanologie, dont elle assume la responsabilité depuis 1999;
- un montant de 31 899 402 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique. Puisque l'essentiel de l'activité de cet établissement est fondé sur la recherche, le Ministère ajoute au financement lui étant accordé un paramètre particulier établi selon deux variables : un nombre de professeurs reconnu annuellement par le Ministère et une somme de 211 956,16 \$ par professeur (le nombre de professeurs reconnu est de 150,5);
- un montant de 3 183 968 \$, incluant le financement de 15 professeurs-chercheurs supplémentaires reconnus à l'Institut national de la recherche scientifique, pour la création de cinq unités mixtes de recherche (UMR) dans les universités suivantes du réseau de l'Université du Québec : l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (sur le thème des enjeux autochtones), l'Université du Québec à Chicoutimi (sur le thème des déterminants de la santé durable), l'Université du Québec à Rimouski (sur le thème du numérique en appui au développement des régions), l'Université du Québec en Outaouais (sur le thème de la cybersécurité) et l'Université du Québec à Trois-Rivières (sur le thème des matériaux avancés pour la transition énergétique). La création d'UMR vise à améliorer la capacité de recherche de ces établissements et à augmenter les connaissances liées aux secteurs stratégiques dans leurs régions respectives;
- en 2023-2024, un montant maximal de 804 615 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique pour la mise sur pied d'un bureau de projet chargé de réaliser une étude d'opportunité concernant le développement de l'offre de formation, de la recherche et du transfert de connaissances sur le thème de la ruralité;
- un montant de 10 089 013 \$ au siège social de l'Université du Québec pour tenir compte de ses activités, étant donné que les montants les plus importants attribués par la formule de financement sont principalement fondés sur l'effectif étudiant. Pour l'année 2023-2024, un montant ponctuel de 995 000 \$ est accordé au siège social de l'Université du Québec pour son rôle de coordination de projets.
- un montant de 793 326 \$ à l'Université du Québec à Rimouski et un montant de 793 326 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi pour l'offre de services sur la Côte-Nord. Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, une bonification de 750 000 \$ a été ajoutée à compter de l'année universitaire 2023-2024 pour chacune des deux universités. Ces sommes ont pour but de régionaliser la formation universitaire et d'offrir plus de choix en matière de formation universitaire pour les finissants du réseau collégial ou pour la formation continue de la population en emploi. Cette mesure vise à résoudre des difficultés particulières à la région en favorisant l'accès à la formation universitaire, en répondant aux besoins de formation des communautés autochtones, en retenant davantage de jeunes sur la Côte-Nord et en augmentant la diplomation;

- un montant de 634 660 \$ à l'Université Bishop's pour le développement de son expertise régionale dans le domaine de l'agriculture et des systèmes alimentaires durables. Ce montant est prévu pour les années universitaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024;
- un montant de 1 506 922 \$ à l'Université de Montréal pour l'allègement de la charge de travail des stagiaires dans le cadre de leur formation au Centre hospitalier universitaire vétérinaire;
- à compter de l'année universitaire 2023-2024, un montant de 700 000 \$ est accordé à l'Université de Sherbrooke pour offrir le cheminement anglophone du baccalauréat en enseignement professionnel. Il s'agit du seul programme de formation en enseignement professionnel en anglais menant au brevet d'enseignement nécessaire pour former des enseignants qualifiés pour le réseau scolaire anglophone;
- un montant de 1 356 230 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour l'offre de services de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine afin de régionaliser la formation universitaire et d'offrir plus de choix en matière de formation universitaire pour les finissants du réseau collégial ou pour la formation continue de la population en emploi. Cette mesure vise à résoudre des difficultés particulières à la région : en favorisant l'accès à la formation universitaire, en retenant davantage de jeunes dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et en augmentant la diplomation.

1.2.2 Soutien aux établissements de plus petite taille

Contexte

Dans le cadre de la révision de la *Politique québécoise de financement des universités*, des travaux ont permis de cibler trois facteurs influençant les coûts d'enseignement dans les établissements de plus petite taille (moins de 15 000 EETP) : l'éloignement, la couverture territoriale et la taille.

Objectif

Soutenir les établissements de plus petite taille pour les coûts additionnels liés au facteur d'éloignement, au facteur couverture territoriale et au facteur taille.

Norme d'allocation

Les établissements visés sont :

- cinq établissements en région de l'Université du Québec : l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec en Outaouais, l'Université du Québec à Rimouski et l'Université du Québec à Trois-Rivières;
- l'Université Bishop's;
- deux établissements spécialisés : la Télé-université et l'École nationale d'administration publique.

1.2.2.1 Facteur éloignement

Les coûts d'enseignement sont affectés par l'éloignement des établissements dans la mesure où ceux-ci doivent avoir recours à des chargés de cours qui viennent principalement de Montréal ou de Québec en cas de non-disponibilité des personnes possédant les compétences requises à l'endroit où le cours est offert.

La disponibilité de personnes qualifiées varie en fonction des régions et de la langue d'enseignement⁶.

Pour chaque établissement, un indicateur d'éloignement est calculé. Il est obtenu par l'analyse des données d'enseignement pour les années 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 contenues dans le système GDEU. La détermination de l'indicateur d'éloignement tient compte, pour chaque lieu d'enseignement, du nombre de personnes résidant dans la région ainsi que de la distance à parcourir. Cet indicateur sert à répartir entre les établissements les dépenses reconnues au titre de frais de déplacement payés aux chargés de cours.

1.2.2.2 Facteur couverture territoriale

Le facteur de la couverture territoriale tient compte des coûts additionnels découlant de l'offre de formation dans plusieurs lieux d'enseignement qui contribue à l'amélioration de l'accessibilité sur le territoire.

Trois composantes des coûts ont été déterminées :

- les coûts découlant de l'offre des mêmes cours dans plusieurs municipalités;
- les coûts associés aux déplacements effectués par les professeurs pour donner des cours hors campus;
- les coûts associés à la surveillance d'examens de la Télé-université.

Coûts découlant de l'offre des mêmes cours dans plusieurs municipalités

La méthodologie élaborée consiste à comparer le nombre de groupes requis pour donner les cours dans les différentes municipalités « non desservies »⁷ au nombre de groupes qui serait requis si tous les étudiants fréquentaient le même lieu d'enseignement. Selon cette méthodologie, le Ministère estime que 599,1 groupes additionnels par année ont été créés en raison de la couverture territoriale.

Coûts associés aux déplacements effectués par les professeurs pour donner des cours hors campus

Les cours offerts hors campus sont assumés en partie par des chargés de cours et en partie par des professeurs. Pour les chargés de cours, les calculs sur l'effet de l'éloignement permettent de tenir compte, au moins de façon approximative, des coûts de déplacement. Toutefois, pour les professeurs, l'établissement doit rembourser des frais engendrés par les déplacements vers les différentes municipalités où des cours sont offerts.

⁶ La prise en compte de la langue d'enseignement joue un rôle plus important pour l'Université Bishop's.

⁷ Sont dites « non desservies » les municipalités où l'on ne trouve pas de campus à vocation générale d'une autre université.

L'approche retenue consiste à évaluer la distance totale à parcourir par les professeurs entre le lieu d'enseignement et le campus le plus près de l'établissement. Cette évaluation permettra de distribuer l'enveloppe disponible entre les établissements.

Le calcul de l'ajustement découlant de ce facteur a été effectué à partir des dépenses de déplacement observées pour les professeurs.

Coûts associés à la surveillance d'examens de la Télé-université

Un traitement spécifique est accordé à la Télé-université. En permettant à des étudiants de suivre des cours à distance à partir de plusieurs municipalités, la Télé-université contribue à l'effort de couverture territoriale.

Afin de procéder à l'évaluation des apprentissages des étudiants, la Télé-université organise des examens dans plusieurs municipalités. Elle assume des coûts qui sont associés à la coordination des séances d'examen et à la tenue de celles-ci.

De façon analogue à ce qui a été calculé pour les établissements en région, une comparaison a été faite entre le nombre de séances observées dans des municipalités où l'on ne trouve pas de campus d'un autre établissement et celui qui aurait été obtenu si tous les mêmes étudiants avaient été présents dans la ville de Québec, soit la municipalité où se situe le siège de la Télé-université.

Cette comparaison a permis d'estimer que la Télé-université aurait pu tenir 908 séances d'examens de moins si tous ses étudiants avaient été inscrits à Québec.

1.2.2.3 Facteur taille

Le facteur de la taille renvoie à un profil de dépenses par étudiant qui serait différent ou plus élevé pour les universités de plus petite taille que pour les universités de grande taille, notamment parce que les économies d'échelle ne sont possibles que lorsque la taille atteint un certain niveau. Une allocation additionnelle par rapport au financement par EETP pondéré alloué aux universités de plus grande taille est donc nécessaire pour permettre aux universités de plus petite taille de couvrir leurs dépenses d'enseignement.

L'approche élaborée consiste à calculer des poids disciplinaires pour les universités de plus petite taille en utilisant la même méthodologie que pour les établissements de plus grande taille. Les mêmes familles de financement sont retenues et le Ministère s'assure que les coûts moyens par EETP pondéré de chaque famille des établissements de plus petite taille soient au moins aussi élevés que ceux des universités de plus grande taille.

Pour calculer les coûts moyens par EETP pondéré, on mesure, pour chaque domaine disciplinaire et chaque établissement, le financement additionnel que les poids disciplinaires attribuables aux établissements de plus petite taille auraient généré comparativement à ce que génère la grille de pondération des universités de plus grande taille.

Par souci d'équité, pour une discipline donnée, le financement tiré de l'enveloppe Enseignement et des ajustements associés au facteur taille pour une université de plus petite taille ne peut dépasser le financement disciplinaire que reçoit la plus petite des grandes universités. Lorsqu'il y a dépassement, les ajustements associés au facteur de la taille sont réduits en conséquence.

La répartition de cette enveloppe est présentée à l'annexe 4.

1.2.3 Mission des établissements en région

Contexte

Les établissements en région ont une mission particulière au regard de l'accessibilité aux études supérieures dans l'ensemble du territoire québécois. Ils doivent de plus jouer un rôle important dans leur communauté et assument un fort leadership dans le développement socioéconomique des régions du Québec. Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, un montant additionnel de 10 M\$ a été accordé pour le recrutement et la rétention des étudiants internationaux dans les régions visées.

Objectif

Afin de soutenir les universités admissibles dans leur mandat de développement régional, une enveloppe maximale de 26 063 608 \$ pour l'année universitaire 2023-2024 leur est réservée.

Cette enveloppe vise à répondre aux priorités d'intervention suivantes :

- accroître l'attraction et la rétention d'étudiants canadiens et internationaux dans ces établissements et leur région;
- soutenir la capacité des entreprises et des autres organismes employeurs à trouver sur place un bassin de main-d'œuvre qualifiée et diversifiée, notamment par le démarrage de nouveaux programmes universitaires;
- soutenir les entreprises et les organismes de la région par du mentorat ou de l'accompagnement;
- aider les entreprises et les autres organismes employeurs de la région à relever les défis de main-d'œuvre et d'adaptation aux changements technologiques afin que soient créés des emplois à plus grande valeur ajoutée;
- collaborer au développement de créneaux de recherche particuliers et de zones d'innovation au service des entreprises.

Cette enveloppe est cohérente avec les orientations gouvernementales visant le développement des régions et le rapprochement entre les universités et les entreprises.

Norme d'allocation

L'enveloppe est répartie entre les universités comme suit :

Allocation pour la mission des établissements en région

• Région de l'Abitibi-Témiscamingue Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	5 769 174 \$
• Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean Université du Québec à Chicoutimi	5 768 139 \$
• Région de l'Outaouais Université du Québec en Outaouais	2 606 361 \$
• Région du Bas-Saint-Laurent Université du Québec à Rimouski	5 768 139 \$
• Région de la Mauricie Université du Québec à Trois-Rivières	2 606 361 \$
• Région de l'Estrie* Université de Sherbrooke et Université Bishop's	3 545 434 \$

* Chacune des universités disposera de 1 772 717 \$.

1.3 Revenus sujets à récupération

(tableau E)

Contexte

La subvention normée des établissements est réduite des revenus provenant des montants forfaitaires payés par les étudiants internationaux réglementés et les étudiants canadiens non-résidents du Québec ainsi que d'un montant servant à compenser le coût supplémentaire du programme d'aide financière aux études engendré par la majoration des droits de scolarité.

Objectif

Assurer un financement équitable envers l'ensemble des étudiants réglementés.

Norme d'allocation

1.3.1 Montant pour l'aide financière aux études

(tableau E, colonne 1)

En 1989, le Conseil des ministres a décidé que les revenus supplémentaires liés à l'augmentation des droits de scolarité, après déduction des coûts supplémentaires occasionnés pour le programme d'aide financière aux études, demeurerait la propriété des universités. Jusqu'en 2006-2007, ces coûts supplémentaires étaient établis à 39,2 M\$.

En 2007-2008 et pour les quatre années suivantes, le gouvernement a décidé de hausser annuellement les droits de scolarité de 99,90 \$ pour un étudiant en équivalence au temps plein. La récupération visant à compenser les coûts occasionnés pour le programme d'aide financière aux études, laquelle correspond à 25 % des revenus supplémentaires générés par la hausse des droits de scolarité, a été portée à 44 M\$. De 2008-2009 à 2011-2012, le Ministère a majoré annuellement cette enveloppe d'environ 4,9 M\$.

En 2012-2013, les droits de scolarité étant gelés, l'enveloppe relative à la récupération a été maintenue. À compter de 2013-2014, le Ministère a majoré cette enveloppe de 25 % des revenus supplémentaires provenant de la hausse des droits de scolarité. À compter de 2015-2016, la majoration de l'enveloppe a été portée à 30 % des revenus supplémentaires provenant de la hausse des droits de scolarité.

La récupération totale du montant est calculée au prorata de l'effectif étudiant en équivalence au temps plein (EEETP) de l'année universitaire t-2 (annexe 5), ajusté en fonction des droits payables à l'université d'attache. L'EEETP associé aux étudiants déréglementés est exclu du calcul du montant de récupération à compter du trimestre d'automne 2019.

Afin d'évaluer adéquatement les coûts supplémentaires occasionnés, le Ministère ajuste, lors des recomptages, le niveau de cette enveloppe pour qu'il reflète l'évolution de l'effectif étudiant.

Les sommes récupérées sont habituellement soumises à une évaluation préliminaire pour l'année universitaire en cours t, à un recomptage partiel pour l'année suivante t+1 et à un ajustement final pour l'année t+2 lorsque les données définitives sur l'effectif étudiant de l'année universitaire courante sont connues.

1.3.2 Revenus provenant du montant forfaitaire payé par les étudiants internationaux réglementés (tableau E, colonne 2)

Les étudiants internationaux réglementés doivent payer, en plus des droits de scolarité de base, un montant forfaitaire (voir la section 3.5).

Les revenus générés par ce montant sont récupérés par le Ministère.

Les revenus générés par la tarification facultative d'un montant équivalant au maximum à 10 % du montant forfaitaire sont laissés aux établissements pour qu'ils financent les coûts de recrutement et d'encadrement des étudiants internationaux ainsi que les activités promotionnelles les concernant.

Habituellement, les revenus provenant des suppléments payés par les étudiants internationaux réglementés sont estimés pour l'année universitaire t à partir de l'effectif étudiant de l'année universitaire t-2 assujetti aux dispositions énoncées à la section 3.5. Les sommes récupérées feront l'objet d'un recomptage partiel en t+1 et d'un ajustement final en t+2 lorsque les données définitives sur l'effectif étudiant de l'année universitaire courante seront connues.

1.3.3 Revenus provenant du montant forfaitaire payé par les étudiants canadiens non-résidents du Québec et certains étudiants internationaux (tableau E, colonnes 3 et 4)

Les étudiants canadiens non-résidents du Québec et certains étudiants internationaux paient, en plus des droits de scolarité de base, un montant forfaitaire pour chaque unité des cours auxquels ils sont inscrits (voir les sections 3.4 et 3.5). Les revenus que doivent ainsi percevoir les universités sont soustraits de la subvention normée de chaque établissement.

Habituellement, les revenus provenant du montant forfaitaire payé par les étudiants canadiens non-résidents du Québec sont estimés pour l'année universitaire t à partir de l'effectif étudiant de l'année universitaire $t-2$ assujetti aux dispositions énoncées à la section 3.4. Les montants récupérés feront l'objet d'un recomptage partiel pour l'année universitaire $t+1$ et d'un ajustement final pour l'année universitaire $t+2$ lorsque les données définitives sur l'effectif étudiant de l'année universitaire courante seront connues.

1.4 Subvention relative au recomptage de l'effectif étudiant

Contexte

Le Ministère dispose des données universitaires finales deux années après la fin de l'année universitaire courante.

Objectif

Financer l'effectif de l'année courante.

Norme d'allocation

La subvention est établie par l'estimation du coût du recomptage qui découle des prévisions de l'effectif étudiant de l'année concernée. Le Ministère alloue à chaque établissement une quote-part de cette estimation équivalente au prorata des enveloppes récurrentes assujetties au recomptage.

Depuis l'année universitaire 2009-2010, si de nouveaux renseignements relatifs à l'effectif étudiant de l'année précédente sont disponibles, le Ministère fait une nouvelle évaluation du recomptage et, s'il y a lieu, apporte des ajustements, en plus ou en moins, à l'estimation effectuée l'année précédente. L'évaluation du recomptage d'une année donnée se fait en fonction des paramètres de financement de l'année concernée.

Pour l'enveloppe budgétaire d'une année universitaire donnée, trois évaluations au titre du recomptage pourraient donc être prises en considération : l'estimation de l'année t , l'ajustement de l'année $t-1$ et l'ajustement définitif de l'année $t-2$. Exceptionnellement, des ajustements au recomptage des effectifs d'années antérieures à l'année $t-2$ pourraient être apportés.

2 Subventions spécifiques

Les subventions spécifiques sont composées d'ajustements particuliers et de subventions accordées à des établissements jouant un rôle de fiduciaire.

2.1 Ajustements particuliers

(tableau F)

Les ajustements particuliers répondent à des besoins ciblés. Ils correspondent notamment aux grandes préoccupations véhiculées dans la *Politique québécoise à l'égard des universités*.

2.1.1 Location de locaux

(tableau F, colonne 1)

Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, une bonification de 17,0 M\$ à compter de 2023-2024 a été accordée pour la location de locaux. Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, une bonification de 20,0 M\$ est ajoutée à compter de l'année universitaire 2023-2024, portant l'enveloppe à 72,7 M\$ en 2023-2024.

Depuis le 5 août 2008, toute location de locaux dont le coût prévu est supérieur à 1 M\$, financée ou non par le Ministère, doit être approuvée par la ministre préalablement à la signature de tout engagement contractuel. À compter de l'année universitaire 2009-2010, cette autorisation est également requise lors du renouvellement d'un bail dont le coût prévu est supérieur à 1 M\$.

Également, tout bail assujéti au *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6, r.4) doit obtenir l'approbation préalable du ministère des Finances. Lorsque la superficie des bâtiments dont l'établissement est propriétaire est insuffisante, le Ministère peut accorder une subvention pour la location de locaux destinés à l'enseignement, à la recherche, à l'administration ou aux services de soutien, y compris les coûts d'exploitation. Le Ministère peut accorder la subvention selon trois volets :

- **Volet 1** : Pour les locations, les renouvellements de baux sont acceptés, s'il y a lieu, selon les modalités administratives indiquées dans le document intitulé *Programme de subvention aux universités pour les locations d'espaces : objectifs et modalités d'application*. La version de janvier 1991 de ce document fait partie intégrante des présentes règles budgétaires et peut être obtenue sur demande.
- **Volet 2** : Le Ministère peut accorder des subventions de location permettant de répondre, à court terme, à un besoin d'espaces d'enseignement. Pour établir l'admissibilité à ce volet, il considère le besoin d'espaces à long terme d'un établissement, d'un campus ou d'un lieu d'enseignement particulier et détermine si le gouvernement peut attribuer, pour un projet dont la planification n'est pas terminée, des subventions conformément à la *Loi sur les investissements universitaires* (RLRQ, chapitre I-17).

Aucune nouvelle location débutant à partir de l'année universitaire 2012-2013 ne peut être subventionnée par l'intermédiaire de ces volets.

Cependant, le financement du renouvellement des baux financés antérieurement à 2012-2013 peut être maintenu à compter de l'année universitaire 2012-2013 si le besoin de location d'espaces est encore présent et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires. Tout renouvellement doit être approuvé par la ministre préalablement à sa signature.

Pour les locations admissibles à un financement du Ministère pour l'année universitaire 2023-2024, la subvention est établie sur la base du bail ou des baux signés par l'université. La subvention couvre le loyer payé, les améliorations locatives ainsi que les frais d'exploitation payés en sus du loyer. Le Ministère établit la subvention pour la première année universitaire en déterminant la partie fixe du coût de loyer et la partie des coûts variables. Il peut indexer la partie des coûts variables au taux consenti par le gouvernement pour les autres dépenses de fonctionnement des universités.

Dans le calcul des subventions, les normes de coûts appliquées correspondent aux normes de coûts applicables au volet 1.

Aux fins de l'application des volets 1 et 2, la transmission des copies des projets de baux au Ministère est un préalable à l'analyse de la demande de subvention. Quant à la transmission des copies des baux signés et des factures des frais d'exploitation au Ministère, il s'agit d'un préalable au versement de la subvention.

- **Volet 3** : Le Ministère utilise une partie de l'enveloppe des locations pour attribuer une allocation aux établissements universitaires en vue de combler temporairement un déficit d'espaces d'enseignement, selon les modalités suivantes.

Le Ministère évalue le déficit d'espaces nets total à court terme lié à des activités d'enseignement des établissements universitaires, calculé à partir de l'effectif étudiant estimé pour l'année universitaire 2023-2024 ainsi que l'importance relative de ce déficit par rapport aux espaces inventoriés. Dans le cas où l'effectif étudiant estimé pour l'année universitaire 2023-2024 est inférieur aux données vérifiées de l'effectif étudiant de l'année universitaire 2022-2023, ce sont ces dernières données et celles sur le personnel de l'année universitaire 2022-2023 qui servent à évaluer le déficit d'espaces d'enseignement. Le calcul des besoins d'espaces inclut les superficies pour lesquelles une subvention est accordée selon les volets 1 et 2.

Le Ministère estime qu'un établissement peut recevoir dans ses espaces inventoriés liés à l'enseignement et pendant un temps limité, soit à court terme, des étudiants et des membres du personnel qui permettent de calculer des espaces normalisés pouvant constituer un excédent de 10 % par rapport à ces espaces inventoriés. Au-delà de ce seuil de 110 %, le Ministère reconnaît des besoins d'espaces supplémentaires liés à l'enseignement qui déterminent la répartition de l'enveloppe totale du volet 3.

Aux fins du calcul de la subvention à titre de location pour ce volet, 50 % de ces besoins d'espaces supplémentaires sont retenus. Ce pourcentage concerne des salles de cours, certains laboratoires d'enseignement léger et des bureaux (besoins d'espaces qui peuvent facilement être comblés par la location). Le Ministère exclut les besoins supplémentaires associés à certaines catégories d'espaces comme les cafétérias, les bibliothèques, les services étudiants et les laboratoires de recherche. Ces besoins d'espaces ne peuvent pas être comblés temporairement par une location compte tenu des coûts élevés d'aménagement qu'ils nécessitent.

L'allocation pour les déficits d'espaces est répartie au prorata des besoins retenus.

- **Volet 4 :** Le Ministère peut allouer, pour des projets de maintien d'actifs (réaménagement et rénovation) financés dans le cadre des nouvelles initiatives au PQIU, une portion allant jusqu'à 50 % des coûts de base de location de locaux (frais des améliorations locatives non inclus) pendant la relocalisation temporaire. La superficie considérée pour l'établissement de ces coûts ne doit pas excéder la superficie de réaménagement ou de rénovation du projet.
- **Volet 5 :** Le Ministère peut accorder des subventions de location afin de favoriser l'attractivité des programmes d'études visés par l'*Opération main-d'œuvre*, dont l'objectif est d'accroître le nombre de travailleurs qualifiés dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des technologies de l'information ainsi que du génie, sous réserve des disponibilités budgétaires. Les demandes soumises au Ministère dans le cadre de ce volet seront traitées à la lumière des critères suivants :
 - o le déficit d'espace à court terme ;
 - o la pertinence du projet au regard des objectifs de l'*Opération main-d'œuvre* ;
 - o le projet prévoyant un partage d'équipements et/ou de locaux avec un autre établissement d'enseignement supérieur ;
 - o le projet le mieux défini (date de prise de possession, état d'avancement des discussions avec le locataire, étape à laquelle le projet se retrouve en regard du processus renforcé d'autorisation des locations à long terme).

Dans le calcul des subventions, les normes de coûts appliquées correspondent aux normes de coûts applicables au volet 1. La subvention couvre le loyer payé, les améliorations locatives ainsi que les frais d'exploitation payés en sus du loyer.

- **Volet 6 :** Le Ministère peut accorder des subventions de location de locaux afin de permettre l'augmentation des cohortes d'étudiants en médecine, sous réserve des disponibilités budgétaires. Les demandes soumises au Ministère dans le cadre de ce volet seront traitées à la lumière des critères suivants :
 - o la pertinence du projet au regard de l'objectif gouvernemental d'augmenter le nombre d'étudiants en médecine;
 - o la démonstration liée au besoin d'espaces des facultés de médecine;
 - o projet le mieux défini (selon son état d'avancement).

Dans le calcul des subventions, les normes de coûts appliquées correspondent aux normes de coûts applicables au volet 1. La subvention couvre le loyer payé, les améliorations locatives ainsi que les frais d'exploitation payés en sus du loyer.

2.1.2 Services aux étudiants

Une subvention de 27,1 M\$ pour bonifier les services offerts aux étudiants ayant des besoins particuliers est allouée dans l'enveloppe Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant variable.

2.1.3 Soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

(tableau F, colonne 2)

Contexte

Le Ministère soutient les établissements en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers.

2.1.3.1 Organisation et offre de services dans les universités

Objectif

Un financement est alloué à chaque établissement pour soutenir l'organisation et l'offre de services visant à répondre aux besoins de l'ensemble de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers dans l'établissement. Les sommes allouées peuvent notamment servir :

- à consolider ou à développer l'organisation locale des services, tels que l'accueil des personnes étudiantes en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers, l'élaboration des plans d'interventions ainsi que la mise en place de services et de mesures de soutien visant à répondre aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
- à offrir de l'aide ou de la formation au personnel de l'établissement en vue d'accroître leur expertise dans le développement de services répondant aux besoins de ces personnes étudiantes, notamment ceux visant à favoriser l'élaboration de pratiques pédagogiques ou de soutien qui s'inscrivent dans une perspective d'éducation inclusive;
- à soutenir l'adhésion à des associations, à des instituts spécialisés permettant l'acquisition d'une expertise de pointe ou à des communautés de praticiens, ou encore, le recours à des ressources externes spécialisées pouvant aider l'établissement dans l'organisation et l'offre de services;
- à permettre l'acquisition d'aides techniques ou technologiques ou de suppléance à la communication ainsi que de périphériques adaptés répondant aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
- à offrir différentes mesures visant à soutenir la persévérance et la réussite scolaires de ces étudiants en répondant à leurs besoins individuels ou collectifs. Il peut notamment s'agir de services de prise de notes, d'accompagnement éducatif permettant le développement de stratégies d'étude ou d'apprentissage et de méthodes de travail, de surveillance des examens, de formation de ces personnes à l'utilisation des aides technologiques ou de toute autre mesure de soutien que l'établissement pourrait mettre en place pour adapter son offre de services.

Norme d'allocation

Un montant de 13 548 876 \$ est prévu pour l'organisation et l'offre de services dans les universités. Ce montant est réparti de la façon suivante :

- chaque établissement se voit accorder un montant de base de 100 000 \$, à l'exception du siège social de l'Université du Québec, pour lequel aucune somme n'est prévue;
- 40 % du solde disponible est distribué au prorata de l'effectif étudiant établi selon le nombre de matricules uniques annuels pendant l'année t-2;
- 60 % du solde disponible est distribué au prorata du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap pendant l'année t-2⁸, tel qu'il a été déclaré par les établissements au Ministère.

Chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction de ses besoins, en misant sur les forces du milieu, selon un mode d'organisation de services qui lui est propre et adapté à son contexte. Les sommes peuvent servir à la mise en place et à l'organisation globale des services dans l'établissement.

Les personnes étudiantes en situation de handicap prises en compte aux fins de la répartition du solde disponible sont celles qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- elles sont reconnues comme des personnes handicapées en vertu de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*⁹;
- leur situation de handicap est confirmée par un diagnostic ou une évaluation diagnostique d'une professionnelle ou d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière¹⁰;
- leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage auxquelles sont attribués des crédits;
- elles ont un plan individuel d'intervention, préparé par l'université, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et qui indique les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue (dates de début et de fin).

Pour chacune des personnes étudiantes admissibles aux fins de financement, les établissements doivent conserver les pièces justificatives suivantes aux fins de vérification :

- le diagnostic ou l'évaluation diagnostique d'une professionnelle ou d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière¹¹;

⁸ Le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération pour la répartition du financement est celui déclaré par les établissements pour chacun des trimestres de l'année universitaire visée.

⁹ [*Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*](#) (RLRQ, chap. E-20.1)

¹⁰ [*Code des professions*](#) (RLRQ, chap. C-26)

¹¹ [*Code des professions*](#) (RLRQ, chap. C-26)

- le plan individuel d'intervention, préparé par l'université, qui précise les accommodements nécessaires à la réussite scolaire, y compris, le cas échéant, les fonctions d'aide, et qui indique les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue (dates de début et de fin).

Les sommes prévues pour l'organisation et l'offre de services dans les universités sont réparties *a priori*. Aucune réévaluation des sommes ne sera effectuée.

2.1.3.2 Services spécialisés

Objectif

Un financement est accordé aux établissements pour leur permettre d'offrir certains services spécialisés aux personnes étudiantes en situation de handicap. Les services admissibles sont les suivants :

- les services d'accompagnement physique;
- les services d'interprétation en langage visuel;
- les services de transcription;
- les services d'adaptation de documents en médias substitués.

Norme d'allocation

Un montant de 2 251 005 \$ est prévu pour les services spécialisés et réparti selon l'année t-2. Ce montant est accordé aux établissements sur la base d'une demande de remboursement annuelle présentée au Ministère pour les services admissibles à l'aide d'un formulaire numérique.

Services d'accompagnement physique, d'interprétation en langage visuel ou de transcription

Pour chacun des services admissibles, le montant maximal pouvant être alloué à l'établissement correspond au nombre d'heures de cours suivies par les personnes étudiantes qui ont besoin de ce service multiplié par le tarif horaire maximal prévu pour un service donné.

Des heures supplémentaires peuvent s'ajouter si, en raison du handicap de la personne étudiante, elles sont nécessaires à la réussite des cours et directement liées à ceux-ci. Plus précisément, des heures supplémentaires peuvent s'ajouter pour des activités liées au cheminement scolaire et autres que des cours (ex. : accompagnement lors d'un stage, de la soutenance de thèse ou pendant des séminaires ou des colloques recommandés par les professeurs) ou dans le cadre de tâches étudiantes (ex. : déplacements dans l'université, accompagnement pour divers soins, etc.). Ces services doivent être autorisés et justifiés par un conseiller responsable du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap.

Les tarifs horaires maximaux pouvant être remboursés à l'établissement par le Ministère pour chaque heure autorisée sont les suivants :

- | | |
|-----------------------------|----------|
| • accompagnement physique : | 28,95 \$ |
| • interprétariat : | 83,00 \$ |
| • transcription : | 99,20 \$ |

Adaptation de documents en médias substitués

Les sommes allouées par le Ministère pour les services d'adaptation ou de reproduction en médias substitués correspondent à 100 % du coût.

Les sommes prévues pour les services spécialisés sont accordées à la suite de l'approbation par le Ministère des demandes déposées par les universités annuellement.

2.1.4 Soutien aux membres des communautés autochtones

(tableau F, colonne 3)

Contexte

Les membres des communautés autochtones du Québec ont des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre. Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, un montant additionnel de 3 600 000 \$ a été accordé à compter de 2022-2023, portant ainsi l'enveloppe disponible à 6 932 100 \$.

Objectif

Favoriser l'inclusion et la réussite des étudiants autochtones qui fréquentent les établissements d'enseignement universitaire et sensibiliser les communautés universitaires aux réalités des cultures autochtones.

Norme d'allocation

Le montant disponible pour les volets 1 à 4 est de 2 702 100 \$ et sera réparti en fonction des demandes reçues par le Ministère.

Pour être admissible à un financement, la demande d'aide présentée doit répondre aux objectifs énoncés dans le guide administratif du programme et s'inscrire dans les volets suivants.

Volet 1 : Programme régulier

Pour favoriser la réussite et le développement socioculturel des étudiants universitaires des communautés autochtones inscrits à un programme menant à l'obtention d'un grade (baccalauréat, maîtrise ou doctorat), d'un diplôme ou d'un certificat, le Ministère accorde une aide financière à certains établissements soit pour adapter et offrir des programmes d'études dans les secteurs que les communautés jugent prioritaires, soit pour apporter une assistance particulière à ces étudiants, soit encore pour revaloriser les cultures autochtones. Un montant annuel maximal de 400 000 \$ par demande peut être accordé pour ce volet. Les allocations sont versées à la suite de l'acceptation des dossiers justificatifs par le Ministère. Un montant de 600 000 \$ est ajouté à ce volet à compter de 2022-2023.

Volet 2 : Démarrage de petites cohortes

Une aide supplémentaire peut être accordée aux établissements offrant des programmes adaptés aux étudiants universitaires autochtones pour le démarrage de petites cohortes. Le Ministère pourra accorder une allocation de 25 000 \$ pour le démarrage de petites cohortes sur un campus d'établissement d'enseignement universitaire et de 35 000 \$ pour le démarrage de cohortes dans les communautés autochtones. S'il s'agit d'une formation de plus de deux ans, l'allocation maximale pourra être doublée. Un montant annuel maximal de 200 000 \$ par demande peut être accordé pour ce volet. Les allocations sont versées à la suite de l'acceptation des dossiers justificatifs par le Ministère.

Une limite de trois cohortes financées par établissement est fixée par session universitaire, jusqu'à concurrence du niveau de l'enveloppe réservée à ce volet.

Volet 3 : Stage en enseignement en milieu autochtone

Pour répondre aux besoins exprimés par les communautés autochtones et faire connaître une expérience enrichissante aux étudiants intéressés, le Ministère peut accorder une aide financière aux établissements d'enseignement universitaire pour l'organisation et la réalisation de stages en enseignement en milieu autochtone. Ces stages subventionnés s'adressent à tous les étudiants inscrits à un programme agréé de formation à l'enseignement (autochtones et allochtones). Les stages subventionnés doivent s'échelonner sur quatre semaines ou plus et s'effectuer dans les communautés. Le Ministère pourra accorder une allocation maximale de 10 000 \$ par stage aux établissements d'enseignement universitaire, laquelle pourra couvrir notamment les dépenses courantes de l'étudiant durant le stage ainsi que les frais de déplacement et de logement du stagiaire. Les allocations aux établissements d'enseignement universitaires sont versées à la suite de l'acceptation des dossiers justificatifs par le Ministère.

Volet 4 : Projets particuliers

Le Ministère peut également soutenir des projets particuliers visant les Autochtones qui sont déposés par les établissements d'enseignement universitaire, mais qui ne peuvent être soutenus dans le cadre des autres volets de la présente règle budgétaire.

Volet 5 : Allocations spécifiques

Afin de s'assurer de la pérennité de services culturellement sécurisants et pertinents pour les étudiants autochtones, un soutien de 250 000 \$ est accordé à l'Université du Québec à Montréal, à l'Université de Sherbrooke et à l'Université du Québec en Outaouais. Par ailleurs, un montant de 350 000 \$ est accordé à l'Université Laval, à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Concordia. Un montant de 650 000 \$ est aussi accordé à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et à l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) pour favoriser la réussite des étudiants autochtones.

À ce soutien s'ajoute l'aide de 230 000 \$ accordée à l'UQAC à titre de soutien à la formation offerte au Centre des Premières Nations Nikanite, ainsi que l'aide de 150 000 \$ offerte à l'Université du Québec pour soutenir le réseau des universités du Québec dans le déploiement des services culturellement sécurisants et pertinents.

Volet 6 : Projet universitaire autochtone

Un financement de 400 000 \$ est accordé à l'Université Laval afin de soutenir la création d'un pôle universitaire autochtone. Ce projet, réalisé en partenariat avec le Conseil en éducation des Premières Nations (CEPN), vise la formation d'un nouvel organisme qui servira de médiateur entre les communautés autochtones et les universités. Il permettra également de soutenir les établissements d'enseignement dans le déploiement d'une offre de services qui répondra aux besoins des communautés autochtones, tout en s'assurant d'une meilleure transition vers l'université pour les étudiants de ces communautés. Ce projet permettra aussi de soutenir les établissements dans leur processus d'autochtonisation.

L'Université Laval et le CEPN devront mettre en place un comité directeur qui aura pour mandats de formuler des orientations à l'intention de cette nouvelle instance, ainsi que de suivre son développement pour s'assurer de la prise en compte des réalités de l'ensemble des Autochtones du Québec. La composition de ce comité devra être soumise pour approbation, avant le 30 septembre de chaque année au Service des relations avec les Premières Nations et les Inuit, qui se garde le droit d'y ajouter des membres.

Les établissements devront transmettre leur demande pour l'un ou l'autre des volets susmentionnés, à l'exception des volets 5 et 6, au Service des relations avec les Premières Nations et les Inuit.

2.1.5 Soutien aux établissements d'enseignement supérieur dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie (tableau F, colonne 4)

Contexte

La présente règle budgétaire vise à favoriser le respect des droits des personnes de minorités sexuelles et tente d'informer la population sur leur réalité. Les priorités sont l'ouverture à la diversité sexuelle, le respect des droits et le soutien des personnes de minorités sexuelles, la création de milieux sécuritaires et inclusifs, l'adaptation des services publics ainsi que la cohérence et l'efficacité des actions.

Objectif

Le Ministère accorde un soutien financier pour la tenue d'activités ou la réalisation de projets contribuant à la reconnaissance et à l'inclusion de la diversité sexuelle et de genre dans les réseaux de l'enseignement supérieur.

Norme d'allocation

Les projets admissibles à une aide financière du Ministère doivent respecter les principes suivants, dans la mesure où ils sont applicables :

- être soumis par un établissement d'enseignement supérieur subventionné par le Ministère;
- être réalisés durant une période inférieure ou égale à 36 mois;
- contribuer de façon significative à l'atteinte de l'un des objectifs du Plan d'action, c'est-à-dire promouvoir la reconnaissance et l'inclusion de la diversité sexuelle et de genre dans les réseaux de l'enseignement supérieur et dans la société;

- favoriser la concertation entre les acteurs institutionnels, la communauté étudiante et les organismes externes possédant une expertise dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie.

Un montant maximal de 150 000 \$ peut être accordé pour chaque projet.

Les montants peuvent notamment servir :

- à concevoir des formations pour sensibiliser les étudiants et les membres du personnel à la diversité sexuelle et de genre;
- à organiser des colloques sur les enjeux et les réalités de la diversité sexuelle et de genre;
- à coordonner des activités socioculturelles qui favorisent la reconnaissance et l'inclusion de la diversité sexuelle et de genre dans les établissements d'enseignement.

Les allocations sont accordées à la suite du dépôt des projets et de leur approbation par un comité d'analyse ministériel.

Le Ministère peut soutenir d'autres projets qui contribuent à l'atteinte des objectifs fixés.

2.1.6 Appui au recrutement d'étudiants internationaux, ainsi qu'à leur accueil et leur intégration

(tableau F, colonne 5)

Contexte

Les étudiants internationaux représentent un apport indéniable pour le Québec sur le plan éducatif, social, culturel, démographique et économique. La qualité du continuum de services liés au processus de recrutement des étudiants internationaux facilite leur intégration et renforce leur lien avec leur nouvel établissement d'enseignement et la société québécoise. Ils deviennent également des ambassadeurs de premier ordre de l'enseignement supérieur québécois dans leur pays d'origine.

Objectif

Cette mesure vise à permettre aux établissements d'enseignement universitaire d'optimiser leurs pratiques, leurs services et leur soutien dans le cadre du recrutement d'étudiants internationaux, leur accueil et leur intégration. Elle comprend deux volets, soit un premier volet général accessible à l'ensemble des établissements, et un deuxième volet visant à encourager la concertation des établissements, la mutualisation d'initiatives et le partage des meilleures pratiques.

Norme d'allocation

L'enveloppe budgétaire de cette mesure est de 5 448 600 \$.

Volet 1 : Général

L'enveloppe de 4 948 600 \$ pour ce volet est répartie de la façon suivante :

- une allocation de base de 25 000 \$ est versée à chaque établissement, sauf dans le cas du siège social de l'Université du Québec;
- une allocation de 90 000 \$ est accordée à chaque université francophone pour qu'elle développe ses activités de promotion, de recrutement et d'accueil destinées aux étudiants internationaux, sauf dans le cas du siège social de l'Université du Québec;
- une proportion de 70 % du solde est répartie au prorata de l'ensemble des EETP bruts de l'année t-2;
- le solde résiduel est réparti au prorata des EETP bruts de l'année t-2 calculés pour les étudiants internationaux financés.

Volet 2 : Actions concertées

L'enveloppe de ce volet est de 500 000 \$. L'aide financière est destinée à soutenir des initiatives concertées d'un minimum de deux établissements universitaires afin de planifier, développer ou mettre en œuvre des actions qui poursuivent les objectifs de la règle. Le projet doit démontrer qu'il répond aux objectifs suivants :

- Favoriser la concertation des établissements et la mutualisation de ressources;
- Mettre en place une approche intégrée du processus de recrutement et des services d'accueil et d'intégration;
- Partager les meilleures pratiques à l'ensemble du réseau universitaire.

Un établissement peut participer à plus d'un projet.

Un montant maximal de 50 000 \$ est accordé pour un projet regroupant deux établissements. Le montant maximum sera majoré de 10 000 \$ par établissement supplémentaire participant au projet. À titre d'exemple, un projet porté par quatre établissements pourrait bénéficier d'un soutien allant jusqu'à 70 000 \$.

Les règles de dépôt des mesures sont consignées dans le formulaire qu'ils doivent utiliser pour soumettre leur demande. Ce formulaire est accessible sur le site Web du Ministère.

2.1.7 Allocation aux universités francophones pour le recrutement d'étudiants déréglementés (tableau F, colonne 6)

Contexte

Dans le cadre de la mise en place de la *Politique québécoise de financement des universités*, les droits de scolarité sont déréglementés pour les étudiants internationaux non exemptés au premier et au deuxième cycle, exception faite de ceux inscrits à la maîtrise dans les formations orientées vers la recherche, et ce, à compter de l'automne 2019.

Objectif

Cette mesure vise à accroître de plus de 2 500 l'EEETP associé aux étudiants internationaux inscrits à des programmes offerts en français dans ces universités.

Norme d'allocation

L'enveloppe de 22 787 200 \$ sera renouvelée pour les années 2022-2023 et 2023-2024. À compter de 2024-2025, la reconduction de la subvention (niveau et allocation) dépendra des travaux de la nouvelle Politique de financement.

L'allocation est calculée à partir des cibles de croissance du nombre d'étudiants internationaux déréglés à raison de 9 000 \$ par étudiant.

Cette subvention ne sera pas ajustée à la baisse même si les universités n'atteignent pas leurs cibles.

2.1.8 Reconnaissance des acquis et des compétences à l'enseignement universitaire (tableau F, colonne 7)

Contexte

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est une démarche visant à permettre à une personne d'obtenir la reconnaissance officielle de ses acquis scolaires ou extrascolaires dans un programme d'études universitaires.

Le gouvernement met des ressources financières à la disposition des établissements universitaires dans le but de leur permettre de concevoir des services et des processus de RAC rigoureux et efficaces, d'en accroître l'accessibilité, l'équité et la transparence ainsi que d'en assurer la pérennité.

Dans le cadre du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026*, des sommes additionnelles sont accordées pour soutenir les pratiques institutionnelles qui valorisent la diversité des parcours et des cheminements. Les sommes prévues pour cette mesure sont de 1 M\$ en 2021-2022 et 2022-2023, 0,540 M\$ en 2023-2024 pour ensuite prendre fin. Les sommes prévues à cette fin sont détaillées au tableau 1 de la section 4.1 du sommaire.

Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, un montant de 2,68 M\$ est ajouté en 2023-2024, soit 0,58 M\$ au volet 1 et 2,1 M\$ au volet 4 pour la valorisation des acquis extrascolaires. En 2023-2024, l'enveloppe disponible totalise 6,701 M\$. À compter de l'année 2024-2025, le montant additionnel accordé est de 1,5 M\$. L'enveloppe totalisera ainsi 7,811 M\$ en 2024-2025 et en 2025-2026.

La règle se décline en quatre volets, qui répondent à des objectifs distincts.

2.1.8.1 Consolider les services de RAC

Objectif

Consolider les postes de conseillers en RAC, réaliser des activités qui correspondent à sa situation particulière en matière d'offre de services de RAC et participer à l'amélioration des processus de RAC pour l'ensemble du réseau.

Par exemple, ces activités peuvent consister :

- à offrir de la formation continue au sujet de la RAC à l'enseignement universitaire au personnel affecté aux services de RAC dans l'établissement (conseillers en RAC, spécialistes de contenu dans les départements, registraires, etc.);
- à produire des fiches d'information, des guides, des procédures ou tout autre type de document à propos des services et des processus de RAC;
- à élaborer des instruments d'évaluation des acquis scolaires et extrascolaires;
- à participer à des activités interuniversitaires visant le partage de bonnes pratiques, le développement de processus conjoints et faciliter la reconnaissance interétablissement.

Norme d'allocation

L'enveloppe accordée est de 2,92 M\$. De ce montant, 50 % est divisé en 18 parts égales. Le solde disponible est réparti au prorata des matricules de l'année universitaire t-2.

2.1.8.2 Favoriser l'offre de services de RAC dans les programmes de formation à l'enseignement

Objectif

Permettre aux établissements universitaires d'augmenter significativement l'offre de services de reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels lors de l'admission d'étudiants aux programmes de formation à l'enseignement, notamment aux programmes de maîtrise qualifiante.

Norme d'allocation

En 2023-2024, chaque université offrant des programmes de formation à l'enseignement reçoit la somme de 114 285 \$. Il s'agit des établissements suivants :

Université Bishop's	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
Université Concordia	Université du Québec à Chicoutimi
Université Laval	Université du Québec à Montréal
Université McGill	Université du Québec en Outaouais
Université de Montréal	Université du Québec à Rimouski
Université de Sherbrooke	Université du Québec à Trois-Rivières
Télé-université	

Un montant de 114 295 \$ est également versé au siège social de l'Université du Québec pour soutenir les établissements de son réseau dans le déploiement de l'offre de RAC, pour un total de 1,6 M\$

Pour 2024-2025 et 2025-2026, un montant de 1,75 M\$ sera répartie entre tous les établissements universitaires offrant des programmes de formation à l'enseignement et le siège social de l'Université du Québec, pour ensuite prendre fin. Les sommes prévues sont détaillées au tableau 4 de la section 4.4 du sommaire.

2.1.8.3 Favoriser l'offre de services de RAC en formation professionnelle

Objectif

Appuyer le processus de reconnaissance des acquis disciplinaires des étudiants inscrits à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle.

Norme d'allocation

L'enveloppe de ce volet est de 81 000 \$. Le Ministère accorde 350 \$ par étudiant pour l'analyse du dossier.

Les universités doivent transmettre au Ministère le formulaire de demande d'allocation au plus tard le dernier jour ouvrable de mars suivant la fin de l'année universitaire.

2.1.8.4 Valorisation des acquis extrascolaires

Objectif

Soutenir les étudiants dans le processus de reconnaissance de compétences acquises par expérience, développer l'expertise pour le traitement des demandes et collecter les données nécessaires au suivi des activités de RAC extrascolaires en vue de l'inclusion des données sur la RAC dans les déclarations au système GDEU pour l'année universitaire 2024-2025.

Norme d'allocation

Pour l'année universitaire 2023-2024, l'enveloppe de 2,1 M\$ est répartie au prorata des matricules de l'année universitaire t-2.

À partir de 2024-2025, les établissements universitaires devront transmettre les données sur la RAC extrascolaires pour avoir accès aux sommes.

2.1.9 Accès à la profession enseignante (tableau F, colonne 8)

Contexte

Le gouvernement du Québec entend favoriser l'accès à la profession enseignante afin d'augmenter le nombre de ressources qualifiées dans le réseau de l'éducation du Québec. Or, l'attraction d'étudiants dans ce domaine requiert le développement de nouveaux programmes, l'actualisation des programmes existants et l'adoption de nouvelles pratiques d'enseignement. Pour ce faire, des ressources professionnelles, enseignantes et professorales doivent être consacrées à l'encadrement étudiant, à la supervision des stages ainsi qu'à l'idéation et à l'implantation de changements durables dans les pratiques d'accueil et d'intégration de la population étudiante en sciences de l'éducation.

L'enveloppe disponible pour les deux volets de cette mesure totalise 16 M\$.

2.1.9.1 Soutien aux parcours de formation en enseignement et en sciences de l'éducation

Contexte

Dans le cadre des investissements annoncés lors de la publication du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de novembre 2021, l'enveloppe initiale¹² a été bonifiée de 3,0 M\$ en 2022-2023. L'enveloppe de 10,8 M\$ est ensuite reconduite, permettant d'augmenter, de manière durable, le nombre d'inscriptions aux programmes de formation universitaire donnant accès à la profession enseignante.

Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, un montant additionnel de 1,0 M\$ est accordé à compter de l'année 2023-2024.

Objectif

Soutenir les établissements qui offrent des parcours de formation en sciences de l'éducation afin de favoriser la réussite à tous les ordres en améliorant l'offre de formation en enseignement.

Permettre notamment aux établissements de mettre en place des mécanismes visant l'amélioration de la formation des maîtres, de bonifier les services offerts par les facultés des sciences de l'éducation et de revoir les programmes de formation à l'enseignement en fonction du nouveau référentiel de compétences.

Les sommes additionnelles visent à favoriser l'accès aux programmes de formation donnant accès à un brevet d'enseignement, notamment aux programmes de maîtrise qualifiante. L'objectif est d'augmenter l'attractivité des programmes conduisant à une autorisation d'enseigner au Québec, de favoriser la persévérance et la réussite des étudiants ainsi que d'accroître le nombre de diplômés de ces programmes. Le Ministère souhaite également soutenir les universités dans la création de nouveaux bassins de superviseurs de stage et l'implantation de nouvelles avenues de supervision afin d'augmenter le nombre de places de stage disponibles.

Les sommes additionnelles annoncées à compter de l'année 2023-2024 visent à soutenir les établissements dans la mise en place de tests diagnostiques permettant de détecter, dès l'entrée au baccalauréat, les étudiants en difficulté (langagière ou autre) et de les accompagner par le biais d'une formation complémentaire. Le financement permettrait notamment l'embauche d'une ressource pour coordonner les actions nécessaires à l'identification et à la passation des tests diagnostiques, ainsi que les mesures d'accompagnement.

Norme d'allocation

L'enveloppe disponible pour ce volet est de 11,8 M\$. Un montant fixe de 769 230 \$ est alloué à chaque établissement offrant des parcours de formation en sciences de l'éducation ou en enseignement. Les établissements admissibles sont les suivants :

¹² L'enveloppe initiale a été allouée dans le cadre de la *Politique québécoise de financement des universités* pour la réalisation de mandats stratégiques, dont celui d'améliorer l'offre de formation à l'enseignement.

Université Bishop's
Université Concordia
Université Laval
Université McGill
Université de Montréal
Université de Sherbrooke
Télé-université

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
Université du Québec à Chicoutimi
Université du Québec à Montréal
Université du Québec en Outaouais
Université du Québec à Rimouski
Université du Québec à Trois-Rivières

En plus du montant fixe, une somme de 1,8 M\$ est répartie au prorata de la moyenne des trois dernières années des effectifs inscrits à l'automne aux programmes de premier et de deuxième cycle conduisant à un brevet d'enseignement.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes inutilisées.

2.1.9.2 Élaboration de projets inédits en sciences de l'éducation

Contexte

Afin de favoriser la réussite à tous les ordres en améliorant et en diversifiant l'offre de formation en enseignement, le Ministère soutient les établissements universitaires offrant un parcours de formation en sciences de l'éducation pour certains projets inédits.

Objectif

Les projets soumis doivent contribuer à la valorisation de la profession enseignante et répondre à des enjeux actuels de l'éducation, notamment :

- le développement de nouveaux parcours différenciés de formation donnant accès à la profession pour des personnes d'horizons divers;
- le développement, en partenariat avec les milieux scolaires, d'une formation continue répondant aux besoins du personnel enseignant;
- le rehaussement des compétences langagières des futurs enseignants ou des enseignants en exercice;
- l'insertion professionnelle en enseignement;
- l'adaptation des pratiques éducatives et pédagogiques à la diversité croissante des personnes et des besoins;
- les défis de l'enseignement en formation professionnelle et à l'éducation des adultes;
- l'amélioration de la formation pratique en enseignement;
- l'attractivité des programmes de formation pratique en enseignement;
- le soutien à la persévérance et à la réussite des étudiants dans les programmes de formation pratique en enseignement;
- l'intégration à l'enseignement de notions d'éducation au développement durable ou à la lutte contre les changements climatiques.

Norme d'allocation

L'enveloppe disponible pour soutenir ces projets est de 4,2 M\$ et sert à compléter le financement des projets autorisés. Elle est répartie entre les projets sélectionnés dans le cadre d'un appel de projets où sont édictés les critères d'admissibilité.

Un montant maximal de 1,0 M\$ peut être accordé pour chaque projet. La reconduction du financement sur plus d'une année doit être justifiée.

Les dépenses d'entretien des terrains et des bâtiments, les dépenses d'investissement et les dépenses liées aux infrastructures ne sont pas admissibles. Les dépenses afférentes au mobilier, à l'appareillage, à l'outillage ou à des équipements des technologies de l'information et des communications (MAOTIC) sont donc exclues. Un établissement peut soumettre plus d'un projet.

Les règles de dépôt des projets ainsi que les critères de sélection sont consignés dans le formulaire que les établissements doivent utiliser pour effectuer leur demande. Celui-ci est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/soutien-financier-universites/elaboration-projets-inedits-sciences-education>

Chaque projet sera évalué par un comité sous l'angle de sa conformité avec l'objectif. Le Ministère se réserve le droit d'utiliser une partie des sommes pour des projets répondant à des enjeux prioritaires du domaine de l'enseignement. De plus, il se réserve le droit de récupérer les sommes utilisées à d'autres fins.

2.1.10 Soutien financier aux étudiants en sciences de l'éducation

(tableau F, colonne 9)

Cette règle est composée de trois volets totalisant 19,3 M\$ en 2023-2024.

2.1.10.1 Bourses d'excellence aux futurs enseignants

Contexte

Le gouvernement s'est engagé dans la valorisation de la profession enseignante et de la formation à l'enseignement afin de reconnaître le rôle central qu'occupe l'enseignant au cœur de la société. Dans ce contexte, le discours sur le budget 2019-2020 a prévu un investissement de 15,8 M\$ par année, à compter de 2019-2020, permettant d'offrir des bourses d'excellence aux futurs enseignants inscrits à un programme agréé de premier cycle de formation à l'enseignement. Le détail des mesures annoncées en éducation et en enseignement supérieur prévoit un engagement sur cinq années, soit jusqu'en 2023-2024, pour une somme totalisant 79,0 M\$. À cet effet, des bourses d'excellence seront accordées aux étudiants présentant un dossier scolaire de qualité pour les inciter à amorcer un programme d'études conduisant au brevet et à y persévérer.

Objectif

Accroître les inscriptions aux programmes agréés de premier cycle de formation à l'enseignement, permettre la persévérance des étudiants engagés dans ces programmes et attirer des candidats qui présentent et maintiennent un dossier scolaire de haut niveau.

Normes d'allocation

Une allocation totale de 15,8 M\$ est accordée aux universités concernées, selon les modalités suivantes :

- les bourses d'excellence sont distribuées entre toutes les universités qui offrent au moins un programme agréé de premier cycle de formation à l'enseignement. Il s'agit de l'Université Bishop's, de l'Université Concordia, de l'Université de Montréal, de l'Université de Sherbrooke, de l'Université du Québec à Chicoutimi, de l'Université du Québec à Montréal, de l'Université du Québec à Rimouski, de l'Université du Québec à Trois-Rivières, de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, de l'Université du Québec en Outaouais, de l'Université Laval et de l'Université McGill;
- la répartition de l'allocation s'effectue au prorata de la moyenne du nombre d'étudiants inscrits à temps plein au trimestre d'automne aux programmes agréés de premier cycle de formation à l'enseignement – soit les statuts « nouveaux inscrits » et « persévérants » – au cours des années t-1, t-2 et t-3. Une révision annuelle de cette répartition entre les universités est prévue pour toute la durée du programme de bourses, et ce, en fonction de la mise à jour de l'effectif étudiant concerné;
- l'effectif réel des inscriptions à l'automne 2022 étant connu après la publication des règles budgétaires, le tableau de répartition des montants alloués pour l'année 2023-2024 sera transmis aux universités au courant de l'été 2023 et les montants seront versés après une mise à jour des règles budgétaires;

Chaque université est responsable de répartir son allocation, en respectant les règles ci-dessous :

- l'attribution des bourses d'excellence est soumise à un processus de qualification et de requalification annuelle. La qualification repose sur :
 - o la cote R avec droit au diplôme d'études collégiales (DEC) à l'entrée du programme d'études pour l'étudiant arrivant du collégial ou venant d'un autre programme universitaire;
 - o la moyenne cumulative dans le programme à la deuxième, à la troisième et à la quatrième année pour tous les candidats en cours de formation.
- les paramètres annuels d'excellence sont établis dans chaque université et sont présentés de la même façon, soit sous la forme d'une liste décroissante débutant par la cote R avec droit au DEC la plus élevée pour les étudiants de la première année et sous la forme d'une liste décroissante débutant par la moyenne cumulative la plus élevée pour les étudiants de la deuxième, troisième ou quatrième année;
- la somme totale allouée à chaque université doit être répartie également entre les quatre années des programmes agréés de premier cycle de formation à l'enseignement;

- les universités peuvent moduler la répartition des bourses d'excellence en fonction des différents programmes agréés de premier cycle de formation à l'enseignement qu'elles offrent, notamment afin de répondre aux besoins exprimés par les milieux d'enseignement. Cependant, cette répartition doit respecter le principe d'égalité des sommes totales allouées pour chacune des quatre années de la formation;
- le montant des bourses d'excellence est fixé à 7 500 \$ pour chacune des quatre années des programmes agréés de premier cycle de formation à l'enseignement;
- les étudiants qui finissent leur baccalauréat à l'automne de leur quatrième année sont également admissibles au premier et au deuxième versement de la bourse d'excellence, de même que les étudiants de quatrième année inscrits à temps partiel à l'automne ou à l'hiver en raison de leur stage final;
- l'échelle de crédits pour la qualification par année dans un programme agréé de premier cycle de formation à l'enseignement est la suivante :
 - o qualification en première année : 0 crédit;
 - o qualification en deuxième année : de 30 à 59 crédits;
 - o qualification en troisième année : de 60 à 89 crédits;
 - o qualification en quatrième année : de 90 à 119 crédits.

Il est possible que, pour certains parcours de formation dans un programme spécifique, une université ajuste son échelle de crédits pour la qualification par année. Toutefois, cette échelle ne doit pas dépasser une marge de six crédits par rapport au seuil de qualification prédéfini;

- les bourses d'excellence sont distribuées en deux versements pour permettre de vérifier l'inscription à temps plein au cours de l'année universitaire. La date de vérification du statut de l'étudiant avant tout versement aux trimestres d'automne et d'hiver est la date d'abandon de cours sans mention d'échec et sans remboursement des droits de scolarité et autres frais;
- les universités sont dans l'obligation de distribuer toutes les bourses d'excellence;
- après la distribution complète des bourses d'excellence selon les règles d'attribution déterminées, tout montant résiduel doit être déclaré et conservé par l'université pour être reporté et s'ajouter au montant attribué l'année suivante du programme. Au terme du programme, le Ministère se réserve le droit de récupérer tout solde non distribué;
- le lauréat d'une bourse d'excellence qui quitte le programme agréé de premier cycle de formation à l'enseignement ou qui change de statut (de temps plein à temps partiel) ne pourra recevoir le second versement de cette bourse. L'université peut aussi retirer le versement d'une bourse d'excellence à une personne pour des raisons éthiques (plagiat et infractions relatives aux études). Chaque bourse récupérée doit obligatoirement être réattribuée à un nouveau lauréat pour l'année universitaire courante. Le Ministère doit être informé de ces changements;
- les étudiants ayant un statut à temps partiel en raison d'une situation de handicap reconnu officiellement et attesté par l'établissement sont admissibles au programme;
- le maximum de la somme totale cumulable dans le cadre du programme de bourses d'excellence est de 30 000 \$ par étudiant;

- les bourses d'excellence aux futurs enseignants ne sont pas cumulables avec les bourses Perspective Québec. Ainsi, les lauréats ne devront pas déposer une demande de soutien financier dans le cadre du programme de bourses Perspective Québec;
- les universités transmettent à chaque lauréat la lettre d'attribution de la bourse d'excellence des ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ainsi que la lettre d'information sur les modalités du programme de bourses d'excellence aux futurs enseignants.

2.1.10.2 Bourses de persévérance pour les étudiants inscrits à la maîtrise qualifiante en enseignement

Contexte

Le Ministère s'est engagé à valoriser la profession enseignante et la qualité de la formation à l'enseignement afin de reconnaître le rôle fondamental que jouent les personnes exerçant cette profession dans la société. Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, un montant de 1,5 M\$ a été ajouté à cette enveloppe pour 2023 2024.

Objectif

Améliorer le taux de diplomation lié à ce programme et permettre notamment de soutenir financièrement non seulement les personnes combinant un travail au sein du réseau scolaire et l'inscription à un programme d'études en enseignement, mais également celles qui répondent aux exigences de leur programme dans lequel elles sont inscrites.

Norme d'allocation

Une enveloppe de 3,0 M\$ est disponible de 2022-2023 à 2025-2026 pour l'attribution de bourses aux personnes inscrites à un programme de maîtrise de formation à l'enseignement. Les critères d'admissibilité au programme sont les suivants :

- être inscrit à la maîtrise qualifiante en enseignement aux sessions d'automne et d'hiver de l'année courante;
- avoir obtenu un nombre suffisant de crédits dans ce programme, depuis la session d'automne de l'année précédente, pour passer à un palier supérieur. Les différents paliers sont définis comme suit :
 - o palier 1: avoir accumulé de 15 à 29 crédits réussis;
 - o palier 2: avoir accumulé de 30 à 44 crédits réussis;
 - o palier 3: avoir accumulé de 45 à 59 crédits réussis;
 - o palier 4: avoir accumulé 60 crédits et obtenu le diplôme.

Les sommes sont accordées aux universités concernées, selon les modalités suivantes :

- le montant visant à soutenir financièrement les étudiants est distribué aux universités qui offrent au moins un programme agréé de deuxième cycle de formation à l'enseignement. Il s'agit de l'Université Laval, de l'Université de Montréal, de l'Université de Sherbrooke, de l'Université du Québec à Montréal, de l'Université du Québec à Trois-Rivières, de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, de l'Université du Québec en Outaouais, de la Télé-université et de l'Université McGill;
- la répartition des bourses s'effectue selon les besoins réels de chaque établissement, à la réception de la liste des personnes admissibles par établissement, comme cela est spécifié ci-dessous;
- un étudiant ne peut recevoir la bourse qu'une fois par palier;
- un étudiant qui a obtenu un nombre suffisant de crédits pour passer deux paliers au cours d'une même année a droit à un montant équivalant à deux bourses pour cette année;
- le montant des bourses varie selon le nombre de lauréats admissibles, pour un maximum de 2 500 \$ par palier.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer tout solde non distribué.

Après la validation du nombre total de lauréats, le Ministère déterminera le montant à verser à chaque personne, pour un maximum de 2 500 \$ par bourse, et procédera au versement des sommes aux établissements. Ceux-ci ont la responsabilité de verser à leur tour les bourses aux lauréats.

2.1.10.3 Bourses aux doctorantes et aux doctorants en sciences de l'éducation

Contexte

Les universités doivent pouvoir compter sur un bassin de professeurs qualifiés en sciences de l'éducation pour former la prochaine génération d'enseignants au Québec. En plus de leurs tâches d'enseignement et de recherche, les professeurs-chercheurs contribuent au développement de nouveaux programmes, à l'actualisation des programmes existants et à l'attractivité de la formation enseignante. Par ailleurs, l'augmentation de la taille du corps professoral permettra de soutenir la hausse potentielle du nombre d'admissions aux programmes de formation conduisant à un brevet d'enseignement.

Objectif

Encourager la relève professorale en sciences de l'éducation, plus précisément dans les domaines de la didactique et de la formation initiale des maîtres. Permettre l'attribution de 25 bourses de 20 000 \$ chacune aux doctorants en sciences de l'éducation qui, en raison de leur dossier scolaire, sont admissibles à une carrière universitaire.

Norme d'allocation

Le Ministère alloue un montant de 0,5 M\$ par année pour soutenir financièrement les personnes inscrites à un doctorat en sciences de l'éducation et souhaitant s'engager dans une carrière professorale. Les étudiants admissibles au programme:

- sont inscrits à un programme de grade de troisième cycle en sciences de l'éducation aux trimestres d'automne 2023 et d'hiver 2024;
- ont le statut de résident du Québec;
- s'intéressent au domaine de la didactique ou de la formation des maîtres, comme le montre leur sujet de recherche;
- présentent un excellent dossier scolaire et des aptitudes marquées pour la recherche.

Une priorité est accordée aux candidats ayant réussi leur examen doctoral.

Les sommes sont accordées aux universités concernées selon les modalités suivantes :

- chacune des 11 universités offrant au moins un programme de grade de troisième cycle en sciences de l'éducation dispose d'une bourse de 20 000 \$;
- les 14 bourses restantes sont distribuées entre les établissements universitaires admissibles en fonction du nombre de personnes inscrites aux programmes de doctorat en sciences de l'éducation, au trimestre d'automne, pour l'année universitaire en t-2.

Nombre de bourses attribuées

Établissement	Nombre d'inscriptions (automne 2021)	Nombre de bourses attribuées
Université Concordia	94	3
Université Laval	124	3
Université McGill	167	4
Université de Montréal	115	3
Université de Sherbrooke	144	4
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	9	1
Université du Québec à Chicoutimi	13	1
Université du Québec à Montréal	107	3
Université du Québec en Outaouais	14	1
Université du Québec à Rimouski	12	1
Université du Québec à Trois-Rivières	29	1
Total	828	25

- le soutien financier est accordé aux lauréats en deux versements de 10 000 \$, respectivement aux trimestres d'automne 2023 et d'hiver 2024;
- l'étudiant ne peut recevoir ce soutien financier qu'une fois au cours de ses études doctorales.

2.1.11 Soutien aux études doctorales en psychologie clinique (tableau F, colonne 10)

La règle comporte deux volets qui totalisent 8,955 M\$.

2.1.11.1 Augmentation des admissions au doctorat clinique en psychologie

Contexte

Le Ministère soutient l'augmentation du nombre d'admissions au doctorat clinique en psychologie afin de contribuer à l'atténuation de la pénurie de psychologues dans les réseaux publics québécois.

Objectif

Les établissements universitaires qui offrent un programme de doctorat admissible recevront une aide financière visant l'augmentation du nombre d'admissions au doctorat clinique en psychologie. Cette aide pourra servir, notamment :

- au recrutement de nouvelles ressources enseignantes et professorales;
- à l'embauche de personnel professionnel, de soutien et d'encadrement (ex. : pour la supervision des stages, le suivi des étudiants);
- à la création de cliniques universitaires de services psychologiques (ou de milieux de stages dans l'établissement), ainsi qu'à la bonification de leurs activités¹³.

Norme d'allocation

En 2023-2024, l'enveloppe de 2,7 M\$ est répartie entre les universités qui offrent un programme de doctorat clinique en psychologie donnant accès au permis de l'Ordre des psychologues du Québec :

- un montant de base de 50 000 \$ est versé à chaque établissement admissible;
- le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de la moyenne du nombre d'inscriptions, au trimestre d'automne, dans les programmes de doctorat clinique en psychologie au cours des années t-2, t-3 et t-4 pour lesquelles des données sont disponibles, conformément à la déclaration des effectifs fournie au Ministère.

¹³ Seules les dépenses relatives à l'administration et au fonctionnement des cliniques (ex. : embauche de personnel, achat de tests psychométriques) peuvent faire l'objet d'un soutien financier. Les dépenses d'entretien des terrains et des bâtiments, d'investissement ou liées aux infrastructures ne sont pas admissibles.

Les établissements admissibles sont présentés au tableau suivant.

Université	AU-2019	AU-2020	AU-2021	Montant (en \$)	Montant (en \$)	Montant total (en \$)
Université Concordia	58	61	62	76 500	50 000	126 500
Université Laval	202	191	174	238 500	50 000	288 500
Université McGill	128	134	145	171 000	50 000	221 000
Université de Montréal	297	285	281	364 500	50 000	414 500
Université de Sherbrooke	235	240	227	294 750	50 000	344 750
Université du Québec à Chicoutimi	51	50	54	67 500	50 000	117 500
Université du Québec à Montréal	522	521	530	661 500	50 000	711 500
Université du Québec en Outaouais	79	81	83	101 250	50 000	151 250
Université du Québec à Trois-Rivières	217	217	221	274 500	50 000	324 500
Total	1 789	1 780	1 777	2 250 000	450 000	2 700 000

2.1.11.2 Bourses pour les internats en psychologie

Contexte

Afin de soutenir les étudiants qui réalisent leur internat et de collaborer à l'amélioration continue des services publics dans le domaine de la santé mentale, le Ministère met en place un programme de bourses destiné aux internes en psychologie qui choisissent d'effectuer leur internat dans les réseaux publics de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur ainsi que dans certains organismes d'action communautaire.

Objectif

Encourager et soutenir les internes en psychologie qui s'engagent à réaliser leur internat dans les réseaux publics.

Norme d'allocation

La somme de 6,255 M \$ prévue pour le programme est répartie en 250 bourses de 25 000 \$.

Le versement des bourses aux internes est conditionnel à un engagement à réaliser leur internat dans les réseaux publics.

La bourse est distribuée en deux versements : pour les internats de 1 600 heures, un premier versement de 12 500 \$ au début de l'internat et un deuxième de 12 500 \$ à la moitié de l'internat, au début de l'année financière suivante.

L'admissibilité au programme est déterminée préalablement au premier versement, avant le début de l'internat.

Des particularités propres à certains programmes de formation peuvent faire en sorte que l'interne ne puisse effectuer la totalité de son internat dans un milieu admissible. C'est notamment le cas des programmes de formation qui comprennent deux demi-internats d'environ 800 heures chacun. Dans ce cas, le montant de la bourse doit être modulé en fonction d'un demi-internat d'environ 800 heures effectué par l'interne dans un milieu admissible. Le montant de la bourse est alors de 12 500 \$. La bourse de 12 500 \$ doit être distribuée en deux versements, soit un premier montant de 6 250 \$ au début de l'internat et un deuxième montant de 6 250 \$ à la moitié de l'internat.

Les modalités de répartition des 250 bourses annuelles sont les suivantes :

- les bourses sont distribuées entre les universités qui offrent l'un des programmes de formation de troisième cycle en psychologie déterminés par le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (c. C-26, r. 2). Il s'agit de l'Université de Montréal, de l'Université du Québec à Montréal, de l'Université de Sherbrooke, de l'Université Laval, de l'Université du Québec en Outaouais, de l'Université du Québec à Trois-Rivières, de l'Université du Québec à Chicoutimi, de l'Université Concordia et de l'Université McGill;
- la répartition s'effectue selon le nombre réel de bourses versées aux étudiants par chaque établissement, à la réception de la reddition de comptes annuelle. Les données sont fournies au Ministère par les universités au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mars de chaque année;
- les changements au contingentement de l'admission des programmes ainsi qu'aux cohortes des nouveaux programmes en psychologie (qui donnent droit au permis de l'Ordre des psychologues du Québec) sont ajoutés au calcul de la répartition des bourses. L'ajout se fait l'année où le changement a une incidence sur le nombre d'internats pour l'université concernée.

Les critères d'admissibilité ainsi que les modalités du programme de bourses ont été communiqués aux universités. Celles-ci ont la responsabilité de veiller à l'admissibilité des étudiants, de leur verser les bourses et de leur communiquer les modalités du programme de bourses. De plus, l'université demeure responsable de la récupération d'une partie proportionnelle de la bourse dans le cas, notamment, où un étudiant cesse son internat ou abandonne ses études (en fonction du nombre total de jours d'internat réalisés).

Le Ministère se réserve le droit de répartir tout solde inutilisé entre les établissements universitaires qui offrent un programme de doctorat clinique en psychologie donnant droit au permis de l'Ordre des psychologues du Québec, selon les modalités prévues au volet 1. Les sommes accordées doivent servir exclusivement à l'augmentation des effectifs étudiants de ce doctorat.

2.1.12 Formation et relève professorale en sciences infirmières

(tableau F, colonne 11)

La règle comporte deux volets qui totalisent 11 254 400 \$.

2.1.12.1 Augmenter les inscriptions dans les programmes de sciences infirmières

Contexte

Au cours des dernières années, la pénurie de ressources professionnelles s'est accentuée dans plusieurs domaines de la santé et des services sociaux, et plus particulièrement, dans les sciences infirmières.

Afin de répondre aux besoins de main-d'œuvre grandissants de ce domaine et de relever les défis liés à la formation pratique et aux stages en sciences infirmières, qui sont des composantes fondamentales et obligatoires de toute formation professionnelle en santé, le gouvernement du Québec souhaite :

- augmenter la capacité d'accueil dans les programmes de sciences infirmières;
- accroître le nombre de places de stage et d'occasions de formation pratique de qualité dans les universités;
- accroître le nombre de superviseurs de stage;
- poursuivre les efforts menant au déploiement de 2 000 infirmières praticiennes spécialisées et infirmiers praticiens spécialisés (IPS) dans le réseau de la santé et des services sociaux d'ici 2024-2025.

Objectif

Permettre le démarchage pour de nouveaux milieux de stage, l'embauche de ressources enseignantes et professorales, la coordination des stages, le développement de programmes visant à former des IPS ou toute autre activité liée à l'objectif de cette mesure.

Cette mesure vise plus spécifiquement les programmes d'études de premier et de deuxième cycle donnant respectivement accès aux titres d'infirmière clinicienne ou d'infirmier clinicien et d'IPS.

Norme d'allocation

L'enveloppe de 9,72 M\$ est répartie comme suit :

- pour les programmes de grade de premier cycle, 3,72 M\$ en 2023-2024 ainsi que 0,6 M\$ par année en 2024-2025 et en 2025-2026;
- pour les programmes de deuxième cycle conduisant au titre d'IPS, 6,0 M\$ par année.

La répartition est faite au prorata de la moyenne du nombre d'étudiants inscrits au trimestre d'automne aux programmes correspondants de sciences infirmières au cours des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles.

2.1.12.2 Favoriser le renouvellement et l'augmentation du corps professoral en sciences infirmières par des bourses aux cycles supérieurs

Contexte

Le réseau de la santé fait face à une pénurie importante de personnel infirmier malgré une forte croissance du nombre d'admissions aux formations universitaires dans ce domaine au cours des dernières années. Les universités éprouvent également des difficultés à retenir et à former la relève professorale en sciences infirmières. Le Ministère a donc instauré, de concert avec les universités participantes, un programme de bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières.

Objectif

Depuis 2006-2007, ce programme vise à favoriser le renouvellement et l'augmentation de la taille du corps professoral en sciences infirmières.

Norme d'allocation

Pour l'année universitaire 2023-2024, l'enveloppe est de 1 534 400 \$. Le programme comporte deux volets.

Le volet 1 concerne les bourses de maîtrise. En 2023-2024, le programme prévoit l'attribution de 14 bourses d'études de 20 000 \$ chacune à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits de formation. Ces bourses sont toutes offertes pour une année.

Le volet 2 concerne les bourses doctorales et s'adresse à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. En 2023-2024, 42 bourses de 39 000 \$ peuvent être attribuées au total dans le cadre de nouvelles demandes et de demandes de renouvellement. Une bourse peut être renouvelée deux fois.

Si l'étudiant boursier est à l'emploi d'une université québécoise, le Ministère verse la bourse d'études à l'université à titre de compensation afin que celle-ci puisse accorder à la personne un congé d'études avec solde, selon les règles applicables localement.

Si le candidat ne travaille pas pour une université, le Ministère verse alors la bourse d'études à l'université d'accueil où il étudie, qui doit nécessairement être située au Québec, afin que celle-ci lui remette la bourse.

Depuis 2008-2009, un étudiant ne peut cumuler des bourses doctorales en provenance de différents organismes subventionnaires pour plus de 60 000 \$ par année.

La contribution financière du Ministère représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %.

Un montant de 84 400 \$ sera alloué au Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) pour l'administration de ce programme. Ce montant n'est pas inclus dans l'enveloppe de 1 534 400 \$.

Le versement de l'allocation est fait après la réception de la reddition de comptes.

2.1.13 Soutien aux stages en pratique sage-femme

(tableau F, colonne 12)

Contexte

Les programmes d'études en pratique sage-femme sont offerts uniquement à l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR). L'obtention du diplôme associé à l'un de ces programmes donne accès au permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

Le baccalauréat comprend quatre stages cliniques et un internat en maison de naissance ainsi qu'un stage clinique en centre hospitalier. La durée totale des stages et de l'internat est de 2 352 heures, de sorte que six des neuf trimestres du programme se déroulent dans les milieux de pratique.

Quant au certificat et au microprogramme, ils comprennent chacun un stage d'une durée de 480 heures, qui se déroule en maison de naissance.

Objectif

Permettre à l'UQTR de mettre en place des mesures appropriées aux conditions particulières des stages en pratique sage-femme. Par exemple, ces mesures peuvent consister à couvrir les dépenses courantes des étudiants au cours de leurs stages et de leur internat et à les aider à assumer les frais de déplacement et de logement qui leur sont associés.

Norme d'allocation

Pour l'année universitaire en cours, une enveloppe de 250 000 \$ est accordée à l'UQTR.

L'UQTR est responsable de l'élaboration et de la gestion des mesures destinées aux stagiaires en pratique sage-femme.

Le montant accordé ne peut être utilisé pour la réalisation de projets déjà couverts par d'autres règles budgétaires, par exemple pour la reconfiguration de l'offre de formation en pratique sage-femme ou pour le soutien d'activités telles que la coordination des stages ou la supervision des stagiaires.

2.1.14 Soutien à l'enseignement médical

(tableau F, colonne 13)

Contexte

Une enveloppe de 23 940 423 \$ est distribuée pour le programme de soutien à l'enseignement médical.

Objectif

Couvrir les frais directs de soutien à l'enseignement liés à la présence de résidents inscrits aux programmes de médecine et de médecine dentaire dans les différents milieux offrant des stages.

Norme d'allocation

Les établissements d'enseignement universitaire ont la responsabilité de répartir l'enveloppe accordée à cette fin entre les différents milieux offrant des stages.

Cette enveloppe est indexée selon les mêmes paramètres que la subvention générale.

2.1.15 Formation médicale

Contexte

Le Ministère soutient les universités pour leur permettre d'accélérer la mise en œuvre des mesures visant à accueillir la hausse des cohortes en médecine et de répondre aux exigences du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada quant à la compétence par conception.

Volet 1 : Augmentation des cohortes

Objectif

Permettre d'accélérer la préparation nécessaire à la formation du contingent supplémentaire en médecine décrétée par le gouvernement pour les années universitaires 2021-2022 à 2023-2024.

Norme d'allocation

Une aide financière de 5,1 M\$ non récurrente a été accordée en 2020-2021 aux quatre universités ayant un programme de médecine :

- 0,9 M\$ à l'Université Laval;
- 0,5 M\$ à l'Université McGill;
- 1,9 M\$ à l'Université de Montréal;
- 1,8 M\$ à l'Université de Sherbrooke.

Volet 2 : Bonification du soutien à l'enseignement médical

Objectif

Bonifier pour les années universitaires 2021-2022 à 2023-2024 l'enveloppe Soutien à l'enseignement médical pour qu'elle tienne compte de la hausse des effectifs en médecine et qu'elle permette d'élargir les critères d'admissibilité afin de favoriser le déploiement d'externes et de résidents en médecine dans d'autres milieux de pratique.

Norme d'allocation

Les établissements d'enseignement universitaire ont la responsabilité de répartir l'enveloppe accordée à cette fin entre les différents milieux offrant des stages en médecine. Un montant de 10,8 M\$ a été alloué à cette fin en 2020-2021 aux universités afin de leur permettre de verser ce montant au cours des années universitaires 2021-2022 à 2023-2024. Le montant de 10,8 M\$ non récurrent est réparti ainsi :

- 2,8 M\$ à l'Université Laval;
- 2,2 M\$ à l'Université McGill;
- 3,6 M\$ à l'Université de Montréal;
- 2,2 M\$ à l'Université de Sherbrooke.

Volet 3 : Implantation de la compétence par conception

Objectif

Accélérer la mise en place d'une nouvelle approche par compétences (la compétence par conception) dans les programmes de résidence en médecine afin de répondre aux exigences du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada pour les années universitaires 2021-2022 à 2023-2024.

Norme d'allocation

Une aide financière non récurrente de 14,1 M\$ a été accordée en 2020-2021 aux quatre universités ayant un programme de médecine :

- 3,1 M\$ à l'Université Laval;
- 3,7 M\$ à l'Université McGill;
- 4,2 M\$ à l'Université de Montréal;
- 3,1 M\$ à l'Université de Sherbrooke.

2.1.16 Majoration du financement des programmes de médecine en région

(tableau F, colonne 14)

Contexte

Le Ministère soutient les universités pour la délocalisation des programmes de formation en médecine qui répondent à une demande gouvernementale d'augmenter le nombre de nouvelles inscriptions en médecine et d'attirer les médecins en région. Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, une bonification de 4,0 M\$ en 2022-2023 et de 2,0 M\$ à compter de 2023-2024 a été accordée pour soutenir la délocalisation de la médecine. L'enveloppe disponible en 2023-2024 est de 3,69 M\$.

Volet 1 : Majoration du financement des programmes de médecine à Trois-Rivières, à Saguenay, à Gatineau, à Lévis et à Rimouski.

Objectif

Pour contribuer à atténuer la pénurie de médecins en région, le gouvernement s'est engagé à soutenir les régions dans ses orientations en matière de formation des médecins. Le Ministère appuie ainsi les projets de délocalisation des programmes de formation en médecine de l'Université de Montréal à Trois-Rivières, de l'Université de Sherbrooke à Saguenay, de l'Université McGill à Gatineau et de l'Université Laval à Lévis et à Rimouski.

Norme d'allocation

Depuis 2005, le Ministère finance l'effectif étudiant selon les paramètres applicables et majore la norme de calcul des subventions liées à l'enseignement servant à couvrir les frais annuels supplémentaires liés à la délocalisation du personnel enseignant dans la ville de Trois-Rivières. Depuis 2006, il majore le financement pour couvrir les frais de délocalisation du personnel enseignant dans la ville de Saguenay. À compter de 2022, il majore le financement pour couvrir les frais de délocalisation du personnel enseignant dans la ville de Gatineau. Au moment de la prise en compte des effectifs de 2022-2023, il majorera le financement pour couvrir les frais de délocalisation du personnel enseignant à Lévis et à Rimouski.

Une aide financière est versée aux établissements pour soutenir la délocalisation des programmes de médecine :

- à l'Université de Montréal, elle correspond à 18 % du financement de l'EEETP pondéré de l'année universitaire t-2 déclaré au système GDEU du programme de médecine dans la ville de Trois-Rivières;
- à l'Université de Sherbrooke, elle correspond à 30 % du financement de l'EEETP pondéré de l'année universitaire t-2 déclaré au système GDEU du programme de médecine dans la ville de Saguenay;
- à l'Université McGill, elle correspond à 33 % du financement de l'EEETP pondéré de l'année universitaire t-2 déclaré au système GDEU du programme de médecine dans la ville de Gatineau à partir de l'année 2022-2023. Ce pourcentage inclut la subvention prévue pour les coûts de francisation de ce programme;
- à l'Université Laval, elle correspond à 24 % du financement de l'EEETP pondéré de l'année universitaire t-2 déclaré au système GDEU du programme de médecine dans les villes de Lévis et de Rimouski à partir de l'année 2024-2025.

Volet 2 : Développement du projet de doctorat en médecine en Chaudière-Appalaches et au Bas-Saint-Laurent

Objectif

Contribuer à atténuer la pénurie de médecins en région, le gouvernement soutient l'élaboration du projet de cheminement de formation au doctorat en médecine de l'Université Laval. Ce projet vise à permettre une exposition précoce à la pratique, notamment en première ligne et en médecine familiale, et ce, en région et en milieu rural.

Norme d'allocation

Une compensation supplémentaire de 0,2 M\$ en 2023-2024 pour l'implantation du programme sera versée à l'Université Laval.

2.1.17 Soutien aux stages et à la formation pratique dans le domaine de la santé et des services sociaux

(tableau F, colonne 15)

Contexte

Au cours des dernières années, la demande de services publics dans le domaine de la santé et des services sociaux s'est accrue considérablement. Cette augmentation exacerbe ainsi la pénurie de personnel spécialisé dans certains secteurs liés à la santé mentale, à la protection de la jeunesse et aux sciences infirmières. Cette pénurie a entraîné une diminution du nombre de places de stage disponibles pour la relève professionnelle. Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, un montant de 13,0 M\$ est prévu à compter de 2022-2023 pour cette mesure.

Objectif

Favoriser la multiplication des places de stage dans les services publics (santé et des services sociaux, éducation et enseignement supérieur) afin de répondre à des besoins urgents de main-d'œuvre, tout en encourageant l'achèvement de la formation ainsi que l'intégration et la rétention de la relève professionnelle dans les services prioritaires.

Cette mesure, qui se divise en trois volets, vise globalement :

- à accroître la persévérance et la diplomation dans les disciplines conduisant à l'exercice d'une profession connaissant une rareté de main-d'œuvre dans le domaine de la santé et des services sociaux;
- à mieux intégrer les stagiaires dans les réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur pour favoriser leur rétention subséquente en emploi.

2.1.17.1 Soutien aux partenariats entre les établissements universitaires et les milieux de stage publics

Le Ministère soutient la création d'ententes de collaboration et de partenariats entre les établissements universitaires et les réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur dans le but de faciliter l'accueil de stagiaires et l'organisation des stages. Plus précisément, cette mesure vise :

- à accroître le nombre de stages réalisés dans les réseaux publics offrant des services essentiels, notamment par l'utilisation des plages horaires atypiques (soirs, nuits, fins de semaine ou trimestre d'été, selon la discipline et le milieu de stage);
- à développer et à expérimenter des stratégies innovantes dans la réalisation, le suivi et la supervision des stages, en collaboration avec les milieux d'accueil;
- à faciliter la gestion intrarégionale de l'offre de stages entre les établissements

d'enseignement supérieur situés sur un même territoire;

- à reconnaître et à valoriser le rôle de maître de stage et de supervision.

Cette aide financière pourra servir, notamment, à l'embauche de personnel professionnel, de soutien et d'encadrement, afin de permettre la mise en place et la réalisation des différentes initiatives.

2.1.17.2 Soutien à la réalisation de stages en région

L'attraction et la rétention des stagiaires en région constituent l'une des voies privilégiées pour répondre aux enjeux de main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de la santé et des services sociaux. Ainsi, le Ministère soutiendra financièrement les efforts déployés par les universités pour combler toutes les places de stage disponibles sur leur territoire. De plus, il permettra aux universités de créer des partenariats interrégionaux dans le but de répondre aux besoins spécifiques des stagiaires et des milieux d'accueil, dans le respect des ententes de collaboration déjà en place. Cette nouvelle initiative vise donc :

- à permettre aux établissements de couvrir certaines dépenses courantes (ex. : frais de déplacement et de logement) des étudiants qui effectuent un stage à plus de 50 km de leur port d'attache¹⁴, s'ils ne bénéficient d'aucun autre incitatif financier en faveur de la mobilité;
- à soutenir les partenariats entre les universités des grands centres urbains et celles situées en région afin d'assurer une supervision et un accompagnement adéquats à l'étudiant qui effectue un stage loin de son port d'attache;
- à appuyer financièrement le déploiement d'activités de télésupervision et de soutien pédagogique nécessaire à la réussite des stages.

2.1.17.3 Amélioration des compétences cliniques des futures intervenantes et intervenants du domaine de la santé et des services sociaux

Le Ministère souhaite faciliter l'intégration en emploi et le développement de l'autonomie professionnelle des diplômés universitaires qui se dirigent vers l'exercice d'une profession connaissant une rareté de main-d'œuvre. Pour ce faire, il soutient financièrement la bonification des activités de formation pratique et clinique réalisées dans le cadre d'un programme d'études professionnalisant du domaine de la santé et des services sociaux. Les initiatives admissibles peuvent inclure notamment :

- la bonification des cours à caractère pratique existants (ex. : par l'ajout de vignettes cliniques et d'études de cas);
- la possibilité de réaliser des stages d'observation ou des stages optionnels à l'intérieur du programme d'études;
- l'ajout de contenus de formation relatifs aux enjeux cliniques actuels dans les cours existants (ex. : intervention en matière de protection de la jeunesse et auprès des communautés autochtones).

¹⁴ Le port d'attache est représenté par l'adresse de l'établissement universitaire responsable de la délivrance du diplôme de l'étudiant.

L'aide financière accordée pourra servir notamment à l'embauche de personnel professionnel, de soutien et d'encadrement, afin de permettre la mise en place et la réalisation des différentes initiatives.

Norme d'allocation

En 2023-2024, l'enveloppe est répartie entre les universités admissibles au prorata de la moyenne du nombre d'inscriptions, au trimestre d'automne au cours des années t-2, t-3 et t-4, à certains programmes de grade¹⁵ conduisant à l'exercice d'une profession du domaine de la santé et des services sociaux notamment :

- baccalauréat en sciences infirmières;
- maîtrise conduisant au titre d'infirmière praticienne spécialisée ou d'infirmier praticien spécialisé;
- baccalauréat et doctorat clinique en psychologie;
- baccalauréat et maîtrise en criminologie;
- baccalauréat et maîtrise en sexologie;
- baccalauréat et maîtrise en psychoéducation;
- baccalauréat et maîtrise en service social;
- baccalauréat en pratique sage-femme;
- maîtrise en ergothérapie;
- maîtrise en physiothérapie;
- maîtrise en orthophonie ou en audiologie;
- baccalauréat en nutrition;
- baccalauréat et maîtrise en sciences de l'orientation ou en information scolaire et professionnelle.

¹⁵ Seules les inscriptions aux programmes de grade donnant droit au permis de pratique d'un ordre professionnel, au titre d'IPS ou à la profession d'agent(e) de relations humaines ont été considérées dans le calcul de la répartition de l'enveloppe budgétaire..

Université	AU-2019	AU-2020	AU-2021	Moyenne	Montant (en \$)
Université Bishop's	320	355	336	337	158 376
Université Concordia	1 468	1 558	1 663	1 563	734 546
Université Laval	3 919	4 029	3 941	3 963	1 862 446
Université McGill	3 365	3 530	3 584	3 493	1 641 566
Université de Montréal	5 581	5 466	5 380	5 476	2 573 494
Université de Sherbrooke	2 261	2 308	2 297	2 289	1 075 736
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	722	921	977	873	410 274
Université du Québec à Chicoutimi	904	861	800	855	401 815
Université du Québec à Montréal	2 708	2 814	2 722	2 748	1 291 447
Université du Québec en Outaouais	2 057	2 121	2 122	2 100	986 913
Université du Québec à Rimouski	989	992	942	974	457 740
Université du Québec à Trois-Rivières	2 851	2 998	3 124	2 991	1 405 647
Total	27 145	27 953	27 888	27 662	13 000 000

Il est important de retenir que les programmes ici énumérés ne correspondent pas aux seuls programmes admissibles à la règle budgétaire, mais correspondent à ceux qui ont, notamment, été considérés dans le calcul de la répartition de l'enveloppe budgétaire. D'autres programmes peuvent être visés s'ils conduisent à l'exercice d'une profession en rareté de main-d'œuvre du domaine de la santé et des services sociaux.

2.1.18 Promotion et valorisation de la discipline génie et des sciences de l'informatique (tableau F, colonne 16)

Le gouvernement du Québec souhaite former et requalifier, d'ici cinq ans, 5 000 travailleurs dans le domaine du génie et 50 000 travailleurs dans les technologies de l'information. Les établissements universitaires sont au cœur de la stratégie pour y parvenir.

En 2023-2024, une enveloppe de 95,97 M\$ est répartie entre les établissements offrant des programmes de formation dans les disciplines du génie et des sciences de l'informatique. Elle comprend un montant de 29,0 M\$ ajouté grâce à l'*Opération main-d'œuvre* en 2022-2023 et une bonification supplémentaire de 23,5 M\$ ajoutée en 2023-2024. Une somme de 6,15 M\$ a été accordée pour les ressources informationnelles lors du discours sur le budget 2022-2023. Ce montant augmente à 7,47 M\$ à compter de 2023-2024.

2.1.18.1 Soutien à la discipline génie

Contexte

La discipline du génie étant un domaine d'études en grande demande qui contribue à l'innovation dans la société. Une enveloppe annuelle de 8,0 M\$, en vertu de l'ancienne règle budgétaire Soutien à la discipline du génie, est répartie entre les établissements offrant cette formation.

Objectif

Soutenir les établissements dans l'offre de formation dans la discipline du génie.

Norme d'allocation

L'ensemble des ajustements est déterminé pour les cinq années sur la base des montants convenus dans l'entente d'avril 2018. Ce montant est reconduit en 2023-2024.

Montant accordé pour le soutien à la discipline génie (en \$)

Établissement	2023-2024
Université Bishop's	1 300
Université Concordia	1 405 900
Université Laval	738 300
Université McGill	903 000
Université de Montréal	35 900
École Polytechnique de Montréal	1 693 100
Université de Sherbrooke	772 600
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	47 600
Université du Québec à Chicoutimi	148 200
Université du Québec à Montréal	60 200
Université du Québec en Outaouais	17 300
Université du Québec à Rimouski	32 300
Université du Québec à Trois-Rivières	117 800
Institut national de la recherche scientifique	4 500
École de technologie supérieure	2 022 000
Total	8 000 000

2.1.18.2 Augmentation des effectifs étudiants dans les disciplines du génie et des sciences de l'informatique

Contexte

Les disciplines du génie et des sciences de l'informatique contribuent grandement à l'innovation et au développement économique du Québec. Ainsi, le gouvernement du

Québec investit des montants importants pour créer des créneaux d'expertise en enseignement supérieur et favoriser l'attraction d'étudiants et la diplomation dans les secteurs du génie et des technologies de l'information.

Afin de maintenir la valeur stratégique de ces domaines qui connaissent une croissance constante, le gouvernement du Québec poursuit ses efforts pour relever le défi de doter le Québec d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et en quantité suffisante dans ces secteurs.

En 2023-2024, une enveloppe de 87,97 M\$ est répartie parmi les établissements offrant des programmes de formation dans les disciplines du génie et des sciences de l'informatique. Ce montant comprend 13,0 M\$ accordé en vertu de l'ancienne règle budgétaire Créneaux d'expertise et 15,0 M\$ attribué dans le cadre de l'ancienne règle Accroître la réussite et la persévérance en génie et en sciences de l'informatique.

Objectif

Augmenter le nombre d'étudiants québécois et internationaux inscrits à des programmes des domaines du génie et des sciences de l'informatique par l'accroissement de la taille du corps professoral de ces programmes.

Améliorer le taux de persévérance et de réussite de la population étudiante.

Favoriser le développement de l'expertise québécoise et contribuer à l'innovation dans ces domaines d'avenir.

Soutenir les établissements dans la mise en place des ressources informationnelles nécessaires à l'offre de ces programmes d'études.

Norme d'allocation

Un montant fixe de 0,5 M\$ est attribué aux établissements de petite taille (moins de 15 000 EETP)¹⁶. Il s'agit de l'Université Bishop's, de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, de l'Université du Québec à Chicoutimi, de l'Université du Québec en Outaouais, de l'Université du Québec à Rimouski, de l'Université du Québec à Trois-Rivières et de la Télé-université.

Le solde de l'enveloppe est réparti au prorata des EETP pondérés de l'année universitaire t-2 selon les activités de génie ou des sciences de l'informatique.

¹⁶ Les établissements de petite taille sont ceux indiqués dans le cadre de la règle budgétaire 1.2.2 Soutien aux établissements de plus petite taille et offrant des activités de formation dans les disciplines du génie et des technologies de l'information.

Établissement	EETP	Montant fixe (\$)	Montant variable (en \$)	Total (en \$)
Université Bishop's	196,8	500 000	185 834	685 834
Université Concordia	13 302,4		12 822 546	12 822 546
Université Laval	7 893,8		7 610 747	7 610 747
Université McGill	12 514,6		12 062 316	12 062 316
Université de Montréal	3 826,7		3 691 339	3 691 339
HEC Montréal	550,0		532 161	532 161
École Polytechnique de Montréal	16 939,3		16 328 051	16 328 051
Université de Sherbrooke	9 539,6		9 198 783	9 198 783
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	778,0	500 000	751 783	1 251 783
Université du Québec à Chicoutimi	2 055,0	500 000	1 985 045	2 485 045
Université du Québec à Montréal	1 861,1		1 790 764	1 790 764
Université du Québec en Outaouais	639,6	500 000	616 631	1 116 631
Université du Québec à Rimouski	609,3	500 000	591 290	1 091 290
Université du Québec à Trois-Rivières	1 643,9	500 000	1 588 036	2 088 036
Institut national de la recherche scientifique	343,9		329 433	329 433
École de technologie supérieure	14 464,3		13 945 997	13 945 997
Télé-Université	457,3	500 000	439 244	939 244
Total	87 615,6	3 500 000	84 470 000	87 970 000

2.1.19 Reconfiguration de l'offre de formation

(tableau F, colonne 17)

Contexte

Le Ministère entend soutenir financièrement les universités qui procèdent à une reconfiguration de leur offre de formation dans l'intention d'organiser de manière optimale leur offre de programmes.

Le montant de l'enveloppe est de 6 023 200 \$ en 2023-2024. Il comprend une bonification de 2,0 M\$ visant à soutenir le perfectionnement ou la requalification rapide des travailleuses et des travailleurs vers les secteurs prioritaires du domaine de la santé et des services sociaux. Pour 2023-2024, cette bonification cible exclusivement les programmes de formation conduisant à l'exercice de l'une des professions suivantes :

- infirmière clinicienne ou infirmier clinicien;
- infirmière psychiatrique autorisée ou infirmier psychiatrique autorisé;
- psychologue;
- travailleuse sociale ou travailleur social;
- thérapeute conjugale et familiale ou thérapeute conjugal et familial;
- criminologue;
- psychoéducatrice ou psychoéducateur;
- sexologue;
- agente ou agent de relations humaines.

Le montant additionnel de 2,0 M\$ sera reconduite en 2024-2025, pour ensuite prendre fin. Les sommes prévues à cette fin sont détaillées au tableau 4 de la section 4.4 du sommaire.

La répartition des sommes additionnelles de 2,0 M\$ entre les deux premiers volets est déterminée par le nombre de projets reçus et par leur contribution aux objectifs de réduction de la rareté de main-d'œuvre dans les professions visées. Les critères de sélection des projets sont détaillés dans les volets correspondants.

Les règles de dépôt des projets ainsi que les critères d'évaluation sont consignés dans le formulaire que les établissements doivent utiliser pour effectuer leur demande. Celui-ci est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/education/universite/services-administratifs-universites/reconfiguration-offre-formation-universites>

Chaque demande sera évaluée par un comité sous l'angle de sa conformité avec l'objectif.

2.1.19.1 Optimisation et développement de l'offre de formation en réponse à des besoins prioritaires

Contexte

Le Ministère soutient les universités dans certains projets de reconfiguration de l'offre de formation lorsque celle-ci doit être réorganisée en raison de l'évolution d'un contexte ou de l'émergence d'une situation particulière.

Objectif

Les projets soumis doivent :

- mener à l'optimisation de l'offre de formation ou répondre à des besoins de formation universitaire qui correspondent aux orientations présentées dans la *Politique québécoise de financement des universités* ou aux besoins des secteurs en pénurie de main-d'œuvre;
- permettre de résoudre un problème particulier en matière d'offre de formation;
- avoir une portée éducative;
- avoir des objectifs atteignables à court terme.

Il peut également s'agir de projets qui visent à augmenter le nombre d'inscriptions aux programmes de formation déjà existants dans des secteurs prioritaires, par exemple en favorisant la création de places de stage dans le domaine de la santé et des services sociaux. Finalement, les projets peuvent viser le développement de nouvelles formations courtes ou l'adaptation de formations existantes afin de répondre à des besoins émergents ou spécifiques du marché du travail.

Depuis 2022-2023, cette enveloppe est bonifiée afin de répondre aux besoins prioritaires de formation des programmes concernés du domaine de la santé et des services sociaux. Les sommes additionnelles permettront de soutenir des projets novateurs visant, notamment :

- à diversifier les voies d'accès aux professions connaissant une rareté de main-d'œuvre dans ce domaine de la santé et des services sociaux;
- à offrir des formations courtes facilitant l'intégration des diplômés dans le réseau de la santé et des services sociaux (ex. : rendre les diplômés des baccalauréats en psychologie, en orientation et en psychoéducation aptes à offrir des services psychosociaux de première ligne);
- à favoriser le développement des compétences en matière d'intervention dans les communautés autochtones et chez les clientèles ayant des besoins particuliers (ex. : personnes en situation d'inaptitude);
- à accroître l'offre de formation en protection de la jeunesse;
- à développer de nouvelles ententes DEC-BAC;
- à répondre aux priorités établies par les partenaires des milieux de la santé et des services sociaux;
- à réaliser tout autre projet jugé pertinent et répondant à l'objectif de la présente règle budgétaire.

Le Ministère se réserve le droit de prioriser des domaines spécifiques de formation. De plus, il encourage les projets qui prévoient une collaboration entre les établissements universitaires québécois.

Norme d'allocation

Un montant maximal annuel de 150 000 \$ peut être accordé pour chaque projet. Exceptionnellement, un projet peut être financé sur deux ans.

Les dépenses d'entretien des terrains et des bâtiments, les dépenses d'investissement et les dépenses liées aux infrastructures ne sont pas admissibles. Les dépenses afférentes au mobilier, à l'appareillage, à l'outillage ou à des équipements des technologies de l'information et des communications (MAOTIC) sont donc exclues.

L'attribution d'une subvention pour développer un programme de grade ou pour y apporter des modifications substantielles n'affecte en rien les conclusions de la procédure d'évaluation de la qualité et de l'opportunité à laquelle chaque projet de nouveau programme de grade doit être soumis.

Les établissements universitaires doivent déposer leurs projets au plus tard le deuxième lundi du mois de novembre de l'année universitaire en cours. Une université peut soumettre plus d'un projet.

Un projet de collaboration entre deux universités québécoises ou plus pourrait obtenir un financement supplémentaire de 25 000 \$ par université collaboratrice.

Des projets peuvent être soumis après la date de tombée de l'appel de projets. Toutefois, ils seront évalués dans un deuxième temps. S'ils respectent les exigences de la présente règle, ils pourraient obtenir du financement selon les disponibilités de l'enveloppe.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes utilisées à d'autres fins.

2.1.19.2 Développement concerté d'activités de formation à distance

Contexte

Le Ministère soutient les universités dans certains projets de développement concerté d'activités de formation à distance (FAD) dans le but de rendre cette formation accessible par le biais d'un éventuel répertoire numérique de cours et de programmes à distance.

Objectif

Afin de favoriser l'apprentissage tout au long de la vie, de faciliter l'accès aux études universitaires dans toutes les régions du Québec et de contribuer à atténuer la rareté de main-d'œuvre, le Ministère soutient le développement concerté d'activités de FAD dans les domaines d'études en demande. Les critères de sélection des projets sont les suivants :

- les projets soumis doivent être réalisés en partenariat par deux ou plusieurs universités québécoises et être reconnus par les établissements participants;
- ils doivent préciser la forme que prendra le soutien à la réussite de l'étudiant;
- ils peuvent consister dans des cours, des formations continues, des programmes courts ou des programmes de grade. Ces activités doivent donner droit à des crédits subventionnés;
- parmi les autres critères de sélection, notons par exemple :
 - o le caractère novateur du projet;
 - o le développement d'activités qui n'existent pas déjà en FAD;
 - o la faisabilité du projet, notamment sur le plan du respect des délais prescrits;
 - o la réponse du projet aux besoins de main-d'œuvre.

Depuis 2022-2023, cette enveloppe a été bonifiée afin de répondre aux besoins en FAD dans les programmes visés du domaine de la santé et des services sociaux. Les sommes additionnelles permettent de soutenir des activités concertées visant notamment :

- à accroître l'offre en FAD dans les disciplines conduisant à l'exercice d'une profession en rareté de main-d'œuvre;
- à déployer des projets de télé supervision des activités de stage;

à réaliser toute autre activité jugée pertinente et répondant à l'objectif de la règle.

Norme d'allocation

Le montant pouvant être accordé à un projet varie de 25 000 \$ à 500 000 \$ par année. La reconduction du financement sur plus d'une année est une mesure d'exception.

Les universités sont invitées à déposer leurs projets au plus tard le dernier lundi du mois de janvier de l'année universitaire en cours.

Les dépenses d'entretien des terrains et des bâtiments, les dépenses d'investissement et les dépenses liées aux infrastructures ne sont pas admissibles. Les dépenses afférentes au mobilier, à l'appareillage, à l'outillage ou à des équipements des technologies de l'information et des communications (MAOTIC) sont donc exclues.

L'attribution d'une subvention pour développer un programme de grade ou pour y apporter des modifications substantielles n'affecte en rien les conclusions de la procédure d'évaluation de la qualité et de l'opportunité à laquelle chaque projet de nouveau programme de grade doit être soumis.

2.1.19.3 Formation d'appoint destinée aux professionnels formés à l'étranger pour que ces personnes puissent satisfaire les exigences de formation imposées par un ordre professionnel québécois et obtenir un permis d'exercice – Offre d'un programme d'appoint

Contexte

Les professionnels formés à l'étranger peuvent se voir imposer des conditions par un ordre professionnel québécois afin d'obtenir un permis d'exercice au Québec. L'une de ces conditions peut être la réussite d'un programme de formation d'appoint.

Objectif

Soutenir les universités dans l'offre de programmes de formation d'appoint lorsque cette formation est requise aux fins de délivrance d'un permis d'exercice à des professionnels formés à l'étranger.

Norme d'allocation

Les projets admissibles doivent permettre d'offrir la formation requise pour l'obtention d'un permis d'exercice de l'ordre professionnel concerné. Celui-ci doit manifester son appui au projet.

Le programme de formation d'appoint doit être de courte durée et toucher une cohorte d'étudiants dûment désignée.

La demande de financement doit faire état des besoins de main-d'œuvre dans la discipline visée.

Les établissements universitaires doivent déposer leur demande au plus tard le dernier lundi du mois d'octobre de l'année universitaire en cours. Une université peut soumettre plus d'une demande.

Le montant de la subvention est déterminé en fonction de l'écart entre les revenus générés par l'effectif étudiant inscrit au programme et les dépenses liées au fonctionnement de celui-ci. À partir de ces données, le Ministère produit sa propre évaluation.

Les dépenses d'entretien des terrains et des bâtiments, les dépenses d'investissement et les dépenses liées aux infrastructures ne sont pas admissibles. Les dépenses afférentes au mobilier, à l'appareillage, à l'outillage ou à des équipements des technologies de l'information et des communications (MAOTIC) sont exclues. De même, la rémunération des milieux de stage n'est pas admissible.

2.1.19.4 Formation d'appoint destinée aux professionnels formés à l'étranger pour que ces personnes puissent satisfaire les exigences de formation imposées par un ordre professionnel québécois et obtenir un permis d'exercice – Mise à jour d'un programme d'appoint

Contexte

Les professionnels formés à l'étranger peuvent se voir imposer des conditions par un ordre professionnel québécois afin d'obtenir un permis d'exercice au Québec. L'une de ces conditions peut être la réussite d'un programme de formation d'appoint.

Objectif

Soutenir les universités qui souhaitent mettre à jour un programme de formation d'appoint existant destiné à des professionnels formés à l'étranger.

Norme d'allocation

Les projets admissibles doivent démontrer la nécessité de mettre à jour le programme de formation d'appoint en s'appuyant sur un bilan documenté (données de sondage, état de situation, taux de placement, etc.).

L'ordre professionnel concerné doit manifester son appui au projet.

Le programme de formation d'appoint doit demeurer de courte durée et toucher une cohorte d'étudiants dûment désignée.

Les établissements universitaires sont invités à déposer leur demande au plus tard le dernier lundi du mois d'octobre de l'année universitaire en cours.

Un montant maximal de 50 000 \$ peut être alloué à un projet. Cette aide vise à couvrir les dépenses directement liées à la mise à jour du programme. Une seule demande par programme d'appoint est admissible. Cette subvention peut être concomitante avec celle relative à l'offre d'un programme d'appoint.

Les dépenses d'entretien des terrains et des bâtiments, les dépenses d'investissement et les dépenses liées aux infrastructures ne sont pas admissibles. Les dépenses afférentes au mobilier, à l'appareillage, à l'outillage ou à des équipements des technologies de l'information et des communications (MAOTIC) sont exclues. De même, la rémunération des milieux de stage n'est pas admissible.

2.1.20 Soutien des personnes immigrantes formées à l'étranger désirant accéder à une profession réglementée

(tableau F, colonne 18)

Contexte

Les personnes immigrantes formées à l'étranger et engagées dans un processus d'accès à une profession réglementée peuvent avoir besoin d'un accompagnement particulier visant à favoriser leur persévérance et leur réussite scolaires.

Objectif

Développer ou mettre en œuvre des mesures concrètes visant la persévérance et la réussite scolaires des personnes immigrantes formées à l'étranger et engagées dans un processus d'accès à une profession réglementée.

Cette règle vise toutes personnes déjà engagées dans un processus d'accès à une profession réglementée, qu'il s'agisse d'un résident temporaire ou d'un résident permanent.

Les mesures proposées doivent viser précisément ces étudiants et répondre à l'un ou l'autre des deux objectifs suivants :

- offrir un service afin de favoriser la persévérance et la réussite scolaires, par exemple :
 - o fournir un accompagnement aux étudiants ciblés, notamment par l'intermédiaire d'un mentorat ou d'un jumelage;
 - o organiser des ateliers conjointement avec l'ordre professionnel concerné afin de sensibiliser les étudiants ciblés aux dimensions sociales et professionnelles de leur future profession;
 - o offrir des ateliers préparatoires portant sur les défis liés à un retour aux études et sur l'acquisition de stratégies d'apprentissage.
- offrir ou concevoir un contenu de formation, qui ne consiste pas en un programme de formation d'appoint, afin de favoriser la réussite et l'achèvement des études, par exemple :
 - o offrir des ateliers permettant aux étudiants ciblés d'évaluer leurs compétences professionnelles;
 - o offrir des groupes de travail structurés donnant l'occasion aux étudiants ciblés de se préparer aux examens d'admission de l'ordre professionnel concerné;
 - o offrir des cours visant l'acquisition du vocabulaire professionnel, disciplinaire ou technique associé à un domaine professionnel donné.

Norme d'allocation

L'enveloppe prévue est de 1,0 M\$ pour l'année en cours. La mesure doit démontrer, par des faits, la nécessité de mettre sur pied le service proposé ou d'offrir le contenu de formation présenté afin de favoriser la persévérance et la réussite scolaires des étudiants qui souhaitent obtenir un permis d'exercice d'un ordre professionnel.

Un établissement universitaire peut soumettre plus d'une mesure.

Un montant maximal de 100 000 \$ peut être accordé pour le développement ou la mise en œuvre de chaque mesure. Une mesure visant d'abord des objectifs de recherche n'est pas admissible. De même, la promotion internationale, la rémunération des milieux de stage, les dépenses d'entretien des terrains et des bâtiments, les dépenses d'investissement et les dépenses liées aux infrastructures ne sont pas admissibles.

Une mesure qui permettrait une forme de mutualisation ou de partage des ressources entre deux ou plusieurs établissements universitaires québécois pourrait voir son enveloppe augmentée de 10 000 \$, à condition que ces ressources ne soient pas déjà financées par une autre enveloppe ministérielle.

Les établissements doivent déposer une mesure répondant à l'un ou l'autre des objectifs au plus tard le dernier lundi du mois de janvier de l'année universitaire en cours.

Les règles de dépôt des mesures sont consignées dans le formulaire que les établissements doivent utiliser pour soumettre leur demande. Celui-ci est disponible sur le site Web suivant :

[Soutien aux personnes immigrantes formées à l'étranger pour accéder à une profession réglementée | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/gouvernement/fr/soutien-aux-personnes-immigrantes-formees-a-l-etranger-pour-accesser-a-une-profession-reglementee)

Chaque demande sera évaluée par un comité au regard de sa conformité avec les objectifs.

2.1.21 Pôles régionaux

(tableau F, colonne 19)

Contexte

Le Ministère accorde des ressources financières aux universités pour les pôles régionaux qu'il détermine afin de soutenir la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et universitaires sur un même territoire. Il cherche ainsi à susciter des initiatives conjointes allant dans le sens des principes édictés ci-après.

Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, une somme additionnelle de 1,2 M\$ pour les années universitaires 2023-2024 à 2025-2026 a été accordée pour contribuer à l'atteinte de l'objectif visant à favoriser l'accessibilité des personnes en enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés. Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, une bonification de 0,9 M\$ est accordée. L'enveloppe est de 7,8 M\$ en 2023-2024.

2.1.21.1 Soutien à la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et les établissements universitaires

Objectif

Soutenir la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et universitaires sur un même territoire en vue de déployer une action régionale conjointe visant à offrir une réponse à des enjeux communs. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- favoriser l'accessibilité des personnes à l'enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés (Autochtones, étudiants de première génération, personnes handicapées, issues de régions rurales, etc.);
- améliorer la fluidité des parcours de formation et permettre des transitions harmonieuses et de qualité en enseignement supérieur;
- déployer des pratiques et des mesures adaptées aux besoins de la communauté étudiante afin de soutenir celle-ci dans sa diversité;
- répondre à des besoins nationaux et régionaux d'adéquation formation-emploi;
- favoriser le rapprochement des cégeps et des universités avec l'enseignement secondaire afin d'attirer les jeunes, notamment les filles, dans les programmes d'études liés aux technologies de l'information (obligatoire).

Norme d'allocation

Un montant maximal de 455 000 \$ par année pour ce volet est accordé, à l'exception du pôle régional en enseignement supérieur de Montréal, qui se voit accorder un montant maximal de 665 000 \$ par année. Cette somme est répartie de façon égale entre les établissements du réseau universitaire d'un même pôle. À la demande des établissements du réseau universitaire d'un même pôle, la totalité de l'aide peut être versée à un seul établissement d'enseignement universitaire qui agit à titre de fiduciaire pour le pôle. De cette somme :

- 40 000 \$ doivent servir aux activités de rapprochement entre le secondaire et l'enseignement supérieur organisées pour attirer les jeunes dans le domaine des technologies de l'information. Cette somme est prévue pour les années universitaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024;
- 115 000 \$ doivent servir aux activités visant à favoriser l'accessibilité des personnes à l'enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés. Cette somme est prévue pour les années universitaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Les montants accordés permettent principalement aux établissements :

- de dégager et d'installer des ressources humaines ainsi que de couvrir les frais inhérents au projet (avantages sociaux et frais de déplacement);
- de conclure des contrats ou des ententes de service.

Sont admissibles aux fins de financement les pôles régionaux qui reposent sur une instance de concertation composée des représentants de chaque établissement d'enseignement supérieur présent dans la région. Des maillages avec des instances de développement socioéconomique (régionales ou nationales) doivent être prévus. Les pôles régionaux adoptent une mission et une structure qui leur sont uniques afin de pouvoir s'adapter aux défis particuliers de leur région.

Les pôles régionaux doivent également mettre en œuvre des activités en lien avec au moins trois des objectifs spécifiques identifiés ci-dessus, dont l'objectif obligatoire (attraction des jeunes du secondaire en technologies de l'information). Les activités réalisées par les pôles s'inscrivent principalement dans les catégories suivantes:

- le développement et la mise à jour d'une offre de formation continue visant la spécialisation ou la requalification de la main-d'œuvre;
- la mise en place de parcours de formation entre les ordres d'enseignement ou de cheminements particuliers;
- le déploiement de stratégies de recrutement et de promotion, d'amélioration des services, d'élaboration d'outils et de formations visant à favoriser l'accessibilité des étudiants à l'enseignement supérieur, leur persévérance ainsi que leur insertion socioprofessionnelle.

L'attribution des allocations repose sur le dépôt des documents suivants :

- un plan d'action présentant les activités à réaliser en fonction des objectifs poursuivis par le pôle et les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs;
- un montage financier comprenant une estimation des sommes nécessaires à la réalisation des activités et indiquant la contribution des partenaires financiers, le cas échéant.

Une mise à jour du plan d'action ainsi que du montage financier doivent être déposés au Ministère au plus tard le 30 décembre de chaque année.

Un seul pôle régional par région est autorisé par la ministre.

Les soldes disponibles du volet 1 seront utilisés pour soutenir des projets du volet 2.

2.1.21.2 Soutien à la mise en place par les pôles régionaux de projets spécifiques de concertation, d'innovation et qui favorisent les transitions entre les différents ordres d'enseignement

Objectif

Soutenir les pôles régionaux dans la mise en place de projets de concertation, d'innovation et qui favorisent les transitions entre les différents ordres d'enseignement.

Les projets soumis doivent :

- susciter la concertation entre les différents pôles régionaux ainsi que la réalisation de projets innovateurs en les amenant à partager leurs ressources et à améliorer leurs compétences dans la poursuite de buts communs;
- avoir des objectifs atteignables à court terme.

Les projets qui favorisent les transitions entre les différents ordres d'enseignement, qui visent à soutenir les initiatives régionales favorisant la persévérance, la réussite en enseignement supérieur et la diversité des parcours ou lutte contre l'homophobie et la transphobie sont également admissibles.

Norme d'allocation

Le montant disponible pour ce volet est de 310 000 \$.

Un montant maximal annuel de 150 000 \$ peut être accordé pour chaque projet.

Les montants accordés permettent principalement aux établissements de :

- dégager et d'installer des ressources humaines ainsi que de couvrir les frais inhérents au projet (avantages sociaux, frais de déplacement);
- conclure des contrats ou des ententes de service.

Les règles de dépôt des projets ainsi que les critères d'évaluation sont consignés dans le formulaire que les établissements doivent utiliser pour effectuer leur demande.

Les pôles régionaux sont invités à déposer leurs projets au plus tard le deuxième lundi du mois de septembre. Un pôle peut soumettre plus d'un projet.

Chaque projet sera évalué par un comité sous l'angle de la conformité à l'objectif.

2.1.22 Soutien financier aux établissements d'enseignement supérieur impliqués dans le déploiement d'une zone d'innovation

(tableau F, colonne 20)

Contexte

La vision économique du gouvernement du Québec prévoit que les établissements d'enseignement supérieur participent à la mise sur pied et au déploiement des projets de zones d'innovation (ZI) de calibre international. Lors de ses travaux sur l'université québécoise du futur, le Ministère s'est engagé à soutenir les établissements impliqués dans le déploiement d'une ZI.

Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, une somme de 0,3 M\$ a été prévue pour cinq ans, à partir de 2022-2023, en vue du déploiement d'une ZI relative aux secteurs d'activités des technologies et des sciences quantiques ainsi que des jeux vidéo.

Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, un montant de 0,9 M\$ est ajouté pour la désignation d'au moins une autre ZI. Cette somme est prévue pendant cinq ans à compter de 2023-2024 et permet la mise en place de trois nouvelles Cellules intégrées de recherche, d'innovation et de formation (CIRIF) par des établissements d'enseignement supérieur dans les ZI désignées.

Objectif

Soutenir les établissements d'enseignement supérieur impliqués dans le déploiement d'une ZI.

Elle permettra de financer une partie du fonctionnement de deux CIRIF interordres à l'Université de Sherbrooke et au Cégep de Sherbrooke dans le cadre du déploiement de la ZI de Sherbrooke.

Les thèmes de ces deux CIRIF de Sherbrooke contribueront à l'innovation dans deux secteurs d'activité économique stratégiques de la ZI, soit :

- les technologies et les sciences quantiques;
- les jeux vidéo.

Les CIRIF auront un effet de levier sur l'industrie des technologies et des sciences quantiques de même que sur celle des jeux vidéo et consolideront la collaboration interordres, ce qui permettra :

- de développer la recherche dans des secteurs stratégiques pour le Québec;
- de former du personnel qualifié dont la ZI aura besoin pour pouvoir se déployer.

Norme d'allocation

L'Université de Sherbrooke reçoit 0,3 M\$ pour sa zone d'innovation dans les deux secteurs d'activité économique stratégiques de la ZI. Cet établissement veillera à transférer une partie de cette somme au Cégep de Sherbrooke, afin notamment de permettre la libération de tâches d'un groupe d'enseignants de ce collège qui pourront s'intéresser aux thèmes des CIRIF. Cette somme servira également à couvrir les frais de laboratoire associés aux premiers projets collaboratifs interétablissements.

De plus, chaque université porteuse d'un nouveau CIRIF recevra 0,3 M\$ et veillera à transférer une partie de cette somme aux établissements partenaires.

Les trois nouveaux CIRIF à déployer dans une ZI désignée ou en voie de désignation en 2023-2024 recevront 0,3 M\$ par année pendant cinq ans.

2.1.23 Mesure transitoire pour le soutien au développement de compétences transversales au 3^e cycle (tableau F, colonne 21)

Contexte

La transition vers une société apprenante et innovante, l'accélération du développement scientifique et technologique, ainsi que la multiplication des opportunités de carrière pour

les personnes détentrices d'un diplôme de doctorat, poussent les établissements universitaires à revoir l'offre de formation et le soutien offert aux personnes inscrites dans des programmes de 3^e cycle.

Le Ministère reconnaît l'importance de l'acquisition de compétences transversales qui dépasse le cadre strict de la connaissance disciplinaire et souhaite faciliter l'intégration des personnes récemment graduées d'un programme de doctorat à des milieux autres que celui de la recherche universitaire.

Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, le Ministère alloue un financement de 2,1 M\$ en 2023-2024 pour le soutien au développement de compétences transversales chez les personnes inscrites à un programme de doctorat.

Objectif

Appuyer les établissements dans leur volonté de développer les compétences transversales et l'insertion socioprofessionnelle des étudiants des programmes de doctorat.

Faciliter la transition des établissements vers la nouvelle Politique de financement, incluant le financement des formations courtes et le soutien à l'insertion socio-professionnelle au 3^e cycle.

Norme d'allocation

Pour l'année 2023-2024, les sommes sont réparties entre les établissements qui offrent au moins un programme de doctorat, selon la moyenne des diplômes de doctorat décernés pour les années civiles 2019, 2020 et 2021.

Le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes inutilisées.

2.1.24 Soutien aux initiatives avec les collectivités et les entreprises (tableau F, colonne 22)

Contexte

Les établissements universitaires constituent des moteurs de développement socioéconomique essentiels à la prospérité de leur région et de leur communauté. Ainsi, le Ministère soutient la mission sociale des universités, valorise leur rôle pivot dans la société et permet d'enrichir et de bonifier le transfert de connaissances scientifiques auprès des collectivités.

Une somme annuelle de 10,0 M\$ est accordée afin d'encourager la collaboration entre les universités et les milieux socioéconomiques. Ce montant provient d'une enveloppe de 9,0 M\$ prévue dans la *Politique québécoise de financement des universités* pour la réalisation de mandats stratégiques répondant aux priorités gouvernementales, ainsi que de l'enveloppe de 1,0 M\$ de l'ancienne règle budgétaire Fonds des services aux collectivités.

Objectif

Accroître la collaboration entre les universités et les entreprises privées, les entreprises d'économie sociale et les organismes d'action communautaire.

Soutenir le transfert réciproque de connaissances, d'expertise et de compétences entre les partenaires et les chercheuses ou chercheurs d'un établissement universitaire.

Stimuler la production de nouvelles connaissances et la cocréation de solutions innovantes en réponse aux enjeux sociaux, économiques, technologiques et culturels actuels.

Encourager la diffusion et l'implantation d'innovations technologiques et sociales.

Collaboration avec les entreprises privées et d'économie sociale¹⁷

Pour les projets menés avec les entreprises privées et d'économie sociale, l'établissement doit avoir obtenu une contribution (financière ou sous forme de services) provenant de l'entreprise partenaire. Le montant de cette contribution doit être égal ou supérieur aux sommes accordées par le Ministère pour ce projet.

Les projets réalisés peuvent viser :

- à développer de nouvelles technologies ou de nouveaux procédés à partir de résultats de recherche;
- à valider la faisabilité ou le potentiel commercial de concepts théoriques;
- à créer des lieux d'échange, des espaces collaboratifs ou des laboratoires vivants pour générer, valider et déployer des solutions inédites à des problèmes complexes;
- à favoriser le développement des compétences des étudiants au contact des réalités des entreprises.

Collaboration avec les organismes d'action communautaire¹⁸

Les projets menés avec des organismes d'action communautaire doivent répondre à des besoins particuliers exprimés par l'organisme partenaire et bénéficier à des collectivités qui, en raison de moyens financiers limités, ont difficilement accès aux ressources et à l'expertise dont les établissements disposent. Aucune contribution financière n'est exigée de la part de l'organisme d'action communautaire. Cependant, celui-ci doit participer activement à la conception et à la réalisation du projet.

¹⁷ Ce type d'entreprises est défini à l'article 3 de la [Loi sur l'économie sociale](#) (RLRQ, c. E-1.1.1).

¹⁸ Le [Cadre de référence en matière d'action communautaire](#) du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale établit les quatre critères qui définissent un organisme d'action communautaire.

Les projets réalisés peuvent viser :

- à enrichir la recherche, les méthodes d'enseignement et les programmes des établissements universitaires en tenant compte des réalités des communautés sous-représentées;
- à renforcer la capacité des organismes d'action communautaire au regard de la prise de décisions et de la résolution des problèmes;
- à améliorer les services offerts à la collectivité;
- à soutenir le transfert réciproque de connaissances, d'expertise et de compétences entre un organisme d'action communautaire et une équipe de chercheuses ou de chercheurs d'un établissement d'enseignement universitaire.

Norme d'allocation

La répartition de l'enveloppe s'effectue au prorata de la subvention normée (enseignement, soutien à l'enseignement et terrains et bâtiments). Aucune somme n'est prévue pour le siège social de l'Université du Québec.

L'établissement universitaire doit obligatoirement réserver au moins 15 % de l'allocation pour la collaboration avec des organismes d'action communautaire reconnus en fonction des critères du [Cadre de référence en matière d'action communautaire](#).

Le Ministère se réserve le droit de récupérer des sommes utilisées à d'autres fins.

2.1.25 Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026 (tableau F, colonne 23 et annexe 13)

Contexte

Le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* (Plan d'action) consiste en un cadre cohérent qui permet de soutenir les réseaux de l'enseignement supérieur dans la mise en œuvre de pratiques et de mesures visant à favoriser l'accès aux études supérieures, la persévérance des étudiants dans leur projet de formation et leur diplomation. À cette fin, une somme de 51,80 M\$ est prévue en 2023-2024 et de 47,45 M\$ en 2024-2025 et en 2025-2026.

De cette somme, 13,99 M\$ sont prévus en 2022-2023 pour la réalisation des mesures décrites dans la présente règle budgétaire, 11,73 M\$ en 2023-2024 et 7,92 M\$ en 2024-2025 et 2025-2026 pour ensuite prendre fin.

Cette règle budgétaire vise le déploiement des mesures du Plan d'action qui ne sont pas intégrées dans les subventions normées ni dans une règle existante. Le tableau complet des mesures pour lesquelles des ressources financières sont accordées aux universités est exposé dans le tableau 3 de la section 2.1 du sommaire du document [Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec – année universitaire 2021-2022](#).

Objectif

Volet 1 : Soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants

Dans la perspective d'accroître l'accessibilité à l'enseignement supérieur, le Ministère soutient les universités pour réaliser des projets :

- valorisant des modèles signifiants dans les écoles secondaires, dans les collèges et dans les universités de même que dans différents lieux, en personne ou au moyen de capsules vidéo;
- visant à accueillir des élèves du secondaire et des étudiants des collèges sur leurs campus pour qu'ils rencontrent des modèles inspirants qui pourraient susciter leur intérêt pour les études supérieures.

L'enveloppe pour le volet 1 est de 402 500 \$.

Volet 2 : Soutenir l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études par les étudiants universitaires

Dans la perspective d'assurer des transitions de qualité en enseignement supérieur, le Ministère soutient les universités pour leur permettre :

- de préparer et d'offrir des activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études, notamment pour les étudiants qui auraient des retards académiques à leur arrivée à l'enseignement universitaire en raison du contexte de la pandémie;
- d'instaurer des pratiques associées à la pédagogie de première session ou de première année;
- de mettre en œuvre des initiatives visant à offrir à des étudiants des collèges et à des étudiants universitaires de premier cycle l'occasion de collaborer à des projets de recherche pour les aider à acquérir les compétences essentielles à la poursuite des études aux cycles supérieurs.

L'enveloppe pour le volet 2 est de 1 442 100 \$.

Volet 3 : Soutenir le déploiement d'actions visant à améliorer l'accueil et l'intégration des étudiants

Dans la perspective d'assurer des transitions harmonieuses en enseignement supérieur, le Ministère soutient les universités pour leur permettre :

- d'élaborer ou de bonifier des programmes de mentorat et d'embaucher des ressources humaines pour les gérer;
- de créer ou de bonifier des services institutionnels, dont les services psychosociaux, qui facilitent l'intégration des étudiants;
- de produire des guides destinés aux étudiants, accompagnés d'outils numériques (balados, capsules vidéo, etc.), pour les aider à naviguer dans le système d'enseignement universitaire;
- de développer des applications destinées à transmettre aux étudiants des renseignements à des moments clés (ex. : démarches administratives à accomplir à certaines périodes).

L'enveloppe pour le volet 3 est de 2 515 400 \$.

Volet 4 : Soutenir les initiatives favorisant la persévérance et la réussite en enseignement supérieur

Dans la perspective de favoriser la persévérance et la réussite des étudiants et de répondre à leurs besoins diversifiés, le Ministère soutient les universités pour leur permettre :

- de mettre en place des initiatives porteuses qui tiennent compte des caractéristiques et des spécificités de la communauté étudiante;
- de mettre en place des initiatives ciblées dans les programmes d'études qui présentent de faibles taux de diplomation ou qui conduisent à l'exercice de professions en demande sur le marché du travail;
- d'organiser des activités à caractère socioculturel ou sportif sur les campus pour contribuer à la persévérance des étudiants;
- d'élaborer des outils de soutien à la relation d'encadrement aux cycles supérieurs;
- de faire organiser, par les unités de recherche, des activités de rédaction de mémoire ou de thèse pour les étudiants qui participent aux projets de recherche sous la responsabilité des professeurs qui en sont membres.

L'enveloppe pour le volet 4 est de 7 370 000 \$.

Norme d'allocation

Une somme de 100 000 \$ est allouée au siège social de l'Université du Québec pour lui permettre de soutenir les établissements de son réseau dans la réalisation des initiatives décrites dans l'ensemble des volets de la présente règle budgétaire.

Le reste de la somme est partagé comme suit entre les universités : pour chacun des volets, 50 % de l'enveloppe est divisée en 18 parts égales et 50 % sont répartis au prorata de l'ensemble des EETP bruts de l'année universitaire t-2.

Les universités sont tenues d'utiliser les enveloppes prévues pour atteindre les objectifs visés par cette règle budgétaire.

2.1.26 Aide temporaire aux universités pour améliorer l'efficacité de la reddition de comptes, l'accessibilité aux données et assurer l'équité du financement (tableau F, colonne 24)

Contexte

Dans le cadre du Chantier sur la reddition de comptes et de l'accessibilité aux données pour le réseau universitaire, le Ministère et les établissements souhaitent améliorer la performance en matière de reddition de comptes et l'accès aux données à l'aide d'une information de gestion actualisée, standardisée, obtenue en temps opportun et visant l'efficacité et l'efficience, l'accessibilité et la comparabilité, la responsabilité et la transparence.

De plus, le Ministère souhaite assurer l'équité du financement en améliorant la déclaration de l'effectif étudiant universitaire. À cet effet, il doit avoir accès en continu aux données nécessaires. Or, les systèmes d'information dont il dispose ont peu évolué et n'ont pas été adaptés au nouveau contexte et aux récentes interventions stratégiques en enseignement supérieur (formule de financement, reddition de comptes, suivi des résultats, *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026*, *Opération main-d'œuvre*, etc.). Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, un montant annuel de 3,8 M\$ a été accordé de pour la période de 2022-2023 à 2024-2025, pour ensuite prendre fin.

Objectif

Soutenir temporairement les universités à adapter leurs systèmes d'information afin qu'elles puissent lui transmettre plus rapidement que par le passé des données telles que des informations sur les inscriptions des étudiants. De plus, le Ministère désire collecter et transférer de nouvelles données nécessaires à des enjeux stratégiques, notamment, en permettant aux établissements universitaires de lui transmettre des données sur la réussite, l'abandon ou l'échec de leurs étudiants au moyen du système de déclaration de Gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU).

Norme d'allocation

Un montant maximal de 200 000 \$ est accordé à chaque université, y compris le siège social de l'Université du Québec.

2.1.27 Compensation pour assurer la transition (tableau F, colonnes 25, 26 et 27)

Contexte

La révision de la Politique de financement vise notamment à améliorer l'équité de la méthode utilisée pour distribuer les subventions gouvernementales aux établissements. À cet effet, la Politique de financement implantée en 2018-2019 modifie de façon substantielle le mode d'allocation.

Objectif

Le gouvernement reconnaît l'importance de mettre en place des mécanismes pour favoriser une transition harmonieuse vers la nouvelle Politique de financement et en atténuer les impacts. Un des principes de cette transition veut que tous les établissements bénéficient de la nouvelle Politique de financement, à effectif constant.

Norme d'allocation

Pour assurer la transition vers la nouvelle Politique de financement, un mécanisme formé de deux composantes a été mis en place.

Premièrement, une enveloppe dégressive dans le temps est prévue pour compenser les établissements dont les revenus découlant de l'application de la politique seraient inférieurs à ceux obtenus sous le statu quo. Cette compensation tient compte du réinvestissement pour le rehaussement du financement général annoncé dans le discours sur le budget 2017-2018, soit un montant de l'ordre de 50,0 M\$.

En 2018-2019, l'enveloppe est établie de manière à assurer le maintien ou la progression du financement de chaque établissement, à effectif constant de 2016-2017. Cette subvention sera réduite graduellement en fonction du réinvestissement gouvernemental.

Afin d'atténuer les effets de la nouvelle Politique sur l'Université du Québec à Montréal (UQAM), notamment en raison de l'abolition de la subvention particulière qui lui était accordée pour la rémunération des professeurs, le Ministère fait un calcul différent pour établir sa compensation.

La compensation de l'UQAM est établie avant la prise en considération de sa quote-part de réinvestissement pour le rehaussement du financement général annoncé dans le discours sur le budget 2017-2018. Ce montant de 4,9 M\$ demeurera fixe pour les cinq prochaines années. Ce montant est reconduit en 2023-2024. À ce montant s'ajoute une aide additionnelle non récurrente pour les six années suivantes, soit 5,0 M\$ en 2018-2019, 4,0 M\$ en 2019-2020, 3,0 M\$ en 2020-2021, 2,0 M\$ en 2021-2022, 2022-2023 et en 2023-2024.

L'ensemble de ces ajustements, reproduit à l'annexe 12, est déterminé pour les cinq années sur la base des montants convenus dans l'entente d'avril 2018.

Les ajustements temporaires de la première composante qui visent à assurer la transition vers la nouvelle Politique de financement s'élevaient à 34 438 800 \$ en 2018-2019. Ce montant diminuera graduellement pour atteindre 24 154 600 \$ en 2023-2024.

Deuxièmement, une formule a été introduite pour lisser annuellement les gains des établissements. Selon cette formule, les gains qui excèdent 5 % de la subvention ministérielle accordée en 2016-2017 sont redistribués au bénéfice des établissements dont la hausse des revenus est inférieure à 5 %, de façon que tous les établissements bénéficient d'une croissance minimale de 2 % en 2018-2019. Le Ministère veut ainsi assurer à tous les établissements une croissance minimale de leur subvention de 2 %.

Pour 2018-2019, les ajustements transitoires de cette composante s'élèvent à 18 M\$.

L'ensemble de ces ajustements est déterminé pour les cinq années sur la base des montants convenus dans l'entente d'avril 2018.

En considération des réinvestissements additionnels, le seuil maximal est éliminé à compter de 2020-2021 :

Année	Seuil minimal	Seuil maximal
2018-2019	2,0 %	5,0 %
2019-2020	1,0 %	3,0 %
2020-2021	1,0 %	n.s.p.
2021-2022	0,5 %	n.s.p.
2022-2023	0,0 %	n.s.p.
2023-2024	0,0 %	n.s.p.

Le tableau révisé est reproduit à l'annexe 12.

2.1.28 Rehaussement de la sécurité de l'information et de la cybersécurité

(tableau F, colonne 28)

Contexte

Les organismes publics assujettis à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, chapitre G-1.03) doivent se conformer au seuil minimal de sécurité en mettant en place une série initiale de 15 mesures déterminées par le Centre gouvernemental de cyberdéfense.

Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, une enveloppe a été annoncée par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) pour la suite du Programme de rehaussement de la cybersécurité (PRC).

Objectif

- Mettre en place des initiatives liées à la cybersécurité et améliorer la posture de la sécurité informatique des établissements du réseau universitaire tout en diminuant les risques associés aux incidents de sécurité;
- Maintenir les bonnes pratiques en sécurité de l'information.

Norme d'allocation

Une enveloppe de 10 581 520 \$ est accordée pour l'année universitaire 2023-2024. Le montant prévu à chaque université représente 75 % du coût total des initiatives approuvées par le MCN.

Les établissements ont jusqu'au 30 juin 2024 pour utiliser ou engager les sommes accordées. Les sommes résiduelles au 1^{er} juillet 2024 pourront être utilisées pour d'autres initiatives liées à la cybersécurité. Toutefois, le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes non engagées au 30 juin 2024.

Le montant de l'allocation reconnue pour chacun des établissements correspond au montant identifié au tableau 1.

**Tableau 1 : Montant par université selon les initiatives approuvées
(en \$)**

Établissement	Montant
Université Laval	700 000
Université McGill	288 750
Université de Montréal	2 904 195
École des hautes études commerciales de Montréal	494 250
École Polytechnique de Montréal	225 000
Université de Sherbrooke	75 000
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	26 250
Université du Québec à Chicoutimi	115 500
Université du Québec à Montréal	864 750
Université du Québec à Rimouski	338 325
Université du Québec à Trois-Rivières	203 250
Institut national de la recherche scientifique	231 000
École nationale d'administration publique	110 625
École de technologie supérieure	354 375
Université de Québec (Siège social)	3 650 250
Total	10 581 520

2.1.29 Amélioration de l'accès aux enquêtes externes pour les plaintes en matière de violences à caractère sexuel (tableau F, colonne 29)

Contexte

Cette règle budgétaire vise le déploiement de la mesure 2.3 du *Plan d'action visant à contrer et prévenir les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027* qui a pour objectif de soutenir les établissements pour l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel.

À cet égard, l'enveloppe budgétaire prévue est de 220 000 \$ en 2023-2024 et de 308 000 \$ en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027.

Objectif

Améliorer l'accès aux firmes privées sollicitées dans le cadre d'enquêtes externes. Les montants alloués peuvent notamment servir à rembourser les dépenses encourues lors d'une enquête externe visant :

- des membres de la population étudiante;
- des membres du personnel;
- un tiers impliqué dans des activités parascolaires, par exemple socioculturelles ou sportives.

Norme d'allocation

Un montant de 220 000 \$ est prévu et réparti en fonction des demandes de remboursement jusqu'à un maximum de 25 000 \$ par enquête.

Au besoin, cette allocation est normalisée afin de respecter l'enveloppe disponible. Les établissements doivent soumettre leurs demandes de remboursement une fois par année en remplissant le formulaire accessible par l'intermédiaire du portail CollecteInfo à partir du 1^{er} septembre de l'année universitaire en cours. Le formulaire doit être transmis avant le 31 décembre de l'année en cours.

2.1.30 Soutien à la formation des médecins

(tableau F, colonne 30)

Contexte

En 2020-2021, le gouvernement a rehaussé le nombre d'admissions en médecine. Les facultés de médecine avaient alors présenté des demandes budgétaires, d'une part pour leur permettre d'accueillir davantage d'étudiants, mais également pour mettre en place une nouvelle approche par compétence (compétence par conception) au sein des programmes de résidence en médecine dans le but de répondre aux exigences du Collège royal des médecins et des chirurgiens du Canada. La même année, le Ministère a versé 30,0 M\$ (10,0 M\$ par année) aux quatre facultés de médecine sous forme de devancement pour les années 2021-2022 à 2023-2024.

Le gouvernement du Québec souhaite une fois de plus augmenter le nombre de médecins. Un montant ponctuel de 33,6 M\$ a été versé aux universités en 2022-2023 pour les années universitaires 2023-2024 à 2025-2026.

En 2023-2024, le gouvernement du Québec souhaite pour la troisième fois augmenter le nombre de médecins admis par les établissements. Un deuxième volet qui comprend un montant ponctuel additionnel de 5 459 000 \$ est ajouté et versé en 2023-2024 pour les années universitaires 2024-2025 et 2025-2026.

Objectif

Soutenir financièrement les universités pour accélérer la mise en œuvre des mesures afin d'accueillir la hausse des cohortes en médecine et pour mettre en place les exigences du Collège royal des médecins et des chirurgiens du Canada quant à la compétence par conception.

Norme d'allocation

Les sommes doivent être utilisées selon les admissions étudiantes conformément à la *Politique triennale des nouvelles inscriptions aux programmes de formation doctorale en médecine et de recrutement de médecins sous permis restrictif*.

2.1.30.1 Deuxième demande d'augmentation d'admission en médecine

L'allocation versée en 2022-2023 pour les années universitaires 2023-2024 à 2025-2026 pour chacun des établissements correspond au montant identifié au tableau suivant.

Soutien à la formation des médecins (en \$)

Établissement	Montant
Université Laval	8 282 000
Université McGill	7 698 000
Université de Montréal	11 076 000
Université de Sherbrooke	6 544 000
Total	33 600 000

2.1.30.2 Troisième demande d'augmentation d'admission en médecine

L'allocation versée en 2023-2024 pour les années universitaires 2024-2025 et 2025-2026 pour chacun des établissements correspond au montant identifié au tableau suivant.

Soutien à la formation des médecins (en \$)

Établissement	Montant
Université Laval	1 292 000
Université McGill	1 207 000
Université de Montréal	1 782 000
Université de Sherbrooke	1 178 000
Total	5 459 000

2.1.31 Autres ajustements particuliers

(tableau F, colonne 31)

Contexte

Une allocation particulière peut être accordée à une université à la suite de l'analyse d'une demande de financement pour un besoin non financé par l'intermédiaire des autres règles budgétaires prévues pour les ajustements particuliers (voir la section 2).

Lors de l'allocation initiale, la liste de ces allocations connues, à usage général ou à des fins déterminées, est présentée à l'annexe 11. Les autres allocations versées en cours d'année sont accordées conformément au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (c. A-6.01, r. 6).

Objectif

Accorder un financement pour un besoin non prévu au début de l'année, mais reconnu par le Ministère selon les ressources disponibles.

Norme d'allocation

La norme d'allocation sera déterminée au cas par cas.

2.2 Réinvestissement provincial annoncé en 2011-2012

2.2.1 Placements Universités

Contexte

Le programme Placements Universités incite les particuliers, les sociétés et les fondations du Québec à donner plus généreusement aux établissements universitaires. Pour ce faire, le Ministère accorde des subventions de contrepartie qui s'ajoutent aux dons et aux contributions recueillis par les organismes auprès de donateurs et de fondations. L'enveloppe disponible est de 25,0 M\$.

Objectif

Majorer de près de 50 % les dons effectués en faveur des universités. Pour y parvenir, le Ministère bonifie l'ancien programme de la subvention de contrepartie et y ajoute un deuxième volet destiné à encourager les universités à fixer des objectifs encore plus ambitieux en matière de collecte de fonds.

Norme d'allocation

L'ancien programme de la subvention de contrepartie et le nouveau volet, distincts l'un de l'autre, sont regroupés dans le programme Placements Universités. Le maximum accordé pour les deux volets est de 3,0 M\$ par établissement. Les surplus dépassant 3,0 M\$ par établissements sont redistribués aux autres universités selon la répartition du volet 2.

Volet 1 : Pour favoriser les dons financiers des individus et des entreprises aux fonds de dotation et aux fondations universitaires, le Québec verse annuellement à chaque

université 0,50 \$ pour chaque dollar de dons obtenus en moyenne au cours de cinq années pour les universités de petite taille et 0,25 \$ pour les universités de grande taille, jusqu'à concurrence de 1,25 M\$ par établissement. La moyenne quinquennale est basée sur les dons des années universitaires t-3 à t-7. Pour les besoins de Placements Universités, sont considérées comme des universités de petite taille celles qui ont moins de 15 000 EETP.

Les dons considérés comprennent les dons en espèces inscrits dans les fonds de dotation, dans les fonds de souscription et dans les fondations réputées contrôlées par les établissements universitaires. Les critères de contrôle sont indiqués au chapitre 4450 du *Manuel de CPA Canada* (Comptables professionnels agréés du Canada). Les fondations englobent les fondations universitaires créées en vertu de la *Loi sur les fondations universitaires* (c. F-3.2.0.1).

Cette enveloppe est à usage général et s'appelait, jusqu'à l'année universitaire 2010-2011, Subvention de contrepartie.

Volet 2 : Le Ministère fixe à chaque université un objectif de croissance des fonds collectés pour chacune des cinq prochaines années. Il invite ainsi les universités à mettre en place des campagnes de financement destinées à faire croître de 8 % chaque année les dons en espèces des individus et des entreprises aux fonds de dotation et aux fondations universitaires à partir de la moyenne des dons effectivement obtenus au cours de la période de 2004 à 2009.

Le gouvernement s'engage à verser une subvention de contrepartie pour cette tranche annuelle de 8 %. Dans le cas des universités de petite taille, la subvention de contrepartie est égale à 1,00 \$ pour chaque dollar reçu. Dans le cas des universités de grande taille, soit les universités de 15 000 EETP ou plus, l'allocation est de 0,50 \$ pour chaque dollar reçu. L'allocation est versée lorsque l'établissement a démontré au Ministère la croissance des fonds collectés. Les subventions attribuables à une année t sont donc accordées en fonction de l'atteinte de la cible de l'année t-1. Les montants sont accordés en vertu du Fonds pour l'excellence et la performance universitaires.

Lorsqu'elles se prévalent du deuxième volet du programme, les universités peuvent reporter à l'année suivante la partie excédentaire des dons reçus au cours d'une année si l'objectif annuel fixé par le gouvernement est dépassé. Cette disposition permet notamment de tenir compte des campagnes de financement qui se déroulent sur plusieurs années. À l'inverse et toujours à l'intérieur du deuxième volet, les universités peuvent reporter à l'année suivante la partie non utilisée de la subvention de contrepartie au cours d'une année, lorsque les dons n'ont pas atteint l'objectif annuel fixé par le gouvernement. La réalité des petites universités en région est ainsi prise en compte.

Au besoin, l'allocation est normalisée pour qu'elle ne dépasse pas la somme disponible à cette fin.

2.3 Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur

Contexte

L'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes découle du Programme des langues officielles dans l'enseignement du gouvernement canadien. En vertu de l'Entente, le ministère de l'Enseignement supérieur met à la disposition des établissements d'enseignement québécois des ressources financières pour la réalisation d'activités permettant de répondre aux objectifs du Programme.

Objectif

Volet 1 : Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue anglaise du Québec la possibilité de s'instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté.

Volet 2 : Contribuer à offrir aux apprenants de langue anglaise ou de langue française du Québec la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.

Norme d'allocation

Pour être admissible, l'activité présentée doit répondre aux objectifs linguistiques et faire partie des domaines d'intervention de l'Entente Canada-Québec – Volet Enseignement supérieur, énoncé dans le guide du programme.

Les activités s'inscrivent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : Action locale et Action concertée. La catégorie Action locale regroupe les activités mises en œuvre par un seul établissement au bénéfice de ses étudiants ou de son personnel éducatif. La catégorie Action concertée regroupe les activités présentées par au moins deux établissements dans une perspective de complémentarité.

Un établissement qui sollicite une allocation pour une action locale doit fournir l'information suivante dans le formulaire prévu à cet effet :

- description de l'activité;
- résultats attendus;
- indicateurs de résultats;
- cibles à atteindre;
- montage financier détaillé.

Un établissement qui sollicite une allocation pour une action concertée doit en outre fournir une lettre d'appui de chaque partenaire.

L'information concernant l'appel de projets annuel se trouve à l'adresse :

Reddition de comptes

Le processus d'analyse d'une demande d'aide financière comprend trois étapes : la vérification de la conformité de la demande, la détermination de l'admissibilité de l'activité puis l'évaluation de celle-ci.

Chaque activité admissible est examinée par un comité d'évaluation composé, entre autres, de représentants désignés par les associations fédératives des établissements d'enseignement supérieur.

Pour évaluer les projets, le comité tient compte de critères tels que la pertinence, la qualité, les retombées et le transfert de connaissances ainsi que les garanties de réalisation. Ces critères sont présentés dans le guide du programme.

Une demande d'aide financière doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour que le projet soit admissible au financement. Un seuil minimal de 80 % est exigé en ce qui concerne le critère de pertinence.

Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction du réalisme du montage financier. Un plan d'action modifié doit être fourni si le comité a apporté des modifications à ce montage financier.

Les activités financées dans le cadre de l'enveloppe ne doivent pas bénéficier d'autres sources de subventions gouvernementales.

Des montants maximaux de 150 000 \$ par activité de la catégorie Action locale et de 350 000 \$ par activité de la catégorie Action concertée sont prévus.

Les montants accordés au Ministère dans le cadre de l'Entente Canada-Québec permettent de financer des activités présentées par des cégeps, des collèges privés subventionnés, des écoles gouvernementales du réseau collégial et des établissements universitaires. Les subventions sont attribuées sur la base de l'excellence du projet, sans égard au réseau d'appartenance.

Les conditions d'attribution de l'aide financière sont convenues dans une convention d'aide financière conclue entre l'établissement et le Ministère.

2.4 Subventions accordées à des établissements jouant un rôle de fiduciaire

(tableau G)

Certaines subventions pour des besoins particuliers sont accordées aux établissements universitaires qui jouent un rôle de fiduciaire, puisque les montants disponibles sont alloués à des étudiants, à des diplômés ou à certains organismes partenaires.

2.4.1 Programme de mobilité internationale et de courts séjours à l'étranger

(tableau G, colonne 1)

Contexte

Le Ministère accorde une somme de 17,5 M\$ pour favoriser la mobilité internationale des étudiants inscrits dans un établissement universitaire québécois.

Objectif

Le Ministère sensibilise les étudiants à la dimension internationale en les encourageant à acquérir une partie de leur formation à l'extérieur du Québec. À cette fin, un programme de bourses administré par les établissements universitaires s'adresse aux étudiants inscrits à des programmes de baccalauréat, de maîtrise ou de doctorat qui souhaitent suivre une partie de leur formation à temps plein dans une université à l'extérieur du Québec ou qui souhaitent participer, à l'extérieur du Québec, à un événement à caractère pédagogique reconnu par leur université. Un maximum de deux sessions universitaires, ne pouvant excéder huit mois au total, sont admissibles.

Les bourses varient de 750 \$ à 1 500 \$ par mois et peuvent être ajustées à la discrétion des universités pour un séjour d'une durée inférieure à un mois ou pour la participation à un événement à caractère pédagogique reconnu. Les montants accordés à un étudiant durant son programme d'études en vertu du *Programme de mobilité internationale et de courts séjours à l'étranger* (PMICSE) ne peuvent dépasser 12 000 \$, et ce, peu importe le type de mobilité. Les établissements doivent se doter d'une stratégie d'attribution des bourses et de diffusion de l'information sur le PMICSE auprès de leurs étudiants.

Les établissements peuvent utiliser en partie cette enveloppe pour coordonner ce programme et compenser les frais de gestion des ententes qui favorisent la mobilité internationale des étudiants inscrits dans un établissement universitaire québécois, et ce, en fonction des services offerts tels que l'administration des programmes d'échange, l'encadrement des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement québécois qui effectueront un court séjour à l'extérieur du Québec, l'accueil au Québec des étudiants canadiens non-résidents du Québec et des étudiants internationaux, le maintien d'ententes existantes et la conclusion de nouvelles ententes. De plus, les établissements peuvent utiliser en partie cette enveloppe pour faire la promotion du savoir-faire québécois en matière d'enseignement supérieur, et ce, par l'intermédiaire de divers projets tels que la production de matériel publicitaire, la participation à des activités promotionnelles, le recrutement ou le placement ciblé d'étudiants, la promotion du Québec dans les organisations et les forums internationaux, la participation aux missions économiques à l'étranger, l'organisation de missions institutionnelles ainsi que l'accueil de délégations ou de missions étrangères. Un maximum de 15 % de l'enveloppe peut être utilisé à des fins de coordination et de promotion telles qu'elles sont décrites plus haut. Les autres fonds doivent servir exclusivement à l'attribution de bourses de mobilité aux étudiants.

Norme d'allocation

L'enveloppe est répartie exceptionnellement en 2023-2024 de la façon suivante :

- une allocation minimale de 50 000 \$ est accordée par établissement, sauf dans le cas du siège social de l'Université du Québec;
- le solde est réparti au prorata de l'ensemble des EETP bruts pendant l'année t-2.

Dans le cas particulier de la Télé-université, l'allocation peut également servir à compenser des droits de scolarité supplémentaires pour des étudiants qui sont inscrits dans cet établissement et qui suivent à distance, sous son autorité, des cours ou des activités relevant de ses programmes, mais offerts (par substitution) par des établissements situés à l'extérieur du Québec.

Le versement des ressources allouées suit l'approbation de la reddition de comptes, le cas échéant.

2.4.2 Sommes accordées pour des activités para-universitaires (tableau G, colonne 2)

Contexte

Le Ministère demande à certains établissements d'agir en tant qu'intermédiaires pour l'allocation de sommes destinées à différentes activités para-universitaires. Les allocations sont accordées, conformément au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*, et ce, à la suite de l'acceptation par le Ministère de demandes particulières.

Objectif

Accorder un financement pour un besoin non prévu en lien avec des activités para-universitaires au début de l'année, mais reconnu par le Ministère selon les ressources disponibles.

Norme d'allocation

L'enveloppe est de 500 000 \$.

La norme d'allocation sera déterminée au cas par cas selon l'activité para-universitaire.

3 Politique relative aux droits de scolarité

Le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, fixe annuellement le montant maximal par unité que les établissements universitaires peuvent percevoir des étudiants qui s'inscrivent à des activités d'enseignement. Pour les étudiants canadiens et résidents permanents du Canada qui ne sont pas résidents du Québec ainsi que pour les étudiants internationaux, il détermine également le montant forfaitaire exigé de ceux qui ne bénéficient pas des mesures d'exemption prévues dans les documents officiels cités ci-après, en sus des droits de scolarité de base.

3.1 Droits de scolarité

L'indexation annuelle des droits de scolarité de base est normalement calculée selon la dernière variation connue du revenu disponible des ménages par habitant. Pour l'année 2023-2024, le taux de majoration est de 5,3 %. Toutefois, le 9 décembre 2022, la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (2022, chapitre 29), ci-après la « Loi 1 », portée par le ministre des Finances, a été sanctionnée et elle est en vigueur depuis cette date.

Cette loi limite à 3 % le taux d'indexation annuelle de plusieurs tarifs payables pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, dont les frais de scolarité des universités. Pour 2023-2024, l'indexation est donc limitée à 3 % :

- pour le trimestre d'été 2023, les droits de scolarité sont de 93,23 \$ par unité;
- pour l'année universitaire 2023-2024, le taux est limité à 3 % et les droits de scolarité sont de 96,03 \$ par unité à compter du trimestre d'automne 2023.

Les étudiants québécois, les étudiants canadiens non-résidents du Québec et les étudiants internationaux réglementés paient tous ces droits de scolarité de base.

Pour compenser les universités à l'égard de l'impact du changement du taux d'indexation des droits de scolarité de l'année 2023-2024, en raison de l'application de la Loi 1, une compensation de 13 043 796 \$ sera incluse dans les enveloppes normées, soit 10 665 858 \$ dans celle pour l'Enseignement et 2 377 938 \$ dans celle pour le Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant variable.

3.2 Définition de résident du Québec

Aux fins d'application de la politique relative aux droits de scolarité, les différents critères donnant droit à la reconnaissance du statut de résident du Québec sont décrits à la section 3.3 de la Politique à l'adresse suivante :

[Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec par les universités du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/politique-relative-aux-droits-de-scolarité-exigés-des-étudiants-canadiens-non-résidents-du-québec)

Ce document fait partie intégrante des présentes règles budgétaires.

3.3 Encadrement des frais institutionnels obligatoires

3.3.1 Définition des frais institutionnels obligatoires

Les frais institutionnels obligatoires (FIO) se définissent comme l'ensemble des frais obligatoires imposés par les universités à leurs étudiants, à l'exclusion des droits de scolarité, lesquels sont encadrés par la règle budgétaire 3.1.

Les frais sont considérés comme obligatoires lorsqu'ils :

- sont imposés et facturés directement à l'étudiant par l'université ou par une de ses composantes (faculté, département, unité d'enseignement);
- touchent tous les étudiants d'un groupe défini, sans qu'il y ait possibilité de s'y soustraire.

Les FIO englobent notamment :

- les frais généraux et administratifs (admission, réadmission, inscription, examens, relevés de notes, délivrance de diplômes, etc.);
- les frais technologiques;
- les frais de services aux étudiants, à la vie étudiante et aux services des sports et des loisirs;
- les frais de droits d'auteur;
- les frais de rédaction de mémoire ou de thèse;
- les stages;
- les frais d'achat de matériel ou d'équipement non durable qui ne demeure pas la propriété de l'étudiant;
- les activités ou voyages obligatoires dans le cadre d'un cours;
- l'utilisation de laboratoires, d'équipement ou de matériel spécialisé.

Ne sont pas considérés comme des FIO, notamment :

- les frais liés à la démarche de reconnaissance des acquis;
- les amendes, les frais pour versements en retard ou les autres pénalités applicables à certains étudiants qui dérogent aux exigences du cadre de gestion financière et administrative;
- les primes d'assurance prélevées pour le compte d'une compagnie d'assurance (incluant les frais d'assurance maladie et hospitalisation pour les étudiants internationaux);
- l'achat d'équipement ou d'un bien durable qui demeure la propriété de l'étudiant;
- les dons;
- les cotisations prélevées pour le compte des associations étudiantes.

Les dépenses d'investissement au sens comptable, qui peuvent faire l'objet de subventions au plan quinquennal des investissements universitaires ou en vertu des présentes règles budgétaires, ne doivent pas être financées par les FIO.

3.3.2 Hausses maximales permises par année

Tout changement à la nature ou au montant des FIO qui étaient en vigueur en 2015-2016 et ayant pour effet d'augmenter la facture d'un étudiant doit être l'objet d'une entente entre l'établissement et l'association étudiante reconnue qui représente l'étudiant.

À défaut d'entente, les augmentations doivent s'inscrire en cohérence avec la hausse des droits de scolarité. L'indexation annuelle des droits de scolarité de base est normalement calculée selon la dernière variation connue du revenu disponible des ménages par habitant. Pour l'année 2023-2024, le taux de majoration est de 5,3 %. Toutefois, le 9 décembre 2022, la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (2022, chapitre 29), ci-après la « Loi 1 », portée par le ministre des Finances, a été sanctionnée et elle est en vigueur depuis cette date. Cette loi limite à 3 % le taux d'indexation annuelle de plusieurs tarifs payables pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, dont les frais de scolarité des universités et les frais institutionnels obligatoires. Pour 2023-2024, l'indexation est donc limitée à 3 %.

Plus précisément, les augmentations appliquées aux trimestres d'automne 2023, d'hiver 2024 et d'été 2024 doivent donc être d'au plus 3 % par étudiant, par rapport aux mêmes trimestres de l'année précédente.

Pour compenser les universités à l'égard de l'impact du changement du taux d'indexation des frais institutionnels obligatoires de l'année 2023-2024, en raison de l'application de la Loi 1, une compensation de 8 956 204 \$ sera incluse dans les enveloppes normées, soit 7 323 451 \$ dans celle pour l'Enseignement et 1 632 753 \$ dans celle pour le Soutien à l'enseignement et à la recherche – Montant variable.

Entente avec les étudiants sur des modalités différentes d'encadrement

Lorsqu'un établissement convient par écrit, avec les représentants autorisés de ses étudiants, de modalités d'encadrement des FIO différentes de celles qui sont prescrites dans la règle budgétaire, les dispositions prévues dans l'entente s'appliquent. Dans les 30 jours suivant une telle entente, une copie doit être transmise à la Direction des affaires étudiantes et de la diversité du Ministère, à défaut de quoi elle est considérée comme non-avenue.

Pour être valide, une entente avec les étudiants doit avoir été conclue avec l'association représentative ou le regroupement d'associations représentatives des étudiants concernés au sens de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (c. A-3.01). Par « association représentative ou regroupement d'associations représentatives », on entend les associations ou les regroupements accrédités ou ceux qui sont reconnus au sens de l'article 56 de cette loi.

Une entente prise en vertu de la règle budgétaire 3.3 – Encadrement des frais institutionnels obligatoires doit minimalement :

- préciser l'objet de l'entente;
- énumérer les frais visés;
- déterminer si le montant demeure fixe pour la durée de l'entente ou s'il sera sujet à augmentation;
- décrire les services rendus ou à rendre en contrepartie de la hausse des FIO;
- identifier le ou les groupes d'étudiants auxquels seront facturés les FIO;
- établir la durée de l'entente ou les modalités de résiliation;
- être signée par les représentants autorisés de l'établissement et de l'association ou des associations représentatives des étudiants concernés.

Si plusieurs associations ou regroupements d'associations représentent des étudiants d'un même groupe distinct d'étudiants au sens de l'article 2.1 de cette loi, une entente qui concerne les étudiants de plusieurs de ces associations ou de ces regroupements n'est valide qu'après avoir été entérinée par un, une ou plusieurs de ces associations ou regroupements qui représentent plus de 50 % des étudiants du groupe distinct d'étudiants concerné.

Documents à produire

Chaque établissement doit déposer, au plus tard le premier jour ouvrable de juillet de chaque année et sous la forme prescrite par le Ministère, une liste officielle de tous les FIO exigés par lui-même ou par une de ses composantes (faculté, département, unité d'enseignement, etc.) au cours de l'année.

Il doit également fournir, dans une annexe au Système d'information financière des universités, le détail des revenus perçus à titre de FIO et les dépenses correspondantes.

Une copie de chacun de ces documents doit aussi être fournie aux associations ou regroupements d'associations, mentionnés au paragraphe 6 de la section 3.3.2, qui en font la demande, à défaut de quoi les dispositions prévues à la règle budgétaire 7.1, qui concernent la transmission des renseignements et des documents, peuvent être appliquées.

Le Ministère peut exiger la production d'un rapport par l'auditeur indépendant de l'établissement attestant que celui-ci s'est conformé aux dispositions de la présente règle budgétaire pour l'année universitaire vérifiée.

Pénalités

Les sommes recueillies en contravention des dispositions de la présente règle budgétaire sont retranchées de la subvention du Ministère jusqu'à ce que l'établissement fasse la preuve qu'il a conclu une entente avec l'association représentant les étudiants touchés par l'utilisation desdites sommes ou qu'il ait établi un plan de remboursement aux étudiants accepté par ladite association. L'entente en question doit avoir été approuvée par le Ministère.

Tous les frais liés à ces étapes sont à la charge de l'établissement, qui doit démontrer à la Direction des affaires étudiantes et de la diversité qu'il s'est conformé à l'une ou l'autre des obligations précitées, sans quoi les sommes retenues sont transférées dans des programmes d'aide directe aux étudiants qui donnent priorité aux étudiants de l'établissement en cause.

3.4 Montant forfaitaire exigé des étudiants canadiens ou résidents permanents du Canada qui ne sont pas résidents du Québec

Depuis le trimestre d'automne 1997, les étudiants canadiens et les résidents permanents du Canada qui ne sont pas résidents du Québec paient des droits de scolarité globalement comparables à ceux en vigueur dans les universités ailleurs au Canada. En conséquence, ces étudiants paient, en plus des droits de scolarité de base, un montant forfaitaire par unité.

Pour l'été 2023, le montant forfaitaire est de 197,77 \$ par unité.

À compter du trimestre d'automne 2023, le montant forfaitaire est de 203,70 \$ par unité, en fonction d'une indexation fixée à 3 %.

À compter de l'automne 2024, les étudiants canadiens non-résidents du Québec de premier cycle et de deuxième cycle de type professionnel devront acquitter un montant forfaitaire de 303,97 \$ par unité. Ce montant, basé sur les paramètres de 2023-2024, est indexé annuellement, et ce, dès l'année universitaire 2024-2025. Toutefois, les étudiants canadiens non-résidents du Québec de premier cycle et de deuxième cycle de type professionnel inscrits dans une université francophone et dans un programme offert en français ne seront pas assujettis à la nouvelle tarification applicable à compter de l'automne 2024.

En sus de ces montants forfaitaires déterminés par le gouvernement, les universités peuvent exiger des étudiants canadiens non-résidents du Québec de premier cycle et de deuxième cycle de type professionnel assujettis à la nouvelle grille de tarification, un montant discrétionnaire additionnel.

La tarification actuelle est maintenue et indexée pour les étudiants canadiens non-résidents du Québec ayant déjà entamé leur programme d'études, et ce, jusqu'à leur diplomation dans le programme d'études déjà débuté au moment de l'implantation de la nouvelle tarification, à concurrence d'un maximum de 5 ans, soit jusqu'en 2028-2029. Toutefois, si un changement de programme survient à partir du trimestre d'automne 2024, l'étudiant doit acquitter les droits de scolarité de la nouvelle tarification.

À cette règle générale s'ajoutent deux exceptions :

- le baccalauréat par cumul de certificats : les étudiants peuvent entreprendre jusqu'à trois certificats dans des disciplines différentes et bénéficier de l'ancienne tarification aux droits de scolarité;
- la formation préparatoire ou propédeutique : lorsqu'un étudiant est dans une année préparatoire, il est considéré comme inscrit dans un baccalauréat à une discipline «sans objet».

La nouvelle tarification s'applique à partir du trimestre d'automne 2024 pour les étudiants en études libres.

Afin de tenir compte de sa réalité particulière, un nombre maximal de 825 étudiants canadiens ou résidents permanents du Canada qui ne sont pas résidents du Québec à terme pourront être exclus de la nouvelle tarification pour l'Université Bishop's à titre d'université de plus petite taille située en région. Ainsi l'établissement pourra maintenir le tarif de 203,70 \$ par unité (plus indexations annuelles selon les modalités prévues aux présentes règles budgétaires) pour ces étudiants. Ces exclusions seront graduelles selon les paliers suivants :

- 2024-2025 : 225 nouvelles exclusions;
- 2025-2026 : 200 nouvelles exclusions additionnelles;
- 2026-2027 : 200 nouvelles exclusions additionnelles;
- 2027-2028 : 200 nouvelles exclusions additionnelles.

Ces exclusions sont transférables d'un étudiant à un autre dans le cas où une exclusion se libère, et ce, jusqu'à un maximum de 825 étudiants canadiens ou résidents permanents du Canada qui ne sont pas résidents du Québec, à terme. Toutefois, l'établissement demeure tenu de respecter les seuils d'étudiants québécois identifiés à la section 3.6.

Conformément aux décisions du Conseil des ministres prises en décembre 1996 et en décembre 1997 relativement à l'imposition de ce montant forfaitaire, certaines exemptions ont été prévues. Elles touchent :

- les étudiants inscrits à des programmes conduisant à l'obtention d'un grade de doctorat;
- les étudiants en rédaction d'un mémoire de maîtrise;
- les étudiants inscrits à un stage de résidence en médecine;
- les étudiants inscrits à un programme d'études supérieures dont l'admission est contingentée et qui sont visés par les ententes intergouvernementales que le Québec a conclues avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick;
- les étudiants inscrits à temps plein à des programmes d'études de langue et de littérature françaises, selon les conditions établies par le Ministère;
- les étudiants inscrits à des activités de langue et de littérature françaises pour lesquelles se justifient les codes 7402 et 7403 du système de classification académique aux fins de financement (CAFF). L'exemption ne s'applique alors qu'à ces seules activités.
- les étudiants qui s'inscrivent à un programme ou à des cours de formation d'appoint pour lesquels une prescription a été émise par un des ordres professionnels ou organismes régissant une profession réglementée au Québec. L'exemption est aussi applicable à la formation qui est jugée comme préalable, par l'université, à celle apparaissant sur la prescription émise par l'ordre professionnel ou l'organisme.

Le Ministère est responsable de la mise à jour de la liste des programmes de langue et de littérature françaises ou d'études québécoises donnant droit à une exemption complète du montant forfaitaire.

Également, à compter de l'automne 2023, la personne qui est résident du Canada et qui n'est pas un résident du Québec a droit, lorsqu'elle suit, dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone visé à l'article 88.0.1 de la *Charte de la langue française*, un programme d'études donné en français qui n'est pas donné en français ailleurs au Canada, d'acquitter les mêmes droits de scolarité qu'un résident du Québec pourvu que, selon l'établissement, elle ait au moment de son admission une connaissance suffisante du français lui permettant de suivre avec succès ce programme.

Le Ministère est mandaté pour s'assurer que les établissements respectent l'application des décisions précitées en matière de montants forfaitaires et d'exemptions, pour le cas des étudiants canadiens et des étudiants résidents permanents du Canada qui ne sont pas résidents du Québec.

La *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec par les universités du Québec*, dans laquelle sont détaillées les conditions menant à une exemption du montant forfaitaire, peut être consultée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Universites/Services-administratifs-universites/Politique-etudiants-canadiens-non-residents-Qc.pdf>

Cette politique fait partie intégrante des présentes règles budgétaires.

Depuis l'année universitaire 2009-2010, les étudiants canadiens ou résidents permanents du Canada non-résidents du Québec et exemptés du montant forfaitaire en vertu de cette politique sont réputés conserver cette exemption pour les activités suivies en dehors du Québec et reconnues par l'établissement s'ils sont inscrits à un programme de grade (baccalauréat, maîtrise et doctorat) et participent à un échange (système GDEU, élément 180, Entente sur la mobilité de l'étudiant, valeurs 20-21-22).

3.5 Montant forfaitaire exigé des étudiants internationaux

Depuis l'automne 2008, il existe deux volets pour le montant exigé des étudiants internationaux : un volet réglementé et un volet déréglementé.

Volet réglementé

Depuis l'automne 2019, le volet réglementé couvre toutes les maîtrises dans les formations orientées vers la recherche et tout le troisième cycle.

Les droits de scolarité exigés des étudiants internationaux inscrits sont composés de deux éléments, soit les droits qu'acquittent l'ensemble des étudiants et un montant forfaitaire.

Pour l'été 2023, les montants forfaitaires sont :

- au deuxième cycle : 495,65 \$ par unité;
- au troisième cycle : 436,23 \$ par unité.

À compter de l'automne 2023, les montants forfaitaires sont majorés de 3 % pour atteindre ainsi :

- au deuxième cycle : 510,52 \$ par unité;
- au troisième cycle : 449,32 \$ par unité.

En sus de ces montants forfaitaires déterminés par le gouvernement, les universités peuvent exiger des étudiants internationaux réglementés assujettis à ces montants forfaitaires un montant équivalant au maximum à 10 % du montant forfaitaire pour financer notamment les coûts relatifs au recrutement et à l'encadrement de ces étudiants ainsi qu'aux activités promotionnelles les concernant.

À compter de l'automne 2024, tous les étudiants internationaux de premier cycle et de deuxième cycle de type professionnel devront payer un montant forfaitaire de 591,23 \$ par unité, indexé selon les modalités prévues aux présentes règles budgétaires, et ce, dès l'année universitaire 2024-2025.

En sus de ces montants forfaitaires déterminés par le gouvernement, les universités peuvent exiger des étudiants internationaux de premier cycle et de deuxième cycle de type professionnel assujettis à ces montants forfaitaires, un montant discrétionnaire additionnel.

La tarification actuelle est maintenue pour les étudiants internationaux ayant déjà entamé leur programme d'études, et ce, jusqu'à leur diplomation dans le programme d'études déjà débuté au moment de l'implantation de la nouvelle tarification, à concurrence d'un maximum de 5 ans, soit jusqu'en 2028-2029. Toutefois, si un changement de programme survient à partir du trimestre d'automne 2024, l'étudiant doit acquitter les droits de scolarité de la nouvelle tarification.

À cette règle générale s'ajoutent deux exceptions :

- le baccalauréat par cumul de certificats : les étudiants peuvent entreprendre jusqu'à trois certificats dans des disciplines différentes et bénéficier de l'ancienne tarification aux droits de scolarité;
- la formation préparatoire ou propédeutique : lorsqu'un étudiant est dans une année préparatoire, il est considéré comme inscrit dans un baccalauréat à une discipline « sans objet ».

La nouvelle tarification s'applique à partir du trimestre d'automne 2024 pour les étudiants en études libres.

Les étudiants peuvent, sous certaines conditions, être exemptés du paiement du montant forfaitaire. Le Guide administratif à l'égard de la gestion des dossiers des étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement de niveau universitaire du Québec, dans lequel sont notamment détaillées les conditions menant à une exemption du montant forfaitaire, peut être consulté sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Universites/Services-administratifs-universites/Politique-droits-scolarite-etudiants-etrangers.pdf>

Cette politique fait partie intégrante des présentes règles budgétaires.

Advenant une incohérence entre ce document et le contenu des présentes règles budgétaires, celles-ci prévalent.

Les personnes suivantes sont exemptées du montant forfaitaire normalement exigé des étudiants internationaux :

- Les personnes suivantes, lorsqu'elles étudient à temps partiel et qu'elles sont titulaires d'une attestation délivrée par le Protocole du gouvernement du Québec :
 - o un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - o un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - o un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;
 - o un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé de la personne qui est chef de la mission diplomatique ou chef de poste consulaire;
 - o un représentant d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec;
 - o un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé de la personne qui est chef de la représentation permanente;
 - o un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - o un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.
- Le conjoint des personnes visées aux paragraphes de l'article 1 et leurs enfants, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et détenteurs d'une attestation délivrée par ce dernier pour des études dans un programme universitaire. Il est à noter que les enfants des ressortissants appartenant aux catégories mentionnées à l'article 1 sont considérés comme des personnes à charge jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans contrairement aux autres clientèles où ils perdent cette considération lorsqu'ils atteignent l'âge de 22 ans.
- Une personne mentionnée à l'article 2 qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée à l'article 1, obtient une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec lui permettant de poursuivre ses études à temps plein dans le même programme du même établissement où elle était inscrite à temps plein pour terminer ce programme.
- Toute personne inscrite dans un établissement universitaire, venue au Québec dans le cadre d'un programme de bourses dont les bénéficiaires font l'objet d'une exemption de la part du Ministère.

À partir de l'automne 2023 :

- Tout étudiant exempté en vertu du quota d'exemptions destiné aux formations en français dans un programme d'études visé par la bourse Perspective Québec de l'*Opération main-d'œuvre* et offert par une université située à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

L'exemption n'est pas applicable aux étudiants internationaux qui ont déjà débuté un programme d'études visé dans une université située dans la CMM et qui souhaitent poursuivre dans une université située hors CMM.

Cette catégorie englobe toute personne qui, en vertu du quota attribué par le Ministère à chaque établissement d'enseignement universitaire situé à l'extérieur du territoire de la CMM pour favoriser l'attraction d'étudiants internationaux en région dans des domaines en pénurie de main-d'œuvre, bénéficie d'une exemption. Les précisions suivantes s'appliquent :

- o les étudiants admissibles à une exemption en vertu de ces quotas doivent étudier à temps plein dans un programme d'études visé par l'*Opération main-d'œuvre* en français et offert par une université située à l'extérieur du territoire de la CMM;
- o les étudiants qui ont déjà débuté un programme d'études visé dans une université située dans la CMM et qui souhaitent poursuivre dans une université située hors CMM ne sont pas admissibles à cette exemption;
- o les étudiants qui fréquentent un campus universitaire situé hors de la CMM dont le siège social est à l'intérieur du territoire de la CMM sont admissibles seulement si l'ensemble du programme d'études peut se compléter dans ce même campus. À l'inverse, les étudiants qui fréquentent un campus à l'intérieur du territoire de la CMM d'un établissement situé hors de la CMM ne sont pas admissibles;
- o afin d'être admissibles, les étudiants doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la CMM advenant qu'ils poursuivent leurs études à distance, toujours auprès d'une université située hors de la CMM;
- o un quota d'exemption visant la clientèle existante a été calculé par le Ministère, et attribué aux établissements d'enseignement visés, en fonction du nombre d'inscriptions d'étudiants internationaux inscrits à des programmes d'études admissibles consignées dans le Système de gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU) pour l'année universitaire 2022-2023;
- o un quota de nouvelles exemptions est disponible annuellement. Il est réparti selon un principe hybride de division entre les universités concernées. La moitié des exemptions disponibles est distribuée en fonction de la distance géographique séparant la région de Montréal et un établissement donné, tandis que l'autre moitié est distribuée de façon inversement proportionnelle à la clientèle admissible déjà présente et inscrite au sein d'un établissement donné en fonction des données disponibles au Système GDEU;
- o advenant une révision du nombre d'exemptions disponible annuellement, la même méthode de répartition sera appliquée;
- o plus précisément, les exemptions sont réparties de la façon suivante :

Répartition géographique		Répartition inversement proportionnelle	
Catégorie	Pourcentage Quota annuel ¹⁹	Catégorie	Pourcentage Quota annuel ¹⁹
Moins de 200 km de Montréal	16	Moins de 100 étudiants	68
201 à 300 km de Montréal	24	100 à 299 étudiants	26
Plus de 300 km de Montréal)	60	300 étudiants et plus	6

- o tous les étudiants s'étant vu octroyer une exemption continuent d'en bénéficier jusqu'à la fin de leur programme d'études, selon sa durée normale;
- o les exemptions non utilisées ne peuvent être reportées à des trimestres subséquents. Ces exemptions ne peuvent pas être transférées d'un établissement à un autre. Toutefois, les étudiants ayant bénéficié d'une exemption qui diplômement verront leurs exemptions ajoutées au nombre d'exemptions réparti pour l'année 2026-2027;
- Toute personne inscrite dans un établissement universitaire, venue au Québec dans le cadre d'une entente signée entre le gouvernement de son pays de citoyenneté, sauf dans le cas de la France et de la Communauté française de Belgique ou une organisation internationale, et le gouvernement du Québec en matière des droits de scolarité.

À partir de l'automne 2023 :

- Tout étudiant exempté en vertu du quota destiné aux formations en français dans un programme d'études de premier cycle en sciences infirmières et en génie offert par une université francophone. Les précisions suivantes s'appliquent :
 - o les étudiants admissibles à une exemption en vertu de ces quotas doivent étudier à temps plein dans le programme d'études;
 - o les programmes d'études visées doivent être offerts en français;
 - o un quota d'exemption est disponible annuellement, selon les modalités suivantes :
 - o la première moitié des exemptions (240 exemptions) est distribuée aux universités qui offrent un programme de sciences infirmières en fonction de la proportion d'étudiants à temps plein au baccalauréat dans les programmes en Sciences infirmières;
 - o la deuxième moitié des exemptions (240 exemptions) est distribuée aux universités en fonction de la proportion d'étudiants à temps plein au baccalauréat dans les programmes de Génie dans les établissements francophones offrant ces programmes;
 - o les exemptions sont réparties selon le nombre d'inscrits au sein d'un établissement donné selon les données consignées dans le Système GDEU pour l'année universitaire 2021-2022;

¹⁹ Le quota annuel est réparti également entre les établissements d'une même catégorie.

- o plus précisément, les exemptions sont réparties de la façon suivante :

Établissement	Sciences infirmières	Génie	Nombre d'exemption
Université Laval	37	37	74
Université de Montréal	49	0	49
École Polytechnique de Montréal	0	72	72
Université de Sherbrooke	50	48	98
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	10	1	11
Université du Québec à Chicoutimi	7	5	12
Université du Québec à Montréal	0	1	1
Université du Québec en Outaouais	26	1	27
Université du Québec à Rimouski	12	2	14
Université du Québec à Trois-Rivières	49	8	57
École de technologie supérieure	0	65	65
Total	240	240	480

- o advenant une révision du nombre d'exemptions disponible annuellement, la même méthode de répartition sera appliquée;
- o tous les étudiants s'étant vu octroyer une exemption continuent d'en bénéficier jusqu'à la fin de leur programme d'études, selon sa durée normale;
- o les exemptions ne sont pas transférables et ne peuvent s'appliquer à des étudiants déjà exemptés dans le cadre d'un autre programme;
- o les exemptions non utilisées ne peuvent être reportées à des trimestres subséquents. Ces exemptions ne peuvent pas être transférées d'un établissement à un autre. Toutefois, les étudiants ayant bénéficié d'une exemption et qui obtiennent leur diplôme verront leurs exemptions ajoutées au nombre d'exemptions réparti pour l'année 2026-2027.

À partir du trimestre d'automne 2015, l'entente signée en mars 2015 avec la France prévoit des modalités particulières :

- Les étudiants français inscrits à un programme d'études conduisant à un grade ou à un diplôme universitaire de premier cycle bénéficient du régime des droits de scolarité et des montants forfaitaires applicables aux étudiants canadiens non-résidents du Québec (voir la section 3.4). À compter de l'automne 2024, la majoration additionnelle ne s'applique pas à ces étudiants;
- Cependant, les étudiants français qui résident de façon permanente, depuis plus de cinq ans, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon continuent de bénéficier du régime d'exemption au tarif québécois pour un programme d'études conduisant à un grade ou à un diplôme universitaire de premier cycle;
- Tous les étudiants français inscrits à un programme d'études conduisant à un grade ou à un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle bénéficient du régime de droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

À cette règle générale s'ajoutent deux exceptions :

- o le baccalauréat par cumul de certificats : les étudiants peuvent entreprendre jusqu'à trois certificats dans des disciplines différentes et bénéficier de la tarification des droits de scolarité de base;

- o la formation préparatoire : l'étudiant qui est dans une année préparatoire est considéré comme inscrit à un baccalauréat dans une discipline « sans objet »;
- Les étudiants français libres doivent acquitter le montant forfaitaire exigé des étudiants canadiens non-résidents du Québec, et ce, pour tous les cycles d'études, puisqu'ils ne sont pas inscrits à des programmes conduisant à un grade ou à un diplôme universitaire. À compter de l'automne 2024, la majoration additionnelle ne s'applique pas à ces étudiants.

À partir du trimestre d'automne 2018, l'entente signée par le gouvernement du Québec et la Communauté française de Belgique prévoit les mêmes modalités de tarification que celles prévues à l'entente conclue avec la France en 2015, soit :

- consentir à tous les étudiants belges francophones de premier cycle les mêmes droits de scolarité que ceux qui sont applicables aux étudiants canadiens non-résidents du Québec. À compter de l'automne 2024, la majoration additionnelle ne s'applique pas à ces étudiants;
- permettre à tous les étudiants belges francophones de cycles supérieurs de bénéficier des droits de scolarité équivalents à ceux des étudiants québécois.

À compter de l'automne 2024, la majoration additionnelle ne s'appliquera pas aux étudiants ayant une double citoyenneté canadienne/française ou canadienne/belge, peu importe le cycle de leurs études.

Est exemptée du montant forfaitaire :

- Toute personne qui, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27), est un réfugié, une personne protégée ou une personne à protéger et qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1). Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doit confirmer le statut de la personne.
- Une personne qui s'inscrit à un programme ou à des cours de formation d'appoint pour lesquels une prescription a été émise par un des ordres professionnels ou organismes régissant une profession réglementée au Québec.

L'exemption est aussi applicable à la formation qui est jugée comme préalable, par l'université, à celle apparaissant sur la prescription émise par l'ordre professionnel ou l'organisme.

- Toute personne inscrite à des cours de langue et de littérature françaises pour lesquels se justifient les codes 7402 et 7403 du système de classification académique aux fins de financement (CAFF). Cette exemption n'est applicable que pour les cours indiqués et, pour y être admissible, l'étudiant doit être inscrit à temps plein à un programme de grade. Cette exemption est valide au-delà de la réussite du programme de grade suivi par l'étudiant, à condition qu'il poursuive ses études sans interruption, et ce, jusqu'à concurrence d'un an.

- Tout conjoint ou tout enfant à charge, tel que défini par IRCC, d'un ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est de travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le permis de travail doit comporter le nom de l'employeur et un lieu d'emploi au Québec. Cette exemption est aussi applicable lorsque l'employeur est situé ailleurs au Canada, mais que le lieu d'emploi est au Québec.
- Tout conjoint ou enfant à charge, tel que défini par IRCC, d'un titulaire d'un permis de travail obtenu dans le cadre du Programme de permis de travail postdiplôme est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis est de catégorie Ouvert. Ce document portera le code 56 et/ou la mention « Post-diplôme » dans la section Observations/Remarks.
- Tout conjoint ou enfant à charge, tel que défini par IRCC, d'un titulaire d'un permis de travail portant le code 27 est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis est de catégorie « ouvert ». Le titulaire du permis de travail doit aussi être détenteur d'un CSQ pour que l'exemption puisse être accordée à ses personnes à charge.

S'ajoutent à ces personnes tout conjoint ou enfant à charge, tel que défini par IRCC, d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Cette exemption est valide pour la durée du permis de travail ou de l'exemption du permis de travail.

- Tout étudiant exempté en vertu du quota d'exemptions attribué par le Ministère à chaque université.
- Toute personne qui, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, est autorisée à déposer au Canada une demande de résidence permanente et est titulaire d'un CSQ délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Seules trois catégories de détenteurs sont visées par cette mesure : regroupement familial, membre de la famille d'un réfugié et cas humanitaire.

Tout étudiant ayant un statut de réfugié, de personne protégée ou de personne à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui n'est pas titulaire d'un CSQ acquitte les droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec (voir la section 3.4).

Les étudiants internationaux soumis au paiement du montant forfaitaire doivent être déclarés par les universités. Une vérification porte sur l'effectif déclaré dans le système GDEU et des corrections aux déclarations des universités sont faites au besoin pour assurer le respect des règles en vigueur.

Depuis l'année universitaire 2009-2010, les étudiants internationaux exemptés du montant forfaitaire en vertu de cette politique sont réputés conserver cette exemption pour les activités suivies en dehors du Québec et reconnues par l'établissement s'ils sont inscrits à un programme de grade (baccalauréat, maîtrise et doctorat) et s'ils participent à un échange (système GDEU, élément 180, Entente sur la mobilité de l'étudiant, valeurs 20-21-22).

3.6 Étudiants internationaux déréglementés

Depuis l'automne 2019, les droits de scolarité sont déréglementés pour les étudiants internationaux, non exemptés des forfaitaires internationaux, de premier cycle et de deuxième cycle, exception faite de ceux inscrits à la maîtrise dans les formations orientées vers la recherche.

Les programmes et activités propédeutiques ainsi que les activités hors programmes de deuxième cycle seront aussi déréglementés.

Ainsi, pour les étudiants internationaux déréglementés, le Ministère élimine les trois subventions normées, soit les subventions pour l'enseignement, pour le soutien à l'enseignement et à la recherche ainsi que pour l'entretien des terrains et des bâtiments. Toutefois, le Ministère ne récupérera plus les montants forfaitaires payés par ces étudiants.

Le niveau des droits de scolarité pour ces étudiants est désormais déterminé par les établissements universitaires. Toutefois, ces droits doivent être égaux ou supérieurs aux droits de scolarités exigés des Canadiens non-résidents du Québec soumis aux montants forfaitaires.

À compter de l'automne 2024, les étudiants internationaux de premier cycle et de deuxième cycle de type professionnel seront réglementés. Ainsi, le Ministère allouera aux universités pour ces étudiants les trois subventions normées, soit les subventions pour l'enseignement et la recherche, pour le soutien à l'enseignement et à la recherche ainsi que pour l'entretien des terrains et des bâtiments. Toutefois, le Ministère récupérera les montants forfaitaires payés par ces étudiants.

Le volet réglementé couvre tous les étudiants. Seuls les étudiants en continuité d'étude assujettis à la déréglementation lors de leur première inscription continueront d'être déréglementés, et ce, jusqu'à l'achèvement de leur programme d'études (droits acquis à concurrence d'un maximum de 5 ans, soit jusqu'en 2028-2029).

Définition de la maîtrise orientée vers la recherche

Une maîtrise de recherche est un programme d'études universitaires menant à un grade de deuxième cycle axé sur la recherche et comportant 45 crédits. Notons que le programme vise le développement de compétences en analyse, en recherche, en interprétation et en communication et devrait aussi conduire à l'acquisition de la connaissance des méthodes nécessaires aux études doctorales.

Une maîtrise de recherche comprend obligatoirement la production d'un mémoire de recherche, d'un mémoire de recherche-crédation ou d'un mémoire de recherche-production montrant la capacité de l'étudiant à produire de la connaissance scientifique et à intégrer la communauté des chercheurs. De plus, au moins 18 des 45 crédits du programme sont consacrés au mémoire de recherche, au mémoire de recherche-crédation ou au mémoire de recherche-production.

Le mémoire est évalué par un jury composé d'experts et dont un des examinateurs est en mesure de porter un regard externe sur le projet de recherche lui-même. Enfin, le processus d'évaluation du mémoire est normé (décrit dans un règlement de l'établissement).

Seuils d'étudiants québécois

Les universités offrant les trois cycles de formation doivent s'assurer que le nombre combiné d'étudiants québécois (voir section 3.2 – Définition de résident du Québec) inscrits dans des programmes de premier cycle et de deuxième cycle, exception faite de ceux inscrits à la maîtrise dans les formations orientées vers la recherche, représente au moins 50 % de l'ensemble des étudiants inscrits dans ces mêmes programmes de premier et deuxième cycle.

Ce seuil passera à 55 %, et ce, à compter de l'année universitaire 2026-2027. À défaut d'atteindre cet objectif, l'écart en pourcentage entre le seuil prévu à la présente règle et le taux réel observé sera appliqué au montant de la subvention normée lors du recomptage final à l'année t+2 aux fins de récupération par le Ministère.

$$\text{Seuil : } \frac{\sum_{\text{Formation X du 1}^{\text{er}} \text{ cycle}} \text{EETP } \text{québécois} \text{ de tous les programmes de 1}^{\text{er}} \text{ cycle} + \sum_{\text{Formation Y du 2}^{\text{e}} \text{ cycle professionnel}} \text{EETP } \text{québécois} \text{ de tous les Programmes visés de 2}^{\text{e}} \text{ cycle}}{\sum_{\text{Formation X du 1}^{\text{er}} \text{ cycle}} \text{Ensemble des EETP de tous les programmes de 1}^{\text{er}} \text{ cycle} + \sum_{\text{Formation Y du 2}^{\text{e}} \text{ cycle professionnel}} \text{Ensemble des EETP de tous les Programmes visés de 2}^{\text{e}} \text{ cycle}} \geq 50 \%$$

Les sommes récupérées seront redistribuées lors du recomptage final à l'année t+2 au prorata de la subvention normée des universités ayant respecté le seuil.

Aux fins du calcul de ce seuil, il faut exclure les étudiants en provenance d'un autre organisme universitaire québécois en vertu d'une entente sur le transfert des unités ainsi que l'ensemble des étudiants qui suivent des cours depuis l'extérieur du Québec.

Dans ces dispositions sur les seuils d'étudiants québécois, tous les nombres d'étudiants sont exprimés en termes d'EETP.

Suivis annuels et évaluation

Afin de s'assurer que la déréglementation atteint ses objectifs, le Ministère effectuera un suivi annuel auprès de l'ensemble des universités. Une évaluation est en cours et sera terminée en 2023-2024.

3.7 Modalités de gestion du montant forfaitaire

Les étudiants canadiens ou les étudiants résidents permanents du Canada non-résidents du Québec ou encore les étudiants internationaux qui déposent, avant la date officielle de fin d'un trimestre, les documents officiels attestant qu'ils ont changé de statut ont droit au remboursement complet du montant forfaitaire versé pour ce trimestre. En fonction du nouveau statut de l'étudiant, un montant forfaitaire peut alors lui être exigé. Le changement de statut ne s'applique qu'à partir du trimestre où les documents sont transmis au bureau du registraire, sans effet rétroactif. Les données du système GDEU, qui sont transmises après la fin du trimestre, doivent tenir compte de ce changement de statut.

3.8 Règles relatives aux programmes autofinancés

Contexte

L'université qui souhaite mettre en place un programme autofinancé doit obtenir l'autorisation du Ministère. Les étudiants visés doivent être inscrits à des cours qui donnent droit à des crédits et qui mènent ou peuvent mener à la délivrance d'un diplôme ou d'un relevé de notes officiel. Les cours peuvent être offerts en présence, à distance, au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Objectif

Assurer un suivi de tout nouveau programme offert par les établissements et établir un portrait de l'offre de formation pour assurer l'intégrité du régime de financement.

Modalités

L'université qui souhaite offrir un programme donnant droit à des crédits en mode autofinancé doit soumettre son projet de programme à la Direction de l'enseignement universitaire (drtuniversites@mes.gouv.qc.ca) qui en fait l'analyse selon cinq critères :

- présenter des caractéristiques correspondant à une formation spécialisée. Le caractère spécialisé de la formation est analysé au regard de la finalité du programme, des objectifs de formation ou des activités pédagogiques proposées;
- avoir un caractère prioritaire pour un secteur d'activité social ou économique donné, comme le démontrent par des lettres d'appui de la part d'organisations publiques, privées ou non gouvernementales ou encore par des études de besoins basées sur des données fiables;
- ne pas avoir d'incidence négative sur les effectifs étudiants des autres programmes de l'établissement demandeur ou des autres établissements d'enseignement universitaire québécois;
- garantir l'accessibilité des étudiants québécois au programme, dans le cas où la formation est donnée au Québec. Ce critère est analysé en fonction de l'effectif étudiant ciblé par le programme;
- posséder un effectif étudiant homogène en ce qui a trait aux droits de scolarité exigés. Les cohortes doivent être composées exclusivement d'étudiants qui paient la totalité des coûts de leur formation.

4 Politique triennale des nouvelles inscriptions aux programmes de formation doctorale en médecine et modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale

Le Conseil des ministres adopte annuellement les textes des modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et de la *Politique triennale des nouvelles inscriptions aux programmes de formation doctorale en médecine et de recrutement de médecins sous permis restrictif*.

Le nombre et la répartition des nouvelles inscriptions aux programmes de doctorat de premier cycle et des postes de résidence en médecine, qui nécessitent annuellement l'approbation du Conseil des ministres, ainsi que les modalités de gestion sont déterminées dans ces documents.

5 Règles relatives à la gestion des subventions

Le Ministère considère que certains éléments du financement des établissements doivent être soumis à des règles particulières. Celles-ci sont précisées dans la présente section.

5.1 Utilisation des subventions du Ministère et transférabilité

La subvention générale d'un établissement doit être utilisée pour l'ensemble de ses activités d'enseignement et de soutien.

Les subventions spécifiques doivent être utilisées par les établissements aux fins pour lesquelles elles ont été attribuées. De plus, pour les cas précisés dans les règles budgétaires, les établissements doivent faire rapport au Ministère de l'utilisation qu'ils font de ces subventions.

Lorsqu'un établissement universitaire décide de transférer une somme du fonds de fonctionnement vers le fonds des immobilisations aux fins d'un projet futur (communément appelé « réserve ») ou d'un projet pour lequel il n'a pas eu à utiliser la totalité de cette somme aux fins prévues, il peut révoquer sa décision initiale, et ce, en tout temps. Ces sommes ainsi retournées au fonds de fonctionnement peuvent être utilisées pour contribuer au financement de l'effort budgétaire, auquel cas l'établissement doit en informer le Ministère.

5.2 Rythme de versement des subventions

Le Ministère verse mensuellement aux établissements universitaires, habituellement l'avant-dernier jour ouvrable en fonction du calendrier des établissements de crédit, un pourcentage de la subvention selon l'échéancier suivant :

Mai	6,0 %
De juin à janvier (pour chacun des mois)	8,5 %
Février	0 %
Mars	7,0 %
Avril	19,0 %

Exceptionnellement, les versements peuvent varier en fonction des liquidités et des autorisations requises.

5.3 Loi sur les contrats des organismes publics

La *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) (c. C-65.1) a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2008. Le texte de cette loi peut être consulté sur le site Web du Conseil du trésor à l'adresse suivante :

<https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics/>

Tirant la majeure partie de leurs revenus des fonds publics, les établissements d'enseignement universitaire mentionnés aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (c. E-14.1) sont des organismes publics assujettis à la LCOP.

Les marchés publics visés par la LCOP sont les contrats d'approvisionnement, les contrats de service et les contrats de travaux de construction. Les organismes du réseau de l'éducation doivent se conformer aux accords de libéralisation des marchés publics suivants :

- Accord sur le commerce intérieur (ACI);
- Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO);
- Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (AQNB) (ne s'applique qu'aux contrats de travaux de construction).

Ces accords applicables au réseau de l'éducation sont téléchargeables à partir du site Web du Conseil du trésor à l'adresse suivante :

<https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/accords-de-liberalisation/>

De plus, un tableau synthèse, accessible à la même adresse, résume les dispositions de ces accords.

Le 1^{er} avril 2013, le Secrétariat du Conseil du trésor a mis en œuvre une directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics à laquelle les établissements d'enseignement universitaire sont soumis. Le texte de cette directive peut être consulté sur le site Web du Conseil du trésor à l'adresse suivante :

<https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/directives-de-gestion-contractuelle/>.

5.4 Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

Adoptée en juin 2011 et modifiée le 15 juin 2020, la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) (c. G-1.03) établit des règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement. Le texte de cette loi peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/G-1.03>

Les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (c. E-14.1) sont des organismes publics assujettis à la LGGRI. Ainsi, les établissements universitaires doivent se conformer aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (Règles) (C.T. 222914) et à la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale (Directive) (décret 7-2014) découlant de la LGGRI et respecter les obligations qui y sont présentées. Les textes de ces règles et de cette directive peuvent être consultés aux adresses suivantes :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/e-14.1>

La LGGRI, ses règles et sa directive précisent qu'un établissement universitaire doit notamment :

- établir un plan directeur en ressources informationnelles;

- établir une programmation des investissements et des dépenses en ressources informationnelles;
- décrire l'utilisation des sommes consacrées aux investissements et aux dépenses en ressources informationnelles;
- dresser et tenir à jour un inventaire de ses actifs informationnels, incluant une évaluation de leur état;
- dresser un portrait de la main-d'œuvre et du recours à des consultants affectés aux ressources informationnelles;
- établir un bilan de sécurité de l'information;
- déclarer les risques de sécurité de l'information à portée gouvernementale;
- produire un état de ses projets qualifiés en ressources informationnelles, tels que ceux-ci sont définis dans les Règles, dont la phase d'exécution est amorcée;
- publier les faits saillants de la contribution des ressources informationnelles à la réalisation de sa mission;
- produire tout autre outil de planification déterminé par le Conseil du trésor.

Chaque organisme public demeure responsable de la validité des renseignements transmis, doit s'assurer qu'ils sont compatibles avec l'outil de gestion et de reddition de comptes du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), et doit veiller à suivre les consignes de transmission prescrites par le SCT pour chacune des obligations.

Par ailleurs, chaque organisme public doit également, au regard de chaque projet qualifié en ressources informationnelles, tel que celui-ci est défini dans les Règles, suivre le processus d'autorisation prescrit par celles-ci.

Enfin, il revient à chaque organisme public de se conformer aux orientations, aux standards et aux politiques en ressources informationnelles adoptés par le Conseil du trésor ainsi qu'aux directives approuvées par le gouvernement.

5.5 Taxe d'accise

Le Ministère recommande aux établissements d'enseignement universitaire de prendre les mesures appropriées pour profiter au maximum des exonérations sur la taxe d'accise et pour minimiser les droits de douane.

5.6 Récupération des subventions dans les cas de grève ou de lock-out

En cas de grève du personnel ou de lock-out, le Ministère récupère, au regard de chaque jour ou fraction de jour non travaillés, les montants relatifs aux masses salariales subventionnées ainsi que les coûts afférents, indépendamment de toute clause d'un protocole de retour au travail ou d'une entente ayant pour effet d'annuler en tout ou en partie les réductions salariales associées au temps non travaillé pendant la grève ou le lock-out.

Les sommes à récupérer sont déterminées selon la formule présentée ci-dessous, en fonction des dernières données connues et des adaptations nécessaires pour tenir compte du mode particulier de rémunération des chargés de cours :

R :

$$R : = \left[\frac{MS \times T}{(261 \text{ jours})} \right] \left[P \right] \quad \text{où}$$

cupération de la subvention

Ré

MS :

asse annualisée des salaires et des avantages sociaux des employés visés

Ma

T :

rée de la grève ou du lock-out en jours ou en fractions de jour

Du

P : Poids (pourcentage) de la subvention générale versée à l'établissement pour l'exercice financier précédant celui de la grève ou du lock-out par rapport aux revenus totaux de fonctionnement durant l'exercice correspondant pour des fonctions subventionnées (enseignement, recherche, soutien à l'enseignement et à la recherche, administration et terrains et bâtiments)

Par ailleurs, les suppléments de salaire versés à des cadres qui remplacent du personnel en grève ou en lock-out et les charges gouvernementales afférentes peuvent être soustraits de la récupération de la subvention. Il en est de même à la suite d'une grève de chargés de cours en ce qui a trait à leurs prestations supplémentaires d'enseignement, après le retour au travail, inscrites dans un registre d'heures d'enseignement supplémentaires consacrées au rattrapage de la matière. Dans tous les autres cas, c'est la règle générale qui s'applique.

Information à transmettre au Ministère

Dans une situation de grève du personnel ou de lock-out, l'établissement concerné doit tenir le Ministère informé de l'évolution de la situation et lui transmettre, le cas échéant, une copie du protocole de retour au travail des employés ainsi que tout autre document pertinent.

Au plus tard dans les 60 jours suivant une grève du personnel ou un lock-out, l'établissement doit transmettre à la Direction des relations du travail (drt-universites@mes.gouv.qc.ca) un rapport indiquant, pour chaque jour de travail perdu :

- le nombre d'employés en grève ou en lock-out concernés selon la catégorie d'emploi;
- le nombre d'unités de prestation de travail non effectuées durant la grève ou le lock-out par les employés en grève ou en lock-out (ex. : heures, cours, crédits, vacations et forfaits);
- la masse salariale du personnel en grève ou en lock-out correspondant aux prestations de travail que les employés auraient normalement effectuées s'ils n'avaient pas été en grève ou en lock-out;
- le coût des avantages sociaux associés à cette masse salariale;
- tout autre renseignement utile au traitement du dossier.

En cas de non-respect du délai précité, le montant à récupérer est calculé et récupéré par le Ministère en fonction de l'information disponible.

5.7 Situation financière

Les surplus appartiennent aux établissements d'enseignement universitaire et les déficits sont à leur charge. Dans ce dernier cas, les établissements concernés doivent prendre les mesures nécessaires au rétablissement de leur équilibre financier.

5.8 Subvention conditionnelle

La subvention conditionnelle, qui s'élève à 308 662 700 \$, est assujettie à l'équilibre budgétaire dont le calcul est établi en fonction des modalités ci-dessous. Ce montant est versé aux établissements lorsque les conditions d'attribution, décrites ci-dessous, sont respectées. La répartition de la subvention est faite au prorata de la subvention générale allouée à chaque établissement en début d'année.

À cette subvention s'ajoute un montant de 10 000 439 \$ qui sera versé si les conditions d'attribution décrites à la règle 5.11 – Conditions d'encadrement de la rémunération des membres du personnel de direction supérieure sont respectées. Ce montant correspond à 25 % de la masse salariale des membres du personnel de direction supérieure pendant l'année t-2, incluant la valeur pécuniaire des avantages sociaux.

Modalités de calcul de l'équilibre budgétaire

Le Ministère évalue l'atteinte de l'équilibre budgétaire aux fins de l'attribution de la subvention conditionnelle à partir du surplus ou du déficit annuel selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) au fonds de fonctionnement, ajusté :

- de certains éléments permettant de rendre les établissements comparables entre eux :
 - o annulation de l'effet des avantages sociaux futurs;
 - o annulation de l'effet des gains et des pertes latents (non réalisés) liés à des variations d'instruments financiers;
- des virements entrants et sortants du fonds de fonctionnement;
- des ajustements au solde de fonds tels que les corrections d'erreurs et les modifications de conventions comptables qui peuvent être apportés aux fins du calcul du solde de fonds.

Aux fins de la subvention conditionnelle, afin d'atteindre l'équilibre budgétaire, l'université doit présenter l'un des deux éléments suivants :

- un surplus à son résultat annuel ajusté aux fins de la subvention conditionnelle ;
- un surplus cumulé aux fins de la subvention conditionnelle.

Condition générale d'attribution

La condition générale d'attribution de la subvention conditionnelle est la réception par le Ministère d'un engagement (résolution du conseil d'administration) au plus tard 60 jours suivant la fin de l'année universitaire. Dans cette résolution, requise par le Ministère que l'université soit en situation de surplus ou de déficit pour la dernière année universitaire terminée, l'université n'ayant pas atteint l'équilibre budgétaire s'engage à produire l'un des deux documents suivants :

- une liste de mesures élaborées conformément aux Directives à l'attention des universités pour les mesures de résorption du déficit et des plans de redressement;
- un plan de redressement, si l'on prévoit que le rétablissement s'effectuera à plus long terme, élaboré conformément aux Directives à l'attention des universités pour les mesures de résorption du déficit et des plans de redressement.

À la suite de la réception de l'engagement du conseil d'administration, le Ministère procédera au versement de la subvention conditionnelle dans les meilleurs délais.

Mesures et plan de redressement de la situation financière

Si l'équilibre budgétaire aux fins de la subvention conditionnelle n'est pas atteint au terme de son exercice, l'établissement devra transmettre au Ministère, dans les 60 jours suivant la transmission du rapport financier du Système d'information financière des universités (SIFU), l'un des deux documents suivants :

- la liste de mesures élaborées conformément aux Directives à l'attention des universités pour les mesures de résorption du déficit et des plans de redressement ou;
- le plan de redressement, élaboré conformément aux Directives à l'attention des universités pour les mesures de résorption du déficit et des plans de redressement.

À titre de référence, le document intitulé Directives à l'attention des universités pour les mesures de résorption du déficit et des plans de redressement est disponible sur le site Web du Ministère.

La liste des mesures ou le plan de redressement fera l'objet d'une analyse par le Ministère et devra satisfaire aux exigences de ce dernier. Une communication officielle sera transmise à l'établissement à la suite de cette analyse. Le Ministère fera un suivi conséquent auprès de l'université.

Récupération de la subvention conditionnelle

Le Ministère procédera à la récupération de la subvention conditionnelle advenant que les mesures ou le plan de retour à l'équilibre budgétaire ne satisfassent pas à ses exigences.

Lors du retour à l'équilibre budgétaire, une université pourrait être libérée de son engagement, et ce, par le biais d'une communication officielle du Ministère.

Disposition générale

Advenant le cas où un établissement ne produit pas les documents exigés dans les délais prescrits, le Ministère peut procéder à des ajustements budgétaires, conformément à la règle budgétaire 7.1 – Renseignements et documents.

5.9 Activités admissibles au financement – généralités

La version de décembre 2014 du document intitulé *Méthode de dénombrement de l'effectif étudiant en équivalence au temps plein aux fins de financement*, accessible à partir du système GDEU, présente la description détaillée de la méthode de calcul de l'EEETP. Ce document est complémentaire aux présentes règles budgétaires.

Les données sur l'EEETP proviennent du système GDEU et sont soumises à un examen par des auditeurs indépendants, conformément au mandat déterminé par le Ministère.

La ministre doit approuver le financement des inscriptions à tout nouveau programme ou continuum de programmes devant conduire à une sanction de grade. En l'absence d'une telle approbation, l'effectif composé des étudiants inscrits à de tels programmes ne sera pas financé. De même, le financement de l'effectif étudiant de tout programme d'études existant qui conduit à l'obtention d'un grade universitaire est conditionnel à l'évaluation périodique de sa qualité, dont les objets et la périodicité de l'examen sont définis par les politiques institutionnelles d'évaluation périodique des programmes. En l'absence d'une telle évaluation, l'effectif composé des étudiants inscrits à ces programmes pourrait ne pas être financé.

Par ailleurs, un changement dans l'EEETP qui résulte de l'augmentation du nombre de crédits d'un programme n'est pas pris en considération dans le financement de l'effectif étudiant, à moins que cette modification n'ait été approuvée par le Ministère.

Les étudiants admis comme auditeurs, les étudiants inscrits à des activités postdoctorales, les étudiants internationaux qui sont en échange dans les universités québécoises de même que les étudiants inscrits à des activités ou à des programmes autofinancés suivis au Québec, tels qu'ils sont définis à la règle budgétaire 3.8, ne sont pas considérés au regard du financement. Ces étudiants ne sont pas soumis à la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec* par les universités du Québec décrite à la section 3 des présentes règles.

L'admission des étudiants internationaux et des étudiants non admissibles au financement ne doit pas porter préjudice à l'accessibilité des étudiants québécois. Le Ministère se réserve le droit d'intervenir au besoin.

Depuis le trimestre d'automne 1998, les universités qui inscrivent au doctorat des étudiants venant directement du baccalauréat peuvent bénéficier d'un financement de troisième cycle jusqu'à concurrence de 120 crédits. Ces étudiants, qui ne doivent jamais avoir été inscrits au troisième cycle auparavant, ne sont admissibles que si leur plus récente inscription au système GDEU, avant leur première inscription au doctorat, était au baccalauréat. Toutefois, depuis le trimestre d'été 2005, un étudiant inscrit à temps partiel peut suivre, après son baccalauréat, des cours comptant au plus six crédits attribuables à des cours de premier ou de deuxième cycle.

Conformément à la Convention-cadre de cotutelle de thèse entre les établissements d'enseignement supérieur français et québécois, les étudiants dont le pays de citoyenneté déclaré est la France et qui sont en situation de cotutelle de thèse sont financés selon les modalités suivantes pour la période où ils sont présents dans les établissements universitaires québécois : le financement habituel de 11,25 crédits par trimestre s'applique jusqu'à concurrence de 45 crédits au lieu de 90; cette limite de 45 crédits peut être ajustée à la baisse selon le nombre de crédits qui auraient été financés avant que l'étudiant soit en situation de cotutelle de thèse.

Depuis le trimestre d'automne 2000, le code permanent est exigé pour tout dossier transmis au système GDEU et faisant l'objet d'un financement. Dans le cas des résidents en médecine, cette exigence s'applique depuis le 1^{er} juillet 2000.

Depuis le trimestre d'été 2002, les étudiants reconnus comme résidents du Québec en vertu du *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau universitaire* qui sont inscrits dans des établissements québécois et qui suivent des activités à l'extérieur du Québec sont financés si l'université québécoise d'attache accorde des crédits pour ces activités.

Depuis le trimestre d'été 2008, les étudiants canadiens ou résidents permanents du Canada non-résidents du Québec de même que les étudiants internationaux inscrits à un programme de grade (baccalauréat, maîtrise ou doctorat) et participant à un programme d'échange (système GDEU, élément 180, Entente sur la mobilité de l'étudiant, valeurs 20-21-22) sont financés pour les activités suivies en dehors du Québec. Le Ministère récupère une somme équivalente au montant forfaitaire exigé de ces étudiants, sauf pour ceux qui sont réputés exemptés (voir les sections 3.4 et 3.5).

Depuis le trimestre d'été 2012, la formation entièrement suivie en dehors du Québec est exclue du financement, et ce, pour tous les étudiants.

Depuis le trimestre d'automne 2014, les études libres déclarées au système GDEU doivent être associées uniquement aux activités autres que celles de la recherche.

À partir du trimestre d'automne 2023, les établissements universitaires transmettront au Ministère les informations relatives à la réussite, à l'abandon ou à l'échec des activités de formation auxquelles les étudiants sont inscrits et donnant droit à des crédits. Cette transmission devra être faite au moyen du système GDEU.

En effet, le Ministère souhaite suivre en temps réel la progression des étudiants dans leur projet d'études, effectuer une gestion informatisée des indicateurs pour le financement et l'implantation de mesures de soutien et assurer une saine gestion financière des activités offertes.

Les chefs d'établissement ont la responsabilité de mettre en place les contrôles qu'ils jugent nécessaires pour que la déclaration de l'effectif étudiant universitaire soit exempte d'anomalies et conforme au cadre réglementaire de leur organisme.

Pour qu'une activité soit financée, une mention de réussite, d'abandon ou d'échec devra être inscrite dans le système de déclaration de l'effectif universitaire GDEU avant les dates limites déterminées dans le calendrier de déclaration de celui-ci.

À compter du trimestre d'automne 2024, le Ministère limitera le nombre de reprises financées d'une même activité par programme pour un établissement donné. Ce nombre dépendra du résultat de l'activité de l'étudiant.

Réussite :

- Une activité réussie donnant droit à des crédits, qu'il s'agisse d'un cours ou d'un stage, ne peut être financée qu'une seule fois par le Ministère, sauf si la reprise est justifiée sur le plan pédagogique. Le Ministère financera un maximum de deux reprises d'une même activité réussie pour laquelle une justification pédagogique aura été établie.

Abandon :

- L'établissement universitaire devra déterminer une période d'abandon avec remboursement pour chacune des activités donnant droit à des crédits qui sont offertes à un étudiant.
- Au-delà de la date limite d'abandon avec remboursement qui est déterminée par l'établissement universitaire, une activité abandonnée sans remboursement devra être déclarée dans le système GDEU et sera considérée à des fins de financements. Dans ce contexte, le Ministère financera un maximum de deux abandons d'une même activité par programme pour un établissement donné.

Échec :

- Le Ministère financera un maximum de trois reprises d'une même activité échouée par étudiant et par programme pour un établissement donné, qu'il s'agisse d'un cours ou d'un stage, sauf si l'échec est justifié par une situation indépendante de la volonté de l'étudiant.

Un établissement universitaire qui dispose d'une règle interne plus stricte que celle-ci concernant la reprise des cours a le droit de l'appliquer.

Toute situation d'exception est permise une seule fois dans le système et elle donne lieu à un avis électronique. De plus, elle est susceptible d'être vérifiée par le Ministère. Au-delà du nombre permis de situations d'exception, l'activité pourra être déclarée dans le système GDEU, mais elle ne sera plus financée.

Les résultats des activités des trimestres antérieurs au trimestre d'automne 2023 qui serviront au calcul de la moyenne mobile ou du palier ne seront pas ajustés pour tenir compte de cette modification.

5.10 Ajustement à la suite de l'application de procédures convenues sur l'effectif universitaire

Les résultats de l'application de procédures convenues sur les données du système GDEU peuvent entraîner des ajustements à la subvention.

5.11 Conditions d'encadrement de la rémunération des membres du personnel de direction supérieure

La présente règle assujettit le versement d'une partie de la subvention de fonctionnement de chaque établissement au respect de conditions d'encadrement et permet la récupération de certains montants.

Ces conditions d'encadrement portent sur des aspects de la rémunération des membres du personnel de direction supérieure des établissements. Elles comprennent également des responsabilités pour les conseils d'administration à l'égard d'un cadre de rémunération ainsi que des responsabilités pour les établissements encadrant la reddition de comptes et la transparence.

5.11.1 Norme d'allocation

- a) Le Ministère réserve, à même la subvention de fonctionnement de chaque établissement, un montant correspondant à 25 % de la masse salariale de ses membres du personnel de direction supérieure, incluant la valeur pécuniaire des avantages sociaux. Ce montant est calculé sur la base de données disponibles, transmises annuellement au Ministère conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*.
- b) Le versement de ce montant réservé est conditionnel à la réception par le Ministère d'une résolution du conseil d'administration au plus tard 60 jours suivant la fin de l'année universitaire. Dans cette résolution, chaque université s'engage à produire l'information demandée au paragraphe 5.11.6 de la présente règle dans les délais prescrits.

Dans le cas où un établissement ne produit pas l'information demandée dans les délais prescrits, le Ministère peut procéder à des ajustements budgétaires, conformément à la règle budgétaire 7.1 – Renseignements et documents.

- c) De plus, le Ministère peut récupérer, à même la subvention de fonctionnement d'un établissement, un montant équivalant à la valeur pécuniaire d'une condition de rémunération accordée à un ou plusieurs membres du personnel de direction supérieure lorsque cette condition n'est pas conforme à une condition d'encadrement prévue à la présente règle.

Avant d'agir, le Ministère avise le conseil d'administration de l'établissement et lui permet de soumettre ses observations.

5.11.2 Champ d'application

- a) Les conditions d'encadrement de la rémunération prévues à la présente règle visent les membres du personnel de direction supérieure énumérés aux paragraphes 1° et 3° du 2^e alinéa de l'article 4.4 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (c. E-14.1), c'est-à-dire :
 - le recteur, le vice-recteur, le vice-recteur adjoint ou associé; le principal, le vice-principal, le vice-principal adjoint ou associé; le président, le vice-président, le vice-président adjoint ou associé; ou toute personne qui occupe une fonction de rang équivalent;
 - le secrétaire général.

- b) À compter du 1^{er} mai 2018, les conditions de rémunération accordées à un membre du personnel de direction supérieure, à l'occasion notamment de sa nomination, du renouvellement ou de la prolongation de son mandat, doivent être conformes aux conditions d'encadrement de la rémunération prévues à la présente règle.
- c) À compter du 1^{er} mai 2018, à l'égard d'un contrat de travail en cours, toute modification apportée aux conditions de rémunération d'un ou de plusieurs membres du personnel de direction supérieure, le cas échéant, doit être conforme aux conditions d'encadrement de la rémunération prévues à la présente règle.

5.11.3 Interprétation

La rémunération comprend tout montant versé à un membre du personnel de direction supérieure pour l'accomplissement de toute fonction à titre de salaire annuel auquel s'ajoute, le cas échéant, tout montant tel qu'une prime, une somme forfaitaire, un boni, une allocation ou une indemnité de départ.

Le traitement fixé par le gouvernement en application des articles 13, 38 et 55 de la *Loi sur l'Université du Québec* (c. U-1) représente le salaire annuel d'un chef d'établissement visé.

La rémunération comprend également la valeur pécuniaire de toute forme d'avantage direct ou indirect, dont tout avantage :

- a) reçu d'une fondation ou d'une personne morale qui sollicite du public le versement de sommes ou de dons pour le soutien financier de l'établissement concerné;
- b) reçu d'une personne morale dont il est un administrateur ou dans laquelle il occupe des fonctions d'encadrement, lorsque cette personne morale exerce ses activités principalement au sein de l'établissement ou dans le cadre de la mission de l'établissement;
- c) lié à un régime de retraite.

Les conditions de rémunération comprennent non seulement celles qui se trouvent dans une entente écrite ou verbale, mais aussi celles qui se trouvent, notamment, dans toute résolution, toute politique, tout règlement ou toute autre disposition concernant la rémunération d'un ou de plusieurs membres du personnel de direction supérieure de même que les modifications qui peuvent leur être apportées, le tout considéré comme étant le contrat de travail applicable à un membre du personnel de direction supérieure.

L'expression « conseil d'administration » vise l'organe qui, au sein d'un établissement, exerce cette fonction, quel que soit le nom sous lequel on le désigne.

5.11.4 Conditions d'encadrement de la rémunération

a) Sous réserve des articles 13, 38 et 55 de la *Loi sur l'Université du Québec* et sans exclure la possibilité d'adaptations ultérieures, si le contexte le justifie et à la suite de discussions avec les établissements, les conditions d'encadrement de la rémunération à l'égard du salaire annuel des membres du personnel de direction supérieure sont les suivantes :

- i. Le salaire annuel d'un membre du personnel de direction supérieure ne peut, pour une même année, être majoré d'un pourcentage supérieur au pourcentage général d'indexation applicable à cette année dans les secteurs public et parapublic pour majorer les taux et les échelles de traitement.

Cependant, le salaire annuel d'un membre du personnel de direction supérieure de l'Université du Québec et de ses universités constituantes peut être majoré du même pourcentage d'indexation que celui qui s'applique au président, au recteur ou au directeur général de son établissement.

- ii. Malgré le sous-paragraphe i, le salaire annuel d'un membre du personnel de direction supérieure peut être majoré par la progression dans une échelle salariale, pour autant que le salaire annuel qui est majoré selon le sous-paragraphe i et le présent sous-paragraphe ne soit pas supérieur au plus élevé des salaires annuels versés à un membre du personnel de direction supérieure ayant occupé le même poste ou des fonctions de rang équivalent s'il s'agit d'un nouveau poste.

Toutefois, le salaire annuel d'un membre du personnel de direction supérieure ne peut être majoré par la progression dans une échelle salariale si son salaire est le salaire le plus élevé des salaires annuels versés à un membre du personnel de direction supérieure ayant occupé le même poste ou des fonctions de rang équivalent s'il s'agit d'un nouveau poste.

- iii. Lorsqu'un établissement embauche un membre du personnel de direction supérieure pour pourvoir un poste vacant ou un nouveau poste, son salaire annuel ne peut être supérieur au plus élevé des salaires annuels versés à un membre du personnel de direction supérieure ayant occupé le même poste s'il s'agit d'un poste vacant ou des fonctions de rang équivalent s'il s'agit d'un nouveau poste.

Aux fins de la détermination du salaire annuel d'un membre du personnel de direction supérieure, peut être pris en compte le fait que le plus élevé des salaires annuels versés à un membre du personnel de direction supérieure ayant occupé le même poste ou des fonctions de rang équivalent s'il s'agit d'un nouveau poste aurait pu être majoré de la manière prévue au sous-paragraphe i précédent, et ce, pour chacune des années auxquelles cette majoration aurait pu s'appliquer.

De même, le salaire le plus élevé des salaires annuels versés à un membre du personnel de direction supérieure ayant occupé le même poste ou des fonctions de rang équivalent s'il s'agit d'un nouveau poste peut correspondre au salaire le plus élevé qui aurait été versé à un tel membre, n'eût été une déduction faite pour tenir compte d'une rente ou de prestations qu'il recevait, telle une rente de retraite.

- b) Les conditions d'encadrement de la rémunération à l'égard de certains avantages liés à la rémunération des membres du personnel de direction supérieure sont les suivantes :
- i. Aucun montant tel qu'une prime, une somme forfaitaire, un boni, une allocation ou une indemnité pour l'accomplissement de toutes fonctions, notamment, ne peut être accordé, payé, remboursé ou compensé de quelque manière que ce soit, sauf dans le cas où il s'agit d'une fonction additionnelle d'un niveau supérieur à la fonction principale assumée temporairement dans une situation d'intérim.
 - ii. Aucune voiture de fonction ne peut être fournie.
 - iii. Aucun montant ou autre avantage direct ou indirect ne peut être accordé, payé, remboursé ou compensé de quelque manière que ce soit à l'égard :
 - d'un domicile personnel;
 - de frais d'adhésion à un ordre professionnel à moins que l'établissement n'ait exigé, comme critère d'embauche, l'appartenance à un ordre professionnel comme condition pour exercer la fonction visée ou à moins que la loi ne prévoie un tel critère;
 - de l'utilisation d'un stationnement à son lieu habituel de travail. De plus, aucun tarif moins élevé que le tarif applicable aux autres employés de l'établissement ne peut être consenti;
 - de dépenses de nature personnelle, notamment :
 - o des frais d'adhésion à un club privé ou à un organisme de même nature;
 - o des frais d'utilisation de services médicaux ou d'adhésion à toute assurance privée, autres que ceux d'une assurance collective à laquelle contribuent l'employeur et les employés de l'établissement;
 - o des services de conseils financiers;
 - o des services domestiques;
 - o des frais de déplacement d'un conjoint.
- c) Malgré les conditions d'encadrement de la rémunération prévues au paragraphe b) précédent, les conditions de rémunération des membres du personnel de direction supérieure peuvent comprendre ce qui suit :
- i. Le versement d'une allocation automobile mensuelle raisonnable, tenant lieu de tout remboursement de frais de déplacement effectué à partir du lieu habituel de travail, notamment à l'intérieur d'un rayon d'un nombre de kilomètres déterminé dans une politique de l'établissement. Les autres frais de déplacement occasionnés par l'exercice des fonctions peuvent être remboursés conformément à une politique applicable aussi aux autres employés de l'établissement.

- ii. Le remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice des fonctions, sur présentation de pièces justificatives, mais sans autorisation préalable, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$. Ces dépenses de fonction doivent être engagées dans des circonstances spécifiques, en relation avec le travail et adaptées à l'événement pour lequel elles sont effectuées. Elles ne peuvent, en aucun cas, constituer un avantage personnel.
 - iii. Le remboursement des frais engagés lors d'un événement tenu pour l'établissement au domicile personnel d'un membre du personnel de direction supérieure, conformément aux règles dont l'établissement doit se doter à cet égard, le cas échéant.
- d) Les conditions de rémunération ne peuvent prévoir l'attribution, le paiement, le remboursement ou la compensation, de quelque manière que ce soit, d'un montant ou d'un avantage en raison ou à l'occasion de l'expiration d'un mandat, autrement qu'en conformité avec les conditions d'encadrement suivantes :
 - i. Le montant d'une indemnité de départ accordée à un membre du personnel de direction supérieure ne peut être supérieur à une année du salaire qu'il reçoit au moment de son départ.
 - ii. L'indemnité de départ du sous-paragraphe i précédent est accordée à un membre du personnel de direction supérieure qui quitte l'établissement au terme ou au cours de son mandat lorsque ce dernier est consécutif et subséquent au premier mandat accompli.
 - iii. Lorsque le membre du personnel de direction supérieure quitte l'établissement avant le terme de son premier mandat, l'indemnité de départ du sous-paragraphe i précédent est établie en fonction de la durée du mandat continu.
 - iv. Aucune indemnité de départ ne peut être accordée à un membre du personnel de direction supérieure qui démissionne de son poste au cours de son mandat et quitte l'établissement à moins que sa démission résulte d'un cas de force majeure. Le cas échéant, elle est sujette aux règles des sous-paragraphe i, ii et iii précédents.
 - v. Le montant de l'indemnité de départ accordée en vertu des sous-paragraphe i, ii, iii et iv précédents doit être diminué en proportion du nombre de mois au cours desquels le membre du personnel de direction supérieure occupe un autre emploi ou tout autre poste rémunéré dans un organisme public ou parapublic dans les 12 mois suivants la fin de son mandat à titre de membre du personnel de direction supérieure de l'établissement.
 - vi. Aucune indemnité de départ ne peut être accordée à un membre du personnel de direction supérieure qui cesse d'exercer ses fonctions, en quelque circonstance que ce soit, et qui reste à l'emploi de l'établissement. De plus, si ses conditions de fin de mandat prévoient le maintien d'un salaire annuel ou d'un avantage supérieur à celui du poste qu'il doit intégrer, de telles conditions ne peuvent être maintenues que pour un maximum d'une année, tenant compte de la durée du mandat continu, incluant, le cas échéant, la période de transition prévue au paragraphe e. Par la suite, seules les conditions de rémunération applicables au poste intégré s'appliquent.

- vii. Dans les cas prévus aux sous-paragraphe i, ii, iii et iv précédents, des frais de déménagement ne peuvent être payés, remboursés ou compensés de quelque manière que ce soit. Dans le cas prévu au sous-paragraphe vi précédent, ils peuvent être remboursés si le membre doit déménager pour exercer ses nouvelles fonctions.
- e) En toute circonstance, une période de transition au cours de laquelle un membre du personnel de direction supérieure peut bénéficier de sa rémunération sans devoir assumer les fonctions liées à son mandat ne peut être accordée que dans le cas où cette personne intègre le corps professoral immédiatement après cette période.
- Cette période de transition rémunérée doit avoir pour objectif de lui permettre de mettre à jour ses compétences, de réintégrer les réseaux de recherche ou de mener toute activité lui permettant d'approfondir ses connaissances en vue d'exercer ses fonctions professorales.
- La durée de cette période de transition rémunérée ne peut excéder une année et doit être fonction de la durée du mandat continu.
- Toutefois, les dispositions prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas à un membre du personnel de direction supérieure qui, au terme de son mandat à ce titre, bénéficie d'une période de transition prévue aux conditions de travail applicables aux fonctions professorales de l'établissement.
- f) En aucun cas, l'établissement ne peut accorder à un membre du personnel de direction supérieure le bénéfice d'une indemnité de départ et d'une période de transition rémunérée. Toutefois, dans le cas où le membre du personnel de direction supérieure quitte l'établissement au cours de la période de transition rémunérée, l'établissement peut lui verser la différence, le cas échéant, entre le salaire reçu pendant cette période et la valeur de l'indemnité de départ à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié de cette période de transition. Le sous-paragraphe iv du paragraphe d de la section 5.11.4 concerne cette indemnité.

5.11.5 Responsabilités du conseil d'administration de l'établissement

- a) Le conseil d'administration de chaque établissement doit, au plus tard le 1^{er} novembre 2018, avoir adopté un cadre de rémunération qui respecte les conditions d'encadrement de la rémunération prévues à la présente règle.

Ce cadre comprend :

- les résolutions, politiques, règlements, dispositions, ententes et tout autre document dans lequel se trouvent des conditions, normes et barèmes servant à la détermination de la rémunération d'un ou de plusieurs membres du personnel de direction supérieure de l'établissement;
- pour chaque membre du personnel de direction supérieure, une description de ses fonctions, chacun des éléments composant sa rémunération ainsi que, le cas échéant, la valeur pécuniaire de ces éléments.

- b) Le conseil d'administration doit s'assurer que les conditions de rémunération accordées à tout membre du personnel de direction supérieure sont conformes aux conditions d'encadrement prévues à la présente règle.
- c) Le conseil d'administration exige de chaque membre du personnel de direction supérieure qu'il lui remette une déclaration annuelle dans laquelle il fait état de l'existence ou non ainsi que de la valeur pécuniaire, le cas échéant, de montants ou d'avantages :
 - reçus d'une fondation ou d'une personne morale qui sollicite du public le versement de sommes ou de dons pour le soutien financier de l'établissement concerné;
 - reçus d'une personne morale dans laquelle il occupe toute fonction ou agit à quelque titre que ce soit, lorsque cette personne morale exerce ses activités principalement au sein de l'établissement ou dans le cadre de la mission de l'établissement.
- d) Dans le cas de l'Université du Québec ainsi que de ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche, les paragraphes a) et b) qui précèdent s'appliquent sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'Université du Québec*.

Le conseil d'administration d'un établissement doit faciliter l'évaluation des coûts et le suivi par le Ministère de l'application de son cadre de rémunération.

5.11.5.1 Motifs exceptionnels

Seulement pour un motif exceptionnel, le conseil d'administration d'un établissement peut demander que son cadre de rémunération puisse prévoir un ajustement, une dérogation ou une application différente à l'égard d'une condition d'encadrement de la rémunération prévue à la présente règle. Dans un tel cas, il doit soumettre à l'approbation de la ministre son projet de modification. Cette demande doit être transmise à la Direction des relations du travail du Ministère (drt-universites@mes.gouv.qc.ca) au plus tard le dernier jour ouvrable de décembre.

Une telle modification ne peut être apportée à un cadre de rémunération sans que la ministre ait préalablement approuvé ce projet soumis conformément aux dispositions qui suivent.

La demande d'approbation du conseil d'administration d'un établissement doit comprendre :

- la description des motifs exceptionnels invoqués et leur justification;
- la description de la modification projetée, dont les nouveaux paramètres de rémunération;
- un document détaillant l'impact budgétaire immédiat et futur du projet et comportant, notamment, une analyse comparant les coûts anticipés à court et à moyen terme en raison de la modification projetée et les coûts actuels avant modification;
- tout autre renseignement ou document jugé pertinent par l'établissement;
- tout autre renseignement ou document pertinent demandé par la ministre.

La décision du Ministère d'accepter ou de refuser une ou plusieurs dispositions d'un projet de modification soumis pour son approbation de même que les conditions particulières jointes à sa décision, le cas échéant, lie l'établissement qui est tenu de s'y conformer.

5.11.6 Reddition de comptes

Au plus tard le dernier jour d'octobre qui suit la fin de chaque année universitaire, le conseil d'administration de chaque établissement doit transmettre à la ministre une lettre dans laquelle il atteste le respect des conditions d'encadrement de la rémunération des membres du personnel de direction supérieure prévues à la présente règle. Cette lettre doit être accompagnée des renseignements et des documents requis pour l'application de la présente règle selon les modalités et les échéances indiquées par le Ministère.

Les renseignements transmis par les établissements sont soumis à un mandat de l'auditeur indépendant déterminé par le Ministère.

L'auditeur indépendant doit transmettre son rapport au Ministère au plus tard le dernier jour d'octobre suivant la fin de chaque année universitaire selon les modalités et les échéances indiquées par le Ministère.

5.11.7 Transparence

Les établissements doivent diffuser, sur leur site Web, leur cadre de rémunération dans les 60 jours de son adoption afin qu'il soit facilement accessible au public. Il en est de même après l'adoption de toute modification à ce cadre de rémunération ou à la suite d'une décision de la ministre en vertu de la section 5.11.5.1.

De même, les établissements doivent diffuser les résolutions, politiques, règlements, ententes et autres documents dans lesquels se trouvent des conditions, normes et barèmes servant à la détermination de la rémunération, telle que décrite à la section 5.11.3 avec les adaptations nécessaires, applicable à leurs doyens ou à toutes autres personnes qui occupent une fonction de rang équivalent.

Les établissements doivent de plus diffuser, sur leur site Web, le rapport de l'auditeur indépendant dans les 60 jours de sa transmission à la ministre afin que ce rapport soit facilement accessible au public.

5.11.8 Conditions de transition

À compter du jour où un établissement a connaissance des conditions d'encadrement de la rémunération prévues à la présente règle par l'entremise d'informations reçues avant leur entrée en vigueur, cet établissement ne doit pas utiliser l'information reçue pour accorder à un ou plusieurs membres du personnel de direction supérieure une condition de rémunération non conforme ou plus avantageuse qu'une condition d'encadrement de la rémunération prévue à la présente règle.

Si l'audit devait démontrer qu'un établissement a accordé une telle condition, la ministre pourrait appliquer la mesure prévue au paragraphe c) de la section 5.11.1 à l'égard de l'établissement aussi longtemps qu'une telle condition de rémunération serait prévue au contrat de travail d'un ou de plusieurs membres du personnel de direction supérieure de l'établissement.

6 Règles relatives à la transmission de l'information

Les établissements doivent transmettre au Ministère l'information nécessaire pour l'application d'une loi et l'exercice de ses responsabilités concernant le système universitaire selon les spécifications, les modalités et les échéances requises. L'information à transmettre comprend, entre autres, les données demandées pour assurer des suivis d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, celles requises pour constituer des bases de données statistiques ou de gestion sur le système universitaire de même que divers renseignements pouvant être demandés sur une base ponctuelle à un ou à plusieurs établissements en vue de répondre à des besoins particuliers.

Chaque établissement doit transmettre au Ministère :

- les données requises pour l'application de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (c. E-14.1);
- les renseignements et les documents requis pour l'application de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (c. G-1.03) et de ses règles selon les modalités définies avec le dirigeant réseau de l'information du Ministère.

Chaque établissement doit également transmettre au Ministère les données relatives aux systèmes d'information ou aux rapports suivants, selon les spécifications et les modalités déterminées par le Ministère :

- le Système d'information financière des universités (SIFU);
- un rapport du système Gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU);
- un rapport du Système d'information sur la recherche universitaire (SIRU);
- le Système d'information sur les locaux des universités (SILU).

Par ailleurs, chaque établissement doit transmettre au Bureau de coopération interuniversitaire, qui agit comme mandataire du Ministère, les données nécessaires aux systèmes d'information ou aux rapports suivants :

- le Système d'information sur les personnels des universités québécoises (SYSPER);
- le Système des échelles salariales des établissements universitaires québécois;
- un rapport sur les coûts de progression du personnel dans les échelles de traitement;
- un rapport statistique sur les principales caractéristiques socioéconomiques du personnel universitaire.

De plus, chaque établissement doit transmettre au Ministère les données qui permettent de vérifier la mise en application du contingentement en médecine et de la tarification des droits de scolarité et des autres frais obligatoires exigés par les établissements québécois.

6.1 Rapports sur l'application de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

Chaque établissement d'enseignement universitaire doit joindre aux états financiers qu'il transmet annuellement au Ministère, en vue de leur dépôt à l'Assemblée nationale, un état du traitement des membres de son personnel de direction établi conformément aux dispositions des articles 4.3 à 4.5 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, un rapport sur sa performance établi conformément aux dispositions de l'article 4.6 de cette loi et un rapport sur ses perspectives de développement.

6.2 Prévisions budgétaires

Chaque établissement doit transmettre ses prévisions budgétaires au plus tard le 31 mai suivant la fin de l'année universitaire sous la forme et selon les modalités déterminées par le Ministère. De plus, chaque établissement doit fournir une mise à jour trimestrielle de ses prévisions budgétaires lorsque l'établissement prévoit un déficit annuel au fonds de fonctionnement.

6.3 Autres renseignements financiers à transmettre au Ministère

À moins d'avis contraire du Ministère, chaque établissement doit s'assurer de lui transmettre les documents exigés en vertu de la présente règle budgétaire. Le tableau suivant énumère les divers renseignements à transmettre au Ministère et fournit des précisions notamment pour l'échéancier prescrit et les établissements visés.

Livrable	Échéance	À transmettre par le réseau universitaire	À transmettre par l'Université du Québec seulement
Résolutions du conseil d'administration (CA)			
Résolution du CA approuvant les états financiers audités et autorisant leur signature	30 septembre	X	
Résolution du CA autorisant les virements interfonds	30 septembre	X	
Résolution du CA approuvant le rapport financier du SIFU	31 octobre	X	

Livrable	Échéance	À transmettre par le réseau universitaire	À transmettre par l'Université du Québec seulement
États financiers et rapports financiers			
États financiers audités des universités, accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant	30 septembre	X	
Rapport financier du SIFU (PDF signé par le ou la responsable des ressources financières)	31 octobre	X	
Données financières préparées selon le <i>Guide de fermeture trimestriel</i> 31 juillet 31 octobre 31 janvier	Fixée annuellement par le ministère des Finances du Québec		X
Données financières préparées selon le <i>Guide de fermeture annuelle</i> 30 avril (Comptes publics du gouvernement du Québec)	Fixée annuellement par le ministère des Finances		X
États financiers des fondations universitaires	30 septembre	X	

Livrable	Échéance	À transmettre par le réseau universitaire	À transmettre par l'Université du Québec seulement
États financiers des fondations des universités	30 septembre	X	
États financiers consolidés de l'Université du Québec et des universités constituantes, écoles supérieures et institut de recherche au 30 avril, accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant	31 octobre		X
Rapport aux responsables de la gouvernance et à la direction	31 octobre		X

Livrable	Échéance	À transmettre par le réseau universitaire	À transmettre par l'Université du Québec seulement
États financiers audités ou non audités des organismes contrôlés, sous influence notable ou représentant un intérêt économique pour l'université au sens du chapitre 4450 des normes comptables canadiennes applicables aux organismes sans but lucratif (OSBL) du secteur privé (excluant les fondations universitaires et les fondations des universités)	Seulement à la demande du Ministère	X	
Rapports du professionnel en exercice relatifs aux mandats d'application de procédures convenues			
Rapport sur l'application de procédures convenues à l'égard de l'information financière	31 octobre	X	
Rapport sur l'application de procédures convenues portant les salaires moyens	31 octobre	X	
Rapport sur l'application de procédures convenues portant	31 octobre	X	

Livrable	Échéance	À transmettre par le réseau universitaire	À transmettre par l'Université du Québec seulement
sur le formulaire « EnerUniv » (recensement énergétique des universités)			
Rapport sur l'application de procédures convenues portant l'effectif universitaire	31 octobre	X	
Autres			
Amendements au système GDEU (conformément à la section 5.6.1 du guide de collecte)	30 septembre	X	

La présente règle ne soustrait pas les établissements de leur obligation de transmettre tout autre renseignement exigé par le Ministère en vertu des autres règles budgétaires.

6.4 Gestion des données sur l'effectif universitaire

Les données sur l'effectif étudiant et sur les diplômés universitaires doivent être transmises selon les modalités et les échéances indiquées dans le *Guide de la collecte des données du système de gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU)*. Ces données peuvent être soumises à une vérification de la part du Ministère. De plus, le Ministère peut confier à des auditeurs indépendants des mandats d'application de procédures convenues relativement à ces renseignements.

6.5 Système d'information sur la recherche universitaire

Les établissements transmettent les données demandées selon les modalités et les échéances indiquées dans le manuel de procédures.

6.6 Système d'information sur les personnels

Les données requises par le Ministère sur les personnels des établissements doivent lui être transmises par l'intermédiaire du Bureau de coopération interuniversitaire ou, le cas échéant, selon d'autres modalités indiquées par le Ministère. À cet effet, chaque établissement doit faire parvenir annuellement les renseignements requis aux fins du Système d'information sur les personnels des universités québécoises (SYSPER), y compris ceux qui sont relatifs aux taux et aux échelles salariales applicables à chacune des catégories d'emploi.

Il est important que chaque établissement respecte les formats, les spécifications des données, les échéances et les modalités convenues à cet effet entre le Ministère et le Bureau de coopération interuniversitaire.

À défaut de produire ces renseignements, une partie des subventions normées de l'établissement concerné (à définir ultérieurement) pourrait être retenue par le Ministère jusqu'à ce que les documents soient transmis.

6.7 Système d'information sur les locaux des universités

Le Ministère et les universités utilisent l'inventaire des locaux de chaque établissement pour établir l'enveloppe budgétaire annuelle relative à la rénovation et au réaménagement des espaces liés à l'enseignement aux fins des investissements immobiliers. De plus, cet inventaire sert au calcul de la subvention de fonctionnement Terrains et bâtiments, aux coûts d'exploitation des espaces d'enseignement, ainsi que de la subvention de fonctionnement de transition, associée également aux coûts d'exploitation de nouveaux espaces liés à la recherche. Enfin, on utilise l'inventaire pour analyser les demandes de location de locaux et effectuer toute étude relative aux investissements immobiliers.

6.8 Contingentement en médecine

En ce qui a trait au contingentement en médecine, un état des inscriptions pour les programmes de formation doctorale est requis, à la demande du Ministère, ainsi qu'un bilan de fin d'année et certains renseignements pour les programmes de formation postdoctorale, conformément aux modalités et aux échéances des règles de contingentement et des mesures administratives connexes. Le Bureau de coopération interuniversitaire et le Ministère sont associés dans la gestion des données relatives au contingentement en médecine.

7 Dispositions générales

7.1 Renseignements et documents

Chaque établissement d'enseignement universitaire doit fournir les renseignements et les documents exigés en vertu des présentes règles budgétaires selon les modalités et les délais qui y sont prévus. De plus, chaque établissement doit fournir tous les autres renseignements et les documents qui peuvent lui être demandés par la ministre de façon ponctuelle selon les modalités et les délais indiqués dans la demande.

En cas de non-respect des délais ou de non-conformité des renseignements et documents fournis, la ministre peut, après en avoir avisé le dirigeant de l'établissement concerné, retenir tout ou partie des versements mensuels à venir, jusqu'à ce que les renseignements et les documents exigés lui soient transmis.

7.2 Respect des règles budgétaires

Lorsqu'un établissement ne se conforme pas à une disposition prévue aux règles budgétaires applicables à la présente année ou à toute année antérieure, la ministre peut, après en avoir avisé le dirigeant de l'établissement :

- soit retenir ou annuler tout ou partie d'un versement, qu'il soit constitué d'une partie de la subvention générale ou de tout ou partie d'une ou de plusieurs subventions spécifiques, destinées à cet établissement;
- soit récupérer tout ou partie d'une subvention à même un tel versement.

7.3 Report des subventions spécifiques

Le Ministère désire offrir plus de transparence aux universités quant à la possibilité de reporter les sommes dédiées aux mesures spécifiques. Le tableau qui suit vient préciser si le Ministère autorise ou non le report des sommes allouées.

Règle budgétaire	Titre	Reportable (Oui/Non)
2.1.1	Location de locaux	Volet 1: Non Volet 2: Non Volet 3: Non Volet 4: Non Volet 5: Non Volet 6: Non
2.1.2	Services aux étudiants	Non
2.1.3	Soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers	2.1.3.1: Oui 2.1.3.2: Oui
2.1.4	Soutien aux membres des communautés autochtones	Volet 1 :Oui Volet 2: Oui Volet 3: Oui Volet 4: Oui Volet 5: Oui Volet 6: Oui
2.1.5	Soutien aux établissements d'enseignement supérieur dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie	Oui
2.1.6	Appui au recrutement d'étudiants internationaux, ainsi qu'à leur accueil et leur intégration	Volet 1: Non Volet 2: Oui

Règle budgétaire	Titre	Reportable (Oui/Non)
2.1.7	Allocation aux universités francophones pour le recrutement d'étudiants déréglementés	Non
2.1.8	Reconnaissance des acquis et des compétences à l'enseignement universitaire	2.1.8.1: Non 2.1.8.2: Non 2.1.8.3: Oui 2.1.8.4: Non
2.1.9	Accès à la profession enseignante	2.1.9.1: Oui 2.1.9.2: Oui
2.1.10	Soutien financier aux étudiants en sciences de l'éducation	2.1.10.1: Oui 2.1.10.2: Oui 2.1.10.3: Oui
2.1.11	Soutien aux études doctorales en psychologie clinique	2.1.11.1: Oui 2.1.11.2: Non
2.1.12	Formation et relève professorale en sciences infirmières	2.1.12.1: Oui 2.1.12.2: Oui
2.1.13	Soutien aux stages en pratique sage-femme	Oui
2.1.14	Soutien à l'enseignement médical	Non
2.1.15	Formation médicale	Volet 1: Non Volet 2: Non Volet 3: Non
2.1.16	Majoration du financement des programmes de médecine en région	Volet 1: Non Volet 2: Non
2.1.17	Soutien aux stages et à la formation pratique dans le domaine de la santé et des services sociaux	2.1.17.1: Oui 2.1.17.2: Oui 2.1.17.3: Oui
2.1.18	Promotion et valorisation de la discipline génie et des sciences de l'informatique	2.1.18.1: Non 2.1.18.2: Non
2.1.19	Reconfiguration de l'offre de formation	2.1.19.1: Oui 2.1.19.2: Oui 2.1.19.3: Oui 2.1.19.4: Oui
2.1.20	Soutien des personnes immigrantes formées à l'étranger désirant accéder à une profession réglementée	Oui
2.1.21	Pôles régionaux	2.1.21.1: Oui 2.1.21.2: Oui
2.1.22	Soutien financier aux établissements d'enseignement supérieur impliqués dans le déploiement d'une zone d'innovation	Oui
2.1.23	Mesure transitoire pour le soutien au développement de compétences transversales au 3 ^e cycle	Non
2.1.24	Soutien aux initiatives avec les collectivités et les entreprises	Oui
2.1.25	Déploiement de mesures temporaires du <i>Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026</i>	Volet 1: Oui Volet 2: Oui Volet 3: Oui Volet 4: Oui
2.1.26	Aide temporaire aux universités pour améliorer l'efficacité de la reddition de comptes, l'accessibilité aux données et assurer l'équité du financement	Non
2.1.27	Compensation pour assurer la transition	Non
2.1.28	Rehaussement de la sécurité de l'information et de la cybersécurité	Oui
2.1.29	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes pour les plaintes en matière de violences à caractère sexuel	Non
2.1.30	Soutien à la formation des médecins	Oui

Règle budgétaire	Titre	Reportable (Oui/Non)
2.1.31	Autres ajustements particuliers	Non
2.2.1	Placements Universités	Volet 1: Oui Volet 2: Oui
2.3	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur	Volet 1: Oui Volet 2: Oui
2.4	Subventions accordées à des établissements jouant un rôle de fiduciaire	Volet 1: Non Volet 2: Oui

La subvention reportable doit être comptabilisée au fonds avec restriction. Autrement, elle doit être inscrite au fonds de fonctionnement.

7.4 Vérification

Le Ministère peut procéder à une vérification ou confier à un auditeur indépendant tout type de mandat, auprès de tout établissement, selon la nature, les conditions et les modalités déterminées par la ministre.

TABLEAUX

Tableau A

Subventions de fonctionnement attribuées aux universités du Québec
pour l'année universitaire 2023-2024
(en dollars)

	Enveloppe 2023-2024
Subvention générale	
◦ Subvention normée	
Enseignement	2 561 151 182
Soutien à l'enseignement et à la recherche	
-Montant fixe (base)	82 552 082
-Montant variable (EEETP)	567 051 071
Terrains et bâtiments	407 630 931
◦ Ajustements pour les établissements de plus petite taille	
-Facteur taille	49 600 926
-Facteur couverture territoriale	20 601 988
-Facteur éloignement	4 753 722
◦ Missions particulières	56 341 003
◦ Mission des établissements en région	26 063 608
	3 775 746 513
◦ Revenus sujets à récupération	
Aide financière aux études	(107 592 636)
Montant forfaitaire des étudiants canadiens non-résidents du Québec	(62 117 513)
Montants forfaitaires des étudiants internationaux	(43 454 775)
Montant forfaitaire des étudiants internationaux au tarif CNRQ	(45 863 601)
	(259 028 525)
Sous-total	(259 028 525)
Total de la subvention générale	3 516 717 988
Subventions spécifiques	
◦ Ajustements particuliers	
Location de locaux	72 700 000
Soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap	15 799 881
Soutien aux membres des communautés autochtones	6 932 100
Soutien dans la lutte contre l'homophobie	150 000
Appui au recrutement d'étudiants internationaux	5 448 600
Allocation aux universités francophones pour le recrutement d'étudiants déréglementés	22 787 200
Reconnaissance des acquis et des compétences à l'enseignement universitaire	6 701 000
Accès à la profession enseignante	16 000 000
Soutien financier aux étudiantes et aux étudiants en sciences de l'éducation	19 300 000
Soutien aux études doctorales en psychologie clinique	8 955 000
Formation et relève professorale en sciences infirmières	11 254 400
Soutien aux stages en pratique sage femme	250 000
Soutien à l'enseignement médical	23 940 423
Délocalisation en médecine	3 690 000
Soutien aux stages en santé et services sociaux	13 000 000
Promotion et valorisation de la discipline génie et des sciences de l'informatique	95 970 000
Reconfiguration de l'offre de formation	6 023 200
Soutenir les personnes immigrantes pour accéder à une profession réglementée	1 000 000
Pôles régionaux	7 800 000
Soutien financier pour déployer une zone d'innovation	1 200 000
Mesure transitoire pour le soutien au développement de compétences transversales au 3e cycle	2 100 000
Soutien aux initiatives avec les collectivités et entreprises	10 000 000
Mesures temporaires - Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	11 730 000
Aide temporaire pour améliorer la reddition de comptes	3 800 000
Compensation pour assurer la transition vers la nouvelle politique de financement	24 154 600
Lissage de la croissance annuelle des subventions	4 318 600
Rehaussement de la cybersécurité	10 581 520
Violences à caractère sexuel	220 000
Soutien à la formation des médecins	5 459 000
Autres ajustements particuliers	7 778 694
Sous-total	419 044 218
◦ Subventions accordées à des établissements fiduciaires	
Sommes accordées pour certaines activités para-universitaires	500 000
Programme de mobilité internationale et de courts séjours à l'étranger	17 500 000
	18 000 000
Sous-total	18 000 000
Total des subventions spécifiques	437 044 218
Recomptages de l'effectif étudiant	39 530 959
Subvention de fonctionnement	3 993 293 165
Placements Universités	25 000 000
Enveloppe totale	4 018 293 165

Tableau B
Subvention de fonctionnement
pour l'année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Établissement	Subvention générale	Subventions spécifiques			Recomptages	Subvention de fonctionnement pour 2023-2024
		Ajustements particuliers	Subventions accordées à des établissements fiduciaires	Total des subventions spécifiques		
		(2)	(3)	(4) = (2 + 3)		
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2 + 3)	(5)	(6) = (1 + 4 + 5)
	(Tableau C)	(Tableau F)	(Tableau G)		(Annexe 9)	
Université Bishop's	34 575 230	3 283 379	214 960	3 498 339	-	38 073 569
Université Concordia	309 556 507	23 592 984	1 961 270	25 554 254	-	335 110 761
Université Laval	527 645 889	33 206 136	2 637 567	35 843 703	-	563 489 592
Université McGill	419 929 699	32 442 295	2 068 860	34 511 155	-	454 440 854
Université de Montréal	621 317 451	43 330 780	2 778 706	46 109 486	-	667 426 937
HEC Montréal	92 887 009	5 715 886	721 320	6 437 206	-	99 324 215
École Polytechnique de Montréal	107 485 582	31 432 850	591 317	32 024 167	-	139 509 749
Université de Sherbrooke	330 260 794	35 583 026	1 571 203	37 154 229	-	367 415 023
Université du Québec	1 059 136 807	114 985 070	4 954 797	119 939 867	-	1 179 076 674
Total partiel	3 502 794 968	323 572 406	17 500 000	341 072 406	-	3 843 867 374
Solde à distribuer	16 397 910	95 471 812	500 000	95 971 812	39 530 959	151 900 681
Total	3 519 192 878	419 044 218	18 000 000	437 044 218	39 530 959	3 995 768 055
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	58 886 837	7 682 198	252 331	7 934 529	-	66 821 366
Université du Québec à Chicoutimi	88 386 861	11 836 033	350 147	12 186 180	-	100 573 041
Université du Québec à Montréal	333 771 413	24 645 616	1 730 490	26 376 106	-	360 147 519
Université du Québec en Outaouais	75 719 735	9 895 337	383 888	10 279 225	-	85 998 960
Université du Québec à Rimouski	82 989 280	8 778 034	336 687	9 114 721	-	92 104 001
Université du Québec à Trois-Rivières	160 775 929	11 568 550	797 893	12 366 443	-	173 142 372
Institut national de la recherche scientifique	69 824 644	2 200 426	83 701	2 284 127	-	72 108 771
École nationale d'administration publique	22 340 550	1 170 077	102 671	1 272 748	-	23 613 298
École de technologie supérieure	104 877 442	29 576 628	588 857	30 165 485	-	135 042 927
Télé-université	44 218 797	3 415 926	328 132	3 744 058	-	47 962 855
Siège social	17 345 319	4 216 245	-	4 216 245	-	21 561 564
Total de l'Université du Québec	1 059 136 807	114 985 070	4 954 797	119 939 867	-	1 179 076 674
N° compte GiF			# 40 400		# 11 800	
			# 40 700		# 11 805	
			# 40 900		# 11 810	

Tableau C
Subvention générale
pour l'année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Établissement	Subventions normées	Missions, régions et ajustements pour les établissements de plus petite taille	Revenus sujets à récupération	Subvention générale 2023-2024
	(1) (Tableau D)	(2) (Annexe 4)	(3) (Tableau E)	(4) = (1+2+3)
Université Bishop's	32 425 577	8 205 694	(6 056 041)	34 575 230
Université Concordia	346 772 741	-	(37 216 234)	309 556 507
Université Laval	555 799 272	-	(28 153 383)	527 645 889
Université McGill	499 185 020	-	(79 255 321)	419 929 699
Université de Montréal	653 897 381	1 531 082	(34 111 012)	621 317 451
HEC Montréal	103 318 312	-	(10 431 303)	92 887 009
École Polytechnique de Montréal	119 726 627	-	(12 241 045)	107 485 582
Université de Sherbrooke	342 547 135	2 501 139	(14 787 480)	330 260 794
Université du Québec	963 213 201	147 598 222	(51 674 616)	1 059 136 807
Total partiel	3 616 885 266	159 836 137	(273 926 435)	3 502 794 968
Solde à distribuer	1 500 000	-	14 897 910	16 397 910
Total	3 618 385 266	159 836 137	(259 028 525)	3 519 192 878
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	46 414 833	14 981 387	(2 509 383)	58 886 837
Université du Québec à Chicoutimi	72 004 320	18 854 656	(2 472 115)	88 386 861
Université du Québec à Montréal	352 495 533	-	(18 724 120)	333 771 413
Université du Québec en Outaouais	66 082 488	12 696 318	(3 059 071)	75 719 735
Université du Québec à Rimouski	62 630 144	23 635 873	(3 276 737)	82 989 280
Université du Québec à Trois-Rivières	150 000 861	18 594 886	(7 819 818)	160 775 929
Institut national de la recherche scientifique	35 793 394	36 466 567	(2 435 317)	69 824 644
École nationale d'administration publique	17 516 187	5 369 606	(545 243)	22 340 550
École de technologie supérieure	113 805 787	-	(8 928 345)	104 877 442
Télé-université	40 370 100	5 753 164	(1 904 467)	44 218 797
Siège social	6 099 554	11 245 765	-	17 345 319
Total de l'Université du Québec	963 213 201	147 598 222	(51 674 616)	1 059 136 807
N° compte GiF		# 11 000	# 40 000	
		# 11 200	# 40 100	
		# 11 205	# 40 150	
			# 40 200	

Tableau D
Subventions normées
pour l'année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Établissement	Enseignement		Soutien à l'enseignement et à la recherche			Terrains et bâtiments Enseignement	Terrains et bâtiments Recherche	Subventions normées 2023-2024
	3 994,59 \$/EETP pondéré		2 459,59 \$/EETP brut					
	Effectif pondéré financé (1)	\$ (2)	Montant fixe	Montant variable				
			Effectif financé					
			\$ (3)	(4)	\$ (5)			
(Annexe 1.19)	(Annexe 1.19)	(Annexe 2A)	(Annexe 2B)	(8) = (2 + 3 + 5 + 6 + 7)				
Université Bishop's	4 029,73	16 097 110	5 478 067	2 226,35	5 475 915	5 180 377	194 108	32 425 577
Université Concordia	58 999,88	235 680 190	3 871 047	25 795,14	63 445 551	34 252 305	9 523 648	346 772 741
Université Laval	102 410,27	409 086 796	3 871 047	34 922,66	85 895 537	37 706 738	19 239 154	555 799 272
Université McGill	91 888,59	367 057 024	3 871 047	27 247,23	67 017 102	39 084 364	22 155 483	499 185 020
Université de Montréal	122 973,68	491 229 139	3 871 047	37 403,04	91 996 263	48 317 765	18 483 167	653 897 381
HEC Montréal	17 279,12	69 022 959	3 871 047	9 060,36	22 284 800	7 440 440	699 066	103 318 312
École Polytechnique de Montréal	20 907,98	83 518 758	3 871 047	7 305,79	17 969 271	9 967 218	4 400 333	119 726 627
Université de Sherbrooke	63 143,62	252 232 723	3 871 047	20 530,66	50 497 072	25 672 680	10 273 613	342 547 135
Université du Québec	159 522,47	637 226 483	49 976 686	66 055,46	162 469 560	85 261 264	28 279 208	963 213 201
Total partiel	641 155,34	2 561 151 182	82 552 082	230 546,69	567 051 071	292 883 151	113 247 780	3 616 885 266
Solde à distribuer	-	-	-	-	-	1 000 000	500 000	1 500 000
Total	641 155,34	2 561 151 182	82 552 082	230 546,69	567 051 071	293 883 151	113 747 780	3 618 385 266
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	7 453,07	29 771 941	5 478 067	2 730,72	6 716 460	3 235 521	1 212 844	46 414 833
Université du Québec à Chicoutimi	11 232,00	44 867 208	5 478 067	4 750,32	11 683 855	8 028 251	1 946 939	72 004 320
Université du Québec à Montréal	61 248,00	244 660 502	3 871 047	26 596,08	65 415 538	31 819 626	6 728 820	352 495 533
Université du Québec en Outaouais	10 471,68	41 830 043	5 478 067	4 838,16	11 899 905	6 134 385	740 088	66 082 488
Université du Québec à Rimouski	9 523,69	38 043 214	5 478 067	4 145,28	10 195 703	6 487 980	2 425 180	62 630 144
Université du Québec à Trois-Rivières	26 538,73	106 011 282	5 478 067	10 093,81	24 826 666	11 286 803	2 398 043	150 000 861
Institut national de la recherche scientifique	5 377,15	21 479 497	3 871 047	486,87	1 197 502	1 772 994	7 472 354	35 793 394
École nationale d'administration publique	2 623,36	10 479 241	3 871 047	710,86	1 748 426	1 320 180	97 293	17 516 187
École de technologie supérieure	18 901,67	75 504 377	3 871 047	7 668,72	18 861 932	11 130 745	4 437 686	113 805 787
Télé-université	6 153,12	24 579 178	3 871 047	4 034,64	9 923 573	1 936 765	59 537	40 370 100
Siège social	-	-	3 231 116	-	-	2 108 014	760 424	6 099 554
Total de l'Université du Québec	159 522,47	637 226 483	49 976 686	66 055,46	162 469 560	85 261 264	28 279 208	963 213 201
N° compte GiF		# 11 300	# 11 400		# 11 401	# 11 500	# 11 550	

Tableau E
Revenus sujets à récupération
pour l'année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Établissement	Revenus provenant des montants forfaitaires exigés des étudiants				
	Montant pour l'aide financière aux études	Internationaux	Internationaux Tarif CNRQ	Canadiens non-résidents du Québec	Total revenus sujets à récupération
	(1) (Annexe 5)	(2) (Annexe 6A)	(3) (Annexe 6B)	(4) (Annexe 7)	(5) = (1 + 2 + 3 + 4)
Université Bishop's	(1 071 574)	(390 407)	(476 658)	(4 117 402)	(6 056 041)
Université Concordia	(12 372 612)	(6 523 503)	(4 839 575)	(13 480 544)	(37 216 234)
Université Laval	(16 758 347)	(7 082 010)	(3 107 672)	(1 205 354)	(28 153 383)
Université McGill	(13 074 043)	(17 684 542)	(9 392 432)	(39 104 304)	(79 255 321)
Université de Montréal	(17 700 429)	(4 991 185)	(10 149 184)	(1 270 214)	(34 111 012)
HEC Montréal	(4 358 843)	(498 391)	(5 249 160)	(324 909)	(10 431 303)
École Polytechnique de Montréal	(3 528 305)	(4 683 158)	(3 645 946)	(383 636)	(12 241 045)
Université de Sherbrooke	(9 865 978)	(3 715 265)	(621 763)	(584 474)	(14 787 480)
Université du Québec	(28 862 505)	(12 784 224)	(8 381 211)	(1 646 676)	(51 674 616)
Total partiel	(107 592 636)	(58 352 685)	(45 863 601)	(62 117 513)	(273 926 435)
Solde à distribuer	-	14 897 910	-	-	14 897 910
Total	(107 592 636)	(43 454 775)	(45 863 601)	(62 117 513)	(259 028 525)
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	(1 326 804)	(803 386)	(344 785)	(34 408)	(2 509 383)
Université du Québec à Chicoutimi	(1 961 720)	(241 683)	(235 765)	(32 947)	(2 472 115)
Université du Québec à Montréal	(10 978 149)	(3 046 003)	(4 421 442)	(278 526)	(18 724 120)
Université du Québec en Outaouais	(2 168 158)	(190 393)	(118 139)	(582 381)	(3 059 071)
Université du Québec à Rimouski	(1 865 733)	(935 615)	(407 717)	(67 672)	(3 276 737)
Université du Québec à Trois-Rivières	(4 862 338)	(1 272 046)	(1 544 578)	(140 856)	(7 819 818)
Institut national de la recherche scientifique	(219 678)	(2 115 394)	(29 588)	(70 657)	(2 435 317)
École nationale d'administration publique	(339 526)	(127 924)	-	(77 793)	(545 243)
École de technologie supérieure	(3 506 327)	(4 020 412)	(1 229 947)	(171 659)	(8 928 345)
Télé-université	(1 634 072)	(31 368)	(49 250)	(189 777)	(1 904 467)
Siège social	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	(28 862 505)	(12 784 224)	(8 381 211)	(1 646 676)	(51 674 616)
N ^o compte GiF	# 40 000	# 40 200	# 40 150	# 40 100	

Tableau F
Sommaire des ajustements particuliers
pour l'année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Établissement	Location de locaux	Soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap	Soutien aux membres des communautés autochtones	Soutien dans la lutte contre l'homophobie	Appui au recrutement pour étudiants internationaux	Allocation aux universités franco- phones pour le recrutement d'étudiants déréglementés
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Université Bishop's	-	297 456	-	-	52 888	-
Université Concordia	2 080 000	1 462 005	350 000	-	366 663	-
Université Laval	-	2 032 036	750 000	-	546 275	3 197 400
Université McGill	378 769	1 064 412	350 000	-	458 401	-
Université de Montréal	7 418 545	1 791 928	-	-	631 708	5 106 900
HEC Montréal	458 459	611 665	-	-	261 422	2 017 500
École Polytechnique de Montréal	343 887	451 055	-	-	258 034	2 206 700
Université de Sherbrooke	6 306 175	1 072 324	250 000	-	364 476	1 783 400
Université du Québec	8 212 989	4 765 995	2 530 000	-	2 008 733	8 475 300
Total partiel	25 198 824	13 548 876	4 230 000	-	4 948 600	22 787 200
Solde à distribuer	47 501 176	2 251 005	2 702 100	150 000	500 000	-
Total	72 700 000	15 799 881	6 932 100	150 000	5 448 600	22 787 200
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	-	257 852	650 000	-	148 901	450 300
Université du Québec à Chicoutimi	2 777 568	370 505	880 000	-	192 288	1 315 000
Université du Québec à Montréal	563 603	1 386 421	250 000	-	442 702	3 098 400
Université du Québec en Outaouais	2 450 000	390 718	250 000	-	166 662	450 300
Université du Québec à Rimouski	2 278 618	362 669	-	-	166 124	450 300
Université du Québec à Trois-Rivières	-	770 957	350 000	-	242 508	909 700
Institut national de la recherche scientifique	143 200	112 894	-	-	133 265	450 300
École nationale d'administration publique	-	144 117	-	-	123 153	90 100
École de technologie supérieure	-	547 656	-	-	238 920	1 215 900
Télé-université	-	422 206	-	-	154 210	45 000
Siège social	-	-	150 000	-	-	-
Total de l'Université du Québec	8 212 989	4 765 995	2 530 000	-	2 008 733	8 475 300
N ^o compte GiF	# 30 700	# 31 000	# 31 100	# 34 305	# 34 206	# 36 100

Tableau F (Suite)
Sommaire des ajustements particuliers
pour l'année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Établissement	Reconnaissance des acquis et des compétences	Accès à la profession enseignante	Soutien financier aux étudiants en sciences de l'éducation	Soutien aux études doctorales en psychologie clinique	Formation et relève professorale en sciences infirmières	Soutien aux stages en pratique sage-femme
	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Université Bishop's	225 185	769 230	432 479	-	-	-
Université Concordia	604 670	769 230	464 989	126 500	-	-
Université Laval	711 609	769 230	2 266 533	288 500	1 191 508	-
Université McGill	579 171	769 230	1 325 942	221 000	1 162 146	-
Université de Montréal	700 064	769 230	2 314 156	414 500	2 056 527	-
HEC Montréal	254 410	-	-	-	-	-
École Polytechnique de Montréal	185 167	-	-	-	-	-
Université de Sherbrooke	479 199	769 230	2 215 292	344 750	1 306 402	-
Université du Québec	2 880 525	5 384 610	7 280 609	1 304 750	4 003 417	250 000
Total partiel	6 620 000	9 999 990	16 300 000	2 700 000	9 720 000	250 000
Solde à distribuer	81 000	6 000 010	3 000 000	6 255 000	1 534 400	-
Total	6 701 000	16 000 000	19 300 000	8 955 000	11 254 400	250 000
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	257 196	769 230	242 629	-	315 223	-
Université du Québec à Chicoutimi	283 509	769 230	778 096	117 500	312 896	-
Université du Québec à Montréal	596 475	769 230	3 333 598	711 500	-	-
Université du Québec en Outaouais	267 693	769 230	676 268	151 250	1 407 253	-
Université du Québec à Rimouski	268 983	769 230	970 912	-	770 858	-
Université du Québec à Trois-Rivières	367 333	769 230	1 279 106	324 500	1 197 187	250 000
Institut national de la recherche scientifique	90 255	-	-	-	-	-
École nationale d'administration publique	107 309	-	-	-	-	-
École de technologie supérieure	178 155	-	-	-	-	-
Télé-université	349 322	769 230	-	-	-	-
Siège social	114 295	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	2 880 525	5 384 610	7 280 609	1 304 750	4 003 417	250 000
N° compte GiF	# 34 320	# 34 207	# 34 208	# 34 209	# 34 211	# 35 500

Tableau F (Suite)
Sommaire des ajustements particuliers
pour l'année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Établissement	Soutien à l'enseignement médical	Délocalisation en médecine	Soutien aux stages en santé et services sociaux	Promotion disciplines génie et informatique	Reconfi- guration de l'offre de formation	Soutenir les personnes immigrantes pour accéder à une profession réglementée
	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)
Université Bishop's	-	-	158 376	687 134	-	-
Université Concordia	-	-	734 546	14 228 446	-	-
Université Laval	5 674 320	200 000	1 862 446	8 349 047	-	-
Université McGill	6 367 583	540 349	1 641 566	12 965 316	-	-
Université de Montréal	7 797 214	992 966	2 573 494	3 727 239	-	-
HEC Montréal	-	-	-	532 161	-	-
École Polytechnique de Montréal	-	-	-	18 021 151	-	-
Université de Sherbrooke	4 485 131	1 344 916	1 075 736	9 971 383	-	-
Université du Québec	-	-	4 953 836	27 488 123	-	-
Total partiel	24 324 248	3 078 231	13 000 000	95 970 000	-	-
Solde à distribuer	(383 825)	611 769	-	-	6 023 200	1 000 000
Total	23 940 423	3 690 000	13 000 000	95 970 000	6 023 200	1 000 000
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	-	-	410 274	1 299 383	-	-
Université du Québec à Chicoutimi	-	-	401 815	2 633 245	-	-
Université du Québec à Montréal	-	-	1 291 447	1 850 964	-	-
Université du Québec en Outaouais	-	-	986 913	1 133 931	-	-
Université du Québec à Rimouski	-	-	457 740	1 123 590	-	-
Université du Québec à Trois-Rivières	-	-	1 405 647	2 205 836	-	-
Institut national de la recherche scientifique	-	-	-	333 933	-	-
École nationale d'administration publique	-	-	-	-	-	-
École de technologie supérieure	-	-	-	15 967 997	-	-
Télé-université	-	-	-	939 244	-	-
Siège social	-	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	-	-	4 953 836	27 488 123	-	-
N ^o compte GiF	# 30 800	# 34 212	# 34 213	# 34 214	# 33 000	# 34 325

Tableau F (Suite)
Sommaire des ajustements particuliers
pour l'année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Établissement	Pôles régionaux	Soutien financier pour déployer une zone d'innovation	Mesure transitoire pour le soutien au développement de compétences transversales au 3e cycle	Soutien initiatives collectivité et entreprises	Mesures temporaires Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur (Annexe 13)	Aide temporaire pour améliorer la reddition de comptes
	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)
Université Bishop's	-	-	-	90 000	379 211	200 000
Université Concordia	-	-	175 158	960 000	973 677	200 000
Université Laval	-	-	300 135	1 530 000	1 203 897	200 000
Université McGill	-	-	494 229	1 380 000	1 010 302	200 000
Université de Montréal	-	-	369 252	1 810 000	1 266 457	200 000
HEC Montréal	-	-	18 936	290 000	551 583	200 000
École Polytechnique de Montréal	-	-	109 829	330 000	507 327	200 000
Université de Sherbrooke	-	300 000	186 519	950 000	840 893	200 000
Université du Québec	-	-	445 942	2 660 000	4 996 653	2 200 000
Total partiel	-	300 000	2 100 000	10 000 000	11 730 000	3 800 000
Solde à distribuer	7 800 000	900 000	-	-	-	-
Total	7 800 000	1 200 000	2 100 000	10 000 000	11 730 000	3 800 000
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	-	-	6 628	130 000	391 932	200 000
Université du Québec à Chicoutimi	-	-	26 510	200 000	442 871	200 000
Université du Québec à Montréal	-	-	174 211	980 000	993 880	200 000
Université du Québec en Outaouais	-	-	28 404	180 000	445 087	200 000
Université du Québec à Rimouski	-	-	7 574	170 000	427 611	200 000
Université du Québec à Trois-Rivières	-	-	59 648	420 000	577 648	200 000
Institut national de la recherche scientifique	-	-	61 542	100 000	335 337	200 000
École nationale d'administration publique	-	-	3 787	50 000	340 986	200 000
École de technologie supérieure	-	-	75 744	320 000	516 481	200 000
Télé-université	-	-	1 894	110 000	424 820	200 000
Siège social	-	-	-	-	100 000	200 000
Total de l'Université du Québec	-	-	445 942	2 660 000	4 996 653	2 200 000
N° compte GiF	# 34 310	# 34 215	# 34 224	# 34 216	# 34 260	# 34 217

Tableau F (Suite et fin)
Sommaire des ajustements particuliers
pour l'année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Établissement	Compensation pour assurer la transition vers la nouvelle politique de financement (25) (Annexe 11)	Lissage de la croissance annuelle des subventions (26) (Annexe 12)	Lissage de la croissance annuelle des subventions (27) (Annexe 12)	Rehaussement de la cybersécurité (28)	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes pour les plaintes en matière de violence à caractère sexuel (30)	Amélioration de Soutien à la formation des médecins (29)	Autres ajustements particuliers (31) (Annexe 10)	Total des ajustements particuliers (32) somme (1 à 30)
Université Bishop's	-	(157 100)	157 100	-	-	-	(8 580)	3 283 379
Université Concordia	-	97 100	-	-	-	-	-	23 592 984
Université Laval	-	141 200	-	700 000	-	1 292 000	-	33 206 136
Université McGill	-	132 900	-	288 750	-	1 207 000	(94 771)	32 442 295
Université de Montréal	-	172 900	-	2 904 195	-	1 782 000	(1 468 495)	43 330 780
HEC Montréal	-	25 500	-	494 250	-	-	-	5 715 886
École Polytechnique de Montréal	7 241 500	1 353 200	-	225 000	-	-	-	31 432 850
Université de Sherbrooke	-	84 200	-	75 000	-	1 178 000	-	35 583 026
Université du Québec	16 913 100	(1 849 900)	4 161 500	5 894 325	-	-	24 563	114 985 070
Total partiel	24 154 600	-	4 318 600	10 581 520	-	5 459 000	(1 547 283)	323 572 406
Solde à distribuer	-	-	-	-	220 000	-	9 325 977	95 471 812
Total	24 154 600	-	4 318 600	10 581 520	220 000	5 459 000	7 778 694	419 044 218
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1 537 900	588 500	-	26 250	-	-	-	7 682 198
Université du Québec à Chicoutimi	-	19 500	-	115 500	-	-	-	11 836 033
Université du Québec à Montréal	6 941 500	96 400	-	864 750	-	-	100 535	24 645 616
Université du Québec en Outaouais	-	17 600	-	-	-	-	(75 972)	9 895 337
Université du Québec à Rimouski	-	15 500	-	338 325	-	-	-	8 778 034
Université du Québec à Trois-Rivières	-	36 000	-	203 250	-	-	-	11 568 550
Institut national de la recherche scientifique	-	8 700	-	231 000	-	-	-	2 200 426
École nationale d'administration publique	-	(2 089 200)	2 089 200	110 625	-	-	-	1 170 077
École de technologie supérieure	8 433 700	1 527 700	-	354 375	-	-	-	29 576 628
Télé-université	-	(2 072 300)	2 072 300	-	-	-	-	3 415 926
Siège social	-	1 700	-	3 650 250	-	-	-	4 216 245
Total de l'Université du Québec	16 913 100	(1 849 900)	4 161 500	5 894 325	-	-	24 563	114 985 070
N° compte GiF	# 35 000	# 35 200	# 35 200	# 34 221	# 34 223	# 34 222	# 31 400	

Tableau G
Sommaire des subventions accordées à des établissements fiduciaires
pour l'année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Établissement	Programme de mobilité internationale et de courts séjours à l'étranger	Sommes accordées pour des activités para-universitaires	Total des subventions accordées à des établissements fiduciaires
	(1) (Annexe 8)	(2)	(3) = (1+2)
Université Bishop's	214 960	-	214 960
Université Concordia	1 961 270	-	1 961 270
Université Laval	2 637 567	-	2 637 567
Université McGill	2 068 860	-	2 068 860
Université de Montréal	2 778 706	-	2 778 706
HEC Montréal	721 320	-	721 320
École Polytechnique de Montréal	591 317	-	591 317
Université de Sherbrooke	1 571 203	-	1 571 203
Université du Québec	4 954 797	-	4 954 797
Total partiel	17 500 000	-	17 500 000
Solde à distribuer	-	500 000	500 000
Total	17 500 000	500 000	18 000 000
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	252 331	-	252 331
Université du Québec à Chicoutimi	350 147	-	350 147
Université du Québec à Montréal	1 730 490	-	1 730 490
Université du Québec en Outaouais	383 888	-	383 888
Université du Québec à Rimouski	336 687	-	336 687
Université du Québec à Trois-Rivières	797 893	-	797 893
Institut national de la recherche scientifique	83 701	-	83 701
École nationale d'administration publique	102 671	-	102 671
École de technologie supérieure	588 857	-	588 857
Télé-université	328 132	-	328 132
Siège social	-	-	-
Total de l'Université du Québec	4 954 797	-	4 954 797
N ^o compte GiF	# 40 700	# 40 400 # 40 500	

Tableau H
Paramètres utilisés pour établir ou répartir la subvention de fonctionnement des universités
pour l'année universitaire 2023-2024

Subvention de fonctionnement	Paramètres	Année de référence	À réviser	Indexation
Subventions normées				
Enseignement - EEETP pondéré	EETP pondéré (fonctionnement)	Plus élevé A.U. t-2, moyenne A.U. t-4, t-3, t-2 ou palier AU 2014-2015 à 2017-2018	Non	Oui
Soutien à l'enseignement et à la recherche				
° Montant variable	EETP brut	Plus élevé A.U. t-2, moyenne A.U. t-4, t-3, t-2 ou palier AU 2014-2015 à 2017-2018	Non	Oui
° Fixe	Montant fixe	s. o.	Non	Oui
Terrains et bâtiments	Superficie brute reconnue et const. énerg.	Voir annexe 3	Non	Oui
Missions particulières	Ad hoc	s. o.	Non	Oui
Soutien aux établissements de plus petite taille	° Facteur éloignement ° Facteur couverture territoriale ° Facteur taille	° dépenses déplacements 2015-2016 indexée ° coût moyen par groupe 2013-2014 indexé ° dépenses ajustées 2012-2013 à 2014-2015	Non	Oui
Mission des établissements en région	Ad hoc	s. o.	Non	Oui
Revenus sujets à récupération				
Aide financière aux études	Tous les EETP financés	A.U. t-2	Non	Oui
Montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux	EETP étudiants internationaux assujettis aux montants forfaitaires	A.U. t-2	Non	Oui
Montant forfaitaire exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec (CNRQ)	EETP canadien non-résident assujetti au montant forfaitaire	A.U. t-2	Non	Oui
Montant forfaitaire exigés des étudiants internationaux au tarif des CNRQ	EETP des étudiants internationaux soumis au montant forfaitaire exigé des étudiants CNRQ	A.U. t-2	Non	Oui
Ajustements particuliers				
Location de locaux	Baux	s. o.	Non	Non
Soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap	Fixe, matricule unique annuel, ad hoc	A.U. t-2	Non	Oui
Soutien aux membres des communautés autochtones	Montant fixe et Projets ad hoc	s. o.	Non	Non
Soutien dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie	Projets ad hoc	s. o.	Non	Non
Appui au recrutement d'étudiants internationaux, ainsi qu'à leur accueil et intégration	Montant fixe de 25 000\$ pour les universités, Bonification de 90 000 \$ aux universités francophones, EETP brut,EETP brut étudiants internationaux financés, projets adhoc.	A.U. t-2	Non	Non
Allocation aux universités francophones pour le recrutement d'étudiants déréglementés	Fixe de 9 000\$ par étudiant	Politque de financement 2018	Non	Non
Reconnaissance des acquis et des compétences à l'enseignement universitaire	Montant fixe, matricules, projets ad hoc, 350 \$ pour chaque dossier étudiant analysé	A.U. t-2	Non	Non
Accès à la profesion enseignante	Montant fixe de 769 231 \$ à chaque établissement offrant des parcours de formation en sciences de l'éducation, montant réparti au prorata de la moyenne des trois dernières années des effectifs inscrits à l'automne dans les programmes de 1er et de 2e cycles conduisant au brevet d'enseignement. Projets ad hoc	A.U. t-3, t-2 et t-1	Non	Non
Soutien financier aux étudiantes et aux étudiants en sciences de l'éducation	Baccalauréat: bourses réparties selon la moyenne des inscriptions à temps plein au trimestre d'automne dans les programmes agréés de premier cycle de formation à l'enseignement en t-1, t-2 et t-3. Maîtrise qualifiante: bourses réparties selon les besoins réels. Doctorat: bourses fixes et réparties selon le nombre de personnes inscrites aux programmes de doctorat en sciences de l'éducation en t-2 (automne).	A.U. t-3, t-2 et t-1	Non	Non
Soutien aux études doctorales en psychologie clinique	Montant fixe, prorata de la moyenne des inscriptions au trimestre d'automne dans les programmes de doctorat clinique en psychologie. Bourses pour internats : Nombre fixe par établissements, besoins réels.	A.U. t-4, t-3 et t-2	Non	Non
Formation et relève professorale en sciences infirmières	Baccalauréat et IPS : prorata de la moyenne du nombre d'étudiants inscrits au trimestre d'automne dans les programmes correspondants en sciences infirmières, Maîtrise et Doctorat: nombre de boursiers.	A.U. t-3, t-2 et t-1	Non	Non
Soutien aux stages en pratique sage-femme	Fixe 250 000\$ à l'UQTR	s.o.	Non	Non

Tableau H (Suite et fin)
Paramètres utilisés pour établir ou répartir la subvention de fonctionnement des universités
pour l'année universitaire 2023-2024

Subvention de fonctionnement	Paramètres	Année de référence	À réviser	Indexation
Soutien à l'enseignement médical	% historique + contrats de performance	s. o.	Non	Oui
Formation médicale	Montant fixe	s. o.	Non	Non
Majoration du financement des programmes de médecine en région	Ad hoc + majoration du financement de l'EETP pondéré dans les programmes délocalisés	A.U. t-2	Non	Non
Soutien aux stages en santé et services sociaux	Prorata de la moyenne des inscriptions à l'automne, dans certains programmes de grade conduisant à l'exercice d'une profession du domaine de la santé et des services sociaux.	A.U. t-4, t-3 et t-2	Non	Non
Promotion et valorisation du génie et des sciences de l'informatique	Montants convenus dans l'entente d'avril 2018, Montant fixe, EEETP pondérés des étudiants inscrits à des programmes admissibles.	A.U. t-2	Non	Non
Reconfiguration de l'offre de formation	Projets ad hoc	s. o.	Non	Non
Soutenir les personnes immigrantes pour accéder à une profession réglementée	Projets ad hoc	s. o.	Non	Non
Pôles régionaux	Maximum 455 000 \$ par Pôle; 665 000 pour le Pôle à Montréal. Projets ad hoc	s. o.	Non	Non
Soutien financier pour déployer une zone d'innovation	300 000 \$ à l'Université de Sherbrooke; Zones à déterminer	s. o.	Non	Non
Mesure transitoire pour le soutien au développement de compétences transversales au 3e cycle	Moyenne des diplômes de doctorat octroyés	Années civiles 2019, 2020 et 2021.	Non	Non
Soutien aux initiatives avec les collectivités	Projets ad hoc, prorata de la subvention normée	s. o.	Non	Non
Mesures temporaires - Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	Fixe de 100 000 \$ au siège social de l'Université du Québec, 50% EETP bruts, 50% parts égales	A.U. t-2	Non	Non
Aide temporaire pour améliorer la reddition de comptes et l'accessibilité aux données	200 000 \$ par université, 200 000\$ siège social de l'Université du Québec	s. o.	Non	Non
Compensation pour assurer la transition vers la nouvelle formule de financement				
compensation de base	Montant requis pour que tous les établissements maintiennent leur niveau de financement	2017-2018	Non	Non
lissage de la croissance annuelle	Croissance minimale de 0,5 % par rapport à la subvention ministérielle	2016-2017	Non	Non
Rehaussement de la sécurité de l'information et de la cybersécurité	75 % projets ad hoc	s. o.	Non	Non
Amélioration de l'accès aux enquêtes externes pour les plaintes en matière de violences à caractère sexuel	Selon les besoins	Selon les besoins	Non	Non
Soutien à la formation des médecins	Montant fixe	s. o.	Non	Non
Autres ajustements particuliers	Projets ad hoc	s. o.	Non	Non
Subventions accordées à des établissements fiduciaires				
Activités d'accueil, d'intégration et de recrutement d'étudiants internationaux	Fixe de 50 000 \$ + solde prorata EETP bruts	A.U. t-2	Non	Non
Sommes accordées pour les activités para-universitaires	Projets ad hoc	s. o.	Non	Non
Recomptages				
Estimation du recomptage de l'effectif étudiant de l'année t	EETP	A.U. t estimée	Non	Non
Ajustement au recomptage de l'effectif étudiant de l'année t-1	EETP	A.U. t-1 estimée	Oui	Non
Ajustement définitif de l'année t-2	EETP	A.U. t-2	Non	Non

Tableau I
 Subvention conditionnelle
 pour l'année universitaire 2023-2024
 (en dollars)

Établissement	Subvention générale 2023-2024 (Tableau C) ¹	Subvention conditionnelle à l'équilibre budgétaire	Subvention conditionnelle au respect de la règle 5.11	Subvention conditionnelle totale
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)
Université Bishop's	34 445 746	3 037 470	337 259	3 374 729
Université Concordia	309 556 507	27 297 089	1 347 059	28 644 148
Université Laval	527 645 889	46 528 489	783 754	47 312 243
Université McGill	419 929 699	37 029 938	1 733 783	38 763 721
Université de Montréal	621 293 291	54 786 436	1 177 775	55 964 211
HEC Montréal	92 887 009	8 190 895	212 641	8 403 536
École Polytechnique de Montréal	107 485 582	9 478 216	356 513	9 834 729
Université de Sherbrooke	330 232 372	29 120 313	829 627	29 949 940
Université du Québec	1 056 843 983	93 193 854	3 222 028	96 415 882
Total partiel	3 500 320 078	308 662 700	10 000 439	318 663 139
Solde	16 397 910	-	-	-
Total	3 516 717 988	308 662 700	10 000 439	318 663 139
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	58 650 437	5 171 871	210 136	5 382 007
Université du Québec à Chicoutimi	88 101 177	7 768 874	288 628	8 057 502
Université du Québec à Montréal	333 771 413	29 432 390	442 732	29 875 122
Université du Québec en Outaouais	75 519 391	6 659 396	375 368	7 034 764
Université du Québec à Rimouski	82 628 150	7 286 256	257 804	7 544 060
Université du Québec à Trois-Rivières	160 482 509	14 151 553	372 304	14 523 857
Institut national de la recherche scientifique	69 246 062	6 106 206	267 786	6 373 992
École nationale d'administration publique	22 255 820	1 962 547	236 204	2 198 751
École de Technologie supérieure	104 877 442	9 248 227	357 078	9 605 305
Télé-université	44 128 015	3 891 265	197 143	4 088 408
Siège social	17 183 567	1 515 269	216 845	1 732 114
Total de l'Université du Québec	1 056 843 983	93 193 854	3 222 028	96 415 882

¹ : Correspond à la subvention générale du Tableau C des règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2023-2024.

ANNEXES

Annexe 1.0
Pondération des effectifs étudiants

		Année universitaire 2023-2024									
		Coûts moyens observés ¹ des années universitaires 2012-2013 à 2014-2015			Droits de scolarité ²	Coûts moyens subventionnés			Pondération par cycle		
		1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle		1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30	Médedine vétérinaire	50 457	32 870	43 827	1 354	49 103	31 517	42 473	14,51	9,31	12,55
31	Agriculture, foresterie et médecine dentaire	30 662	32 870	43 827	1 354	29 308	31 517	42 473	8,66	9,31	12,55
32	Médecine, optométrie et santé des populations	18 630	32 870	43 827	1 354	17 276	31 517	42 473	5,11	9,31	12,55
33	Beaux-arts	17 340	19 128	43 827	1 354	15 986	17 774	42 473	4,72	5,25	12,55
34	Sciences pures	8 476	32 870	43 827	1 354	7 123	31 517	42 473	2,10	9,31	12,55
35	Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	8 476	19 128	43 827	1 354	7 123	17 774	42 473	2,10	5,25	12,55
36	Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	8 476	9 632	43 827	1 354	7 123	8 278	42 473	2,10	2,45	12,55
37	Génie et informatique	8 476	9 632	43 827	1 354	7 123	8 278	42 473	2,10	2,45	12,55
38	Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	6 020	19 128	43 827	1 354	4 666	17 774	42 473	1,38	5,25	12,55
39	Administration	6 020	9 632	43 827	1 354	4 666	8 278	42 473	1,38	2,45	12,55
40	Psychologie	4 738	9 632	30 425	1 354	3 384	8 278	29 071	1,00	2,45	8,59
41	Activités non associées à une discipline	4 738	4 738	4 738	1 354	3 384	3 384	3 384	1,00	1,00	1,00
42	Médecins résidents		7 452		1 354		6 098			1,80	

1. Sur la base des coûts observés des années 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, indexés en 2017-2018.
2. Droits de scolarité de base attribuables à la fonction enseignement, soit 65 % des droits de scolarité de l'année universitaire 2017-2018 réduits de la portion attribuable pour l'AFE ((2 391 \$ - 308 \$) x 65 %).

Annexe 1.1
Effectifs financés¹
Université Bishop's

Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)									
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médedine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	20,43	-	-	-	-	-	29,50	0,10	-
32 Médecine, optométrie et santé des populations	6,20	-	-	-	-	-	5,40	0,60	-
33 Beaux-arts	87,40	-	-	-	-	-	87,40	0,10	-
34 Sciences pures	238,95	6,35	-	-	-	-	205,27	6,88	-
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	6,40	2,70	-	-	-	-	7,70	1,40	-
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacieet relations humaines	260,70	8,73	-	-	-	-	294,30	7,95	-
37 Génie et informatique	56,80	8,13	-	-	-	-	69,80	25,45	-
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	892,17	4,40	-	-	-	-	843,27	7,10	-
39 Administration	307,10	1,30	-	-	-	-	329,70	1,10	-
40 Psychologie	266,00	-	-	-	-	-	278,80	-	-
41 Activités non associées à une discipline	18,30	-	-	-	-	-	24,53	-	-
42 Médecins résidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EEETP total			2 192,06						2 226,35
EEETP pondéré total			3 883,31						4 029,73

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.2
Effectifs financés¹
Université Concordia

Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)									
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médecine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	11,70	0,60	-	-	-	-	11,70	0,60	-
32 Médecine, optométrie et santé des populations	40,20	-	-	-	-	-	39,00	-	-
33 Beaux-arts	1 256,05	73,28	24,10	-	-	-	1 126,90	62,03	28,13
34 Sciences pures	1 835,98	97,64	71,20	-	-	-	1 925,18	87,26	79,46
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	464,93	16,08	1,20	-	-	-	541,43	17,80	0,30
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	789,70	153,40	50,55	-	-	-	797,60	174,65	62,00
37 Génie et informatique	2 797,34	558,97	457,99	-	-	-	3 004,65	512,60	466,34
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	10 063,17	533,39	249,29	-	-	-	10 098,38	577,66	262,30
39 Administration	3 832,23	320,81	47,88	-	-	-	4 017,10	338,50	44,85
40 Psychologie	1 219,30	109,12	47,75	-	-	-	1 295,70	112,17	57,00
41 Activités non associées à une discipline	76,30	1,67	-	-	-	-	51,95	1,90	-
42 Médecins résidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EEETP total			25 201,82						25 795,14
EEETP pondéré total			57 788,50						58 999,88

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.3
Effectifs financés¹
Université Laval

Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)									
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médedine vétérinaire	3,20	-	-	-	-	-	6,20	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	806,53	125,84	92,30	-	-	-	822,57	138,24	105,30
32 Médecine, optométrie et santé des populations	1 397,30	156,98	41,83	-	-	-	1 386,27	152,70	40,54
33 Beaux-arts	335,07	40,71	20,71	-	-	-	340,63	43,65	19,52
34 Sciences pures	1 973,77	320,63	390,69	-	-	-	2 014,90	363,62	431,04
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	1 410,23	605,37	71,00	-	-	-	1 469,60	657,12	77,73
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacieet relations humaines	3 932,67	636,99	158,33	-	-	-	4 327,57	733,83	167,60
37 Génie et informatique	2 046,10	198,90	218,49	-	-	-	2 042,03	216,38	250,49
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	8 051,27	903,56	390,80	-	-	-	8 278,27	962,70	428,36
39 Administration	3 510,10	1 968,93	99,12	-	-	-	3 810,87	2 478,15	114,68
40 Psychologie	1 174,00	25,56	163,05	-	-	-	1 296,93	26,30	151,23
41 Activités non associées à une discipline	79,70	15,95	0,50	-	-	-	113,40	14,00	1,03
42 Médecins résidents	-	1 349,07	-	-	-	-	-	1 439,21	-
EEETP total			32 715,25						34 922,66
EEETP pondéré total			95 771,52						102 410,27

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.4
Effectifs financés¹
Université McGill

Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)									
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médecine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	260,08	102,61	39,03	-	-	-	269,74	108,23	63,20
32 Médecine, optométrie et santé des populations	1 352,06	395,09	184,60	-	-	-	1 433,98	439,78	198,00
33 Beaux-arts	322,90	158,58	70,88	-	-	-	268,12	120,21	89,25
34 Sciences pures	2 925,53	436,12	742,50	-	-	-	3 195,55	446,09	800,60
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	427,72	562,03	67,88	-	-	-	422,22	535,35	78,38
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	1 522,20	522,04	134,63	-	-	-	1 601,70	488,93	140,55
37 Génie et informatique	2 029,33	428,76	471,73	-	-	-	2 443,65	435,73	514,23
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	7 919,80	534,90	377,25	-	-	-	7 804,46	544,32	349,30
39 Administration	1 346,18	411,15	54,85	-	-	-	1 304,22	409,03	49,53
40 Psychologie	997,40	134,07	115,88	-	-	-	1 087,17	128,48	112,20
41 Activités non associées à une discipline	0,20	1,60	-	-	-	-	-	-	-
42 Médecins résidents	-	1 315,63	-	-	-	-	-	1 365,03	-
EEETP total			26 365,21						27 247,23
EEETP pondéré total			88 184,84						91 888,59

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.5
Effectifs financés¹
Université de Montréal

	Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)									
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022			
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	
30 Médecine vétérinaire	483,35	146,56	34,28	-	-	-	520,13	128,08	41,82	
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	585,20	41,55	-	-	-	-	581,35	45,66	-	
32 Médecine, optométrie et santé des populations	2 591,97	461,28	71,25	-	-	-	2 614,47	503,01	68,30	
33 Beaux-arts	511,10	114,42	84,38	-	-	-	504,17	102,63	84,77	
34 Sciences pures	3 116,63	529,11	483,62	-	-	-	3 115,68	583,84	498,68	
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	1 574,52	684,85	51,33	-	-	-	1 520,12	779,88	66,87	
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	6 204,38	889,81	118,80	-	-	-	5 766,83	943,59	143,03	
37 Génie et informatique	647,77	260,23	132,92	-	-	-	676,27	237,92	155,73	
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	9 963,95	1 587,23	564,20	-	-	-	9 422,83	1 624,52	529,67	
39 Administration	946,95	499,98	36,71	-	-	-	958,15	508,90	44,72	
40 Psychologie	1 681,95	56,88	236,08	-	-	-	1 799,78	63,33	238,73	
41 Activités non associées à une discipline	2,80	1,20	1,70	-	-	-	0,80	1,40	1,53	
42 Médecins résidents	-	1 925,78	-	-	-	-	-	1 950,34	-	
EEETP total			37 324,72							36 827,53
EEETP pondéré total			121 698,91							122 973,68

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.6
Effectifs financés¹
HEC Montréal

Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)									
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médecine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
32 Médecine, optométrie et santé des populations	-	-	-	-	-	-	-	-	-
33 Beaux-arts	-	-	-	-	-	-	-	-	-
34 Sciences pures	-	-	-	-	-	-	-	-	-
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	0,10	4,80	-	-	-	-	-	7,40	-
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	-	-	0,10	-	-	-	-	-	0,70
37 Génie et informatique	205,40	39,00	2,30	-	-	-	211,40	40,20	0,80
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	1 308,38	408,55	9,90	-	-	-	1 401,50	422,77	9,20
39 Administration	5 069,73	1 595,24	73,83	-	-	-	4 915,90	1 689,21	93,53
40 Psychologie	200,00	35,20	-	-	-	-	212,80	31,65	-
41 Activités non associées à une discipline	23,10	-	-	-	-	-	23,30	-	-
42 Médecins résidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EEETP total			8 975,63						9 060,36
EEETP pondéré total			16 797,61						17 279,12

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.7
Effectifs financés¹
École Polytechnique de Montréal

Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)									
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médecine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
32 Médecine, optométrie et santé des populations	-	2,90	-	-	-	-	0,50	2,80	-
33 Beaux-arts	-	-	-	-	-	-	-	-	-
34 Sciences pures	420,43	6,13	0,57	-	-	-	414,27	10,20	0,30
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	13,80	2,70	-	-	-	-	13,10	4,40	-
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	-	0,13	0,17	-	-	-	-	0,30	0,57
37 Génie et informatique	3 581,30	696,92	573,28	-	-	-	3 917,50	810,34	536,53
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	1 114,87	61,60	36,22	-	-	-	1 193,93	54,02	44,72
39 Administration	160,27	26,57	0,77	-	-	-	177,37	26,90	0,47
40 Psychologie	59,67	-	-	-	-	-	80,97	-	-
41 Activités non associées à une discipline	0,07	-	-	-	-	-	16,60	-	-
42 Médecins résidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EEETP total			6 758,37						7 305,79
EEETP pondéré total			20 114,72						20 907,98

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.8
Effectifs financés¹
Université de Sherbrooke

	Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)								
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médecine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	0,53	19,73	-	-	-	-	-	20,83	-
32 Médecine, optométrie et santé des populations	1 381,57	86,73	24,00	-	-	-	1 439,40	89,35	33,38
33 Beaux-arts	181,13	18,93	3,53	-	-	-	189,13	17,07	2,60
34 Sciences pures	1 024,63	379,37	223,73	-	-	-	987,27	419,58	222,87
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	258,10	197,45	0,38	-	-	-	286,53	200,40	2,40
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	3 406,30	821,76	128,72	-	-	-	3 527,17	950,02	150,96
37 Génie et informatique	2 197,03	360,43	263,29	-	-	-	2 173,33	408,21	344,77
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	3 178,47	966,03	118,33	-	-	-	3 019,60	993,43	145,77
39 Administration	1 966,20	1 182,09	43,71	-	-	-	1 934,50	1 250,07	53,31
40 Psychologie	351,23	48,07	149,83	-	-	-	366,33	56,33	145,67
41 Activités non associées à une discipline	2,73	1,60	-	-	-	-	1,97	0,03	-
42 Médecins résidents	-	1 110,25	-	-	-	-	-	1 098,38	-
EEETP total			20 095,88						20 530,66
EEETP pondéré total			59 873,15						63 143,62

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.9
Effectifs financés¹
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

	Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)								
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médecine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	-	6,22	0,38	-	-	-	-	5,55	1,50
32 Médecine, optométrie et santé des populations	117,30	23,90	-	-	-	-	95,57	27,63	-
33 Beaux-arts	34,40	-	-	-	-	-	45,90	2,20	-
34 Sciences pures	100,10	6,73	2,63	-	-	-	101,70	7,27	4,60
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	194,97	8,20	4,13	-	-	-	203,23	10,23	9,75
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	827,83	36,45	4,13	-	-	-	1 162,53	50,62	6,95
37 Génie et informatique	34,27	53,27	34,73	-	-	-	42,93	53,80	72,34
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	225,10	30,33	35,55	-	-	-	289,67	25,77	28,13
39 Administration	298,63	59,13	0,30	-	-	-	309,37	53,42	2,99
40 Psychologie	74,80	59,23	-	-	-	-	56,40	58,00	-
41 Activités non associées à une discipline	4,63	-	-	-	-	-	2,67	-	-
42 Médecins résidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EEETP total			2 277,34						2 730,72
EEETP pondéré total			6 076,38						7 453,07

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.10
Effectifs financés¹
Université du Québec à Chicoutimi

Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)									
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médecine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	1,30	20,63	-	-	-	-	2,00	20,93	-
32 Médecine, optométrie et santé des populations	10,43	7,43	-	-	-	-	12,07	12,47	-
33 Beaux-arts	126,53	29,70	-	-	-	-	114,70	20,23	0,38
34 Sciences pures	123,67	51,77	25,88	-	-	-	110,67	59,01	26,25
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	275,20	78,57	8,25	-	-	-	243,87	97,55	5,83
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	969,67	65,80	2,63	-	-	-	989,63	72,83	7,50
37 Génie et informatique	290,13	280,96	54,38	-	-	-	253,77	291,88	65,45
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	650,50	80,47	5,69	-	-	-	594,67	75,53	7,35
39 Administration	576,25	225,55	10,18	-	-	-	454,93	234,01	6,85
40 Psychologie	208,60	12,30	33,85	-	-	-	213,50	16,90	40,13
41 Activités non associées à une discipline	-	-	-	-	-	-	-	-	-
42 Médecins résidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EEETP total	4 226,32						4 050,89		
EEETP pondéré total	10 846,67						10 867,33		

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.11
Effectifs financés¹
Université du Québec à Montréal

Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)									
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médecine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	14,80	0,50	-	-	-	-	11,90	3,50	-
32 Médecine, optométrie et santé des populations	76,80	2,00	12,00	-	-	-	83,10	3,30	20,63
33 Beaux-arts	923,17	87,65	48,03	-	-	-	897,03	85,45	57,03
34 Sciences pures	763,50	164,94	125,78	-	-	-	663,77	157,43	123,84
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	559,13	58,08	0,10	-	-	-	513,93	41,90	-
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	3 747,07	584,57	72,20	-	-	-	3 898,67	670,65	87,17
37 Génie et informatique	563,67	76,41	39,99	-	-	-	529,57	75,94	50,52
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	7 417,93	766,91	373,94	-	-	-	6 569,43	802,19	425,88
39 Administration	5 366,47	996,73	38,03	-	-	-	4 687,27	1 117,19	63,21
40 Psychologie	610,37	48,90	354,05	-	-	-	626,50	36,70	374,35
41 Activités non associées à une discipline	5,77	-	19,20	-	-	-	2,40	-	-
42 Médecins résidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EEETP total			23 918,69						22 680,45
EEETP pondéré total			57 469,98						57 373,13

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.12
Effectifs financés¹
Université du Québec en Outaouais

	Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)								
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médecine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	1,20	6,13	3,75	-	-	-	3,30	2,61	2,63
32 Médecine, optométrie et santé des populations	23,60	55,07	-	-	-	-	19,50	72,57	-
33 Beaux-arts	33,30	0,75	4,13	-	-	-	34,00	0,40	2,63
34 Sciences pures	111,30	7,70	8,25	-	-	-	97,97	13,48	0,38
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	42,70	0,20	-	-	-	-	36,10	0,40	0,38
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	1 535,85	180,03	15,85	-	-	-	1 555,62	207,41	16,88
37 Génie et informatique	155,17	24,09	17,20	-	-	-	149,77	26,82	35,58
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	781,97	73,63	11,45	-	-	-	698,70	57,22	13,13
39 Administration	1 005,00	236,96	18,95	-	-	-	873,70	209,43	20,95
40 Psychologie	303,90	2,20	42,55	-	-	-	293,00	2,20	54,50
41 Activités non associées à une discipline	9,60	-	-	-	-	-	5,00	-	-
42 Médecins résidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EEETP total			4 712,48						4 506,26
EEETP pondéré total			10 425,51						10 471,68

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.13
Effectifs financés¹
Université du Québec à Rimouski

Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)									
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médecine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	11,40	5,80	-	-	-	-	9,40	2,40	-
32 Médecine, optométrie et santé des populations	68,10	10,00	-	-	-	-	64,50	15,53	1,13
33 Beaux-arts	2,70	-	-	-	-	-	4,30	-	-
34 Sciences pures	184,37	70,60	25,88	-	-	-	192,77	61,78	47,25
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	3,40	2,00	7,98	-	-	-	4,20	2,40	9,38
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	1 570,27	50,73	6,78	-	-	-	1 660,57	78,00	10,13
37 Génie et informatique	124,43	50,58	24,38	-	-	-	129,13	50,68	24,38
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	409,16	60,36	9,33	-	-	-	386,63	66,05	7,29
39 Administration	892,78	195,85	2,25	-	-	-	710,20	221,74	3,38
40 Psychologie	51,78	28,40	-	-	-	-	72,30	33,70	-
41 Activités non associées à une discipline	-	-	-	-	-	-	-	-	-
42 Médecins résidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EEETP total			3 869,31						3 869,22
EEETP pondéré total			9 151,83						9 523,69

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.14
Effectifs financés¹
Université du Québec à Trois-Rivières

	Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)								
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médecine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	3,30	-	-	-	-	-	2,90	-	-
32 Médecine, optométrie et santé des populations	354,03	51,63	1,13	-	-	-	308,07	54,30	-
33 Beaux-arts	51,70	6,40	-	-	-	-	50,50	3,10	-
34 Sciences pures	563,20	62,30	75,03	-	-	-	617,13	71,36	109,05
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	340,23	106,07	-	-	-	-	364,70	121,40	-
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	2 788,30	203,43	22,98	-	-	-	3 364,00	278,23	24,03
37 Génie et informatique	281,07	40,08	42,75	-	-	-	301,70	37,48	75,60
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	1 298,43	130,48	53,16	-	-	-	1 188,83	146,72	86,64
39 Administration	1 824,07	507,93	51,00	-	-	-	1 507,77	488,77	43,88
40 Psychologie	482,97	20,00	195,78	-	-	-	610,43	19,33	200,59
41 Activités non associées à une discipline	17,57	-	-	-	-	-	17,30	-	-
42 Médecins résidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EEETP total			9 575,02						10 093,81
EEETP pondéré total			24 230,05						26 538,73

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.15
Effectifs financés¹
Université du Québec - Institut national de la recherche scientifique

Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)									
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médedine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
32 Médecine, optométrie et santé des populations	-	-	-	-	-	-	-	-	-
33 Beaux-arts	-	-	-	-	-	-	-	-	-
34 Sciences pures	-	116,04	278,58	-	-	-	-	103,07	228,83
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	-	0,40	0,10	-	-	-	-	0,40	0,10
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacieet relations humaines	-	-	-	-	-	-	-	-	-
37 Génie et informatique	-	3,70	45,55	-	-	-	-	9,23	25,60
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	-	34,93	37,80	-	-	-	-	45,01	40,80
39 Administration	-	1,73	0,07	-	-	-	-	1,40	-
40 Psychologie	-	-	-	-	-	-	-	-	-
41 Activités non associées à une discipline	-	-	-	-	-	-	-	-	0,40
42 Médecins résidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EEETP total			518,90						454,84
EEETP pondéré total			5 823,48						4 930,82

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.16
Effectifs financés¹
Université du Québec - École nationale d'administration publique

Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)									
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médecine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
32 Médecine, optométrie et santé des populations	-	-	-	-	-	-	-	-	-
33 Beaux-arts	-	-	-	-	-	-	-	-	-
34 Sciences pures	-	-	-	-	-	-	-	-	-
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	-	-	-	-	-	-	-	-	-
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	-	-	-	-	-	-	-	-	-
37 Génie et informatique	-	-	-	-	-	-	-	-	-
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	-	149,70	0,90	-	-	-	-	175,67	0,10
39 Administration	-	426,47	27,73	-	-	-	-	455,59	38,50
40 Psychologie	-	23,90	-	-	-	-	-	41,00	-
41 Activités non associées à une discipline	-	-	-	-	-	-	-	-	-
42 Médecins résidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EEETP total			628,70						710,86
EEETP pondéré total			2 248,65						2 623,36

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.17
Effectifs financés¹
Université du Québec - École de technologie supérieure

Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)									
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médecine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
32 Médecine, optométrie et santé des populations	22,40	1,50	-	-	-	-	28,60	2,00	-
33 Beaux-arts	-	-	-	-	-	-	-	-	-
34 Sciences pures	680,40	9,57	-	-	-	-	586,27	16,47	-
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	0,20	3,30	-	-	-	-	0,20	3,90	-
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	-	-	-	-	-	-	-	-	-
37 Génie et informatique	4 286,83	666,96	337,13	-	-	-	3 923,00	737,70	349,60
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	1 159,30	28,17	-	-	-	-	1 006,63	28,83	-
39 Administration	403,47	155,50	-	-	-	-	376,40	209,30	-
40 Psychologie	6,60	-	-	-	-	-	-	-	-
41 Activités non associées à une discipline	-	-	-	-	-	-	3,70	-	-
42 Médecins résidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EEETP total			7 761,33						7 272,60
EEETP pondéré total			19 223,58						18 579,76

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.18
Effectifs financés¹
Université du Québec - Télé-université

Effectif étudiant en équivalence au temps plein par cycle (EEETP bruts)									
	Année universitaire 2019-2020			Année universitaire			Année universitaire 2021-2022		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle
30 Médecine vétérinaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
31 Agriculture, foresterie et médecine dentaire	7,90	-	-	-	-	-	9,10	-	-
32 Médecine, optométrie et santé des populations	19,30	2,40	-	-	-	-	18,50	7,70	-
33 Beaux-arts	-	-	-	-	-	-	-	-	-
34 Sciences pures	7,70	1,00	-	-	-	-	11,20	0,60	-
35 Réadaptation, sciences des aliments, sciences de l'aménagement et arts numériques	2,00	-	-	-	-	-	3,90	-	-
36 Éducation, sciences infirmières, pharmacie et relations humaines	112,80	120,48	0,70	-	-	-	128,80	147,13	-
37 Génie et informatique	116,50	9,20	6,00	-	-	-	178,90	10,60	7,13
38 Droit, mathématiques, sciences humaines et sociales et lettres	950,30	16,80	0,27	-	-	-	1 023,90	17,20	-
39 Administration	1 368,30	89,66	-	-	-	-	1 613,67	100,53	-
40 Psychologie	225,50	99,20	0,30	-	-	-	339,30	130,70	-
41 Activités non associées à une discipline	6,50	0,20	-	-	-	-	4,60	0,30	-
42 Médecins résidents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EEETP total			3 163,01						3 753,76
EEETP pondéré total			5 091,13						6 045,29

¹ L'effectif retenu aux fins de financement comprend l'effectif déclaré au système GDEU en date de 12 décembre 2022.

Annexe 1.19
Détermination des effectifs financés¹

Ensemble des universités

Établissement	A		B		C		Plus élevé de A, B ou C	
	Moyenne de l'EEETP ^{2 3} (2 ans)	Moyenne de l'EEETP pondéré ^{2 3} (2 ans)	EEETP ³ Année universitaire 2021-2022	EEETP pondérés ³ Année universitaire 2021-2022	EEETP palier (2014-2018)	EEETP palier pondéré (2014-2018)	Effectif financé	Effectif pondéré financé
Université Bishop's	2 209,21	3 956,52	2 226,35	4 029,73	2 188,56	3 755,04	2 226,35	4 029,73
Université Concordia	25 498,48	58 394,19	25 795,14	58 999,88	24 495,12	54 264,24	25 795,14	58 999,88
Université Laval	33 818,96	99 090,90	34 922,66	102 410,27	32 270,64	90 662,16	34 922,66	102 410,27
Université McGill	26 806,22	90 036,72	27 247,23	91 888,59	25 693,68	81 654,00	27 247,23	91 888,59
Université de Montréal	37 076,13	122 336,30	36 827,53	122 973,68	37 403,04	117 053,04	37 403,04	122 973,68
HEC Montréal	9 018,00	17 038,37	9 060,36	17 279,12	8 146,08	14 844,72	9 060,36	17 279,12
École Polytechnique de Montréal	7 032,08	20 511,35	7 305,79	20 907,98	5 920,08	16 690,08	7 305,79	20 907,98
Université de Sherbrooke	20 313,27	61 508,39	20 530,66	63 143,62	18 863,76	55 444,56	20 530,66	63 143,62
Université du Québec	60 387,26	152 497,06	60 123,41	154 406,86	64 601,04	149 989,44	66 055,46	159 522,47
Total	222 159,59	625 369,78	224 039,13	636 039,73	219 582,00	584 357,28	230 546,69	641 155,34
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2 504,03	6 764,73	2 730,72	7 453,07	1 938,24	4 871,76	2 730,72	7 453,07
Université du Québec à Chicoutimi	4 138,61	10 857,00	4 050,89	10 867,33	4 750,32	11 232,00	4 750,32	11 232,00
Université du Québec à Montréal	23 299,57	57 421,56	22 680,45	57 373,13	26 596,08	61 248,00	26 596,08	61 248,00
Université du Québec en Outaouais	4 609,37	10 448,60	4 506,26	10 471,68	4 838,16	10 070,40	4 838,16	10 471,68
Université du Québec à Rimouski	3 869,27	9 337,76	3 869,22	9 523,69	4 145,28	9 196,08	4 145,28	9 523,69
Université du Québec à Trois-Rivières	9 834,42	25 384,39	10 093,81	26 538,73	9 625,44	22 085,52	10 093,81	26 538,73
Institut national de la recherche scientifique	486,87	5 377,15	454,84	4 930,82	393,36	4 216,08	486,87	5 377,15
École nationale d'administration publique	669,78	2 436,01	710,86	2 623,36	610,80	2 171,52	710,86	2 623,36
École de technologie supérieure	7 516,97	18 901,67	7 272,60	18 579,76	7 668,72	18 744,96	7 668,72	18 901,67
Télé-université	3 458,39	5 568,21	3 753,76	6 045,29	4 034,64	6 153,12	4 034,64	6 153,12
Siège social	-	-	-	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	60 387,26	152 497,06	60 123,41	154 406,86	64 601,04	149 989,44	66 055,46	159 522,47
					Taux Palier	96,00%		

¹ L'effectif retenu aux fins de financement fait partie de l'effectif déclaré au système GDEU en date du 12 décembre 2022.

² La moyenne mobile a été déterminée à partir de la clientèle des années universitaires 2019-2020 et 2021-2022.

³ Exclut les EETPs des étudiants internationaux déréglémentés et des étudiants en échange dont la sanction recherchée n'est pas un programme de grade.

Annexe 1.20

Détermination de la clientèle pour le calcul du palier

EETP bruts et EETP pondérés par établissement (excluant les déréglementés)

Établissement	2014-2015		2015-2016		2016-2017		2017-2018		Moyenne	
	Bruts	Pondérés	Bruts	Pondérés	Bruts	Pondérés	Bruts	Pondérés	Bruts	Pondérés
Université Bishop's	2 300	3 900	2 303	3 932	2 283	3 984	2 233	3 830	2 280	3 911
Université Concordia	25 251	55 658	25 102	55 457	25 723	56 989	25 987	57 997	25 515	56 525
Université Laval	33 702	93 360	33 936	94 171	33 662	95 246	33 161	94 982	33 615	94 440
Université McGill	27 026	85 013	26 937	85 052	26 700	84 782	26 394	85 378	26 764	85 056
Université de Montréal	39 532	121 541	39 520	123 427	38 602	121 479	38 192	121 274	38 962	121 930
HEC Montréal	8 409	15 434	8 579	15 525	8 446	15 383	8 508	15 511	8 486	15 463
École Polytechnique de Montréal	6 003	16 861	6 140	17 238	6 186	17 375	6 338	18 068	6 167	17 386
Université de Sherbrooke	19 103	56 051	19 421	56 838	19 896	58 764	20 179	59 366	19 650	57 755
Université du Québec	67 273	154 460	67 223	155 550	67 185	156 727	67 489	158 216	67 293	156 238
Total	228 600	602 277	229 161	607 190	228 683	610 728	228 483	614 623	228 732	608 704
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1 904	4 686	2 004	5 064	2 084	5 212	2 084	5 337	2 019	5 074
Université du Québec à Chicoutimi	4 836	11 296	4 899	11 665	4 994	11 820	5 064	12 019	4 948	11 700
Université du Québec à Montréal	28 619	65 149	27 951	64 114	27 531	63 432	26 716	62 505	27 705	63 800
Université du Québec en Outaouais	4 941	10 198	5 123	10 475	5 156	10 739	4 939	10 548	5 040	10 490
Université du Québec à Rimouski	4 522	9 942	4 410	9 640	4 238	9 445	4 102	9 290	4 318	9 579
Université du Québec à Trois-Rivières	9 944	22 453	9 981	22 840	10 049	23 260	10 132	23 470	10 027	23 006
Institut national de la recherche scientifique	381	3 941	381	4 015	429	4 650	448	4 961	410	4 392
École nationale d'administration publique	688	2 491	632	2 281	606	2 138	619	2 138	636	2 262
École de technologie supérieure	7 658	18 529	8 063	19 660	8 019	19 771	8 213	20 144	7 988	19 526
Télé-université	3 780	5 775	3 779	5 798	4 079	6 260	5 173	7 805	4 203	6 409
Siège social	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	67 273	154 460	67 223	155 550	67 185	156 727	67 489	158 216	67 293	156 238

Annexe 2A
Universités - Terrains et bâtiments - Allocation 2023-2024

	Volets de coûts normés en « Terrains et bâtiments » liés à l'enseignement ¹								Récupération de taxes de vente ²	Coûts normés admissibles à la subvention « Terrains et bâtiments »	Constante _e	Revenus « Terrains et bâtiments » ¹			Solde à répartir ³
	Entretien ménager et produits dangereux	Entretien courant, réparations mineures et entretiens préventifs	Sécurité et prévention d'incendie	Assurances	Coordination, planification et divers	Énergie	Renouvellement du parc mobilier	Total des coûts normés bâtiments »				Revenus totaux	Droits de scolarité	Besoins normés « Terrains et bâtiments »	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8) = total (1 à 7)				(9)	(10) = (8-9)	(11)	(12) = (11*10)
Bishop's	1 049 141	3 124 901	574 454	260 408	242 387	1 050 765	1 168 940	7 470 996	312 370	7 158 626	90,77801%	6 498 458	1 318 081	5 180 377	-
Concordia	7 492 404	22 316 379	5 607 401	1 859 698	1 799 203	7 704 185	12 804 660	59 583 929	2 605 853	56 978 076	90,77801%	51 723 562	17 471 258	34 252 305	-
Laval	7 816 945	23 283 035	3 470 956	1 940 253	1 768 308	7 696 503	12 279 420	58 255 419	2 541 003	55 714 416	90,77801%	50 576 436	12 869 699	37 706 738	-
McGill	8 742 886	26 040 984	3 889 142	2 170 082	1 995 270	9 038 658	15 645 400	67 522 423	3 006 467	64 515 957	90,77801%	58 566 300	19 481 935	39 084 364	-
Montréal	9 579 330	28 532 361	4 287 164	2 377 697	2 205 679	10 365 417	14 722 670	72 070 317	3 158 700	68 911 617	90,77801%	62 556 592	14 238 827	48 317 765	-
HEC	1 479 538	4 406 855	787 381	367 238	346 696	1 626 392	3 567 240	12 581 340	584 180	11 997 160	90,77801%	10 890 783	3 450 343	7 440 440	-
Polytechnique	1 784 006	5 313 724	797 739	442 810	404 058	1 763 168	4 239 740	14 745 246	681 038	14 064 207	90,77801%	12 767 207	2 799 989	9 967 218	-
Sherbrooke	4 441 725	13 229 830	2 017 843	1 102 486	1 010 107	4 460 800	9 734 890	35 997 681	1 644 313	34 353 368	90,77801%	31 185 303	5 512 623	25 672 680	-
UQAT	469 374	1 398 047	248 831	116 504	110 007	517 415	1 558 480	4 418 658	215 232	4 203 426	90,77801%	3 815 786	580 265	3 235 521	-
UQAC	1 458 017	4 342 755	683 507	361 896	340 152	1 657 619	2 370 160	11 214 106	496 511	10 717 595	90,77801%	9 729 219	1 700 967	8 028 251	-
UQAM	5 695 177	16 963 278	5 097 453	1 413 607	1 406 395	5 990 367	9 430 810	45 997 087	1 996 553	44 000 534	90,77801%	39 942 808	8 123 182	31 819 626	-
UQO	1 157 866	3 448 742	606 274	287 395	270 483	1 261 791	1 996 430	9 028 981	400 476	8 628 506	90,77801%	7 832 785	1 698 400	6 134 385	-
UQAR	1 182 199	3 521 220	502 703	293 435	276 772	1 419 755	1 758 840	8 954 924	394 895	8 560 029	90,77801%	7 770 624	1 282 644	6 487 980	-
UQTR	2 205 250	6 568 411	1 055 094	547 368	505 619	2 264 347	4 471 000	17 617 089	796 334	16 820 755	90,77801%	15 269 546	3 982 744	11 286 803	-
INRS	251 527	749 181	129 287	62 432	60 766	326 716	691 710	2 271 619	108 697	2 162 922	90,77801%	1 963 457	190 463	1 772 994	-
ENAP	210 767	627 778	201 029	52 315	52 964	232 216	594 220	1 971 289	92 183	1 879 106	90,77801%	1 705 815	385 635	1 320 180	-
ETS	1 866 377	5 559 067	822 530	463 256	430 629	2 054 496	4 710 940	15 907 294	746 280	15 161 014	90,77801%	13 762 867	2 632 121	11 130 745	-
TELUQ	146 753	437 108	172 597	36 426	38 092	159 423	1 681 830	2 672 229	153 732	2 518 497	90,77801%	2 286 241	349 477	1 936 765	-
UQSS	364 168	1 084 686	248 691	90 390	87 123	390 149	151 000	2 416 207	94 043	2 322 164	90,77801%	2 108 014	-	2 108 014	-
Total réseau	57 393 450	170 948 340	31 200 074	14 245 695	13 350 710	59 980 183	103 578 380	450 696 833	20 028 860	430 667 974	90,77801%	390 951 803	98 068 653	292 883 151	1 000 000

¹ Voir l'annexe 3.1

² (10) = [(1+2+3+5) x 3,15%] + [(6+7) x 6,99%]

³ Ce solde sera réparti pour des superficies admissibles qui seront inscrites au financement pour le maintien des actifs immobiliers par le Ministère dans un PQL.

Annexe 2B
Universités - Terrains et bâtiments - Allocation 2023-2024

	Volets de coûts normés en « Terrains et bâtiments » liés à la recherche ¹								Récupération de taxes de vente ²	Coûts normés admissibles à la subvention « Terrains et bâtiments »	Allocation répartie au prorata des coûts normés admissibles	Solde à répartir ³
	Entretien ménager et produits dangereux	Entretien courant, réparations mineures et entretiens préventifs	Sécurité et prévention d'incendie	Assurances	Coordination, planification et divers	Énergie	Renouvellement du parc mobilier	Total des coûts normés « Terrains et bâtiments »				
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8) = total (1 à 7)	(9)	(10) = [(8-9)] X 90%	(11)	
Bishop's	36 309	137 353	23 187	11 446	10 175	46 071	66 480	331 021	14 389	284 969	194 108	-
Concordia	1 837 119	6 949 535	1 459 270	579 128	528 709	2 392 664	2 467 880	16 214 305	679 153	13 981 637	9 523 648	-
Laval	3 940 359	14 905 767	1 730 536	1 242 147	1 069 697	4 923 613	4 942 660	32 754 779	1 371 513	28 244 939	19 239 154	-
McGill	4 406 814	16 670 292	1 884 527	1 389 191	1 205 514	5 787 032	6 410 970	37 754 340	1 613 905	32 526 392	22 155 483	-
Montréal	3 651 705	13 813 834	1 663 921	1 151 153	1 011 573	5 008 721	5 197 000	31 497 907	1 347 822	27 135 077	18 483 167	-
HEC	123 924	468 785	82 654	39 065	35 489	172 807	271 020	1 193 744	53 415	1 026 296	699 066	-
Polytechnique	813 148	3 076 011	378 521	256 334	221 776	1 020 383	1 746 560	7 512 733	334 827	6 460 115	4 400 333	-
Sherbrooke	1 951 044	7 380 495	862 729	615 041	531 855	2 487 060	3 700 680	17 528 904	770 396	15 082 657	10 273 613	-
U. du Québec												
UQAT	221 270	837 030	116 936	69 753	62 190	309 768	453 820	2 070 767	92 354	1 780 572	1 212 844	-
UQAC	373 301	1 412 139	178 416	117 678	104 839	539 446	594 490	3 320 309	144 426	2 858 295	1 946 939	-
UQAM	1 199 826	4 538 754	1 183 289	378 229	356 120	1 602 911	2 213 040	11 472 169	495 992	9 878 559	6 728 820	-
UQO	144 300	545 864	84 789	45 489	40 811	199 823	199 800	1 260 876	53 630	1 086 521	740 088	-
UQAR	469 282	1 775 220	205 729	147 935	132 574	716 184	688 630	4 135 554	179 555	3 560 399	2 425 180	-
UQTR	447 598	1 693 194	221 022	141 099	123 472	583 885	882 230	4 092 500	180 768	3 520 559	2 398 043	-
INRS	1 573 048	5 950 596	729 191	495 883	453 716	2 594 180	911 750	12 708 364	519 321	10 970 139	7 472 354	-
ENAP	16 487	62 366	19 927	5 197	5 080	23 028	33 870	165 955	7 249	142 835	97 293	-
ETS	827 146	3 128 964	371 442	260 747	229 856	1 158 100	1 598 850	7 575 105	336 269	6 514 952	4 437 686	-
TELUQ	8 595	32 515	12 894	2 710	2 743	11 873	30 540	101 870	4 752	87 406	59 537	-
UQSS	175 185	662 699	107 904	55 225	49 554	237 828	-	1 288 395	47 977	1 116 376	760 424	-
Total réseau	22 216 460	84 041 413	11 316 884	7 003 450	6 175 743	29 815 377	32 410 270	192 979 597	8 247 713	166 258 695	113 247 780	500 000

¹ Voir l'annexe 3.1

² (10) = [(1+2+3+5) x 3,15%] + [(6+7) x 6,99%]

³ Ce solde sera réparti pour des superficies admissibles qui seront inscrites au financement pour le maintien des actifs immobiliers par le Ministère dans un PQI.

Annexe 3A
Règles d'allocation pour les terrains et bâtiments
2023-2024

(1) Entretien ménager et gestion des produits dangereux	57 393 450
Montant global de ce volet de coûts normés : 21,58 \$/mcb x espaces bruts subventionnés en propriété liés à l'enseignement (ESPE) Indexation selon les décrets gouvernementaux : 21,58 \$/mcb = 16,00 \$/mcb x (16,31 \$/h ÷ 12,09 \$/h) Répartition selon la valeur de remplacement des espaces bruts subventionnés en propriété liés à l'enseignement (VRESPE) Sources : Système d'information sur les locaux des universités (SILU), décret du gouvernement du Québec	
(2) Entretien courant et réparations mineures	170 948 340
Montant global de ce volet de coûts normés : 1,5 % de la valeur de remplacement des ESP liés à l'enseignement (VRESPE) Indexation par la mise à jour de la VRESPE dans les plans quinquennaux d'investissements universitaires (PQI) Répartition selon la valeur de remplacement des espaces bruts subventionnés en propriété liés à l'enseignement (VRESPE) Sources : SILU, PQI	
(3) Sécurité et prévention d'incendie	31 200 074
Montant global de ce volet de coûts normés : [111 716 \$ X (ESPE/ESP)] + [9,31\$/mcb x ESPE], sauf dans le cas de l'UQAM et du Quartier Concordia, où les ESPE sont multipliés par 18,62 \$/mcb Indexation selon les décrets gouvernementaux : 111 716 \$ = 80 000 \$ x (15,71 \$/h ÷ 11,25 \$/h) et 9,31 \$/mcb = 6,67 \$/mcb x (15,71 \$/h ÷ 11,25 \$/h) Répartition par le même algorithme que pour le calcul du montant global de ce volet de coûts normés Sources : SILU, décret du gouvernement du Québec	
(4) Assurances	14 245 695
Montant global de ce volet de coûts normés : (VRESPE ÷ 100) x 0,10 \$ x 125 % Indexation par la mise à jour de la VRESPE dans les plans quinquennaux d'investissements universitaires (PQI) Répartition par le même algorithme que pour le calcul du montant global de ce volet de coûts normés Sources : SILU, PQI	
(5) Coordination, planification et divers	13 350 710
Montant global de ce volet de coûts normés : 4 % des montants globaux de quatre volets précédents, ainsi que celui de l'enveloppe «énergie» ci-dessous soit, « Entretien ménager et gestion des produits dangereux », « Entretien courant, réparations mineures et entretien préventif », « Sécurité et prévention d'incendie », « Assurances » et «Énergie». Indexation par la mise à jour des résultats des cinq volets précédents. Répartition par le même algorithme que pour le calcul du montant global de ce volet de coûts normés Sources : résultats des quatre volets précédents de coûts normés, PQI	
(6) Énergie	59 980 183
Montant global de ce volet de coûts normés : VRESPE en 000 \$ x (consommation moyenne en GJ aux 1 000 \$ de VREPx x coût moyen indexé d'un GJ d'énergie) _{EE} où la consommation moyenne en GJ par 1 000 \$ de VREP retenue est à 33 % celle observée pour l'établissement et à 67 % celle du réseau et où le coût moyen indexé d'un GJ d'énergie est à 67 % celui observé pour l'établissement et à 33 % celui du réseau Indexation selon les données de l'enquête sur l'énergie (EE) et les indices de prix de l'énergie de Statistique Canada Répartition par le même algorithme que pour le calcul du montant global de ce volet de coûts normés Sources : SILU, enquête sur l'énergie, Statistique Canada	
(7) Renouvellement du parc mobilier	103 578 380
Les coûts normés de renouvellement du parc mobilier sont calculés selon les normes du nouveau cadre normatif. Ils sont calculés pour chaque université à partir des espaces normalisés liés à l'enseignement et évalués selon les EETP et les PETP 2021-2022, et à partir des densités de MAO-TIC, indexées selon les indices de Statistique Canada (décembre 2023). L'annexe 3.2 présente la portion de cette subvention attribuable spécifiquement au renouvellement des équipements du RISQ.	
(8) Total des coûts normés pour la fonction « Terrains et bâtiments » liée à l'enseignement (8) = (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	450 696 833
(9) Récupération des taxes de vente	20 028 860
Montant global de la récupération des taxes de vente : 6,99 % du montant du volet « Énergie » et du volet « renouvellement du parc mobilier », ainsi que 3,15 % des montants des autres volets ¹ sauf « Assurances » Indexation par la mise à jour des divers volets des coûts normés Répartition par le même algorithme que pour le calcul du montant global de la récupération des taxes de vente Source : résultats des divers volets des coûts normés	
(10) Coûts normés admissibles à la subvention « Terrains et bâtiments » : (10) = (8 - 9)	430 667 974
(11) Constante, pour tenir compte des revenus totaux disponibles pour les terrains et bâtiments	90,78 %
(12) Revenus disponibles pour les terrains et bâtiments liés à l'enseignement : (12) = (10) X (11)	390 951 803
(13) Droits de scolarité attribuables à la fonction « Terrains et bâtiments »	<u>98 068 653</u>
11,7 % (4,0 % pour la TELUQ ²) des droits de scolarité calculés à partir des EEETP 2020-2021 selon l'université d'attache (en considérant le montant de 2022-2023 soit 2 993 \$ par EEETP réglementé et 17 884\$ par EETP déréglémenté , et défalqué de la récupération de l'aide financière évaluée en considérant le montant total de cette récupération pour 2023-2024 (107,593 M\$) et en tenant compte des déficits d'espace net 2020-2021 liés à l'enseignement. Sources : GDEU, SIGIU et SILU	
(14) Besoins normés « Terrains et bâtiments » : (14) = (12-13)	<u>292 883 151</u>

¹ En dehors de l'achat de mobilier, des assurances et de l'énergie, les dépenses de la fonction « Terrains et bâtiments » se composent à 55 % de rémunération et à 45 % d'autres dépenses : 3,15 % = 6,99 % X 45 %.

² Pour la TELUQ, un pourcentage différent a été retenu, soit 4,0 %. Étant donné que les étudiants de la TELUQ suivent leur formation à distance, ils génèrent moins d'espaces. Le pourcentage de 4,0 % provient de l'observation de la part relative de leurs coûts de terrains et bâtiments 2001-2002.

Annexe 3.1A
Calculs détaillés des volets de la fonction « Terrains et bâtiments »

**Répartition des volets « Entretien ménager et gestion des produits dangereux », « Entretien courant et réparations mineures »,
« Sécurité et prévention d'incendie » et « Assurances », année universitaire 2023-2024**

	Espaces bruts subventionnés en propriété			Valeur moyenne de remplacement des espaces liés à l'enseignement ² (\$ déc. 2023 du m² brut)	Valeur de remplacement de ces espaces liés à l'enseignement (VRESPE) (5) = (3 x 4) / 1000	Volets de coûts normés liés à l'enseignement			
	Espaces totaux ¹ (ESP) (mètres carrés) (1)	Espaces liés à l'enseignement				Entretien ménager et gestion des produits dangereux ³ (6)	Entretien courant et réparations mineures Entretien préventif (7) = (5) x 1,5% (8)	Sécurité et prévention d'incendie ⁴ (9)	Assurances ⁵ (9)
		Pourcentage ² (en %) (2)	ESPE (mètres carrés) (3) = (1 x 2)						
Bishop's	52 194	96,12%	50 169	4 152,51	208 326 746	1 049 141	3 124 901	574 454	260 408
Concordia	428 599	79,35%	340 093	4 374,56	1 487 758 575	7 492 404	22 316 379	5 607 401	1 859 698
Laval	546 700	66,73%	364 813	4 254,79	1 552 202 321	7 816 945	23 283 035	3 470 956	1 940 253
McGill	608 158	67,36%	409 655	4 237,87	1 736 065 604	8 742 886	26 040 984	3 889 142	2 170 082
Montréal	627 215	72,04%	451 846	4 209,75	1 902 157 377	9 579 330	28 532 361	4 287 164	2 377 697
HEC	81 452	90,50%	73 714	3 985,54	293 790 335	1 479 538	4 406 855	787 381	367 238
Polytechnique	114 344	67,82%	77 548	4 568,11	354 248 255	1 784 006	5 313 724	797 739	442 810
Sherbrooke	297 407	70,05%	208 334	4 233,54	881 988 644	4 441 725	13 229 830	2 017 843	1 102 486
U. du Québec									
UQAT	27 288	68,03%	18 564	5 020,63	93 203 108	469 374	1 398 047	248 831	116 504
UQAC	80 581	79,30%	63 901	4 530,73	289 516 968	1 458 017	4 342 755	683 507	361 896
UQAM	331 312	81,16%	268 893	4 205,71	1 130 885 219	5 695 177	16 963 278	5 097 453	1 413 607
UQO	62 229	87,73%	54 594	4 211,42	229 916 165	1 157 866	3 448 742	606 274	287 395
UQAR	64 094	70,96%	45 481	5 161,44	234 747 981	1 182 199	3 521 220	502 703	293 435
UQTR	125 070	82,68%	103 408	4 234,63	437 894 094	2 205 250	6 568 411	1 055 094	547 368
INRS	80 211	15,06%	12 080	4 134,63	49 945 407	251 527	749 181	129 287	62 432
ENAP	11 734	90,98%	10 676	3 920,33	41 851 848	210 767	627 778	201 029	52 315
ETS	116 247	68,89%	80 083	4 627,78	370 604 462	1 866 377	5 559 067	822 530	463 256
TELUQ	7 924	93,05%	7 373	3 952,18	29 140 538	146 753	437 108	172 597	36 426
Siège social	26 303	69,74%	18 344	3 942,08	72 312 381	364 168	1 084 686	248 691	90 390
Total réseau	3 689 062		2 659 567		11 396 556 026	57 393 450	170 948 340	31 200 074	14 245 695

¹ Voir l'annexe 3.3. Ces données incluent les superficies récurrentes ainsi que les ajustements apportés pour allouer les montants rétroactifs liés aux nouveaux espaces en propriété ajoutés au SILU.

² Données provenant de SIGIU 2023-2028 Tableau 11B

³ Le montant global du volet « Entretien ménager et gestion des produits dangereux » est déterminé en multipliant les ESPE par 21,58 \$/mcb et il est réparti au prorata de ces mêmes ESPE pondérés selon leur nature (VRESPE), où 21,58 \$/mcb = 16,00 \$/mcb x (16,31 \$/h ÷ 12,09 \$/h).

⁴ Les montants du volet « Sécurité et prévention d'incendie » sont déterminés par l'algorithme suivant : [111 716 \$ X (ESPE/ESP)] + [9,31 \$/mcb x ESPE], où 111 716 \$ = 80 000 \$ x (15,71 \$/h ÷ 11,25 \$/h) et 9,31 \$/mcb = 6,67 \$/mcb x (15,71\$/h ÷ 11,25 \$/h), sauf dans le cas de l'UQAM et du Quartier Concordia, où les ESPE sont multipliés par 18,62 \$/mcb.

⁵ Les montants du volet « Assurances » sont déterminés en accordant 10 cents par 100 \$ de VRESPE et en majorant le tout de 25 % pour prendre en considération les biens mobiliers : (VRESPE ÷ 100) x 0,10 \$ x 125 %.

Annexe 3.1A (Suite)
Calculs détaillés des volets de la fonction « Terrains et bâtiments »

Répartition du volet « Coordination, planification et divers », année universitaire 2023-2024

	Volets de coûts normés liés à l'enseignement				Énergie	Ensemble des cinq colonnes précédentes (6) = total (1 à 5)	Volet « Coordination, planification et divers » ² (7) = (6) x 4%
	Entretien ménager et gestion des produits dangereux ¹ (1)	Entretien courant et réparations mineures ¹ (2)	Sécurité et prévention d'incendie ¹ (3)	Assurances ¹ (4)			
Bishop's	1 049 141	3 124 901	574 454	260 408	1 050 765	6 059 669	242 387
Concordia	7 492 404	22 316 379	5 607 401	1 859 698	7 704 185	44 980 067	1 799 203
Laval	7 816 945	23 283 035	3 470 956	1 940 253	7 696 503	44 207 691	1 768 308
McGill	8 742 886	26 040 984	3 889 142	2 170 082	9 038 658	49 881 753	1 995 270
Montréal	9 579 330	28 532 361	4 287 164	2 377 697	10 365 417	55 141 968	2 205 679
HEC	1 479 538	4 406 855	787 381	367 238	1 626 392	8 667 404	346 696
Polytechnique	1 784 006	5 313 724	797 739	442 810	1 763 168	10 101 448	404 058
Sherbrooke	4 441 725	13 229 830	2 017 843	1 102 486	4 460 800	25 252 684	1 010 107
U. du Québec							
UQAT	469 374	1 398 047	248 831	116 504	517 415	2 750 171	110 007
UQAC	1 458 017	4 342 755	683 507	361 896	1 657 619	8 503 794	340 152
UQAM	5 695 177	16 963 278	5 097 453	1 413 607	5 990 367	35 159 882	1 406 395
UQO	1 157 866	3 448 742	606 274	287 395	1 261 791	6 762 069	270 483
UQAR	1 182 199	3 521 220	502 703	293 435	1 419 755	6 919 311	276 772
UQTR	2 205 250	6 568 411	1 055 094	547 368	2 264 347	12 640 470	505 619
INRS	251 527	749 181	129 287	62 432	326 716	1 519 143	60 766
ENAP	210 767	627 778	201 029	52 315	232 216	1 324 105	52 964
ETS	1 866 377	5 559 067	822 530	463 256	2 054 496	10 765 725	430 629
TELUQ	146 753	437 108	172 597	36 426	159 423	952 307	38 092
Siège social	364 168	1 084 686	248 691	90 390	390 149	2 178 084	87 123
Total réseau	57 393 450	170 948 340	31 200 074	14 245 695	59 980 183	333 767 744	13 350 710

¹ Voir la page 1 de la présente annexe.

² Les montants du volet « Coordination, planification et divers » sont déterminés à raison de 4 % de l'ensemble des montants des cinq volets « Entretien ménager et gestion des produits dangereux », « Entretien courant, réparations mineures et entretien préventif », « Sécurité et prévention d'incendie », « Assurances » et « Énergie ».

Annexe 3.1A (Suite)
Calculs détaillés des volets de la fonction « Terrains et bâtiments »

Répartition du volet « Énergie », année universitaire 2023-2024

	Valeur de remplacement des esp. subv. en propr. liés à l'enseignement ¹ (VRESPE)	Consommation, enquête sur l'énergie 2021-22	Espaces bruts en propriété, enquête sur l'énergie (EE)	Valeur moyenne de remplacement des espaces en propriété ²	Valeur de remplacement des espaces en propriété couverts par l'enquête sur l'énergie (VREP)	Consommation unitaire moyenne en énergie, aux 1 000 \$ de VREP, selon l'enquête 2021-2022		Dépenses en énergie, enquête sur l'énergie 2021-2022 indexées jusqu'en déc. 2023 ⁴	Coût unitaire moyen d'un GJ d'énergie selon les sources et tarifs	Volet de coûts normés Énergie ⁶
	(déc. 2023)	(GJ)	(mètres carrés)	(\$ déc. 2023)	(déc. 2023)	(GJ / VREP)	33% étab. & 67% réseau ³	(\$ 2023-2024)	(\$ 2023-24 ÷ GJ)	67% étab. & 33% réseau ⁵
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3 x 4)	(6) = (2÷5)	(7)	(8)	(9) = (8 ÷ 2)	(10)
Bishop's	208 326 746	88 590	92 540	4 180,71	386 882 903	0,000229	0,000261	1 736 735	19,60	19,351
Concordia	1 487 758 575	541 474	493 157	4 550,32	2 244 022 160	0,000241	0,000265	10 785 909	19,92	19,562
Laval	1 552 202 321	984 890	710 919	4 707,05	3 346 331 279	0,000294	0,000282	16 689 986	16,95	17,570
McGill	1 736 065 604	1 246 578	812 604	4 693,38	3 813 859 362	0,000327	0,000293	21 501 319	17,25	17,772
Montréal	1 902 157 377	1 102 482	701 213	4 531,78	3 177 743 049	0,000347	0,000300	19 703 059	17,87	18,190
HEC	293 790 335	88 639	104 364	3 991,59	416 578 299	0,000213	0,000255	2 046 303	23,09	21,684
Polytechnique	354 248 255	176 062	131 547	4 963,38	652 917 749	0,000270	0,000274	3 138 668	17,83	18,160
Sherbrooke	881 988 644	370 405	350 963	4 639,73	1 628 373 560	0,000227	0,000260	7 311 433	19,74	19,441
U. du Québec										
UQAT	93 203 108	24 887	27 318	5 473,63	149 528 624	0,000166	0,000240	628 269	25,24	23,130
UQAC	289 516 968	100 873	86 960	4 802,79	417 650 618	0,000242	0,000265	2 319 568	22,99	21,623
UQAM	1 130 885 219	453 603	410 301	4 348,78	1 784 308 783	0,000254	0,000269	9 124 311	20,12	19,693
UQO	229 916 165	39 413	59 945	4 272,12	256 092 233	0,000154	0,000236	1 003 018	25,45	23,267
UQAR	234 747 981	60 817	51 126	5 792,68	296 156 320	0,000205	0,000253	1 606 920	26,42	23,919
UQTR	437 894 094	117 631	122 138	4 424,52	540 402 024	0,000218	0,000257	2 442 315	20,76	20,127
INRS	49 945 407	251 708	101 146	5 196,91	525 646 659	0,000479	0,000343	4 827 251	19,18	19,065
ENAP	41 851 848	10 090	11 734	3 921,14	46 010 657	0,000219	0,000257	230 946	22,89	21,551
ETS	370 604 462	132 022	226 302	4 990,02	1 129 251 506	0,000117	0,000224	3 659 001	27,72	24,785
TELUQ	29 140 538	6 131	7 924	3 951,07	31 308 279	0,000196	0,000250	143 600	23,42	21,909
Siège social	72 312 381	45 530	70 576	4 305,58	303 870 614	0,000150	0,000235	1 140 874	25,06	23,005
Total réseau	11 396 556 026	5 841 825	4 572 777		21 146 934 678	0,000276	0,000276	110 039 486	18,84	18,836
										59 980 183

¹ Voir la page 1 de la présente annexe.

² Données provenant de SIGIU 2023-2028

³ Exemple de calcul pour Bishop's : 0,00263 = (33 % x 0,000231) + (67 % x 0,000301)

⁴ Voir les détails à la page 4 de la présente annexe.

⁵ Exemple de calcul pour Bishop's : 20,716 = (67 % x 19,60) + (33 % x 22,97).

⁶ Les montants du volet « Énergie » sont déterminés en multipliant la VRESPE (en 000 \$) par la consommation unitaire moyenne en énergie (GJ) aux 1 000 \$ de VREP (33 % celle de l'établissement et 67 % celle du réseau) ainsi que par le coût unitaire moyen d'un GJ d'énergie (67 % celui de l'établissement et 33 % celui du réseau) : \$ énergie = VRESPE x [(GJ ÷ VREP) x (\$ indexés ÷ GJ)]_{EE}.

Annexe 3.1A (Suite)
Calculs détaillés des volets de la fonction « Terrains et bâtiments »

Indexation des dépenses en énergie, année universitaire 2023-2024

	Dépenses en énergie ¹									Toutes
	Électricité			Gaz naturel et autres			Mazout			
	\$ 2021-2022	Taux d'indexation ²	\$ 2022-2023	\$ 2021-2022	Taux d'indexation ³	\$ 2022-2023	\$ 2021-2022	Taux d'indexation ⁴	\$ 2022-2023	
										\$ 2022-2023
Bishop's	1 136 423	1,120	1 273 067	399 338	1,120	447 354	14 563	1,120	16 314	1 736 735
Concordia	7 322 283	1,120	8 202 714	2 305 930	1,120	2 583 195		1,120		10 785 909
Laval	8 946 509	1,120	10 022 237	5 256 312	1,120	5 888 331	695 760	1,120	779 418	16 689 986
McGill	12 420 343	1,120	13 913 765	6 008 944	1,120	6 731 459	764 206	1,120	856 094	21 501 319
Montréal	10 984 465	1,120	12 305 237	6 733 196	1,120	7 542 795	(129 413)	1,120	(144 974)	19 703 059
HEC	1 499 801	1,120	1 680 137	326 864	1,120	366 166	-	1,120		2 046 303
Polytechnique	1 833 043	1,120	2 053 448	582 809	1,120	652 886	385 930	1,120	432 334	3 138 668
Sherbrooke	4 728 631	1,120	5 297 202	1 481 800	1,120	1 659 972	316 236	1,120	354 260	7 311 433
U. du Québec				-		-	-			
UQAT	434 452	1,120	486 691	126 382	1,120	141 578	-	1,120	-	628 269
UQAC	1 706 669	1,120	1 911 879	268 805	1,120	301 126	95 125	1,120	106 563	2 319 568
UQAM	7 003 372	1,120	7 845 457	1 130 131	1,120	1 266 018	11 458	1,120	12 836	9 124 311
UQO	831 394	1,120	931 361	63 966	1,120	71 657	-	1,120	-	1 003 018
UQAR	1 313 869	1,120	1 471 849	-	1,120	-	120 574	1,120	135 072	1 606 920
UQTR	2 001 422	1,120	2 242 073	178 749	1,120	200 242	-	1,120	-	2 442 315
INRS	2 774 132	1,120	3 107 694	1 534 990	1,120	1 719 557	-	1,120	-	4 827 251
ENAP	151 799	1,120	170 051	54 359	1,120	60 895	-	1,120	-	230 946
ETS	1 834 053	1,120	2 054 580	12 416	1,120	13 909	1 419 796	1,120	1 590 512	3 659 001
TELUQ	99 063	1,120	110 974	29 124	1,120	32 626	-	1,120	-	143 600
Siège social	918 812	1,120	1 029 290	99 607	1,120	111 584	-	1,120	-	1 140 874
Total réseau	67 940 535		76 109 705	26 593 722		29 791 351	3 694 235		4 138 430	110 039 486

¹ L'agrégation « énergie » inclut les composantes suivantes : « électricité », « gaz naturel », « mazout et autres combustibles », « essence » et « carburant, pièces et accessoires. Il s'agit du même taux d'indexation.

² Électricité 1,120240 = (196,9 ÷ 175,8) = (IPQe2022-2023 ÷ IPQ 2021-2022) où IPQ : indice des prix au Québec selon Statistique Canada, e : estimation en ne prenant en considération que les mois de juin à déc. 2022.

³ Gaz naturel et autres sources 1,120240 = (196,9 ÷ 175,8) = (IPQe2022-2023 ÷ IPQ 2021-2022) où IPQ : indice des prix au Québec selon Statistique Canada, e : estimation en ne prenant en considération que les mois de juin à déc. 2022.

⁴ Mazout 1,120240 = (196,9 ÷ 175,8) = (IPQe2022-2023 ÷ IPQ 2021-2022) où IPQ : indice des prix au Québec selon Statistique Canada, e : estimation en ne prenant en considération que les mois de juin à déc. 2022.

Annexe 3.1A (Suite)
Calculs détaillés des volets de la fonction « Terrains et bâtiments »

Répartition du volet « Renouvellement du parc mobilier », année universitaire 2023-2024

Établissement	Renouvellement du parc mobilier lié à l'enseignement (déc. 2023) ¹			
	Mobilier	Appareillage	TIC	Total
	(1)	(2)	(3)	Avant récupération de taxes de vente (4) = (1 + 2 + 3)
Université Bishop's	137 000	192 800	839 140	1 168 940
Université Concordia	1 556 490	3 710 760	7 537 410	12 804 660
Université Laval	1 544 260	2 460 910	8 274 250	12 279 420
Université McGill	2 352 030	3 840 410	9 452 960	15 645 400
Université de Montréal	2 136 520	3 269 720	9 316 430	14 722 670
École des hautes études commerciales de Montréal	554 760	284 550	2 727 930	3 567 240
École Polytechnique de Montréal	420 010	1 397 900	2 421 830	4 239 740
Université de Sherbrooke	1 345 410	2 386 610	6 002 870	9 734 890
Université du Québec	3 820 390,0	6 198 200,0	19 396 830,0	29 415 420,0
Total	13 866 870	23 741 860	65 969 650	103 578 380
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	161 230	271 920	1 125 330	1 558 480
Université du Québec à Chicoutimi	301 700	595 670	1 472 790	2 370 160
Université du Québec à Montréal	1 381 340	1 926 940	6 122 530	9 430 810
Université du Québec en Outaouais	303 920	287 080	1 405 430	1 996 430
Université du Québec à Rimouski	253 410	237 200	1 268 230	1 758 840
Université du Québec à Trois-Rivières	587 880	764 650	3 118 470	4 471 000
Institut national de la recherche scientifique	129 830	103 060	458 820	691 710
École nationale d'administration publique	82 930	16 950	494 340	594 220
École de technologie supérieure	468 930	1 972 560	2 269 450	4 710 940
Télé-université	114 860	16 900	1 550 070	1 681 830
Siège social	34 360	5 270	111 370	151 000
Total de l'Université du Québec	3 820 390	6 198 200	19 396 830	29 415 420

¹ Source: SIGIU 2023-2028.TABLEAU 20

Annexe 3.1A (Suite et fin)
Calculs détaillés des volets de la fonction « Terrains et bâtiments »

Répartition des revenus de droits de scolarité												
Établissement	EETP 2021-2022 selon l'université d'attache (incluant les déréglementés)	EETP 2021-2022 réglementés	EETP 2021-2022 déréglementés	Droits de scolarité bruts ¹ réglementés	Droits de scolarité bruts ² déréglementés	Droits de scolarité bruts. Grand Total	Récupération pour l'aide financière aux études ³	Droits de scolarité nets	Espaces nets normalisés ⁴ 2021-2022	Espaces nets inventoriés ⁵ 2020-2021	Déficit d'espace 2020-2021 (en %)	Droits de scolarité attribuables à la fonction « Terrains et bâtiments » ⁶
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4+5)	(7)	(8) = (6 - 7)	(9)	(10)	(11) = [(9-10)÷(10)]>0	(12)
Université Bishop's	2 681,58	2 390	292	7 152 957	5 220 161	12 373 118	1 133 169	11 239 949	18 395	27 926		1 318 081
Université Concordia	34 596,24	30 113	4 484	90 134 619	80 187 738	170 322 356	14 619 536	155 702 820	257 439	246 334	4,31%	17 471 258
Université Laval	36 663,95	35 623	1 041	106 629 886	18 609 922	125 239 809	15 493 301	109 746 507	272 715	326 219		12 869 699
Université McGill	38 666,20	33 080	5 586	99 017 341	99 903 178	198 920 519	16 339 403	182 581 116	393 801	358 324	9,01%	19 481 935
Université de Montréal	39 325,30	37 960	1 365	113 624 338	24 415 351	138 039 688	16 617 922	121 421 767	352 817	354 111		14 238 827
École des hautes études commerciales de Montréal	9 877,43	9 470	407	28 347 373	7 279 254	35 626 627	4 173 965	31 452 662	62 342	58 319	6,45%	3 450 343
École Polytechnique de Montréal	8 387,34	7 829	559	23 433 122	9 992 020	33 425 142	3 544 288	29 880 854	87 852	70 200	20,09%	2 799 989
Université de Sherbrooke	20 971,28	20 756	215	62 128 352	3 848 130	65 976 482	8 861 958	57 114 524	232 956	191 738	17,69%	5 512 623
Université du Québec	63 442,09	60 949	2 493	182 436 092	44 586 285	227 022 377	26 809 094	200 213 284	611 118	602 675		20 925 899
Total	254 611	238 170	16 441	712 904 081	294 042 039	1 006 946 119	107 592 636	899 353 483	2 289 436	2 235 846		98 068 653
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2 595,03	2 572	23	7 698 228	414 323	8 112 551	1 096 595	7 015 956	26 893	18 967	29,47%	580 265
Université du Québec à Chicoutimi	4 378,13	4 160	218	12 451 542	3 903 571	16 355 114	1 850 093	14 505 020	48 864	57 706		1 700 967
Université du Québec à Montréal	23 328,07	22 624	704	67 719 041	12 594 054	80 313 095	9 857 879	70 455 216	216 346	212 708	1,68%	8 123 182
Université du Québec en Outaouais	4 790,65	4 596	195	13 756 751	3 482 690	17 239 441	2 024 413	15 215 028	39 956	38 034	4,81%	1 698 400
Université du Québec à Rimouski	3 923,29	3 821	103	11 436 105	1 836 133	13 272 239	1 657 888	11 614 350	42 252	39 791	5,83%	1 282 644
Université du Québec à Trois-Rivières	11 449,73	10 664	786	31 918 875	14 059 531	45 978 406	4 838 381	41 140 025	90 183	74 450	17,45%	3 982 744
Institut national de la recherche scientifique	492,78	469	24	1 403 188	429 226	1 832 414	208 238	1 624 176	28 675	53 500		190 463
École nationale d'administration publique	854,83	782	73	2 339 403	1 310 332	3 649 735	361 228	3 288 507	7 936	10 617		385 635
École de technologie supérieure	7 860,47	7 505	355	22 464 504	6 356 715	28 821 219	3 321 647	25 499 572	99 504	87 586	11,98%	2 632 121
Télé-université	3 769,10	3 758	11	11 248 453	199 710	11 448 163	1 592 731	9 855 432	10 509	9 316	11,35%	349 477
Siège social												-
Total de l'Université du Québec	63 442	60 949	2 493	182 436 092	44 586 285	227 022 377	26 809 094	200 213 284	611 118	602 675		20 925 899

¹ Les droits de scolarité bruts sont évalués de la façon suivante : (2) X 2 831\$.

² Les droits de scolarité bruts sont évalués de la façon suivante : (3) X 17 884 \$.

³ Montant réparti en fonction de l'effectif étudiant 2020-2021 selon l'université d'attache.

⁴ Source : tableau 2 de SIGIU 2022-2027, incluant les espaces sportifs. Tableau 2

⁵ Source : SILU 2020-2021; besoins d'espace incluant les espaces sportifs.

⁶ (12) = 11,72675% x (8) x {100% - (11)}, sauf pour la TELUQ, où le facteur 11,72675% est remplacé par un facteur 4 %

Annexe 3.2A

Répartition de la subvention accordée pour le renouvellement des équipements du Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ)

Établissement	Coûts normalisés de renouvellement du parc mobilier des espaces centralisés de technologies de l'information et de communications liés à l'enseignement ¹		Besoins normalisés pour le renouvellement des équipements du RISQ ²	Constante de financement	Subvention accordée pour le renouvellement des équipements du RISQ
	Avant récupération de taxes de ventes (1)	Après récupération de taxes de ventes (2) = (1) x 0,9301	(3) = (2) x 7,87%	(4)	(5) = (3 x 4)
Université Bishop's	371 580	345 607	27 199	90,78%	24 691
Université Concordia	2 357 550	2 192 757	172 570	90,78%	156 656
Université Laval	3 374 390	3 138 520	247 002	90,78%	224 223
Université McGill	2 103 970	1 956 902	154 008	90,78%	139 806
Université de Montréal	2 596 070	2 414 605	190 029	90,78%	172 505
École des hautes études commerciales de Montréal	1 026 880	955 101	75 166	90,78%	68 235
École Polytechnique de Montréal	956 580	889 715	70 021	90,78%	63 563
Université de Sherbrooke	1 765 020	1 641 645	129 197	90,78%	117 283
Université du Québec	7 006 070	6 568 191	512 836	90,78%	465 543
Total	21 558 110	20 103 043	1 578 029	90,78%	1 432 504
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	559 890	520 754	40 983	90,78%	37 204
Université du Québec à Chicoutimi	494 610	460 037	36 205	90,78%	32 866
Université du Québec à Montréal	1 722 340	1 601 948	126 073	90,78%	114 447
Université du Québec en Outaouais	474 520	441 351	34 734	90,78%	31 531
Université du Québec à Rimouski	482 060	448 364	35 286	90,78%	32 032
Université du Québec à Trois-Rivières	1 225 220	1 139 577	89 685	90,78%	81 414
Institut national de la recherche scientifique	74 320	69 125	5 440	90,78%	4 938
École nationale d'administration publique	238 520	221 847	17 459	90,78%	15 849
École de technologie supérieure	650 270	604 816	47 599	90,78%	43 209
Télé-université	1 069 260	994 519	78 269	90,78%	71 051
Siège social	15 060	14 007	1 102	90,78%	1 001
Total de l'Université du Québec	7 006 070	6 516 346	512 836	90,78%	465 543

¹ Données provenant du SIGIU 2023-2028 selon le nouveau cadre normatif. Tableau21 (pour la catégorie d'espace TIC centralisées)

² Source : Cadre normatif des investissements universitaires, partie 2, annexe 4, page 11.

Calcul de la proportion des besoins normalisés de renouvellement des équipements du RISQ par rapport aux besoins normalisés de renouvellement des équipements de la catégorie d'espace « Technologies centralisées de l'information et des communications »

Valeur totale des TIC pour l'inforoute RISQ	a	6 038 305
Valeur totale des TIC pour la catégorie : TIC centralisées	b	76 679 109
Pourcentage du RISQ	c = a/b	7,87%

Annexe 3B
Règles d'allocation pour les terrains et bâtiments concernant les espaces de recherche
2023-2024

(1) Entretien ménager et gestion des produits dangereux	22 216 460
Montant global de ce volet de coûts normés : 21,58 \$/mcb x espaces bruts subventionnés en propriété liés à la recherche (ESPR) Indexation selon les décrets gouvernementaux : 21,58 \$/mcb = 16,00 \$/mcb x (16,31 \$/h ÷ 12,09 \$/h) Répartition selon la valeur de remplacement des espaces bruts subventionnés en propriété liés à la recherche (VRESPR) Sources : Système d'information sur les locaux des universités (SILU), décret du gouvernement du Québec	
(2) Entretien courant et réparations mineures	84 041 413
Montant global de ce volet de coûts normés : 1,5 % de la valeur de remplacement des ESP liés à la recherche (VRESPR) Indexation par la mise à jour de la VRESPR dans les plans quinquennaux d'investissements universitaires (PQI) Répartition selon la valeur de remplacement des espaces bruts subventionnés en propriété liés à la recherche (VRESPR) Sources : SILU, PQI	
(3) Sécurité et prévention d'incendie	11 316 884
Montant global de ce volet de coûts normés : [111 716 \$ X (ESPR/ESP)] + [9,31 \$/mcb x ESPR], sauf dans le cas de l'UQAM et du Quartier Concordia, où les ESPR sont multipliés par 18,30 \$/mcb Indexation selon les décrets gouvernementaux : 111 716 \$ = 80 000 \$ x (15,71 \$/h ÷ 11,25 \$/h) et 9,31 \$/mcb = 6,67 \$/mcb x (15,71\$/h ÷ 11,25 \$/h) Répartition par le même algorithme que pour le calcul du montant global de ce volet de coûts normés Sources : SILU, décret du gouvernement du Québec	
(4) Assurances	7 003 450
Montant global de ce volet de coûts normés : (VRESPR ÷ 100) x 0,10 \$ x 125 % Indexation par la mise à jour de la VRESPE dans les plans quinquennaux d'investissements universitaires (PQI) Répartition par le même algorithme que pour le calcul du montant global de ce volet de coûts normés Sources : SILU, PQI	
(5) Coordination, planification et divers	6 175 743
Montant global de ce volet de coûts normés : 4 % des montants globaux de cinq volets précédents, ainsi que celui de l'enveloppe «énergie» ci-dessous, soit « Entretien ménager et gestion des produits dangereux », « Entretien courant, réparations mineures et entretien préventif », « Sécurité et prévention d'incendie », « Assurances » et «Énergie». Indexation par la mise à jour des résultats des cinq volets précédents. Répartition par le même algorithme que pour le calcul du montant global de ce volet de coûts normés Sources : résultats des quatre volets précédents de coûts normés, PQI	
(6) Énergie	29 815 377
Montant global de ce volet de coûts normés : VRESPR en 000 \$ x (consommation moyenne en GJ aux 1 000 \$ de VREPx x coût moyen indexé d'un GJ d'énergie) _{EE} où la consommation moyenne en GJ par 1 000 \$ de VREP retenue est à 33 % celle observée pour l'établissement et à 67 % celle du réseau et où le coût moyen indexé d'un GJ d'énergie est à 67 % celui observé pour l'établissement et à 33 % celui du réseau Indexation selon les données de l'enquête sur l'énergie (EE) et les indices de prix de l'énergie de Statistique Canada Répartition par le même algorithme que pour le calcul du montant global de ce volet de coûts normés Sources : SILU, enquête sur l'énergie, Statistique Canada	
(7) Renouvellement du parc mobilier	32 410 270
Les coûts normés de renouvellement du parc mobilier sont calculés selon les normes du nouveau cadre normatif. Ils sont calculés pour chaque université à partir des espaces normalisés liés à la recherche et évalués selon les EETP et les PETP 2021-2022, et à partir des densités de MAO-TIC, indexées selon les indices de Statistique Canada (décembre 2023). L'annexe 3.2 présente la portion de cette subvention attribuable spécifiquement au renouvellement des équipements du RISQ.	
(8) Total des coûts normés pour la fonction « Terrains et bâtiments » liée à l'enseignement	192 979 597
(8) = (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	
(9) Récupération des taxes de vente	8 247 713
Montant global de la récupération des taxes de vente : 6,99 % du montant du volet « Énergie » et du montant du volet «renouvellement du parc mobilier » ainsi que 3,15 % des montants des autres volets ¹ sauf « Assurances » Indexation par la mise à jour des divers volets des coûts normés Répartition par le même algorithme que pour le calcul du montant global de la récupération des taxes de vente Source : résultats des divers volets des coûts normés	
(10) Coûts normés admissibles à la subvention « Terrains et bâtiments » : (10) = [(8 - 9)] X 90%	166 258 695

¹ En dehors de l'achat de mobilier, des assurances et de l'énergie, les dépenses de la fonction « Terrains et bâtiments » se composent à 55 % de rémunération et à 45 % d'autres dépenses : 3,15 % = 6,99 % X 45 %

² Pour la TELUQ, un pourcentage différent a été retenu, soit 4,0 %. Étant donné que les étudiants de la TELUQ suivent leur formation à distance, ils génèrent moins d'espaces. Le pourcentage de 4,0 % provient de l'observation de la part relative de leurs coûts de terrains et bâtiments 2001-2002

Annexe 3.1B
Calculs détaillés des volets de la fonction « Terrains et bâtiments »

**Répartition des volets « Entretien ménager et gestion des produits dangereux », « Entretien courant et réparations mineures »,
« Sécurité et prévention d'incendie » et « Assurances », année universitaire 2023-2024**

	Espaces bruts subventionnés en propriété			Valeur moyenne de remplacement des espaces liés à la recherche ² (\$ déc. 2023 du m² brut)	Valeur de remplacement de ces espaces liés à la recherche (VRESPR) (5) = (3 x 4) / 1000	Volets de coûts normés liés à la recherche			Assurances ⁵
	Espaces totaux ¹ (ESP) (mètres carrés) (1)	Espaces liés à la recherche				Entretien ménager et gestion des produits dangereux ³ (6)	Entretien courant et réparations mineures (7) = (5) x 1,5% (8)	Sécurité et prévention d'incendie ⁴ (9)	
		Pourcentage ² (en %) (2)	ESPR (mètres carrés) (3) = (1 x 2)						
Bishop's	52 194	3,88%	2 025	4 521,91	9 156 868	36 309	137 353	23 187	11 446
Concordia	428 599	20,65%	88 506	5 234,70	463 302 358	1 837 119	6 949 535	1 459 270	579 128
Laval	546 700	33,27%	181 887	5 463,38	993 717 798	3 940 359	14 905 767	1 730 536	1 242 147
McGill	608 158	32,64%	198 503	5 598,67	1 111 352 791	4 406 814	16 670 292	1 884 527	1 389 191
Montréal	627 215	27,96%	175 369	5 251,34	920 922 244	3 651 705	13 813 834	1 663 921	1 151 153
HEC	81 452	9,50%	7 738	4 038,81	31 252 312	123 924	468 785	82 654	39 065
Polytechnique	114 344	32,18%	36 796	5 573,09	205 067 420	813 148	3 076 011	378 521	256 334
Sherbrooke	297 407	29,95%	89 073	5 523,93	492 033 017	1 951 044	7 380 495	862 729	615 041
U. du Québec									
UQAT	27 288	31,97%	8 724	6 396,38	55 802 019	221 270	837 030	116 936	69 753
UQAC	80 581	20,70%	16 680	5 644,04	94 142 587	373 301	1 412 139	178 416	117 678
UQAM	331 312	18,84%	62 419	4 847,62	302 583 593	1 199 826	4 538 754	1 183 289	378 229
UQO	62 229	12,27%	7 635	4 766,33	36 390 930	144 300	545 864	84 789	45 489
UQAR	64 094	29,04%	18 613	6 358,35	118 347 969	469 282	1 775 220	205 729	147 935
UQTR	125 070	17,32%	21 662	5 210,95	112 879 599	447 598	1 693 194	221 022	141 099
INRS	80 211	84,94%	68 131	5 822,70	396 706 374	1 573 048	5 950 596	729 191	495 883
ENAP	11 734	9,02%	1 058	3 929,83	4 157 760	16 487	62 366	19 927	5 197
ETS	116 247	31,11%	36 164	5 768,10	208 597 568	827 146	3 128 964	371 442	260 747
TELUQ	7 924	6,95%	551	3 934,06	2 167 667	8 595	32 515	12 894	2 710
Siège social	26 303	30,26%	7 959	5 550,94	44 179 931	175 185	662 699	107 904	55 225
Total réseau	3 689 062		1 029 493		5 602 760 805	22 216 460	84 041 413	11 316 884	7 003 450

³ Ce solde est réparti pour des superficies admissibles devant être inscrites au financement pour le maintien des actifs immobiliers par le Ministère dans un PQI

¹ Voir l'annexe 3.3. Ces données incluent les superficies récurrentes ainsi que les ajustements apportés pour allouer les montants rétroactifs liés aux nouveaux espaces en propriété ajoutés au SILU.

² Données provenant de SIGIU 2023-2028

³ Le montant global du volet « Entretien ménager et gestion des produits dangereux » est déterminé en multipliant les ESPR par 21,58 \$/mcb et il est réparti au prorata de ces mêmes ESPR pondérés selon leur nature (VRESPR),

où 21,58 \$/mcb = 16,00 \$/mcb x (16,31 \$/h ÷ 12,09 \$/h).

⁴ Les montants du volet « Sécurité et prévention d'incendie » sont déterminés par l'algorithme suivant : [111 716 \$ X (ESPR/ESP)] + [9,31 \$/mcb x ESPR], où 111 716 \$ = 80 000 \$ x (15,71 \$/h ÷ 11,25 \$/h)

et 9,31 \$/mcb = 6,67 \$/mcb x (15,71 \$/h ÷ 11,25 \$/h), sauf dans le cas de l'UQAM et du Quartier Concordia, où les ESPR sont multipliés par 18,62 \$/mcb.

⁵ Les montants du volet « Assurances » sont déterminés en accordant 10 cents par 100 \$ de VRESPR et en majorant le tout de 25 % pour prendre en considération les biens mobiliers : (VRESPR ÷ 100) x 0,10 \$ x 125 %.

Annexe 3.1B (Suite)
Calculs détaillés des volets de la fonction « Terrains et bâtiments »

Répartition du volet « Coordination, planification et divers », année universitaire 2023-2024

	Volets de coûts normés liés à la recherche					Ensemble des cinq colonnes précédentes (6) = total (1 à 5)	Volet « Coordination, planification et divers » ² (7) = (6) x 4%
	Entretien ménager et gestion des produits dangereux ¹	Entretien courant et réparations mineures ¹	Sécurité et prévention d'incendie ¹	Assurances ¹	Énergie		
	(1)	(2)	(3)	(4)	2020-2021 (5)		
Bishop's	36 309	137 353	23 187	11 446	46 071	254 366	10 175
Concordia	1 837 119	6 949 535	1 459 270	579 128	2 392 664	13 217 716	528 709
Laval	3 940 359	14 905 767	1 730 536	1 242 147	4 923 613	26 742 422	1 069 697
McGill	4 406 814	16 670 292	1 884 527	1 389 191	5 787 032	30 137 856	1 205 514
Montréal	3 651 705	13 813 834	1 663 921	1 151 153	5 008 721	25 289 334	1 011 573
HEC	123 924	468 785	82 654	39 065	172 807	887 235	35 489
Polytechnique	813 148	3 076 011	378 521	256 334	1 020 383	5 544 397	221 776
Sherbrooke	1 951 044	7 380 495	862 729	615 041	2 487 060	13 296 369	531 855
U. du Québec							
UQAT	221 270	837 030	116 936	69 753	309 768	1 554 757	62 190
UQAC	373 301	1 412 139	178 416	117 678	539 446	2 620 980	104 839
UQAM	1 199 826	4 538 754	1 183 289	378 229	1 602 911	8 903 009	356 120
UQO	144 300	545 864	84 789	45 489	199 823	1 020 265	40 811
UQAR	469 282	1 775 220	205 729	147 935	716 184	3 314 350	132 574
UQTR	447 598	1 693 194	221 022	141 099	583 885	3 086 798	123 472
INRS	1 573 048	5 950 596	729 191	495 883	2 594 180	11 342 898	453 716
ENAP	16 487	62 366	19 927	5 197	23 028	127 005	5 080
ETS	827 146	3 128 964	371 442	260 747	1 158 100	5 746 399	229 856
TELUQ	8 595	32 515	12 894	2 710	11 873	68 587	2 743
Siège social	175 185	662 699	107 904	55 225	237 828	1 238 841	49 554
Total réseau	22 216 460	84 041 413	11 316 884	7 003 450	29 815 377	154 393 584	6 175 743

³ Ce solde est réparti pour des superficies admissibles devant être inscrites au financement pour le maintien des actifs immobiliers par le Ministère dans un PQI

² Les montants du volet « Coordination, planification et divers » sont déterminés à raison de 4 % de l'ensemble des montants des cinq volets « Entretien ménager et gestion des produits dangereux », « Entretien courant, réparations mineures et entretien préventif », « Sécurité et prévention d'incendie », « Assurances » et « Énergie ».

Annexe 3.1B (Suite)
Calculs détaillés des volets de la fonction « Terrains et bâtiments »

Répartition du volet « Énergie », année universitaire 2023-2024

	Valeur de remplacement des esp. subv. en propr. liés à la recherche ¹ (VRESPE) (déc. 2023)	Consommation, enquête sur l'énergie 2021-22 (GJ)	Espaces bruts en propriété, enquête sur l'énergie (EE) (mètres carrés)	Valeur moyenne de remplacement des espaces en propriété ² (\$ déc. 2023)	Valeur de remplacement des espaces en propriété couverts par l'enquête sur l'énergie (VREP) (déc. 2023)	Consommation unitaire moyenne en énergie, aux 1 000 \$ de VREP, selon l'enquête 2021-2022 (GJ / VREP)	33% étab. & 67% réseau ³ (7)	Dépenses en énergie, enquête sur l'énergie 2020-2021 indexées jusqu'en déc. 2023 ⁴ (\$ 2023-2024)	Coût unitaire moyen d'un GJ d'énergie selon les sources et tarifs (\$ 2023-2024÷ GJ)	67% étab. & 33% réseau ⁵ (10)	Volet de coûts normés Énergie ⁶ (11) = (1 x 7 x 10)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3 x 4)	(6) = (2÷5)	(7)	(8)	(9) = (8 ÷ 2)	(10)	(11)
Bishop's	9 156 868	88 590	92 540	4 180,71	386 882 903	0,000229	0,000260	1 736 735	19,60	19,351	46 071
Concordia	463 302 358	541 474	493 157	4 550,32	2 244 022 160	0,000241	0,000264	10 785 909	19,92	19,562	2 392 664
Laval	993 717 798	984 890	710 919	4 707,05	3 346 331 279	0,000294	0,000282	16 689 986	16,95	17,570	4 923 613
McGill	1 111 352 791	1 246 578	812 604	4 693,38	3 813 859 362	0,000327	0,000293	21 501 318	17,25	17,772	5 787 032
Montréal	920 922 244	1 102 482	701 213	4 531,78	3 177 743 049	0,000347	0,000299	19 703 058	17,87	18,190	5 008 721
HEC	31 252 312	88 639	104 364	3 991,59	416 578 299	0,000213	0,000255	2 046 303	23,09	21,684	172 807
Polytechnique	205 067 420	176 062	131 547	4 963,38	652 917 749	0,000270	0,000274	3 138 668	17,83	18,160	1 020 383
Sherbrooke	492 033 017	370 405	350 963	4 639,73	1 628 373 560	0,000227	0,000260	7 311 434	19,74	19,441	2 487 060
U. du Québec											
UQAT	55 802 019	24 887	27 318	5 473,63	149 528 624	0,000166	0,000240	628 269	25,24	23,130	309 768
UQAC	94 142 587	100 873	86 960	4 802,79	417 650 618	0,000242	0,000265	2 319 568	22,99	21,623	539 446
UQAM	302 583 593	453 603	410 301	4 348,78	1 784 308 783	0,000254	0,000269	9 124 311	20,12	19,693	1 602 911
UQO	36 390 930	39 413	59 945	4 272,12	256 092 233	0,000154	0,000236	1 003 018	25,45	23,267	199 823
UQAR	118 347 969	60 817	51 126	5 792,68	296 156 558	0,000205	0,000253	1 606 921	26,42	23,919	716 184
UQTR	112 879 599	117 631	122 138	4 424,52	540 402 024	0,000218	0,000257	2 442 315	20,76	20,127	583 885
INRS	396 706 374	251 708	101 146	5 196,91	525 646 659	0,000479	0,000343	4 827 251	19,18	19,065	2 594 180
ENAP	4 157 760	10 090	11 734	3 921,14	46 010 657	0,000219	0,000257	230 946	22,89	21,551	23 028
ETS	208 597 568	132 022	226 302	4 990,02	1 129 251 506	0,000117	0,000224	3 659 001	27,72	24,785	1 158 100
TELUQ	2 167 667	6 131	7 924	3 951,07	31 308 279	0,000196	0,000250	143 600	23,42	21,909	11 873
Siège social	44 179 931	45 530	70 576	4 305,58	303 870 614	0,000150	0,000234	1 140 874	25,06	23,005	237 828
Total réseau	5 602 760 805	5 841 825	4 572 777		21 146 934 916	0,000276	0,000276	110 039 485	18,84	18,836	29 815 377

¹ Voir la page 1 de la présente annexe.

² Données provenant de SIGIU 2023-2028

³ Exemple de calcul pour Bishop's : 0,00278 = (33 % x 0,000231) + (67 % x 0,000301)

⁴ Voir les détails à la page 4 de la présente annexe.

⁵ Exemple de calcul pour Bishop's : 18,212 = (67 % x 18,41) + (33 % x 17,81).

⁶ Les montants du volet « Énergie » sont déterminés en multipliant la VRESPE (en 000 \$) par la consommation unitaire moyenne en énergie (GJ) aux 1 000 \$ de VREP (33 % celle de l'établissement et 67 % celle du réseau) ainsi que par le coût unitaire moyen d'un GJ d'énergie (67 % celui de l'établissement et 33 % celui du réseau) : \$ énergie = VRESPE x [(GJ ÷ VREP) x (\$ indexés ÷ GJ)]_{EE}.

Annexe 3.1B (Suite)
Calculs détaillés des volets de la fonction « Terrains et bâtiments »

Indexation des dépenses en énergie, année universitaire 2023-2024

	Dépenses en énergie ¹									
	Électricité			Gaz naturel et autres			Mazout			Toutes
	\$ 2021-2022	Taux d'indexation ²	\$ 2022-2023	\$ 2021-2022	Taux d'indexation ³	\$ 2022-2023	\$ 2021-2022	Taux d'indexation ⁴	\$ 2022-2023	\$ 2022-2023
Bishop's	1 136 423	1,12024	1 273 067	399 338	1,120240	447 354	14 563	1,120240	16 314	1 736 735
Concordia	7 322 283	1,12024	8 202 714	2 305 930	1,120240	2 583 195		1,120	-	10 785 909
Laval	8 946 509	1,12024	10 022 237	5 256 312	1,120240	5 888 331	695 760	1,120	779 418	16 689 986
McGill	12 420 343	1,12024	13 913 765	6 008 944	1,120240	6 731 459	764 206	1,120	856 094	21 501 318
Montréal	10 984 465	1,12024	12 305 237	6 733 196	1,120240	7 542 795	(129 413)	1,120	(144 974)	19 703 058
HEC	1 499 801	1,12024	1 680 137	326 864	1,120240	366 166		1,120	-	2 046 303
Polytechnique	1 833 043	1,12024	2 053 448	582 809	1,120240	652 886	385 930	1,120	432 334	3 138 668
Sherbrooke	4 728 631	1,12024	5 297 202	1 481 800	1,120240	1 659 972	316 236	1,120	354 260	7 311 434
U. du Québec			-				-			
UQAT	434 452	1,12024	486 691	126 382	1,120240	141 578	-	1,120	-	628 269
UQAC	1 706 669	1,12024	1 911 879	268 805	1,120240	301 126	95 125	1,120	106 563	2 319 568
UQAM	7 003 372	1,12024	7 845 457	1 130 131	1,120240	1 266 018	11 458	1,120	12 836	9 124 311
UQO	831 394	1,12024	931 361	63 966	1,120240	71 657	-	1,120	-	1 003 018
UQAR	1 313 869	1,12024	1 471 849	-	1,120240	-	120 574	1,120	135 072	1 606 921
UQTR	2 001 422	1,12024	2 242 073	178 749	1,120240	200 242		1,120	-	2 442 315
INRS	2 774 132	1,12024	3 107 694	1 534 990	1,120240	1 719 557		1,120	-	4 827 251
ENAP	151 799	1,12024	170 051	54 359	1,120240	60 895		1,120	-	230 946
ETS	1 834 053	1,12024	2 054 580	12 416	1,120240	13 909	1 419 796	1,120	1 590 512	3 659 001
TELUQ	99 063	1,12024	110 974	29 124	1,120240	32 626		1,120	-	143 600
Siège social	918 812	1,12024	1 029 290	99 607	1,120240	111 584		1,120	-	1 140 874
Total réseau	67 940 535		76 109 706	26 593 722		29 791 350	3 694 235		4 138 429	110 039 485

¹ L'agrégation « énergie » inclut les composantes suivantes : « électricité », « gaz naturel », « mazout et autres combustibles », « essence » et « carburant, pièces et accessoires ». Il s'agit du même taux d'indexation.

² Électricité $1,120240 = (196,9 \div 175,8) = (IPQ_{2022-2023} \div IPQ_{2021-2022})$ où IPQ : indice des prix au Québec selon Statistique Canada, e : estimation en ne prenant en considération que les mois de juin à déc. 2022.

³ Gaz naturel et autres sources $1,120240 = (196,9 \div 175,8) = (IPQ_{2022-2023} \div IPQ_{2021-2022})$ où IPQ : indice des prix au Québec selon Statistique Canada, e : estimation en ne prenant en considération que les mois de juin à déc. 2022.

⁴ Mazout $1,120240 = (196,9 \div 175,8) = (IPQ_{2022-2023} \div IPQ_{2021-2022})$ où IPQ : indice des prix au Québec selon Statistique Canada, e : estimation en ne prenant en considération que les mois de juin à déc. 2022.

Annexe 3.1B (Suite)
Calculs détaillés des volets de la fonction « Terrains et bâtiments »

Répartition du volet « Renouvellement du parc mobilier », année universitaire 2023-2024

Établissement	Renouvellement du parc mobilier lié à la recherche (\$ déc. 2023) ¹			
	Mobilier	Appareillage	TIC	Total
	(1)	(2)	(3)	Avant récupération de taxes de vente (4) = (1 + 2 + 3)
Université Bishop's	10 530	22 440	33 510	66 480
Université Concordia	235 070	1 512 810	720 000	2 467 880
Université Laval	411 610	3 305 420	1 225 630	4 942 660
Université McGill	443 170	4 609 250	1 358 550	6 410 970
Université de Montréal	509 700	3 138 540	1 548 760	5 197 000
École des hautes études commerciales de Montréal	59 180	13 050	198 790	271 020
École Polytechnique de Montréal	128 860	1 191 640	426 060	1 746 560
Université de Sherbrooke	302 440	2 444 410	953 830	3 700 680
Université du Québec	708 330	4 563 790	2 334 900	7 607 020
Total	2 808 890	20 801 350	8 800 030	32 410 270
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	35 730	299 870	118 220	453 820
Université du Québec à Chicoutimi	51 940	368 840	173 710	594 490
Université du Québec à Montréal	277 420	1 039 780	895 840	2 213 040
Université du Québec en Outaouais	29 110	71 450	99 240	199 800
Université du Québec à Rimouski	72 040	374 400	242 190	688 630
Université du Québec à Trois-Rivières	88 110	501 380	292 740	882 230
Institut national de la recherche scientifique	47 670	702 710	161 370	911 750
École nationale d'administration publique	7 290	1 550	25 030	33 870
École de technologie supérieure	92 070	1 201 500	305 280	1 598 850
Télé-université	6 950	2 310	21 280	30 540
Siège social	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	708 330	4 563 790	2 334 900	7 607 020

¹ Source: SIGIU 2023-2028 tableau 20

Annexe 3.2B

Répartition de la subvention accordée pour le renouvellement des équipements du Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ)

Établissement	Coûts normalisés de renouvellement du parc mobilier des espaces centralisés de technologies de l'information et de communications liés à la recherche ¹		Besoins normalisés pour le renouvellement des équipements du RISQ ²	Constante de financement	Subvention accordée pour le renouvellement des équipements du RISQ
	Avant récupération de taxes de ventes (\$) (1)	Après récupération de taxes de ventes (\$) (2) = (1) x 0,9301			
			(3) = (2) x 7,87%	(4)	(5) = (3 x 4)
Université Bishop's	5 020	4 669	367	68,42%	251
Université Concordia	110 470	102 748	8 086	68,42%	5 532
Université Laval	158 170	147 114	11 578	68,42%	7 922
Université McGill	238 520	221 847	17 459	68,42%	11 945
Université de Montréal	213 410	198 493	15 621	68,42%	10 688
École des hautes études commerciales de Montréal	40 170	37 362	2 940	68,42%	2 012
École Polytechnique de Montréal	85 360	79 393	6 248	68,42%	4 275
Université de Sherbrooke	143 110	133 107	10 476	68,42%	7 168
Université du Québec	469 510	440 166	34 367	68,42%	23 514
Total	1 463 740	1 364 899	107 142	68,42%	73 307
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	22 600	21 020	1 654	68,42%	1 132
Université du Québec à Chicoutimi	35 150	32 693	2 573	68,42%	1 760
Université du Québec à Montréal	165 710	154 127	12 130	68,42%	8 299
Université du Québec en Outaouais	22 600	21 020	1 654	68,42%	1 132
Université du Québec à Rimouski	47 700	44 366	3 492	68,42%	2 389
Université du Québec à Trois-Rivières	62 770	58 382	4 595	68,42%	3 144
Institut national de la recherche scientifique	40 170	37 362	2 940	68,42%	2 012
École nationale d'administration publique	5 020	4 669	367	68,42%	251
École de technologie supérieure	65 280	60 717	4 778	68,42%	3 269
Télé-université	2 510	2 335	184	68,42%	126
Siège social	-	-	-	68,42%	-
Total de l'Université du Québec	469 510	436 691	34 367	68,42%	23 514

¹ Données provenant du SIGIU 2023-2028 selon le nouveau cadre normatif. Tableau21 (pour la catégorie d'espace TIC centralisées)

² Source : Cadre normatif des investissements universitaires, partie 2, annexe 4, page 11.

Calcul de la proportion des besoins normalisés de renouvellement des équipements du RISQ par rapport aux besoins normalisés de renouvellement des équipements de la catégorie d'espace « Technologies centralisées de l'information et des communications »		
Valeur totale des TIC pour l'inforoute RISQ	a	6 038 305
Valeur totale des TIC pour la catégorie : TIC centralisées	b	76 679 109
Pourcentage du RISQ	c = a/b	7,87%

Annexe 3.3
Superficies à considérer pour le calcul des allocations de la fonction « Terrains et bâtiments »
Année universitaire 2023-2024

Établissements	Superficies brutes (m.c.) en propriété (SILU au 1 ^{er} octobre 2021)	Date de début de l'ajustement	Données pour l'année universitaire 2022-2023				Superficies récurrentes pondérées par le taux de financement	Ajustement des données au 30 avril 2022				Superficies pondérées par le taux de financement et le nombre de mois
			Inactifs			Actifs à 100%		Inactifs			Actifs à 100%	
			42,50%	21,25%	0%			42,50%	21,25%	0%		
Université Bishop's SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs (Plus de 2 ans) Total (SILU tableau 2.2) Superficies reconnues aux fins de financement	52 194				12	12	52 194				52 194	
	1 002						-					
	53 196											
							52 194					
Université Concordia SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs (1ère année) SILU Espaces inactifs (2e année) SILU Espaces inactifs (Plus de 2 ans) Total (SILU tableau 2.2) Superficies reconnues aux fins de financement	425 237		12	12	12	425 237				425 237		
	6 651					2 827					2 827	
	2 516					535					535	
	1 371					-					-	
	435 775											
						428 599					428 599	
Université Laval SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs Total (SILU tableau 2.2) Superficies reconnues aux fins de financement	546 700				12					546 700		
	-					546 700					-	
	546 700											
						546 700					546 700	
Université McGill SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs (3e année) Total (SILU tableau 2.2) Superficies reconnues aux fins de financement	608 158			12	12	608 158				608 158		
	21 298					-					-	
	629 456											
						608 158					608 158	

Annexe 3.3

Superficies à considérer pour le calcul des allocations de la fonction « Terrains et bâtiments »

Année universitaire 2023-2024

Établissements	Superficies brutes (m.c.) en propriété (SILU au 1 ^{er} octobre 2021)	Date de début de l'ajustement	Données pour l'année universitaire 2022-2023				Superficies récurrentes pondérées par le taux de financement	Ajustement des données au 30 avril 2022				Superficies pondérées par le taux de financement et le nombre de mois	
			Inactifs			Actifs à 100%		Inactifs			Actifs à 100%		
			42,50%	21,25%	0%			42,50%	21,25%	0%			
Université de Montréal SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs (1ère année) SILU Espaces inactifs (2e année) SILU Espaces inactifs (Plus de 2 ans) Total (SILU tableau 2.2)	618 184		12	12	12	12	618 184					618 184	
	7 961						3 383					3 383	
	26 579						5 648					5 648	
	2 282						-					-	
	628 427												
Superficies reconnues aux fins de financement							627 215					627 215	
École des hautes études commerciales de Montréal SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs Total (SILU tableau 2.2)	81 452					12	81 452					81 452	
	-						-					-	
	81 452												
Superficies reconnues aux fins de financement							81 452					81 452	
École Polytechnique de Montréal SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs Total (SILU tableau 2.2)	114 344					12	114 344					114 344	
	-						-					-	
	114 344												
Superficies reconnues aux fins de financement							114 344					114 344	
Université de Sherbrooke SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs (1ère année) SILU Espaces inactifs (Plus de 2 ans) Total (SILU tableau 2.2)	297 407					12	297 407					297 407	
	981						-					-	
	298 388						-					-	
Superficies reconnues aux fins de financement							297 407					297 407	

Annexe 3.3

Superficies à considérer pour le calcul des allocations de la fonction « Terrains et bâtiments »

Année universitaire 2023-2024

Établissements	Superficies brutes (m.c.) en propriété (SILU au 1 ^{er} octobre 2021)	Date de début de l'ajustement	Données pour l'année universitaire 2022-2023				Superficies récurrentes pondérées par le taux de financement	Ajustement des données au 30 avril 2022				Superficies pondérées par le taux de financement et le nombre de mois
			Inactifs			Actifs à 100%		Inactifs			Actifs à 100%	
			42,50%	21,25%	0%			42,50%	21,25%	0%		
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs Total (SILU tabeau 2.2) Superficies reconnues aux fins de financement	27 288				12	27 288					27 288	
	-					-						
	27 288											
						27 288						27 288
Université du Québec à Chicoutimi SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs (1ère année) SILU Espaces inactifs (Plus de 2 ans) Total (SILU tableau 2.2) Superficies reconnues aux fins de financement	80 581			12	12	80 581					80 581	
						-						
	24					-						
	80 605											
						80 581						80 581
Université du Québec à Montréal SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs (1e année) SILU Espaces inactifs (Plus de 2 ans) Total (SILU tableau 2.2) Superficies reconnues aux fins de financement	331 295		12		12	331 295					331 295	
	12					5						
	10 252					-						
	341 559											
						331 300						331 312
Université du Québec en Outaouais SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs Total (SILU tableau 2.2) Saint-Jerome I Superficies reconnues aux fins de financement	52 024				12	52 024					52 024	
	-					-					-	
	52 024											
						12						
	10 205										10 205	10 205
	62 229										62 229	62 229

Annexe 3.3

Superficies à considérer pour le calcul des allocations de la fonction « Terrains et bâtiments »

Année universitaire 2023-2024

Établissements	Superficies brutes (m.c.) en propriété (SILU au 1 ^{er} octobre 2021)	Date de début de l'ajustement	Données pour l'année universitaire 2022-2023				Superficies récurrentes pondérées par le taux de financement	Ajustement des données au 30 avril 2022				Superficies pondérées par le taux de financement et le nombre de mois
			Inactifs			Actifs à 100%		Inactifs			Actifs à 100%	
			42,50%	21,25%	0%			42,50%	21,25%	0%		
Université du Québec à Rimouski SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs Total (SILU tableau 2.2) Campus de Lévis Superficies reconnues aux fins de financement	48 842 - 48 842					12	48 842 -					48 842 - 15 252 64 094
	15 252					12	15 252					15 252
	64 094					64 094	64 094					
Université du Québec à Trois-Rivières SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs Total (SILU tableau 2.2) Superficies reconnues aux fins de financement	125 070 - 125 070					12	125 070					125 070 - - 125 070
Institut national de la recherche scientifique SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs (1ère année) SILU Espaces inactifs (Plus de 2 ans) Total (SILU tableau 2.2) Superficies reconnues aux fins de financement	77 523 1 886 245 77 768		12		12	12 12	77 523 802 -					77 523 2 688 - 80 211
École nationale d'administration publique SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs Total (SILU tableau 2.2) Superficies reconnues aux fins de financement	11 734 - 11 734					12	11 734 -					11 734 - 11 734

Annexe 3.3

Superficies à considérer pour le calcul des allocations de la fonction « Terrains et bâtiments »

Année universitaire 2023-2024

Établissements	Superficies brutes (m.c.) en propriété (SILU au 1 ^{er} octobre 2021)	Date de début de l'ajustement	Données pour l'année universitaire 2022-2023				Superficies récurrentes pondérées par le taux de financement	Ajustement des données au 30 avril 2022				Superficies pondérées par le taux de financement et le nombre de mois	
			Inactifs			Actifs à 100%		Inactifs			Actifs à 100%		
			42,50%	21,25%	0%			42,50%	21,25%	0%			
École de technologie supérieure SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs Total (SILU tableau 2.2)	116 247					12	116 247					116 247	
	-						-					-	
	116 247												
													-
Superficies reconnues aux fins de financement							116 247					116 247	
Télé-université SILU Espaces actifs SILU Espaces inactifs Total (SILU tableau 2.2)	7 924					12	7 924					7 924	
	-						-					-	
	7 827												
Superficies reconnues aux fins de financement							7 924					7 924	
Siège social de l'Université du Québec SILU Espaces actives Espaces occupés par l'ENAP au Henri-Julien Espaces réputés occupés par l'INRS-Télécommunications au H-Julien Espaces réputés occupés par TELUQ Espaces inactifs Total (SILU tabeau 2.2)	11 860					12	11 860					11 860	
	6 619						6 619					6 619	
	7 744						7 744					7 744	
	80						80					80	
	-						-					-	
	26 303												
Superficies reconnues aux fins de financement							26 303					26 303	
TOTAL DES SUPERFICIES RECONNUES AUX FINS DE FINANCEMENT	3 728 462						3 687 164					3 689 062	

Annexe 4
Missions, régions et ajustements pour les établissements de plus petite taille
Année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Ajustements pour les établissements de plus petite taille

Établissement	Missions Particulières	Établissements en région	Couverture territoriale										Taille	Total	
			Éloignement		Volet 1 : Cours additionnels				Volet 2 : Déplacements de professeurs		Volet TELUQ				Sous-total
	(1)	(2)	(3)		(4)		(5)		(6)		(7)	(8)		(9) = (1 + 2 + 3 + 7 + 8)	
			%		%		%		%			%			
Université Bishop's	634 660	1 772 717	9,2	437 407	2,2	425 280	1,7	11 739	-		437 019	9,7	4 794 407	8 076 210	
Université Concordia	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	
Université Laval	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	
Université McGill	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	
Université de Montréal	1 506 922	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	1 506 922	
HEC Montréal	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	
École Polytechnique de Montréal	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	
Université de Sherbrooke	700 000	1 772 717	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	2 472 717	
Université du Québec	52 504 421	22 518 174	90,8	4 316 315	97,8	19 212 764	98,3	688 427	100,0	263 778	20 164 969	90,3	44 806 519	144 310 398	
Total	55 346 003	26 063 608	100,0	4 753 722	100,0	19 638 044	100,0	700 166	100,0	263 778	20 601 988	100,0	49 600 926	156 366 247	
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	-	5 769 174	24,1	1 143 701	18,6	3 681 383	20,9	146 597	-		3 827 980	8,1	4 004 132	14 744 987	
Université du Québec à Chicoutimi	1 543 326	5 768 139	20,6	978 637	6,9	1 348 556	29,0	202 827	-		1 551 383	17,6	8 727 487	18 568 972	
Université du Québec à Montréal	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	
Université du Québec en Outaouais	-	2 606 361	10,2	484 775	13,1	2 568 104	-	-	-		2 568 104	13,8	6 836 734	12 495 974	
Université du Québec à Rimouski	4 984 097	5 768 139	17,0	809 488	32,1	6 297 269	28,8	201 870	-		6 499 139	10,5	5 213 880	23 274 743	
Université du Québec à Trois-Rivières	-	2 606 361	18,0	856 414	14,0	2 754 178	15,6	109 193	-		2 863 371	24,1	11 975 320	18 301 466	
Institut national de la recherche scientifique	35 887 985	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	35 887 985	
École nationale d'administration publique	-	-	0,9	43 300	13,1	2 563 274	4,0	27 940	-		2 591 214	5,3	2 650 362	5 284 876	
École de technologie supérieure	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	
Télé-université	-	-	-	-	-	-	-	-	100,0	263 778	263 778	10,9	5 398 604	5 662 382	
Siège social	10 089 013	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	10 089 013	
Total de l'Université du Québec	52 504 421	22 518 174	90,8	4 316 315	97,8	19 212 764	98,3	688 427	100,0	263 778	20 164 969	90,3	44 806 519	144 310 398	
N° compte GIF	# 11 000	# 11 200		# 11 205		# 11 205		# 11 205		# 11 205			# 11 205		

Annexe 5

Montant relatif à l'aide financière aux études

Année universitaire 2023-2024

Établissement	EEETP Année universitaire 2021-2022 Annexe 1.19	EEETP Année universitaire 2021-2022 Université d'attache ¹	EEETP Année universitaire 2021-2022 Université accueil ¹	Total de l'EEETP redressé 2021-2022	Répartition du montant de l'année universitaire précédente	Hausse pour le trimestre d'été	Hausse pour les trimestres d'automne et d'hiver	Montant (en dollars)
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1 + 2 + 3)	(5)	(6)	(7)	(8) = (5 + 6 + 7)
Université Bishop's	2 226,35	6,42	(2,80)	2 229,97	1 015 820	2 574	53 180	1 071 574
Université Concordia	25 795,14	33,73	(65,25)	25 763,62	11 736 143	74 465	562 004	12 372 612
Université Laval	34 922,66	48,03	(74,67)	34 896,02	15 896 240	100 686	761 421	16 758 347
Université McGill	27 247,23	58,37	(87,17)	27 218,43	12 398 855	62 472	612 716	13 074 043
Université de Montréal	36 827,53	190,00	(171,14)	36 846,39	16 784 695	74 584	841 150	17 700 429
HEC Montréal	9 060,36	63,17	(47,20)	9 076,33	4 134 555	25 857	198 431	4 358 843
École Polytechnique de Montréal	7 305,79	96,20	(53,43)	7 348,56	3 347 501	25 529	155 275	3 528 305
Université de Sherbrooke	20 530,66	42,67	(21,70)	20 551,63	9 361 917	80 679	423 382	9 865 978
Université du Québec	60 123,41	657,21	(672,44)	60 108,18	27 381 176	194 664	1 286 665	28 862 505
Total	224 039,13	1 195,80	(1 195,80)	224 039,13	102 056 902	641 510	4 894 224	107 592 636
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2 730,72	43,60	(11,27)	2 763,05	1 258 657	8 638	59 509	1 326 804
Université du Québec à Chicoutimi	4 050,89	40,10	(6,30)	4 084,69	1 860 705	11 182	89 833	1 961 720
Université du Québec à Montréal	22 680,45	271,38	(95,30)	22 856,53	10 411 872	56 584	509 693	10 978 149
Université du Québec en Outaouais	4 506,26	39,57	(31,60)	4 514,23	2 056 374	11 507	100 277	2 168 158
Université du Québec à Rimouski	3 869,22	42,33	(27,20)	3 884,35	1 769 444	9 306	86 983	1 865 733
Université du Québec à Trois-Rivières	10 093,81	134,30	(102,90)	10 125,21	4 612 353	30 136	219 849	4 862 338
Institut national de la recherche scientifique	454,84	8,73	(5,60)	457,97	208 620	2 810	8 248	219 678
École nationale d'administration publique	710,86	4,80	(8,07)	707,59	322 330	3 704	13 492	339 526
École de technologie supérieure	7 272,60	57,93	(21,63)	7 308,90	3 329 435	42 508	134 384	3 506 327
Télé-université	3 753,76	14,47	(362,57)	3 405,66	1 551 386	18 289	64 397	1 634 072
Siège social	-	-	-	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	60 123,41	657,21	(672,44)	60 108,18	27 381 176	194 664	1 286 665	28 862 505

Notes : Un établissement d'accueil est un établissement universitaire québécois dans lequel un étudiant suit une ou plusieurs activités dont il compte transférer les crédits à son programme d'étude réalisé dans une autre université québécoise (dit établissement d'attache) en vertu d'une entente d'autorisation d'étude. Tous les droits de scolarité pour les activités suivies sont facturés et payés à l'université d'attache, c'est également cette dernière qui perçoit le montant forfaitaire, s'il y a lieu.

Le montant récupéré est établi en fonction du montant de l'année antérieure, 102 056 902 \$, auquel on ajoute un pourcentage de la hausse estimée des droits de scolarité pour 2023-2024.

Annexe 5 (Suite)

Montant relatif à l'aide financière aux études

Année universitaire 2023-2024

Établissement	EEETP Année universitaire 2021-2022	EEETP Année universitaire 2021-2022 Université d'attache ¹	EEETP Année universitaire 2021-2022 Université accueil ¹	Total de l'EEETP redressé 2021-2022	Montant (en dollars)
	Été (1)	Été (2)	Été (3)	Été (4) = (1 + 2 + 3)	Été (5)
Université Bishop's	118,03	1,62	-	119,65	2 574
Université Concordia	3 476,11	3,23	(17,47)	3 461,87	74 465
Université Laval	4 680,11	22,36	(21,57)	4 680,90	100 686
Université McGill	2 895,83	14,29	(5,80)	2 904,32	62 472
Université de Montréal	3 467,28	36,94	(36,81)	3 467,41	74 584
HEC Montréal	1 195,69	14,90	(8,50)	1 202,09	25 857
École Polytechnique de Montréal	1 179,48	16,10	(8,73)	1 186,85	25 529
Université de Sherbrooke	3 742,74	13,70	(5,67)	3 750,77	80 679
Université du Québec	9 068,56	183,59	(202,18)	9 049,97	194 664
Total	29 823,83	306,73	(306,73)	29 823,83	641 510
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	394,52	9,40	(2,34)	401,58	8 638
Université du Québec à Chicoutimi	507,77	12,60	(0,50)	519,87	11 182
Université du Québec à Montréal	2 556,40	92,40	(18,20)	2 630,60	56 584
Université du Québec en Outaouais	530,95	7,30	(3,27)	534,98	11 507
Université du Québec à Rimouski	425,30	13,63	(6,30)	432,63	9 306
Université du Québec à Trois-Rivières	1 383,83	38,43	(21,23)	1 401,03	30 136
Institut national de la recherche scientifique	131,53	0,43	(1,30)	130,66	2 810
École nationale d'administration publique	174,63	0,50	(2,94)	172,19	3 704
École de technologie supérieure	1 975,39	7,70	(6,90)	1 976,19	42 508
Télé-université	988,24	1,20	(139,20)	850,24	18 289
Siège social	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	9 068,56	183,59	(202,18)	9 049,97	194 664

Notes : Un établissement d'accueil est un établissement universitaire québécois dans lequel un étudiant suit une ou plusieurs activités dont il compte transférer les crédits à son programme d'étude réalisé dans une autre université québécoise (dit établissement d'attache) en vertu d'une entente d'autorisation d'étude. Tous les droits de scolarité pour les activités suivies sont facturés et payés à l'université d'attache, c'est également cette dernière qui perçoit le montant forfaitaire, s'il y a lieu.

Au montant récupéré est ajouté, pour le trimestre d'été, 30 % de la hausse estimée des droits de scolarité pour 2022-2023 (71,70 \$) basée sur l'effectif 2021-2022.

Annexe 5 (Suite et fin)

Montant relatif à l'aide financière aux études

Année universitaire 2023-2024

Établissement	EEETP Année universitaire 2021-2022	EEETP Année universitaire 2021-2022 Université d'attache ¹	EEETP Année universitaire 2021-2022 Université accueil ¹	Total de l'EEETP redressé 2021-2022	Montant (en dollars)
	Automne + Hiver (1)	Automne + Hiver (2)	Automne + Hiver (3)	Automne + Hiver (4) = (1 + 2 + 3)	Automne + Hiver (5)
Université Bishop's	2 108,32	4,80	(2,80)	2 110,32	53 180
Université Concordia	22 319,03	30,50	(47,78)	22 301,75	562 004
Université Laval	30 242,55	25,67	(53,10)	30 215,12	761 421
Université McGill	24 351,40	44,08	(81,37)	24 314,11	612 716
Université de Montréal	33 360,25	153,06	(134,33)	33 378,98	841 150
HEC Montréal	7 864,67	48,27	(38,70)	7 874,24	198 431
École Polytechnique de Montréal	6 126,31	80,10	(44,70)	6 161,71	155 275
Université de Sherbrooke	16 787,92	28,97	(16,03)	16 800,86	423 382
Université du Québec	51 054,85	473,62	(470,26)	51 058,21	1 286 665
Total	194 215,30	889,07	(889,07)	194 215,30	4 894 224
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2 336,20	34,20	(8,93)	2 361,47	59 509
Université du Québec à Chicoutimi	3 543,12	27,50	(5,80)	3 564,82	89 833
Université du Québec à Montréal	20 124,05	178,98	(77,10)	20 225,93	509 693
Université du Québec en Outaouais	3 975,31	32,27	(28,33)	3 979,25	100 277
Université du Québec à Rimouski	3 443,92	28,70	(20,90)	3 451,72	86 983
Université du Québec à Trois-Rivières	8 709,98	95,87	(81,67)	8 724,18	219 849
Institut national de la recherche scientifique	323,31	8,30	(4,30)	327,31	8 248
École nationale d'administration publique	536,23	4,30	(5,13)	535,40	13 492
École de technologie supérieure	5 297,21	50,23	(14,73)	5 332,71	134 384
Télé-université	2 765,52	13,27	(223,37)	2 555,42	64 397
Siège social	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	51 054,85	473,62	(470,26)	51 058,21	1 286 665,00

Notes : Un établissement d'accueil est un établissement universitaire québécois dans lequel un étudiant suit une ou plusieurs activités dont il compte transférer les crédits à son programme d'étude réalisé dans une autre université québécoise (dit établissement d'attache) en vertu d'une entente d'autorisation d'étude. Tous les droits de scolarité pour les activités suivies sont facturés et payés à l'université d'attache, c'est également cette dernière qui perçoit le montant forfaitaire, s'il y a lieu.

Au montant récupéré est ajouté, pour les trimestres d'automne et d'hiver, 30 % de la hausse estimée des droits de scolarité pour 2023-2024 (84,00 \$) basée sur l'effectif 2021-2022.

Annexe 6A
Calcul des montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux réglementés soumis au forfaitaire
Année universitaire 2023-2024

Établissement	TOUS LES TRIMESTRES							TOUS LES TRIMESTRES		
	EEETP 2023-2024 des étudiants internationaux réglementés par cycle							Montants forfaitaires ²		
	2 ^e cycle			3 ^e cycle			Total	(en dollars)		
	EEETP	Université d'attache ¹	Total	EEETP	Université d'attache ¹	Total		2 ^e cycle	3 ^e cycle	Total
Université Bishop's	25,50	0,10	25,60	-	-	-	25,60	390 407	-	390 407
Université Concordia	348,10	3,40	351,50	87,89	0,40	88,29	439,79	5 341 729	1 181 774	6 523 503
Université Laval	142,50	0,73	143,23	364,77	-	364,77	508,00	2 183 510	4 898 500	7 082 010
Université McGill	502,88	-	502,88	750,79	-	750,79	1 253,67	7 643 024	10 041 518	17 684 542
Université de Montréal	201,00	2,97	203,97	140,64	0,23	140,87	344,84	3 103 214	1 887 971	4 991 185
HEC Montréal	25,50	0,30	25,80	7,88	-	7,88	33,68	392 466	105 925	498 391
École Polytechnique de Montréal	84,00	5,70	89,70	241,74	6,87	248,61	338,31	1 362 375	3 320 783	4 683 158
Université de Sherbrooke	29,63	0,27	29,90	243,54	0,20	243,74	273,64	455 548	3 259 717	3 715 265
Université du Québec	331,53	11,39	342,92	557,50	6,70	564,20	907,12	5 230 802	7 553 422	12 784 224
Total	1 690,64	24,86	1 715,50	2 394,75	14,40	2 409,15	4 124,65	26 103 075	32 249 610	58 352 685
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	36,75	1,00	37,75	16,53	0,67	17,20	54,95	574 334	229 052	803 386
Université du Québec à Chicoutimi	1,13	0,03	1,16	16,50	0,20	16,70	17,86	17 766	223 917	241 683
Université du Québec à Montréal	82,13	1,13	83,26	129,78	2,40	132,18	215,44	1 272 665	1 773 338	3 046 003
Université du Québec en Outaouais	10,88	-	10,88	1,80	-	1,80	12,68	166 130	24 263	190 393
Université du Québec à Rimouski	36,38	0,43	36,81	27,38	0,43	27,81	64,62	561 925	373 690	935 615
Université du Québec à Trois-Rivières	77,63	0,23	77,86	6,38	-	6,38	84,24	1 186 785	85 261	1 272 046
Institut national de la recherche scientifique	12,00	0,77	12,77	142,38	1,23	143,61	156,38	195 230	1 920 164	2 115 394
École nationale d'administration publique	1,13	-	1,13	8,25	-	8,25	9,38	17 307	110 617	127 924
École de technologie supérieure	73,50	7,80	81,30	206,25	1,67	207,92	289,22	1 238 660	2 781 752	4 020 412
Télé-université	-	-	-	2,25	0,10	2,35	2,35	-	31 368	31 368
Siège social	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	331,53	11,39	342,92	557,50	6,70	564,20	907,12	5 230 802	7 553 422	12 784 224

¹ Un établissement d'accueil est un établissement universitaire québécois dans lequel un étudiant suit une ou plusieurs activités dont il compte transférer les crédits à son programme d'étude réalisé dans une autre université québécoise (dit établissement d'attache) en vertu d'une entente d'autorisation d'étude. Tous les droits de scolarité pour les activités suivies sont facturés et payés à l'université d'attache, c'est également cette dernière qui perçoit le montant forfaitaire, s'il y a lieu.

² Montants forfaitaires = nombre total EEETP x 30 (nombre d'unités par EEETP) x montant forfaitaire exigé par unité.

Annexe 6A (Suite)
Calcul des montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux réglementés soumis au forfaitaire
Année universitaire 2023-2024

Établissement	ÉTÉ							ÉTÉ		
	EEETP 2023-2024 des étudiants internationaux réglementés par cycle							Montants forfaitaires ²		
	2 ^e cycle			3 ^e cycle			Total	(en dollars)		Total
	EEETP	Université d'attache ¹	Total	EEETP	Université d'attache ¹	Total		2 ^e cycle	3 ^e cycle	
								495,65 \$	436,23 \$	
Université Bishop's	3,75	-	3,75	-	-	-	3,75	55 761	-	55 761
Université Concordia	93,83	-	93,83	21,58	-	21,58	115,41	1 395 205	282 415	1 677 620
Université Laval	22,88	0,20	23,08	46,99	-	46,99	70,07	343 188	614 953	958 141
Université McGill	132,00	-	132,00	200,74	-	200,74	332,74	1 962 774	2 627 064	4 589 838
Université de Montréal	45,75	0,33	46,08	28,10	-	28,10	74,18	685 187	367 742	1 052 929
HEC Montréal	6,00	-	6,00	0,75	-	0,75	6,75	89 217	9 815	99 032
École Polytechnique de Montréal	25,50	0,13	25,63	75,59	1,43	77,02	102,65	381 105	1 007 953	1 389 058
Université de Sherbrooke	4,88	0,13	5,01	65,70	-	65,70	70,71	74 496	859 809	934 305
Université du Québec	47,28	1,33	48,61	132,41	0,10	132,51	181,12	722 807	1 734 144	2 456 951
Total	381,87	2,12	383,99	571,86	1,53	573,39	957,38	5 709 740	7 503 895	13 213 635
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	8,63	0,30	8,93	6,78	-	6,78	15,71	132 785	88 729	221 514
Université du Québec à Chicoutimi	-	-	-	3,38	-	3,38	3,38	-	44 234	44 234
Université du Québec à Montréal	5,63	-	5,63	21,38	-	21,38	27,01	83 715	279 798	363 513
Université du Québec en Outaouais	1,13	-	1,13	-	-	-	1,13	16 803	-	16 803
Université du Québec à Rimouski	4,13	-	4,13	3,00	-	3,00	7,13	61 411	39 261	100 672
Université du Québec à Trois-Rivières	12,75	-	12,75	1,88	-	1,88	14,63	189 586	24 603	214 189
Institut national de la recherche scientifique	1,13	-	1,13	39,73	0,10	39,83	40,96	16 803	521 251	538 054
École nationale d'administration publique	-	-	-	1,50	-	1,50	1,50	-	19 630	19 630
École de technologie supérieure	13,88	1,03	14,91	53,63	-	53,63	68,54	221 704	701 850	923 554
Télé-université	-	-	-	1,13	-	1,13	1,13	-	14 788	14 788
Siège social	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	47,28	1,33	48,61	132,41	0,10	132,51	181,12	722 807	1 734 144	2 456 951

¹ Un établissement d'accueil est un établissement universitaire québécois dans lequel un étudiant suit une ou plusieurs activités dont il compte transférer les crédits à son programme d'étude réalisé dans une autre université québécoise (dit établissement d'attache) en vertu d'une entente d'autorisation d'étude. Tous les droits de scolarité pour les activités suivies sont facturés et payés à l'université d'attache, c'est également cette dernière qui perçoit le montant forfaitaire, s'il y a lieu.

² Montants forfaitaires = nombre total EETP x 30 (nombre d'unités par EETP) x montant forfaitaire exigé par unité.

Annexe 6A (Suite et fin)
Calcul des montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux réglementés soumis au forfaitaire
Année universitaire 2023-2024

Établissement	AUTOMNE + HIVER							AUTOMNE + HIVER		
	EEETP 2023-2024 des étudiants internationaux réglementés par cycle							Montants forfaitaires ²		
	2 ^e cycle			3 ^e cycle			Total	(en dollars)		
	EEETP	Université d'attache ¹	Total	EEETP	Université d'attache ¹	Total		2 ^e cycle	3 ^e cycle	Total
								510,52 \$	449,32 \$	
Université Bishop's	21,75	0,10	21,85	-	-	-	21,85	334 646	-	334 646
Université Concordia	254,28	3,40	257,68	66,32	0,40	66,72	324,40	3 946 524	899 359	4 845 883
Université Laval	119,63	0,53	120,16	317,78	-	317,78	437,94	1 840 322	4 283 547	6 123 869
Université McGill	370,88	-	370,88	550,05	-	550,05	920,93	5 680 250	7 414 454	13 094 704
Université de Montréal	155,25	2,63	157,88	112,55	0,23	112,78	270,66	2 418 027	1 520 229	3 938 256
HEC Montréal	19,50	0,30	19,80	7,13	-	7,13	26,93	303 249	96 110	399 359
École Polytechnique de Montréal	58,50	5,57	64,07	166,15	5,43	171,58	235,65	981 270	2 312 830	3 294 100
Université de Sherbrooke	24,75	0,13	24,88	177,84	0,20	178,04	202,92	381 052	2 399 908	2 780 960
Université du Québec	284,28	10,06	294,34	425,11	6,60	431,71	726,05	4 507 995	5 819 278	10 327 273
Total	1 308,82	22,72	1 331,54	1 822,93	12,86	1 835,79	3 167,33	20 393 335	24 745 715	45 139 050
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	28,13	0,70	28,83	9,74	0,67	10,41	39,24	441 549	140 323	581 872
Université du Québec à Chicoutimi	1,13	0,03	1,16	13,13	0,20	13,33	14,49	17 766	179 683	197 449
Université du Québec à Montréal	76,50	1,13	77,63	108,40	2,40	110,80	188,43	1 188 950	1 493 540	2 682 490
Université du Québec en Outaouais	9,75	-	9,75	1,80	-	1,80	11,55	149 327	24 263	173 590
Université du Québec à Rimouski	32,25	0,43	32,68	24,38	0,43	24,81	57,49	500 514	334 429	834 943
Université du Québec à Trois-Rivières	64,88	0,23	65,11	4,50	-	4,50	69,61	997 199	60 658	1 057 857
Institut national de la recherche scientifique	10,88	0,77	11,65	102,65	1,13	103,78	115,43	178 427	1 398 913	1 577 340
École nationale d'administration publique	1,13	-	1,13	6,75	-	6,75	7,88	17 307	90 987	108 294
École de technologie supérieure	59,63	6,77	66,40	152,63	1,67	154,30	220,70	1 016 956	2 079 902	3 096 858
Télé-université	-	-	-	1,13	0,10	1,23	1,23	-	16 580	16 580
Siège social	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	284,28	10,06	294,34	425,11	6,60	431,71	726,05	4 507 995	5 819 278	10 327 273

¹ Un établissement d'accueil est un établissement universitaire québécois dans lequel un étudiant suit une ou plusieurs activités dont il compte transférer les crédits à son programme d'étude réalisé dans une autre université québécoise (dit établissement d'attache) en vertu d'une entente d'autorisation d'étude. Tous les droits de scolarité pour les activités suivies sont facturés et payés à l'université d'attache, c'est également cette dernière qui perçoit le montant forfaitaire, s'il y a lieu.

² Montants forfaitaires = nombre total EETP x 30 (nombre d'unités par EETP) x montant forfaitaire exigé par unité.

Annexe 6B
Calcul des montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux soumis au forfaitaire des canadiens non-résidents du Québec
Année universitaire 2023-2024

Établissement	TOUS LES TRIMESTRES					TOUS LES TRIMESTRES
	EEETP 2023-2024 des étudiants internationaux soumis au forfaitaire des CNRQ					Montants forfaitaires ²
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	Université d'attache ¹	Total	(en dollars)
Université Bishop's	77,40	-	-	0,60	78,00	476 658
Université Concordia	792,80	0,68	-	0,50	793,98	4 839 575
Université Laval	487,67	20,57	1,07	0,30	509,61	3 107 672
Université McGill	1 521,58	16,90	-	-	1 538,48	9 392 432
Université de Montréal	1 645,10	8,30	6,22	3,80	1 663,42	10 149 184
HEC Montréal	856,52	-	-	3,50	860,02	5 249 160
École Polytechnique de Montréal	583,33	10,03	2,57	2,60	598,53	3 645 946
Université de Sherbrooke	90,73	8,93	2,20	0,30	102,16	621 763
Université du Québec	1 352,60	14,57	5,13	2,00	1 374,30	8 381 211
Total	7 407,73	79,98	17,19	13,60	7 518,50	45 863 601
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	56,10	0,10	0,23	-	56,43	344 785
Université du Québec à Chicoutimi	38,13	0,30	-	0,20	38,63	235 765
Université du Québec à Montréal	718,27	3,17	1,60	1,20	724,24	4 421 442
Université du Québec en Outaouais	19,27	0,10	-	-	19,37	118 139
Université du Québec à Rimouski	66,50	0,10	-	0,20	66,80	407 717
Université du Québec à Trois-Rivières	251,73	0,30	0,50	0,40	252,93	1 544 578
Institut national de la recherche scientifique	-	2,10	2,80	-	4,90	29 588
École nationale d'administration publique	-	-	-	-	-	-
École de technologie supérieure	194,60	8,30	-	-	202,90	1 229 947
Télé-université	8,00	0,10	-	-	8,10	49 250
Siège social	-	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	1 352,60	14,57	5,13	2,00	1 374,30	8 381 211

¹ Un établissement d'accueil est un établissement universitaire québécois dans lequel un étudiant suit une ou plusieurs activités dont il compte transférer les crédits à son programme d'étude réalisé dans une autre université québécoise (dit établissement d'attache) en vertu d'une entente d'autorisation d'étude. Tous les droits de scolarité pour les activités suivies sont facturés et payés à l'université d'attache, c'est également cette dernière qui perçoit le montant forfaitaire, s'il y a lieu.

² Montants forfaitaires = nombre total EETP x 30 (nombre d'unités par EETP) x montant forfaitaire exigé par unité.

Annexe 6B (Suite)

**Calcul des montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux soumis au forfaitaire des canadiens non-résidents du Québec
Année universitaire 2023-2024**

Montant forfaitaire pour l'été : 197,77 \$ par unité

Établissement	ÉTÉ					ÉTÉ
	EEETP 2023-2024 des étudiants internationaux soumis au forfaitaire des CNRQ					Montants forfaitaires ²
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	Université d'attache ¹	Total	(en dollars)
Université Bishop's	-	-	-	-	-	-
Université Concordia	69,41	0,30	-	0,20	69,91	414 783
Université Laval	36,00	0,70	0,04	0,10	36,84	218 575
Université McGill	51,82	-	-	-	51,82	307 453
Université de Montréal	86,77	1,13	1,00	0,90	89,80	532 792
HEC Montréal	36,00	-	-	0,10	36,10	214 185
École Polytechnique de Montréal	63,80	0,80	0,80	0,20	65,60	389 211
Université de Sherbrooke	9,46	3,80	0,80	0,20	14,26	84 606
Université du Québec	92,23	2,40	1,50	0,20	96,33	571 536
Total	445,49	9,13	4,14	1,90	460,66	2 733 141
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	0,33	-	-	-	0,33	1 958
Université du Québec à Chicoutimi	1,70	-	-	-	1,70	10 086
Université du Québec à Montréal	24,67	-	-	-	24,67	146 370
Université du Québec en Outaouais	1,30	-	-	-	1,30	7 713
Université du Québec à Rimouski	2,80	-	-	-	2,80	16 613
Université du Québec à Trois-Rivières	5,86	-	-	0,20	6,06	35 955
Institut national de la recherche scientifique	-	0,50	1,50	-	2,00	11 866
École nationale d'administration publique	-	-	-	-	-	-
École de technologie supérieure	54,17	1,90	-	-	56,07	332 669
Télé-université	1,40	-	-	-	1,40	8 306
Siège social	-	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	92,23	2,40	1,50	0,20	96,33	571 536

¹ Un établissement d'accueil est un établissement universitaire québécois dans lequel un étudiant suit une ou plusieurs activités dont il compte transférer les crédits à son programme d'étude réalisé dans une autre université québécoise (dit établissement d'attache) en vertu d'une entente d'autorisation d'étude. Tous les droits de scolarité pour les activités suivies sont facturés et payés à l'université d'attache, c'est également cette dernière qui perçoit le montant forfaitaire, s'il y a lieu.

² Montants forfaitaires = nombre total EETP x 30 (nombre d'unités par EETP) x montant forfaitaire exigé par unité.

Annexe 6B (Suite et fin)

**Calcul des montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux soumis au forfaitaire des canadiens non-résidents du Québec
Année universitaire 2023-2024**

Montant forfaitaire pour l'été : 203,70 \$ par unité

Établissement	AUTOMNE + HIVER					AUTOMNE + HIVER
	EEETP 2023-2024 des étudiants internationaux soumis au forfaitaire des CNRQ					Montants forfaitaires ²
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	Université d'attache ¹	Total	(en dollars)
Université Bishop's	77,40	-	-	0,60	78,00	476 658
Université Concordia	723,39	0,38	-	0,30	724,07	4 424 792
Université Laval	451,67	19,87	1,03	0,20	472,77	2 889 097
Université McGill	1 469,76	16,90	-	-	1 486,66	9 084 979
Université de Montréal	1 558,33	7,17	5,22	2,90	1 573,62	9 616 392
HEC Montréal	820,52	-	-	3,40	823,92	5 034 975
École Polytechnique de Montréal	519,53	9,23	1,77	2,40	532,93	3 256 735
Université de Sherbrooke	81,27	5,13	1,40	0,10	87,90	537 157
Université du Québec	1 260,37	12,17	3,63	1,80	1 277,97	7 809 675
Total	6 962,24	70,85	13,05	11,70	7 057,84	43 130 460
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	55,77	0,10	0,23	-	56,10	342 827
Université du Québec à Chicoutimi	36,43	0,30	-	0,20	36,93	225 679
Université du Québec à Montréal	693,60	3,17	1,60	1,20	699,57	4 275 072
Université du Québec en Outaouais	17,97	0,10	-	-	18,07	110 426
Université du Québec à Rimouski	63,70	0,10	-	0,20	64,00	391 104
Université du Québec à Trois-Rivières	245,87	0,30	0,50	0,20	246,87	1 508 623
Institut national de la recherche scientifique	-	1,60	1,30	-	2,90	17 722
École nationale d'administration publique	-	-	-	-	-	-
École de technologie supérieure	140,43	6,40	-	-	146,83	897 278
Télé-université	6,60	0,10	-	-	6,70	40 944
Siège social	-	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	1 260,37	12,17	3,63	1,80	1 277,97	7 809 675

¹ Un établissement d'accueil est un établissement universitaire québécois dans lequel un étudiant suit une ou plusieurs activités dont il compte transférer les crédits à son programme d'étude réalisé dans une autre université québécoise (dit établissement d'attache) en vertu d'une entente d'autorisation d'étude. Tous les droits de scolarité pour les activités suivies sont facturés et payés à l'université d'attache, c'est également cette dernière qui perçoit le montant forfaitaire, s'il y a lieu.

² Montants forfaitaires = nombre total EETP x 30 (nombre d'unités par EETP) x montant forfaitaire exigé par unité.

Annexe 7
Calcul des montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec
Année universitaire 2023-2024

Établissement	TOUS LES TRIMESTRES					TOUS LES TRIMESTRES
	EEETP 2023-2024 des étudiants canadiens non-résidents du Québec					Montants forfaitaires ²
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	Université d'attache ¹	Total	(en dollars)
Université Bishop's	667,53	7,05	-	0,40	674,98	4 117 402
Université Concordia	1 975,44	234,94	0,10	1,80	2 212,28	13 480 544
Université Laval	139,30	57,28	1,04	0,43	198,05	1 205 354
Université McGill	5 566,76	844,11	1,27	-	6 412,14	39 104 304
Université de Montréal	122,12	80,27	5,53	0,83	208,75	1 270 214
HEC Montréal	26,27	26,88	-	0,30	53,45	324 909
École Polytechnique de Montréal	49,60	10,77	1,57	1,07	63,01	383 636
Université de Sherbrooke	58,40	21,13	17,03	0,10	96,66	584 474
Université du Québec	186,17	77,89	5,40	1,23	270,69	1 646 676
Total	8 791,59	1 360,32	31,94	6,16	10 190,01	62 117 513
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	4,30	1,35	-	-	5,65	34 408
Université du Québec à Chicoutimi	3,50	1,92	-	-	5,42	32 947
Université du Québec à Montréal	37,93	6,84	0,80	0,10	45,67	278 526
Université du Québec en Outaouais	71,95	23,37	-	0,33	95,65	582 381
Université du Québec à Rimouski	7,63	3,49	-	-	11,12	67 672
Université du Québec à Trois-Rivières	20,73	2,37	-	-	23,10	140 856
Institut national de la recherche scientifique	-	6,77	4,60	0,30	11,67	70 657
École nationale d'administration publique	-	12,40	-	0,40	12,80	77 793
École de technologie supérieure	18,03	10,21	-	0,10	28,34	171 659
Télé-université	22,10	9,17	-	-	31,27	189 777
Siège social	-	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	186,17	77,89	5,40	1,23	270,69	1 646 676

¹ Un établissement d'accueil est un établissement universitaire québécois dans lequel un étudiant suit une ou plusieurs activités dont il compte transférer les crédits à son programme d'étude réalisé dans une autre université québécoise (dit établissement d'attache) en vertu d'une entente d'autorisation d'étude. Tous les droits de scolarité pour les activités suivies sont facturés et payés à l'université d'attache, c'est également cette dernière qui perçoit le montant forfaitaire, s'il y a lieu.

² Montants forfaitaires = nombre total EETP x 30 (nombre d'unités par EETP) x montant forfaitaire exigé par unité.

Annexe 7 (Suite)
Calcul des montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec
Année universitaire 2023-2024

Montant forfaitaire pour l'été :	197,77 \$ par unité					
Établissement	ÉTÉ					ÉTÉ
	EEETP 2023-2024 des étudiants canadiens non-résidents du Québec					Montants forfaitaires ² (en dollars)
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	3 ^e cycle	Université d'attache ¹	Total	
Université Bishop's	37,13	4,47	-	-	41,60	246 817
Université Concordia	165,45	51,78	-	0,30	217,53	1 290 627
Université Laval	12,97	14,61	0,13	-	27,71	164 406
Université McGill	280,13	170,75	0,40	-	451,28	2 677 489
Université de Montréal	8,74	21,14	0,60	0,20	30,68	182 028
HEC Montréal	1,70	7,79	-	0,20	9,69	57 492
École Polytechnique de Montréal	5,13	2,20	0,44	0,20	7,97	47 287
Université de Sherbrooke	21,63	6,68	6,63	-	34,94	207 303
Université du Québec	21,80	18,52	1,70	0,20	42,22	250 495
Total	554,68	297,94	9,90	1,10	863,62	5 123 944
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	0,47	0,20	-	-	0,67	3 975
Université du Québec à Chicoutimi	0,10	0,88	-	-	0,98	5 814
Université du Québec à Montréal	2,30	0,77	-	0,10	3,17	18 808
Université du Québec en Outaouais	7,10	4,81	-	0,10	12,01	71 257
Université du Québec à Rimouski	0,10	1,49	-	-	1,59	9 434
Université du Québec à Trois-Rivières	1,00	0,73	-	-	1,73	10 264
Institut national de la recherche scientifique	-	2,00	1,70	-	3,70	21 952
École nationale d'administration publique	-	2,40	-	-	2,40	14 239
École de technologie supérieure	5,83	2,75	-	-	8,58	50 906
Télé-université	4,90	2,49	-	-	7,39	43 846
Siège social	-	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	21,80	18,52	1,70	0,20	42,22	250 495

¹ Un établissement d'accueil est un établissement universitaire québécois dans lequel un étudiant suit une ou plusieurs activités dont il compte transférer les crédits à son programme d'étude réalisé dans une autre université québécoise (dit établissement d'attache) en vertu d'une entente d'autorisation d'étude. Tous les droits de scolarité pour les activités suivies sont facturés et payés à l'université d'attache, c'est également cette dernière qui perçoit le montant forfaitaire, s'il y a lieu.

² Montants forfaitaires = nombre total EETP x 30 (nombre d'unités par EETP) x montant forfaitaire exigé par unité.

Annexe 7 (Suite et fin)
Calcul des montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec
Année universitaire 2023-2024

Montant forfaitaire pour l'été :	203,70 \$ par unité					
	AUTOMNE + HIVER					AUTOMNE + HIVER
	EEETP 2023-2024 des étudiants canadiens non-résidents du Québec					Montants forfaitaires ²
Établissement	1^{er} cycle	2^e cycle	3^e cycle	Université d'attache ¹	Total	(en dollars)
Université Bishop's	630,40	2,58	-	0,40	633,38	3 870 585
Université Concordia	1 809,99	183,16	0,10	1,50	1 994,75	12 189 917
Université Laval	126,33	42,67	0,91	0,43	170,34	1 040 948
Université McGill	5 286,63	673,36	0,87	-	5 960,86	36 426 815
Université de Montréal	113,38	59,13	4,93	0,63	178,07	1 088 186
HEC Montréal	24,57	19,09	-	0,10	43,76	267 417
École Polytechnique de Montréal	44,47	8,57	1,13	0,87	55,04	336 349
Université de Sherbrooke	36,77	14,45	10,40	0,10	61,72	377 171
Université du Québec	164,37	59,37	3,70	1,03	228,47	1 396 181
Total	8 236,91	1 062,38	22,04	5,06	9 326,39	56 993 569
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	3,83	1,15	-	-	4,98	30 433
Université du Québec à Chicoutimi	3,40	1,04	-	-	4,44	27 133
Université du Québec à Montréal	35,63	6,07	0,80	-	42,50	259 718
Université du Québec en Outaouais	64,85	18,56	-	0,23	83,64	511 124
Université du Québec à Rimouski	7,53	2,00	-	-	9,53	58 238
Université du Québec à Trois-Rivières	19,73	1,64	-	-	21,37	130 592
Institut national de la recherche scientifique	-	4,77	2,90	0,30	7,97	48 705
École nationale d'administration publique	-	10,00	-	0,40	10,40	63 554
École de technologie supérieure	12,20	7,46	-	0,10	19,76	120 753
Télé-université	17,20	6,68	-	-	23,88	145 931
Siège social	-	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	164,37	59,37	3,70	1,03	228,47	1 396 181

¹ Un établissement d'accueil est un établissement universitaire québécois dans lequel un étudiant suit une ou plusieurs activités dont il compte transférer les crédits à son programme d'étude réalisé dans une autre université québécoise (dit établissement d'attache) en vertu d'une entente d'autorisation d'étude. Tous les droits de scolarité pour les activités suivies sont facturés et payés à l'université d'attache, c'est également cette dernière qui perçoit le montant forfaitaire, s'il y a lieu.

² Montants forfaitaires = nombre total EETP x 30 (nombre d'unités par EETP) x montant forfaitaire exigé par unité.

Annexe 8
Programme de mobilité internationale et de courts séjours à l'étranger
Année universitaire 2023-2024
(en dollars)

	EETP bruts 2021-2022	Fixe	Répartition au prorata des EETP bruts (100 % de 16 600 000 \$)	Total
Établissement	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)
Université Bishop's	2 226,35	50 000	164 960	214 960
Université Concordia	25 795,14	50 000	1 911 270	1 961 270
Université Laval	34 922,66	50 000	2 587 567	2 637 567
Université McGill	27 247,23	50 000	2 018 860	2 068 860
Université de Montréal	36 827,53	50 000	2 728 706	2 778 706
HEC Montréal	9 060,36	50 000	671 320	721 320
École Polytechnique de Montréal	7 305,79	50 000	541 317	591 317
Université de Sherbrooke	20 530,66	50 000	1 521 203	1 571 203
Université du Québec	60 123,41	500 000	4 454 797	4 954 797
Total partiel	224 039,13	900 000	16 600 000	17 500 000
Solde à distribuer	-	-	-	-
Total	224 039,13	900 000	16 600 000	17 500 000
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2 730,72	50 000	202 331	252 331
Université du Québec à Chicoutimi	4 050,89	50 000	300 147	350 147
Université du Québec à Montréal	22 680,45	50 000	1 680 490	1 730 490
Université du Québec en Outaouais	4 506,26	50 000	333 888	383 888
Université du Québec à Rimouski	3 869,22	50 000	286 687	336 687
Université du Québec à Trois-Rivières	10 093,81	50 000	747 893	797 893
Institut national de la recherche scientifique	454,84	50 000	33 701	83 701
École nationale d'administration publique	710,86	50 000	52 671	102 671
École de technologie supérieure	7 272,60	50 000	538 857	588 857
Télé-université	3 753,76	50 000	278 132	328 132
Siège social	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	60 123,41	500 000	4 454 797	4 954 797
N° compte GIF				# 40 700

Annexe 9
Recomptages de l'effectif étudiant
Année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Établissement	Estimation du recomptage 2023-2024
Université Bishop's	-
Université Concordia	-
Université Laval	-
Université McGill	-
Université de Montréal	-
HEC Montréal	-
École Polytechnique de Montréal	-
Université de Sherbrooke	-
Université du Québec	-
Total partiel	-
Solde à distribuer	39 530 959
Total	39 530 959
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	-
Université du Québec à Chicoutimi	-
Université du Québec à Montréal	-
Université du Québec en Outaouais	-
Université du Québec à Rimouski	-
Université du Québec à Trois-Rivières	-
Institut national de la recherche scientifique	-
École nationale d'administration publique	-
École de technologie supérieure	-
Télé-université	-
Siège social	-
Total de l'Université du Québec	-
N° compte GiF	# 11 810

Annexe 10
Autres ajustements particuliers
Année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Établissement	Établissement	Programme ou activité	Ajustement	Total
UM	Université de Montréal	Ajustement pour les cours de francisation	(1 600 000)	
UM	Université de Montréal	Ajustement pour la mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux de 2022-2023 en raison de problèmes rencontrés lors de la transmission des données de reddition de comptes.	131 505	(1 468 495)
UQAM	Université du Québec à Montréal	Subvention à la chaire de recherche pour les violences à caractère sexuel	8 300	
UQAM	Université du Québec à Montréal	Ajustement pour la mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux de 2022-2023 en raison de problèmes rencontrés lors de la transmission des données de reddition de comptes.	92 235	100 535
McGill	Université McGill	Récupération des sommes non dépensées en 2022-2023 pour la mesure Rehaussement de la cybersécurité	(94 771)	(94 771)
Bishop's	Université Bishop's	Récupération du montant versé en trop en 2022-2023 pour la mesure transitoire pour les stagiaires	(8 580)	(8 580)
UQO	Université du Québec en Outaouais	Récupération des sommes non utilisées du projet "Séminaires de formation continue en littératie, volet oral, aux trois cycles du primaire et renouvellement des pratiques enseignantes" de 2015 à 2018.	(75 972)	(75 972)
TOTAL				(1 547 283)

Annexe 11
Compensation pour assurer la transition vers la nouvelle politique de financement
(en dollars)

Établissement	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Université Bishop's	-	-	-	-	-	-
Université Concordia	-	-	-	-	-	-
Université Laval	-	-	-	-	-	-
Université McGill	-	-	-	-	-	-
Université de Montréal	-	-	-	-	-	-
HEC Montréal	-	-	-	-	-	-
École Polytechnique de Montréal	10 395 400	9 605 000	8 378 700	7 472 900	7 241 500	7 241 500
Université de Sherbrooke	-	-	-	-	-	-
Université du Québec	24 043 400	22 026 000	19 377 900	17 193 600	16 913 100	16 913 100
Total	34 438 800	31 631 000	27 756 600	24 666 500	24 154 600	24 154 600
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2 379 200	2 163 100	1 809 000	1 556 300	1 537 900	1 537 900
Université du Québec à Chicoutimi	-	-	-	-	-	-
Université du Québec à Montréal	9 941 500	8 941 500	7 941 500	6 941 500	6 941 500	6 941 500
Université du Québec en Outaouais	-	-	-	-	-	-
Université du Québec à Rimouski	-	-	-	-	-	-
Université du Québec à Trois-Rivières	-	-	-	-	-	-
Institut national de la recherche scientifique	-	-	-	-	-	-
École nationale d'administration publique	-	-	-	-	-	-
École de technologie supérieure	11 722 700	10 921 400	9 627 400	8 695 800	8 433 700	8 433 700
Télé-université	-	-	-	-	-	-
Siège social	-	-	-	-	-	-
Total de l'Université du Québec	24 043 400	22 026 000	19 377 900	17 193 600	16 913 100	16 913 100

Annexe 12
Lissage de la croissance annuelle des subventions
(en dollars)

Établissement	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2020-2021 Ajustements	2021-2022	2021-2022 Ajustements	2022-2023	2022-2023 Ajustements	2023-2024	2023-2024 Ajustements
Université Bishop's	(1 338 500)	(1 041 800)	(891 300)	891 300	(633 200)	633 200	(157 100)	157 100	(157 100)	157 100
Université Concordia	(2 128 600)	220 800	396 600	-	92 000	-	97 100	-	97 100	-
Université Laval	2 571 300	534 000	576 600	-	133 800	-	141 200	-	141 200	-
Université McGill	4 185 600	3 630 700	542 600	-	125 900	-	132 900	-	132 900	-
Université de Montréal	761 400	393 000	705 700	-	163 800	-	172 900	-	172 900	-
HEC Montréal	464 400	58 000	104 100	-	24 200	-	25 500	-	25 500	-
École Polytechnique de Montréal	1 643 800	1 884 800	2 193 800	-	1 977 200	-	1 353 200	-	1 353 200	-
Université de Sherbrooke	3 006 700	2 204 800	343 700	-	79 800	-	84 200	-	84 200	-
Université du Québec	(9 166 100)	(5 778 400)	(3 971 800)	7 975 000	(1 946 200)	5 190 400	(1 849 900)	4 161 500	(1 849 900)	4 161 500
Total	-	2 105 900	-	8 866 300	17 300	5 823 600	-	4 318 600	-	4 318 600
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	565 400	794 700	922 000	-	838 500	-	588 500	-	588 500	-
Université du Québec à Chicoutimi	1 239 400	840 600	79 700	-	18 500	-	19 500	-	19 500	-
Université du Québec à Montréal	1 754 800	670 600	393 500	-	91 300	-	96 400	-	96 400	-
Université du Québec en Outaouais	(119 300)	68 300	71 900	-	16 700	-	17 600	-	17 600	-
Université du Québec à Rimouski	(2 665 600)	(1 698 700)	(995 100)	995 100	(130 200)	130 200	15 500	-	15 500	-
Université du Québec à Trois-Rivières	(4 181 700)	(2 416 500)	(1 261 400)	1 261 400	34 100	-	36 000	-	36 000	-
Institut national de la recherche scientifique	(569 500)	19 800	35 500	-	8 200	-	8 700	-	8 700	-
École nationale d'administration publique	(3 016 300)	(2 774 200)	(2 603 100)	2 603 100	(2 379 800)	2 379 800	(2 089 200)	2 089 200	(2 089 200)	2 089 200
École de technologie supérieure	1 856 000	2 128 100	2 477 000	-	2 234 500	-	1 527 700	-	1 527 700	-
Télé-université	(3 898 700)	(3 414 900)	(3 115 400)	3 115 400	(2 680 400)	2 680 400	(2 072 300)	2 072 300	(2 072 300)	2 072 300
Siège social	(130 600)	3 800	23 600	-	2 400	-	1 700	-	1 700	-
Total de l'Université du Québec	(9 166 100)	(5 778 400)	(3 971 800)	7 975 000	(1 946 200)	5 190 400	(1 849 900)	4 161 500	(1 849 900)	4 161 500

Annexe 13
Plans d'action
pour l'année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur

Établissements	Enseignement	Soutien-Fixe	Soutien-Variable	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur					Reconnaissance des acquis	TOTAL
				Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4	Sous-Total		
Université Bishop's	160 654	119 461	121 545	12 309	46 206	81 203	239 493	379 211	-	780 871
Université Concordia	2 339 520	119 460	1 393 472	31 605	118 641	208 499	614 932	973 677	-	4 826 129
Université Laval	3 981 201	119 460	1 858 782	39 078	146 693	257 797	760 329	1 203 897	-	7 163 340
Université McGill	3 589 605	119 460	1 457 315	32 794	123 104	216 342	638 062	1 010 302	-	6 176 683
Université de Montréal	4 872 325	119 460	2 011 020	41 107	154 316	271 194	799 840	1 266 457	-	8 269 262
HEC Montréal	725 453	119 461	513 190	17 904	67 210	118 114	348 355	551 583	-	1 909 687
École Polytechnique de Montréal	815 820	119 461	378 140	16 467	61 817	108 637	320 406	507 327	-	1 820 748
Université de Sherbrooke	2 407 296	119 461	1 077 946	27 295	102 462	180 065	531 071	840 893	-	4 445 596
Université du Québec	6 210 273	1 194 610	3 465 878	183 941	621 651	1 073 549	3 117 512	4 996 653	-	15 867 414
Total partiel	25 102 147	2 150 294	12 277 288	402 500	1 442 100	2 515 400	7 370 000	11 730 000	-	51 259 730
Solde à distribuer	-	-	-	-	-	-	-	-	540 000	540 000
Total	25 102 147	2 150 294	12 277 288	402 500	1 442 100	2 515 400	7 370 000	11 730 000	540 000	51 799 730
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	266 082	119 461	135 050	12 722	47 756	83 927	247 527	391 932	-	912 525
Université du Québec à Chicoutimi	441 798	119 461	250 457	14 375	53 963	94 835	279 698	442 871	-	1 254 587
Université du Québec à Montréal	2 409 806	119 461	1 402 067	32 261	121 103	212 825	627 691	993 880	-	4 925 214
Université du Québec en Outaouais	421 716	119 461	255 367	14 447	54 233	95 309	281 098	445 087	-	1 241 631
Université du Québec à Rimouski	366 492	119 461	218 536	13 880	52 104	91 567	270 060	427 611	-	1 132 100
Université du Québec à Trois-Rivières	986 515	119 461	515 646	18 750	70 386	123 695	364 817	577 648	-	2 199 270
Institut national de la recherche scientifique	213 368	119 461	25 782	10 885	40 860	71 808	211 784	335 337	-	693 948
École nationale d'administration publique	90 368	119 461	34 376	11 068	41 549	73 017	215 352	340 986	-	585 191
École de technologie supérieure	765 615	119 461	416 200	16 764	62 933	110 597	326 187	516 481	-	1 817 757
Télé-université	248 513	119 461	212 397	13 789	51 764	90 969	268 298	424 820	-	1 005 191
Siège social	-	-	-	25 000	25 000	25 000	25 000	100 000	-	100 000
Total de l'Université du Québec	6 210 273	1 194 610	3 465 878	183 941	621 651	1 073 549	3 117 512	4 996 653	-	15 867 414

Annexe 13
Plans d'action (Suite et fin)
pour l'année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Établissements	Mesures temporaires du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur			Plan d'action numérique en enseignement supérieur			Total
	Soutien-Fixe	Soutien-Variable	Total	Soutien-Fixe	Soutien-Variable	Total	
Université Bishop's	211 060	56 421	267 481	228 778	95 980	324 758	1 373 110
Université Concordia	211 060	646 851	857 911	228 778	1 101 459	1 330 237	7 014 277
Université Laval	211 060	862 849	1 073 909	228 778	1 471 320	1 700 098	9 937 347
Université McGill	211 060	676 487	887 547	228 778	1 153 007	1 381 785	8 446 015
Université de Montréal	211 060	933 518	1 144 578	228 780	1 590 300	1 819 080	11 232 920
HEC Montréal	211 060	238 224	449 284	228 778	403 887	632 665	2 991 636
École Polytechnique de Montréal	211 060	175 533	386 593	228 778	300 124	528 902	2 736 243
Université de Sherbrooke	211 060	500 384	711 444	228 778	854 364	1 083 142	6 240 182
Université du Québec	2 110 602	1 608 868	3 719 470	2 359 373	2 747 183	5 106 556	24 693 440
Total partiel	3 799 082	5 699 135	9 498 217	4 189 599	9 717 624	13 907 223	74 665 170
Solde à distribuer	-	-	-	-	-	-	540 000
Total	3 799 082	5 699 135	9 498 217	4 189 599	9 717 624	13 907 223	75 205 170
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	211 060	62 691	273 751	228 778	107 674	336 452	1 522 728
Université du Québec à Chicoutimi	211 060	116 262	327 322	228 778	198 429	427 207	2 009 116
Université du Québec à Montréal	211 060	650 841	861 901	228 778	1 110 825	1 339 603	7 126 718
Université du Québec en Outaouais	211 060	118 542	329 602	228 778	202 298	431 076	2 002 309
Université du Québec à Rimouski	211 060	101 445	312 505	228 778	173 140	401 918	1 846 523
Université du Québec à Trois-Rivières	211 060	239 364	450 424	228 778	409 788	638 566	3 288 260
Institut national de la recherche scientifique	211 060	11 969	223 029	228 778	20 418	249 196	1 166 173
École nationale d'administration publique	211 061	15 958	227 019	228 778	27 471	256 249	1 068 459
École de technologie supérieure	211 060	193 201	404 261	228 778	328 839	557 617	2 779 635
Télé-université	211 061	98 595	309 656	228 778	168 301	397 079	1 711 926
Siège social	-	-	-	71 593	-	71 593	171 593
Total de l'Université du Québec	2 110 602	1 608 868	3 719 470	2 359 373	2 747 183	5 106 556	24 693 440

